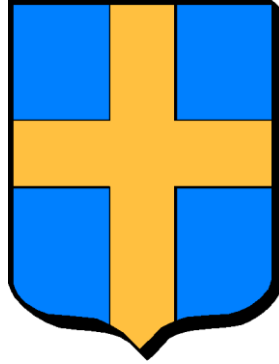


LA BARONNIE DE CASTRIES



SEIGNEUR, MANANTS ET HABITANTS.

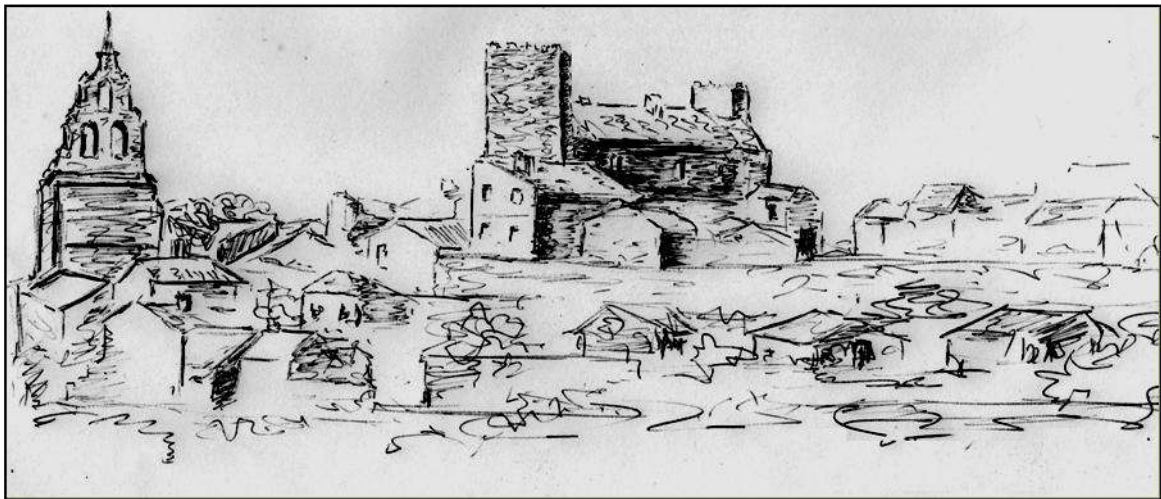
CASTRIES, VENDARGUES, BAILLARGUES, SAINT-BRÈS, SUSSARGUES.

NOS VILLAGES DANS LA BARONNIE DE CASTRIES

2^{ÈME} ÉDITION

De la baronnie au Marquisat

POUGET RICHARD



CASTRIES AU XVI^{ème} SIÈCLE, L'ÉGLISE SAINT-ÉTIENNE, LE CHÂTEAU AVEC SON DONJON
(Dessin de l'auteur inspiré d'un acte de 1527 et d'une aquarelle de J.M. Hamelin)

Du même auteur : "Vendargues l'histoire oubliée"

Pour contacter l'auteur : <pouget.richard@orange.fr>

À Fanny et Aurélien



Préface ...

C'est pour moi un plaisir et un honneur d'avoir été invitée à rédiger la préface d'un tel ouvrage, véritable chronique d'un terroir à la fois exceptionnel et attachant, celui de la baronnie de Castries. La baronnie, c'est-à-dire lorsque les ducs n'étaient que barons et régnaient sur Castries, Vendargues, Baillargues Saint-Brès et autres lieux.

Un retour aux sources, dans tous les sens du terme, par l'auteur, Richard Pouget, enfant du pays engagé avec talent dans la recherche historique. Scientifique de formation, il applique le principe d'une grande rigueur intellectuelle à la recherche et à l'analyse de tous les documents d'archives et témoins de pierre. Le texte est dense. Aucun grimoire, aucune trace même ténue n'a échappé à ses investigations. Avec passion, il s'est plongé dans le décryptage de manuscrits à première vue illisibles et même, voici le lecteur invité à partager sa patiente lecture grâce à quelques extraits choisis de documents d'archives !

C'est aussi une tranche de vie que cet ouvrage. On y découvre avec intérêt, par exemple, le mobilier du XVI^e siècle, mais aussi la vie quotidienne sous tous ses aspects, même les plus humbles, le labeur des paysans, les cultures pratiquées, les différentes formes de possession et d'exploitation de la terre, les techniques utilisées – comme le fonctionnement des moulins alors nombreux – les joies et les malheurs de toute une société – comme la peste par exemple lors des crises de subsistances, la relation personnelle ou collective avec les seigneurs. En outre, on savoure au fil des pages le vocabulaire alors en usage, les mots délaissés aujourd'hui : la connaissance en est précieuse pour qui veut découvrir toute la richesse d'un terroir à travers les noms de lieux et les mots du quotidien. La sève du parler occitan local rejailit, trouvant ainsi une nouvelle vigueur, et certes, ce n'est pas le moindre attrait de ces belles pages d'histoire.

Avec émotion sans nul doute, les habitants de tous les villages qui firent partie de la baronnie de Castries retrouveront leurs ancêtres dans leur cadre de vie reconstitué. L'intérêt n'est pas moindre pour tout lecteur attaché aux racines profondes d'une province, qu'elle soit ou non la leur.

Michelet ne disait-il pas que « l'Histoire est une résurrection » ?

Jeannine REDON

Remerciements.

Je tiens à remercier Mlle Jeannine Redon historienne, écrivain lauréate de l'Académie Française, pour m'avoir aidé à corriger cet ouvrage et pour m'avoir fait l'honneur de sa préface. Je remercie également Monsieur Dominique Larpin architecte en chef des monuments historiques pour ses remarques et rectifications sur le donjon du château, M. Gilbert Pastor, maire de Castries, Mlle Masson, MM. Robert Priu, Paul Brunel, Paul-Marie Durand, les administrateurs et tous les bénévoles de l'Office du Tourisme de Castries-Via Domitia pour leur travail de mise en valeur de notre patrimoine et leurs encouragements à écrire ce livre.

Pour leur dictionnaire de biographie héraultaise, "*des origines à nos jours*", qui m'a si bien aidé dans mes recherches sur des personnages cités dans les actes, MM. Guy Barral, Pierre Burlats-Brun, Louis Dulieu, et le regretté M. Pierre Clerc, décédé récemment.



Préambule.

Ce qui suit n'est pas un roman historique mais une étude des mœurs et coutumes, reflets de la vie dans la baronnie de Castries telle quelle devait être en ce début du XVIème siècle, et ceci par déductions tirées de l'analyse de centaines d'actes déposés dans les minutes de Maître Bertrand de Vergnes, un notaire royal de Castries qui exerçait sa charge dans le début de ce XVIème siècle que l'on appelle la Renaissance. Ses registres sont déposés aux archives départementales de l'Hérault dans la série 2 E-95 "*Archives notariales acquises par le clergé*", accessibles par internet en fichiers numérisés sur le site des archives en ligne de l'Hérault. Ces registres, minutiers ou doubles, sont classés par années. Il faut savoir que c'est le calendrier Julien qui était utilisé. Il était différent du calendrier Grégorien utilisé de nos jours.

Bertrand de Vergnes qui commença sa carrière comme tabellion, c'est-à-dire écrivain public pour Castries, avait sa boutique dans les murs de la circulade au bas de la rue droite qui allait de la porte basse dite de Montpellier jusqu'à une rue longeant les murs du château et continuée par une autre rue partant de la place publique, devant le portail du donjon pour aboutir à la porte haute dite de Sommières. Il a exercé sa pratique de 1519 à 1559 soit quarante années sous le règne de quatre rois, François premier, Henry II, François II et Charles IX. Bien que le langage courant soit le dialecte roman ou langue d'Oc, ses premiers actes jusqu'en 1539 sont écrits en latin, l'ordonnance royale de Villers-Cotterêts du 15 août 1539, qui fit du français la langue officielle et exclusive de l'administration et du droit à la place du latin, n'a mis que 26 jours pour atteindre Castries. Bien sûr, le français utilisé par ce notaire et ses clercs est bien différent du français tel qu'il s'écrit de nos jours, tant par l'orthographe que par la grammaire. Toutefois la pratique intensive de la paléographie pendant plus de dix années m'a permis de transcrire une majeure partie de ces actes.

Il faut rendre hommage au Conseil général de l'Hérault qui a autorisé la mise en ligne gratuite des archives sur internet. Grâce à cela, l'étude des actes déposés aux archives en est plus agréable et plus rapide. J'ai passé de très nombreuses heures à déchiffrer lettre par lettre, mot par mot, quelques 187 actes, concernant le XVIème siècle et tous concernant les villages de la baronnie de Castries.

Plus que le contenu, qui est classique pour des actes notariés, c'est entre les lignes, par des hésitations, des ratures des blancs, des ajouts en marge que la personnalité de l'écrivain public apparaît. J'ai pu faire la différence entre plusieurs clercs et le notaire lui-même, faire aussi la différence entre l'acte qui est préparé au calme de l'étude avec une écriture académique, sans ratures et l'acte saisi sur le vif, papier posé sur l'écritoire mobile au cours d'une réunion publique, au milieu des habitants, sur la place du village ou au milieu des champs et des vignes.

A travers tous ces actes nouvellement mis à jour, reviennent dans le présent des personnages disparus dans la nuit du temps depuis très longtemps. Ils étaient nos ancêtres. Ils revivent dans notre esprit par la lecture de tous ces actes qui furent faits à leur demande et sous leur dictée. C'est l'essence même de leur personnalité, de leurs grandeurs mais aussi de leurs faiblesses qui apparaît ainsi car, comme nous, eux aussi n'étaient que des hommes.

J'ai eu grand plaisir de raviver ainsi leur souvenir et j'espère que vous aussi vous trouverez, en lisant ces lignes, la satisfaction de la rencontre avec le passé par l'histoire de notre terroir, cette histoire oubliée qui sommeille toujours au fond de nos cœurs car si profondes sont nos racines.

Gilbertus Catalanus Montispessulanus ad
Zoilum Hexastichon.

*Zoile, quid tentas pollutos ringere dentes,
Omnia quò possis spernere facta virum?
Inuide quin cessas rugosum ostendere vultum,
Lectorem ut doceat sobria verba loqui?
Vivus adhuc volitat perdoctus in æthere Falco,
Sydera qui tangit laudibus ipse suis.*

Zoïle, qui tentez de nuire, grincez des dents,
Vous qui méprisez toutes choses des actions des hommes,
Envieux, vous qui avez l'habitude de vous assembler pour blesser au visage
Le lecteur pour lui apprendre à parler avec des mots sobres.

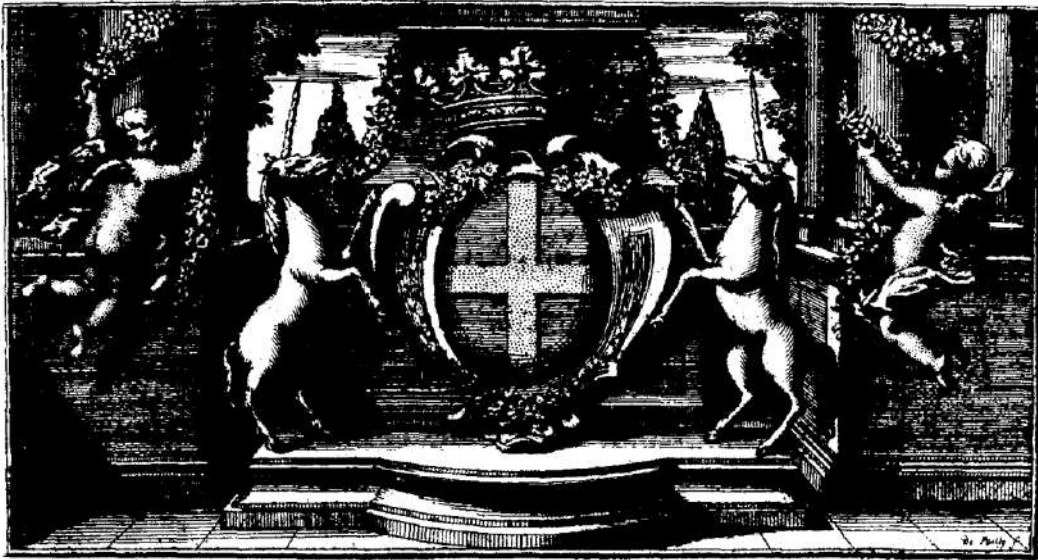
Vole, toujours en vie, dans la haute atmosphère, très savant Falco,
Et reçoit pour toi même les louanges des étoiles.

De Zoïle, le nom d'un grammairien qui avait critiqué Homère de façon indécente...

Préface de Gilbert Catalan, le fils de l'apothicaire Laurent Cathalan, pour un livre de feu Jean Falco. Urologue réputé, médecin de 1498 jusqu'en 1539, il fut nommé en 1505 professeur, un des quatre docteurs Régents de l'université de médecine de Montpellier, puis doyen en 1529 et le resta jusqu'à sa mort en 1540. Son Livre fut édité, après sa mort, en 1576 par Jean de Tourne, imprimeur à Lyon, sous le titre : Notabilia supra Guidonem scripta, aupta, recognita, ab excellenti Medicinæ dilucidatore Domino Ioanne Falcone, Montispessulanae Academiae Decano etc. etc...

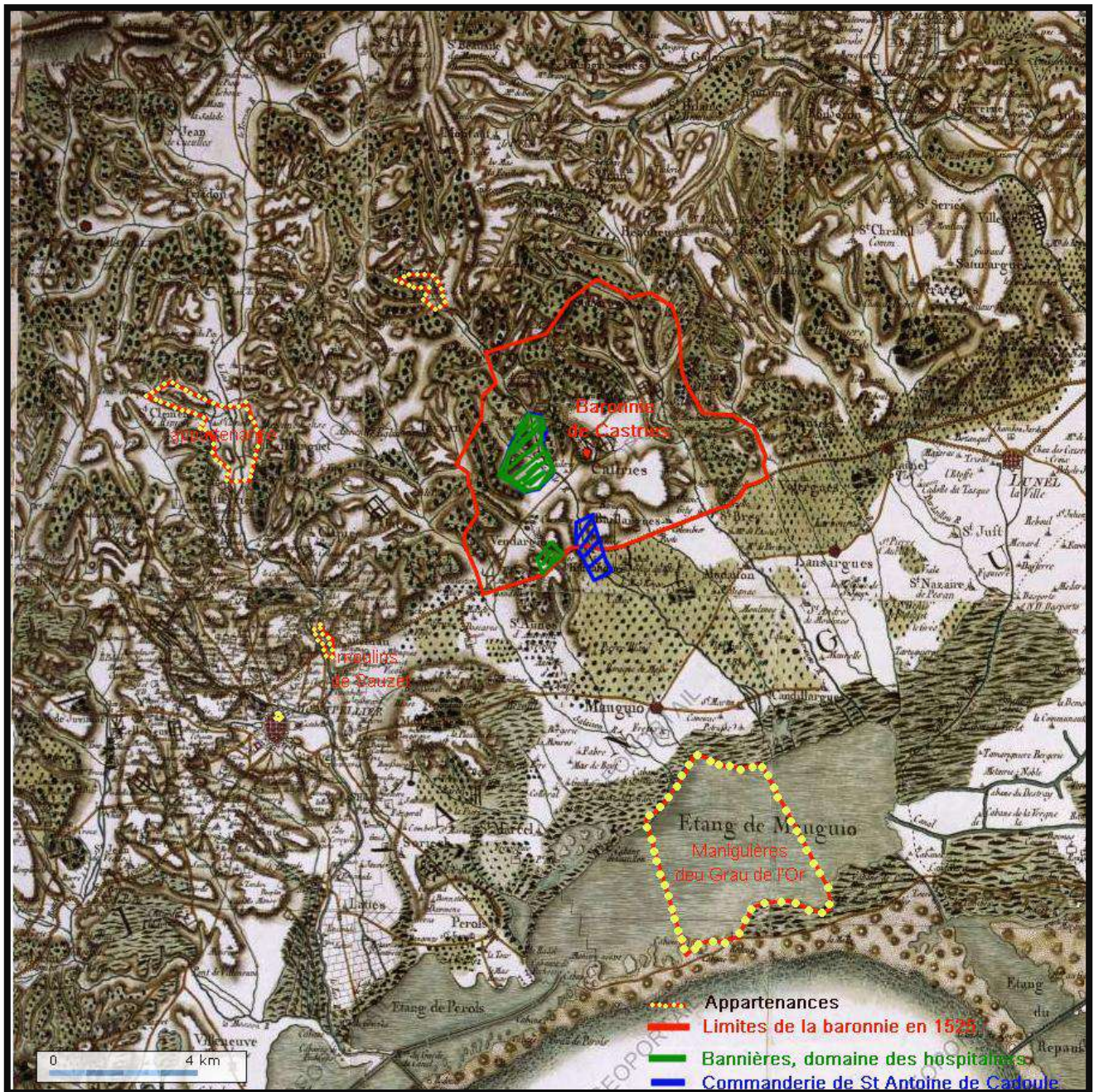
Jean Falco fut un des propriétaires forains sur le terroir de Vendargues, dans la baronnie de Castries, où il possédait une métairie. J'ai retrouvé sa trace, j'ai retrouvé son livre...

LA BARONNIE DE CASTRIES



De la baronnie au Marquisat





Carte de la baronnie de Castries en 1525 avec ses appartenances.

La baronnie de Castries était limitée au Sud par le grand chemin de Beaucaire à Montpellier dit "*lo camin roumieux*", la séparant des terres de Jean de Cezelli, seigneur de Saint-Agnès, président de la chambre des comptes de Montpellier et celles de Monsieur de Lauzelergues, seigneur de Candillargues dans le comté de Melgueil. Au nord-Ouest par les terres de Castel-Neuf, le Crès, celles de la baronnie d'Assas, dont Jacou et celles de Jean de la Croix seigneur de Teyran. Au Nord par les terres de Saint-Drezery, de la baronnie de Montlaur et celles de Pierre de Robin, seigneur de Beaulieu. Au Nord-Est par la seigneurie de St-Geniès des Mourgues. A l'Est, elle était limitée par les terres du comté de Lunel.

LA BARONNIE DE CASTRIES

La baronnie de Castries et son château remontent au début de l'ère féodale. Au temps des Romains il existait déjà le Castrum (camp fortifié) sur la butte qui domine la voie Domitienne puis au Moyen Age le premier château fut construit. Il appartenait à une seigneurie dont la première trace se trouve dans le cartulaire de l'abbaye d'Aniane au IX^{ème} siècle sous le nom latin de "*Castra de Castrii*".

Toute une série de seigneurs originaires de Catalogne et de Béziers vont se succéder à la seigneurie de Castries, le plus connu est le seigneur Dalmas, fils d'Aizivelle. Voici l'acte de reconnaissance que lui firent en l'an 1095 Raimond et Bertrand fils de Ramon et Violla.

Actum est hoc V idus septembris, anno XXXV regnante rege Philippo.

Traduction : Acte fait le 5 des ides de septembre de la 35^{ème} année du règne de Philippe 1er, roi de France (1060-1108)

"Breve donationis que fecit Ramun, filli Violla, et uxori sua Gersende, filia Froiles, an Raimundo et an Bertrando filius suus. E Raimundo et Bertrandus suprascriptus, fili Gardendis, donat castellum de castrias ad alo a Dalmaz, filium Aizivella ; et de ipsas forteza qui ibi sunt, et adenantea erunt, per fidem, et sine engano, cum consilio Raimo et Garsens, en precentia Petri de Oblionis, Guilhelmo de Brugueiras et de Petro de Brugueiras. Actum est hoc V idus septembris, anno XXXV regnante rege Philippo."

Traduction : Brève du don que fit Ramon, le fils de Viola, et son épouse Gersende fille de Froiles, à Raymond et à Bertrand ses fils.

Raymond et Bertrand, ci-dessus écrits, les fils de Gersende donnent en alleu le château de Castries et tout ce qui est au dehors à Dalmace, fils d'Aizivelle avec référence à la présence des fortifications qui sont là et celles qui y seront faites dans le futur, par la foi, et sans tromperie, et avec l'avis de Raimon et Gersende, en présence de Pierre de Oblion, Guilhem de Bruguières et Pierre de Bruguière. Acte fait aux ides de Septembre, en l'an 35 du règne du roi Philippe. (en 1095)

Serments correspondants :

"Audis tu Dalmas filius Aizivella ego Raimundus filius Garsendis lo castello de Castrias, las fortezas que ibi sunt et in antea facte erunt, ego non las te tolrai, ni ten tolrai... in tua postat lo tornaria..."

Audis tu Dalmas filius Aicivella ego Bertrandus filius Garsendis lo castel de Castrias, las fortezas que ibi sunt et in antea ibi erunt factas, ego non las ti tolrai, ni ten tolrai... in tua postat lo tornaria..."

Traduction : Ecoute, toi Dalmas fils d'Aizivelle, je suis **Raymond** le fils de Gersende. Le château de Castries, les fortifications qui sont là et qui y étaient autres fois et celles qui y seront faites dans le futur, je ne te les enlèverai ni t'en priverai... et à ta demande je les remettrai en ta possession...

Ecoute, toi Dalmas fils d'Aizivelle, je suis **Bernard** le fils de Gersende. Le château de Castries, les fortifications qui sont là et qui y étaient autres fois et celles qui y seront faites dans le futur, je ne te les enlèverai ni t'en priverai... et à ta demande je les remettrai en ta possession...

En 1039, le premier seigneur connu s'appelait Elzeare Dalmace. Il eut une fille Ermessende.

En 1153, Guillaume de Tortosa hérite le château de sa femme Ermessende de Castries.

En 1157, suite à la donation entre vifs, Guillem VII, frère de Guillaume de Tortosa devient suzerain du château de Castries.

En 1158, Guillem VII, seigneur de Montpellier, achète à Aimeric de Barbairan (héritier d'Eleazar II Dalmace) les domaines de Castries.

1184 Guillem VIII, fils de Mathilde et mari d'Eudoxie de Constantinople, devient suzerain du château de Castries, il eut une fille, Marie.

1204, Castries passe à la famille du roi d'Aragon par mariage entre Marie fille de Guillem VIII et Jacques II.

1243, Castries est inféodé aux seigneurs de Peyre de la Roche en Gévaudan, et fait partie de la sénéchaussée de Beaucaire.

1280, le 16 août, vente par noble Jordane de Castries, veuve de Guigou de la Roche du château de Castries à Pons de Saint-Just.

1282, Dame Jordane de Castries rend hommage au roi de Majorque.

1295, la baronnie est transmise à Bernard de Saint-Just.

1308, Dame Simone de Castries procède à divers actes de vente.

1314, Dame Raymonde de Castries intervient dans les minutes d'un procès intenté aux habitants de Castelnuovo et del Cresso au sujet des délimitations de territoire, tènement de Malmarit (Castelnuovo et Le Crès).

1320, le baron de Castries est Bertrand de Pierre (baron de Gange, de Peyrefort ou Pierrefort en Gévaudan).

1435, le baron de Castries est Louis de Pierrefort.

1449, le baron de Castries est Jean de Pierre, baron de Pierrefort. La seigneurie de Castries est rattachée à la couronne de France.

- Famille de la Croix -

Le 19 avril 1495, la terre, baronnie de Castries, fut acquise de Jean de Pierre, par **Guillaume de la Croix**, gouverneur de Montpellier. Elle donnait entrée aux états généraux du Languedoc. Les **La Croix** sont une très ancienne famille montpelliéraine, venue peut-être à Montpellier dans l'entourage des rois de Majorque. Au XVe siècle, Guillaume de La Croix, fils d'un Jean de La Croix, consul de Montpellier (1466) et trésorier des guerres en Languedoc (1489), siégea en qualité de commissaire du roi aux États de Languedoc et fut aussi gouverneur de Montpellier (1494-1498), puis des châteaux de Lattes et d'Aumelas. Déjà seigneur de Gordièges et de Saint-Brès, il acquit en 1495 la baronnie de Castries de son cousin germain Jean de Pierre et mourut en 1502, (*Voir en annexe tous les détails*).

1504, Son fils **Louis de la Croix** lui succéda comme baron de Castries, Gordièges, Anglars, Miremont, seigneur de Saint-Brès, Oradour, Charlus, Ussel, etc. Président de la cour des Aides du Languedoc et commissaire des états. Il testera le 8 novembre 1522 et décèdera peu après.

L'année 1522 fut pour tout le Languedoc l'année de la peste. Une épidémie de peste ravageait le pays. Elle avait débuté chez nous en 1520 et peu à peu infesté tous les pays de plaines, du Languedoc à la Provence, puis au Comtat Venaissin. Cette épidémie restera latente avec des reprises plus ou moins fortes jusqu'en 1564. Elle fut probablement des plus virulente dans la baronnie au point qu'une main

anonyme avait gravé malhabilement dans la pierre d'angle d'une maison de Castries : "**L'an de la peste 1520**" (voir plus loin le testament qui parle de la peste). Cependant elle ne fut en rien comparable à celle 1348 puis de 1361 et 1362, dites années de la peste noire, qui fit passer la population de Castries de 112 feux à 47 feux en seulement 50 ans. Seuls n'ont subsisté que quelques patronymes tels que : Brunel, Gleises, Bedos, Durand, Pouget, Villemagne, Coste, Suc, patronymes encore présents de nos jours dans Castries et les villages environnants.

Louis de la Croix est-il mort de cette maladie ? On ne le saura jamais. Il était marié avec Jeanne de Montfaucon, dame de la Gastine et de Confolans, bien plus jeune que lui. Leur fils aîné, Jean de la Croix, qui avait hérité le titre de baron décéda peu de temps après son père ainsi que le puiné Guillaume qui avait été fait baron d'Anglar et de Charlus. Le seul acte fait à son nom, le 17 octobre 1524, est en latin. C'est celui de la fondation, faite en compagnie de sa tante Anne d'Ussel, d'une chapelle dédiée à Notre Dame dans l'église de Castries avec un legs de trois cents livres tournois pour célébrer trois messes hebdomadaires perpétuellement "in perpetuum" et nommant le recteur titulaire de cette chapelle, Ludovic Barioto "*debeat et teneatur vorare et expectare dictum dicte baronem et dominam de Castries et suos dictas missas celebrare voverit et eor absentia et puntia celebrare teneatur*", soit : qui devrait être tenu d'attendre l'appel du baron et seigneur de Castries pour célébrer les dites messes. **Jean de la Croix**, cet éphémère baron de Castries, décédait la même année.

Le fait est qu'Henri, leur troisième fils, n'étant pas encore majeur en 1524, c'est sa mère, Jeanne de Montfaucon, qui dirigea la baronnie comme tutrice de son fils pupille. C'est souvent que la baronnie fut dirigée par les femmes car les seigneurs plus âgés qu'elles décédaient bien avant elles. En 1527, Jeanne se remariait en seconde nocces avec François de Saint Aignan et le 27 mars de la même année ; quittant Castries pour suivre son nouveau mari, elle arrentait la baronnie et le Château à un marchand de Montpellier nommé **Albert Mariota** (Marioto ou Mariota suivant les actes).

Pendant plusieurs années le château restera inoccupé sous la garde de Guillaume Symon qui s'occupait du domaine. Le rentier, Albert Mariota et son fils Claude assuraient la gestion du château et de la baronnie, recevant les reconnaissances, encaissant les rentes et les revenus du domaine, moulin à blé, vignes, champs, terres, sauf le bétail qui était arrenté à un habitant de Castries, et cela, en usufruitiers, suivant le contrat d'arrentement passé le 27 mars 1527 avec : Magnifique et puissante dame, Jeanne de Montfaucon. (ADH, **2 E 95_80**, page numérisée 80) : Cet acte inédit et inconnu du Nobilaire universel de France apporte une vision nouvelle pour la généalogie des seigneurs de Saint Aignan.

C'est par cette phrase de l'acte qu'est apportée la preuve du remariage : "*nobilis magnifica at potentem domina **Johana de Montefalcone** domina de la Gastina Dussello et de Castris **uxor** viri nobilis et magnificii at potentas viri dominen **Fransisco de Sancte Aynhans**.*" Soit : noble, magnifique et puissante dame Jeanne de Montfaucon dame de la Gastine, d'Ussel et de Castries, **femme de** noble et magnifique, puissant homme et seigneur François de Saint-Aignan.

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Francois de Saint Aignan, marié avec Jeanne de Montfaucon veuve de Louis de la Croix dont : leur fils Gilbert de Saint Aignan |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Dans son testament du 17 mai 1547, Henri de la Croix, baron de Castries lègue 20 livres tournois à son demi-frère Gilbert de Saint Aignan.

*"Item alegue ledit noble testateur de ces aultres biens par droit de institution nature et hereditaire portion a **noble gillebert de saint aignan escuier seigneur de la guastine frere maternel et légitime dudit noble testateur** la somme de Vingt livres tx payables une fois tant seulement par ses heritiers icy nommes laquelle somme de vingt livres tx luy legue veult et voudroit ledit noble testateur que il ne puisse rien plus demander ne conseqe en ces aultres quand de present et le temps advenir"*

27 mars 1527 - Arrentement pour homme intègre Albert Marioto marchand de Montpellier fait par noble, magnifique et puissante dame Jeanne de Montfaucon dame de la Gastine. (2 E 95_80, page numérisée 80)

"Arrendamentum probi viri Aleberto Marioto mercator Montepessularis sibi factum nobilem magnifica at potentium domina Johana de Montefalcon domina de la Gastina

*Anno incarnationem millo quingecentisimo vintesimo septimo et die vinesima septima menso marii. In mei notari publici et testibus nobilis magnifica at potentem domina **Johana de Montefalcone** domina de la Gastina Dussello et de Castris **uxor** viri nobilis et magnificii at potentas viri dominen **Fransico de Sancte Aynhans** milite dommun man [...] Regis Domo de la Gastine et de Confolens loco miten diocesi ipse viro domina johana de Montefalcone tan nomine suo proprio quo en tan que procuratrix dudicto dominum **Fransisco de Sancte Aynhans** duis mei per constat de dicta procurationis per me notari infrascriptus sub anno incarnationis dommi millo quingentissimo vintasimo septe et die octo mense marii. In notari sunscripto en receptio etc. etc...../ **Arrenden** loadidit et concessit discreto virs **Aleberto Marioto et Glaudio Mariota** filis mercatoribus villa Montespelasunes undicto **Glaudio Marioto** ab se dicto viro **Aleberto Marioto** presenti per quam promessir in Albertus dictum Claudium ens fasem ratificare farem toten heritieres fasem reguisit unamiemun notaire infrascripto stipulan et recupuant viez totam emises domine Johana dominam sine signorre haber ipse domina Johana in et juridicime de Castries..../ etc. etc."*

Cet arrentement fut suivi d'un inventaire très précis du mobilier des moulins situés sur le Bérange ainsi que du mobilier de toutes les pièces du château, y compris le grenier et la paillère.

Cet inventaire fait pièces par pièces nous donne une idée de l'organisation du château, de son ameublement, de la richesse de ses propriétaires. Il reste encore à déceler comment était son architecture, mais d'après ce qu'il en reste aujourd'hui (donjon, salle voutée aux colonnes) on peut l'imaginer comme une grosse habitation avec un donjon d'au moins trois niveaux accolé à un bâtiment qui devait servir de ferme.

Voici ci-dessous la transcription de cet inventaire fait par Maître Bertrand de Vergnes notaire royal de Castries le 16 du mois de mai 1527.

Archives Départementales de l'Hérault, (2 E 95_79, Castries : registre de 1527 page numérisée N° 39). Original en langue d'Oc, transcrit et traduit en français moderne pour plus de compréhension par le lecteur.

Inventaire des biens meubles du moulin "deu molyn" de madame de Castries fait le XVI du moy de mai.

Le premier à la chambre haute du dit moulin de la dite dame au moulin à blé.

Un "cadaliech" (bois de lit) vieux, une caisse vieille, petite, ouverte sans "cubussel" (le couvercle).

Item "una taulle de nogier" (une table de noyer) avec deux "tracteux" (trétaux) de sapin et un banc.

Item au bas dudit moulin une petite "farineira" (caisse à farine) là ou on range la farine.

Item une meule du dit moulin, dégarnie avec son "entremiege et las palletas de ferre auquelz se sarra l'aïgue de la dite molline" (l'arbre intermédiaire et la vanne d'arrivée d'eau).

Item une caisse vieille "per metre las molduras" la mouture du dit moulin.

Item la "farinyera de la dita mola aysa nadiha" (caisse de bois allant en se rétrécissant au bout le plus bas destinée à recevoir la farine dans des sacs) la quelle est vieille.

Inventaire del mollyn bas : *Et primo "una molla corren garnida de entremyega" (une meule courante garnie de son arbre intermédiaire) "per la fusta grosse per levar ladita molla" (poutre de bois faisant levier pour régler la hauteur de la meule supérieure)*

Item une petite farinière en quoi est rangé la farine du dit moulin.

Item une autre meule vieille avec son socle de fer.

Item un levier de fer pour lever ladite meule.

Item une "nille" (nille : pièce de fer en forme de croix aux pattes recourbées, possédant en son centre un trou carré. L'arbre ou axe du moulin vient se loger dans ce trou de la nille et assure ainsi la rotation de la meule. Les pattes de la nille sont soudées au plomb dans 4 rainures taillées dans la pierre de la meule).

Item une autre poutre de bois et à sa tête un grand anneau de fer.

Item une caisse vieille pour mettre la mouture dudit moulin.

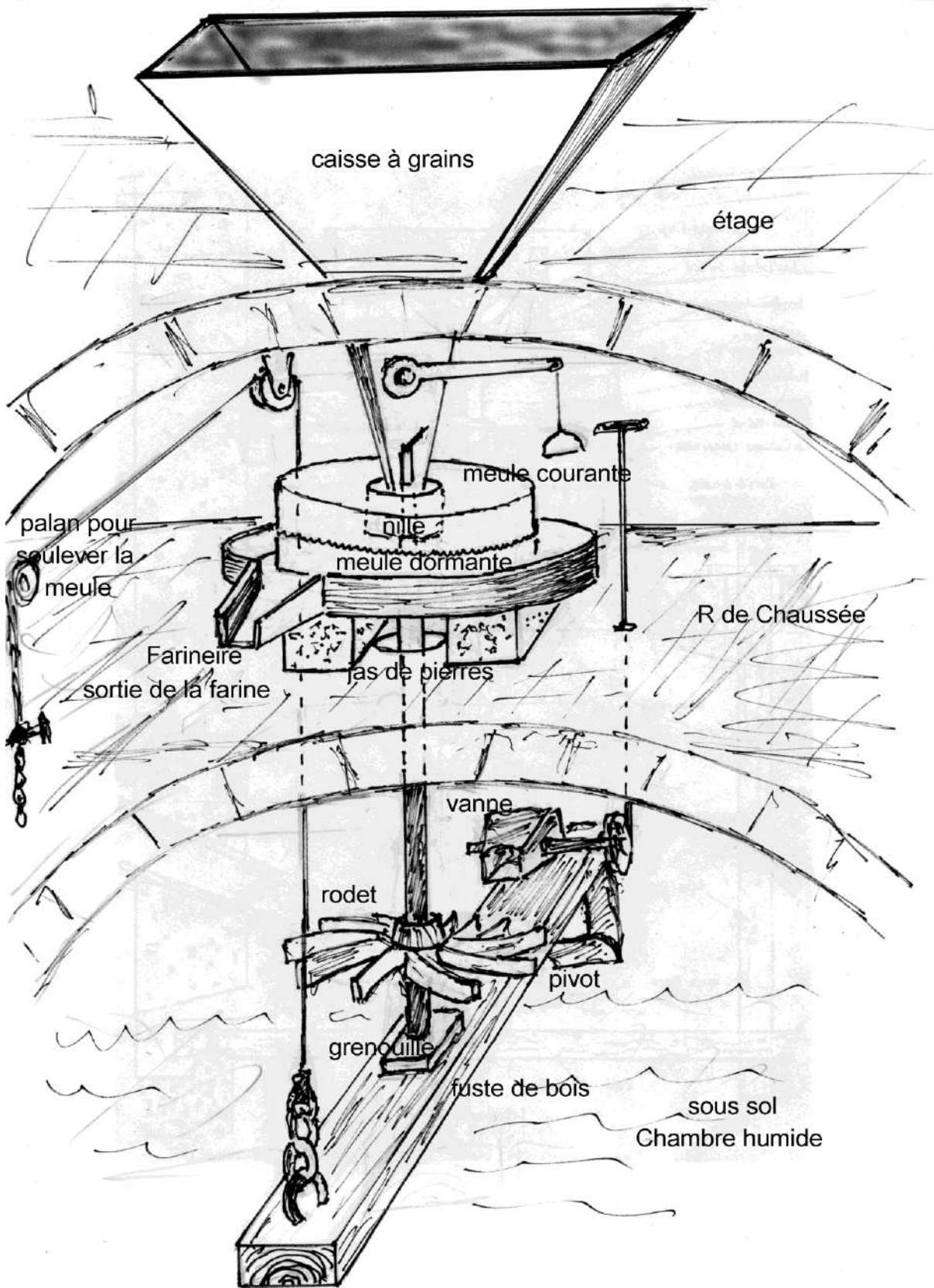
Item une mesure de cuivre pour mesurer le blé.

Item deux socles de fer "de rodet et un carcanhalh" (roue à aube horizontale).

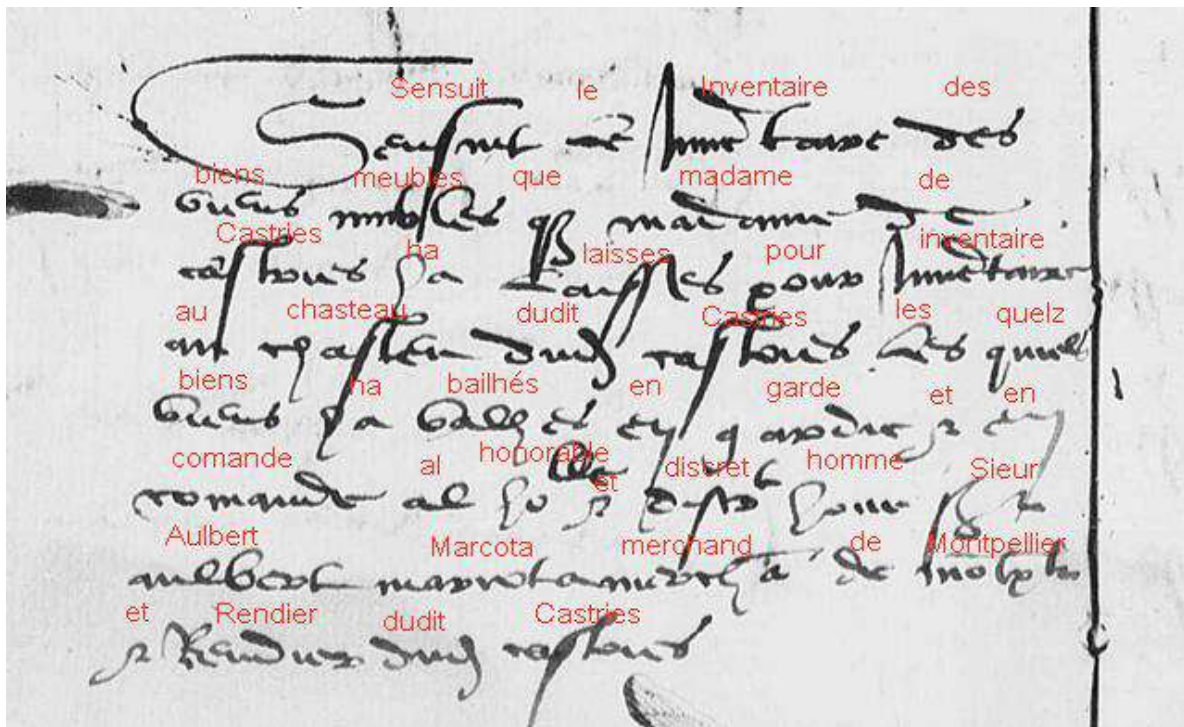
Nota : Ces deux moulins qui existaient en 1527 étaient du type antique, très simplifié avec un rodet horizontal, noyé dans le courant d'eau, entraînant sur le même axe la meule courante. Ils étaient disposés à une dizaine de mètres du Bérage alimentés en eau par un bief. Le premier existe encore, il est en ruine et est nommé le moulin Rouge sur la carte IGN 2843 OT TOP 25. Le second n'existe plus : il y a juste quelques pierres à sa place dans la plaine du Moulinas. Il existait aussi un moulin au mas de Roû (mas de Roux Baillargues).



Le moulin Rouge sur le Bérage (cadastre Napoléon)



Principe du moulin à rodet dit le moulin Rouge de Fontmagne
 (Dessin de l'auteur)



"S'ensuit l'inventaire des biens meubles que madame de Castries a laissés pour inventaire au chasteau du dit Castries, lesquels biens elle a baillés en garde et en comande à honorable et discret homme, Sieur Albert Mariota, marchand de Montpellier et rentier dudit Castries."

La tapisserie : Et primo, à la chambre haute du dit chasteau.

Premièrement, vingt pièces de "tapisses" (tapis) verts à la grande sorte, faites à fleur de lin.

Item deux petits "bancaux" (tapis à poser sur un banc), un grand et un petit de petite valeur.

Item la tapisserie jaune faite à images de la grande sorte, seize pièces.

Item deux "bancaux" vieux de petite valeur.

Item quatre pièces de trelhats (treille ou dentelle) faites à points ouvragés de petite valeur.

Item un "bancau" vieux fait à fleur de lin.

Item plats moyens, d'étain, quarante et quatre pièces.

Item "sausserons" (plats à sauces) d'étain, vingt et six pièces.

Item quatre "symaisses d'estaing" (cruchons en étain pour le vin d'une contenance d'une symaise)

Item quatre "pynctes d'estaing" deux moyennes et deux grandes.

Item deux "aygadières d'estaing" (carafes en étain pour l'eau).

Item deux tasses d'étain.

Item neuf "candeliers de laiton" (chandeliers de laiton).

Item "calhelhs de laiton tres" (calel : petite lampe à huile rustique) trois pièces.

Item quatre "serviteurs" de laiton (valets de table) pour servir à table et mettre les plats.

Item un bassin de laiton pour laver les mains.

Item un mortier de laiton moyen.

Item une cuiller de laiton et une autre de fer de petite valeur.

Item un fer pour servir de meule.

Item une "romaine" (balance) de fer.

Item un "angoulh de coire" (entonnoir de cuivre) petit.

Item deux "olles de coire" (marmites de cuivre) une petite et une grande.

Item une petite bassine de cuivre

Item deux petites bassines de laiton

Item une caisse de cuivre pour faire la buée (la lessive)
Item un alambic vieux, de cuivre, avec le couvercle de laiton
Item une vieille salade de fer (récipient en forme de casque)
Item un petit pot de cuivre pour pisser la nuit
Item une "aïssade" (pioche à bouts pointus) vieille
Item une petite pique sur marteau pour tracer la pierre (une escoude)
Item une corde pour tirer la pierre
Item une "carrelle de pos" de laiton (poulie de puits)
Item un petit "pannon vielh"
Item une "colobrine de metalh rouxue" (couleuvrine, petit canon, de métal rouillé) et plusieurs autres fers vieux

La chambre basse de madame :

Et premièrement deux lits garnis de "cosseras de plume" (housses remplies de cosses d'avoine ou de sarrasin ou de plumes servant de matelas) et cousues, un "aureiller" pour deux couvertes, et les courtines de "trippe" de velour et de serge damassé au grand lit et à la couchette de toile, pour y mettre avec leurs "pendans" et le tour qui tiens les franges est de serge rouge et jaune damassé.
Item une table, un banc et un buffet de sapin.
Item les "cadalechs" (bois de lit) sont de noyer, et une toile sur la paille pour garnir la cossere.
Item deux "caufforgniers" de fer (chaufferettes)
Item une "chere" (chaise) ouvragée à l'espagnole couverte de cuir, une autre de noyer.

La garde robe de ladite chambre :

Et premièrement une couchette garnie d'une "coussere" de plumes et le coussin dit "au lit de pierre board", et une couverte de tapisserie, et les courtines garnies de toile peinte.
Item une "chere" (chaise) "parsse" de sapin et un "myralhier" de noyer.

La chambre de madame :

Et primo deux lits garnis de "cousseres" et coussins de plumes et courtines blanches de toile pour les "cadalets" (châlits) ouvragés de noyer.
Item deux "laudiers de fer" (ustensiles pour tenir le bois soulevé dans le foyer).
Item une table de noyer faite à "flachasse" et un banc de sapin.
Item une chaire d'Espagne rompue, et une autre de noyer.
Item un coffre de sapin et autres deux coffres ferrés aux deux bouts, un petit et un autre grand.
Item deux petites "chaires" (chaises) pour madame, couvertes de drap rouge, bien vieilles qui sont à la garde robe de la salle.
Item un petit coffre de noyer et une petite chaise de sapin "parsse"

La salle haute :

Et primo deux lits avec deux "cousseres" (matelas, paillasse, couche) et deux coussins garnis de plumes avec quatre couvertes et "cadalech" (châlit, bois de lit) de noyer à fleur de lin.
Item deux "laudiers" de laiton.

La chambre haute de madame :

Et tout premièrement le linge que sont soixante et quatre "lensaulx" (64 draps de lit).
Item deux toiles de treille "borgesse" (toiles de la ville de Bourges)
Item tant toiles longues que courtes et avec étroiture pour mettre sur le buffet entre lesquelles il y en a trois bien primes pour la table de madame et il y en a la quantité de vingt et huit.
Item "longueires" huit.
Item "ussucqnomayns" (essuies mains) sept.

Item serviettes de prime vingt neuf.

Item serviettes de "meisnage" tant grosses que vieilles neuf douzaines et cinq serviettes que sont Xiiii serviettes.

"Coma totas las ditas servietes las quantite de onze dozeynes et dix serviettes".

Item deux toiles de coussins.

Item le cendrier pour faire "la buée" (lessive).

Item un sac.

Et le contador de madame de la dite chambre :

Et premièrement les tapisseries de Rhodes, onze pièces moyennes "et un que ne ha al bot de la vit tot rompat"

Item "dos barragaux" moyens.

Item un "bancau" (siège, fauteuil) fait à personnages.

Item un "bancau" rouge et blanc et un autre bien vieux.

Item une torche et deux chandelles de cire blanche "bendicte" (bénite ?).

Item un coffre ferré au bout, là où sont les reconnaissances vieilles et nouvelles du château et baronnie de Castries de plusieurs autres instruments qui sont au profit de la dite maison.

Item un autre coffre de sapin, là où sont plusieurs instruments et autres écritures.

Item un autre petit coffre de noyer ouvragé.

Item un autre coffre de sapin.

Item une autre petite boîte et un petit coffre.

Item un retable de Notre Dame.

Item une chère ouvragée à l'espagnole, de noyer, rompue.

Item une petite presse de noyer.

Item une petite table de sapin et deux "bancairons".

Item un cadenas de fer.

Item une grande "sarraille" de fer et son verrou.

Item "alcunes amboles et flaxelons" (quelques ampoules et flacons) là où on met le vinaigre et plusieurs autres gentilleses qui ne valent guère.

La salle basse :

Premièrement, une table avec ses tréteaux de noyer.

Item une autre table ronde de noyer.

Item trois chaires (chaises) de noyer.

Item un grand coffre de sapin.

Item une "scavelle" (escabelle: escabeau) petite.

Item un "scran" (écran pare feu) pour le feu.

Item trois "scavelles" de noyer grandes.

Item deux "chauffognieres" basses de fer (chaufferettes)

Item vingt fers grands, pour les prisonniers et leurs "maynotas" (menottes).

Item un buffet de noyer à deux armoires.

La tourelle dessus la galerie :

Et premièrement deux "couvertes" (dessus de lit) vieilles de lit.

Item un petit "cadaliech" (châlit).

La chambre du garnis :

Et primo un "liech" (lit) de sapin garni de coussins de plumes et un coussin "al grand liech" (au grand lit) et trois couvertes de petite valeur.

Item une chaire de sapin "parsse" et une "chauvelle ala reixe" chambre.

Item une autre chaire.

Le granier (le grenier) :

Et primo une "farinière" (caisse à farine) et la "crotte de salt" (crotte de salt = grotte, cave voutée servant de saloir).

Le dit grenier : Et premièrement "quatre botes de myech muech" (futaille d'un demi muid = récipients de bois de grande taille ou on consevait le grain ou le vin)

Item quatre "tersairolles de six cestiers" (idem le cestier = 60,40 litres).

Item deux "pielles de peire" (jarres rustiques en pierre) et "deux charres de terre per tenir lolly" (jarres de terre pour mettre l'huile)

"La crota desus la coyssine vielhe" (La grotte : cave voutée dessous la vieille cuisine).

Et primo une "tyne" (récipient de 53 litres) et quatre "botes de miech muech" (récipient futaille d'un demi muid)

Item Guillem Symon "ha ung vaisseau de ung muech" (le gardien du château a un récipient de un muid) "et doas botes de myech muech".

Item "ha lodit Symon tres botes tenant tres cestiers qui son totas del castres" (le dit Simon a trois botes contenant 3 sestiers, qui sont toutes du château. Le cestiers vaut 60,40 litres).

La cuisine basse :

Et primo une table de noyer et deux "banccairons" (banquettes).

Item deux bancs de sapin.

Item une "barutelliera rompue." (un coffre du bluttoir cassé)

Item un "anderre" (chevet) de fer vieux, "un cremailh" (crémaillère) et des "anderras" de fer (chevets pour le foyer dans la cheminée).

Item un petit "pairolh de coire" (poëllon de cuivre)

Item "un scaulffatier de coire" (bassine de cuivre sur un manche de bois qu'on remplit de braises pour passer dans le lit pour chauffer les draps).

Item dos "asturs de ferre" (broches) "quatre astes" (piques) de fer et une "padelle" (poëlle).

Item une autre crémaillère petite, de fer.

Item un petit banc pour se serrer au feu.

Item une étagère de noyer pour tenir la vaisselle.

La panetière de ladite coisine (la panetière de la cuisine) :

Et primo "tres pasteires per far lo pan" (trois pétrins pour faire le pain).

Item sept "posses per portar lo pan au forn" (corbeilles pour porter le pain au four).

Item une "bote" pour tenir la farine (un récipient pour mettre la farine)

Item une "vinaigrieire" (une jarre pour faire du vinaigre).

La paillere :

Et primo "deus rodes de carreta ferradas" (deux roue de charrette ferrées) l'une et l'autre n'ont que la moitié ferrée.

Item une échelle vieille, de charrette.

Les reconnaissances :

Item les reconnaissances du dit Castries reçues pour M. Guillaume de Claramote, ville "agatene" (d'Agde) sur l'an mil quatre cent septante et cinq et le quatrième jour du mois de décembre, comptant en tout quarante et un feuillets compris la table des dites reconnaissances.

Item autres reconnaissances du dit Castries reçues pour Maistre Estienne Durante notaire de la ville de "guanche" (Gange), sur l'an de l'incarnation de notre seigneur mil cinq cent et quinze pour le vingtième jour du mois de mars, les quelles contenant cent vingt feuillets écrits, comprise la table des dites reconnaissances.

Cet arrentement a duré de 1527 à 1535, bien qu'à partir de 1529 le jeune Henri de la croix dit d'Ussel commence à participer à la gestion de la baronnie. Le rentier, Albert Marioto, un riche marchand de Montpellier s'est fait nommer viguier de Castries. Il est donc directement sous le seigneur baron pour l'administration des lois de moyenne et basse justice sur la baronnie, il est aidé par les conseils d'un juriste, juge ordinaire de Castries et d'un greffier ce qui n'empêche pas les contestations...

2 février 1528 - Les habitants de Castries refusent d'utiliser les moulins de la baronnie pour moudre leur blé.

Inventaire des biens meubles des moulins de madame. (2 E 95_81 Castries : registres de l'année 1528, page numérisée 66)

L'an dernier écrit (1528) et le second jour du mois de février existant et personnellement établi, Sieur Albert Mariota, rentier de toute la baronnie de Castries, lequel a dit à Monsieur Pierre des Playnes en tout droits, le juge ordinaire du dit Castries, comme combien que les habitants du dit Castries soient détenus de aller moudre leur blé qu'ils mougnent aux moulins de la dite dame de Castries, lui ont déclaré ainsi que dit, qu'ils n'iront point moudre leur dit blé aux dits moulins parce qu'ils ne sont point en ordre de moudre et y sont mal servit et que les dits moulins ne sont pas ainsi qu'ils doivent l'être. Et se veut, le dit rentier, a requis le dit monsieur le juge qu'il lui plaise de se transporter sur le lieu des dits moulins pour voir si il leur fallait mille choses nécessaires et utiles et le dit monsieur le juge à la requête du dit Marioto, s'est offert d'aller et de fait y est allé et a fait appeler Jean et Jaume Rossel, cousins, meuniers, experts du lieu de Saint-Brès pour s'informer et faire le sommaire des choses dessus dites, nécessaires et utiles aux dits moulins, auxquels il a prêté serment sur les quatre évangiles de Dieu de bien voir, visiter et consulter les dits moulins et de faire bonne vraie relation de ce qu'ils leur est nécessaire pour leur convenance, lesquels ont promis et juré de ce faire, moyennant leur dit serment qu'ils ont prêté.

Et après incontinent, les dits Jean et Jacques Rosseles, experts comme que dessus, ont fait la visite, palpé et visité les dits moulins sur les choses nécessaires d'y rendre avec le dit monsieur le juge et en la présence d'Antoine Plumier et Guillaume Langlade, ont déclaré et fait leur relation en la forme qui suit.

Et premièrement les dits Jean et Jaume Rosseles experts commis par monsieur le juge de Castries et à la requête du dit Marioto à moi notaire soussigné qu'ils ont fait la visite, palpé et visité les dits moulins de la dite dame de Castries et ce, sur les choses nécessaires et utiles d'iceux ensemble le dit monsieur le juge, et premièrement ont relaté a moi notaire soussigné avoir palpé et visité un des dits moulins de la dite dame appelé le moulin haut, en lequel on trouve que serait bien utile et nécessaire d'y faire un jas de pierre tout neuf, mis pour éviter plus grande dépense est qui est, ils ont dit, que le dit "jas" du dit moulin serait bon pour trois ou quatre années, pourvu que l'on "rabillasse et ajustace" (répare et ajuste) certaines pièces de pierre avec le dit "jas".

Item, ont trouvé que la meule du dessus du dit moulin était rompue en deux morceaux et qu'il serait bon pour éviter des dépenses pour le présent, d'ajuster les morceaux et y faire mettre un grand cercle de fer (autour).

Item, est nécessaire d'avoir un roddet neuf au dit moulin et un "carchovilholh" de métal neuf.

Item, deux aimeuliers de fer, une arrosclé et une farinière et adobar les palettes et le croc.

Item, plus au moulin bas, "un jas neuf, une farinière, une entermega, une arresclé", le roddet neuf, deux panneaux et une "aiguille et un carcannaul" de métal neuf, un croc et la palette et faire "coudre, sur joindre" (souder) le panneau de fer.

Item un "enclas" neuf, une corde pour lever les meules.

Item quatre "martelets" pour piquer les dites meules.

"Las Molyne du Bérange" (les moulins du Bérange)



Sur la route de *Sommières*, après avoir dépassé *Fontmagne*, prendre la D 106 à droite après le pont. Sur la D106 au bout de 800 m au virage, prendre le chemin qui mène à la ferme du Moulins, (propriété privée, respectez les lieux). Laisser le véhicule avant l'entrée de la ferme et continuer à pied par le sentier qui descend sur la droite vers les champs. Au premier croisement des sentiers prendre celui de droite qui part sous les arbres et le suivre jusqu'au croisement d'un autre sentier qui longe la manade de taureaux, tourner à gauche en direction des berges du *Bérange*, passer sur le canal par le pontet qui mène aux ruines. Le moulin en ruines, sur les cartes le "*moulin Rouge*", est caché dans la végétation sous les arbres. N'oubliez pas que vous êtes sur un domaine privé, assurez votre sécurité.



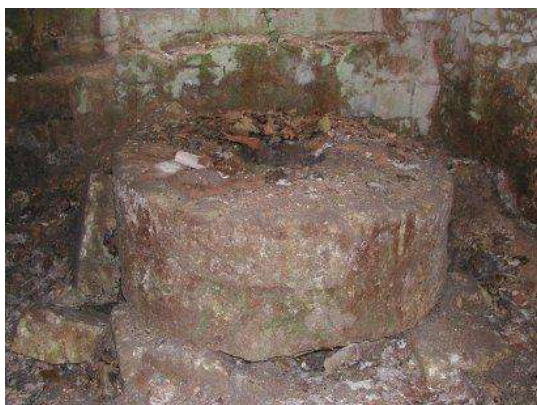
Les ruines laissent deviner un ensemble sur trois niveaux. Au sous sol, c'est la chambre de dérivation qui est comblée mais qui laisse deviner le rodet sur son axe de fer et la conduite des eaux. L'entrée des eaux vers le rodet est visible de l'extérieur sur l'amont du canal de dérivation, à sec et pratiquement comblé. C'est une entrée voûtée qui passe sous le bâtiment. La sortie des eaux est bien plus visible, toujours voûtée, elle passe sous l'entrée du moulin et sous le chemin devant la porte du moulin. Le canal de sortie est bien bâti mais pratiquement comblé par les pierres de taille des ruines. Le canal de sortie passe sur le bord d'un autre bâtiment qui fut peut-

être un autre moulin.

Le rez-de-chaussée est constitué d'une antichambre d'où part l'escalier qui monte au second niveau. Au fond sous une voûte se trouvent les deux meules. La dormante est posée sur son jas de pierre, la tournante est par-dessus. En se penchant au dessus de l'axe on peut voir "*la nille*" sur l'axe de fer qui est adaptée à la meule tournante. Une autre meule est couchée au sol.

Un trou énorme dans la voûte au dessus des meules laisse penser qu'avant sa ruine ce trou était plus petit et s'adaptait à une caisse de bois qui était à l'étage dans l'axe au dessus des meules et qui servait à canaliser le grain vers les meules. Les sacs de blé arrivaient par charrettes le long du bâtiment, étaient montés à l'étage par une rampe externe qu'on devine s'arrêtant devant une porte aujourd'hui murée. Ils étaient ouverts à l'étage et vidés dans la caisse de forme pyramidale inversée, une tirette en

bois permettait, à la demande, de laisser filer le grain vers les meules à l'étage du dessous. Le grain passait par le trou central de la meule tournante et se répartissait entre les deux meules. La farine était récupérée dans la farinière, une autre caisse de bois qui entourait la meule dormante et elle était mise en sacs. Les sacs de farine sortaient par l'antichambre du rez de chaussée. Le meunier pouvait donc travailler seul. Après avoir vidé le sac de blé dans la caisse de l'étage, il descendait les escaliers, levait la meule tournante par le palan qui soulevait l'ensemble tournant rodet et meule haute, levait la palette de retenue des eaux pour faire tourner cette meule, envoyait le grain par petites doses tout en réglant la hauteur de la meule tournante. En dernier quand le cycle était établi, il réglait le débit d'eau pour avoir la bonne vitesse de moulinage.



Sur les pierres de la voute, on voit des traits qui sont des comptes, quelqu'un qui ne devait pas connaître ses chiffres faisait ses comptes de sacs de farine avec des bâtons sur le mur...

Ces moulins ont fonctionné jusqu'au milieu du XIXème siècle. On verra sur le terrain à proximité des ruines un ensemble d'engrenages de renvoi d'angle qui montrent que ces moulins ont été encore en service après 1850. Aujourd'hui les ruines sont à l'abandon et la végétation finit de tout détruire.



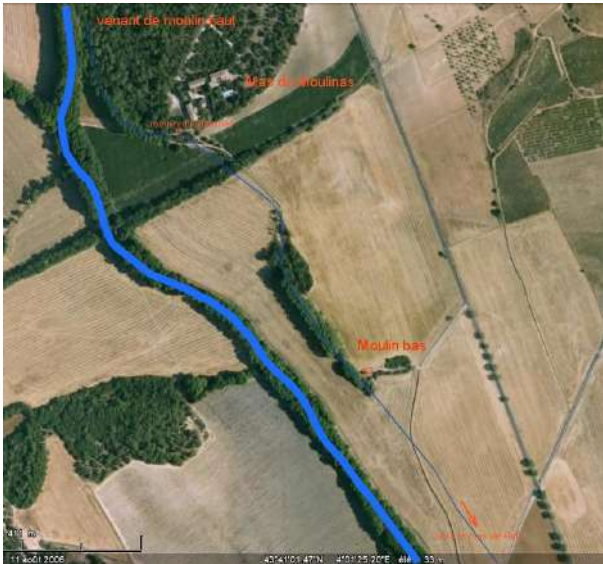
Ci contre, la Nille, une pièce de fer qui rend la meule tournante solidaire du rodet par l'axe du moulin.



Ci contre, un rodet

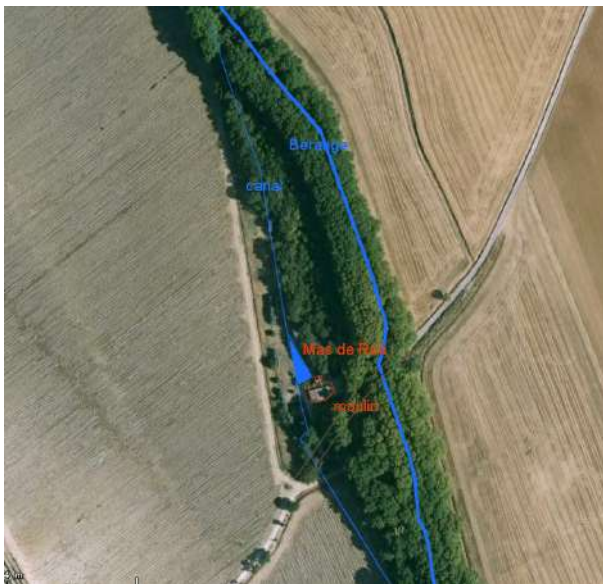


Le canal descend tout le long de la rive gauche du Bérange jusqu'à la métairie du Moulins. Un morceau de voûte semble marquer l'emplacement d'un ancien moulin qui aurait disparu bien avant la Révolution. Le canal disparaît à ce niveau mais une recherche sur le plan cadastre "dit Napoléon" qui fut édité en 1811 mais qui fut relevé bien avant la



Révolution nous montre que le canal continuait toujours sur la rive gauche du Bérange pour arriver à un autre moulin que je suppose être le moulin bas et que la famille du baron de Fontmagne appelait le moulin écrasé. Ce moulin bas a lui aussi disparu. A sa place on ne trouve plus que quelques pierres au milieu d'un champ. Seul un bosquet tout en longueur indique la trace du canal qui alimentait ce moulin en eau. Puis ce canal rejoignait le Bérange en direction de Saint-Brès ou l'on trouvait encore deux autres moulins, le moulin blanc et le moulin du Contrôle.

Plus en aval du Bérange, à proximité du mas de Roù, se trouvait le moulin de Roù. Ce moulin était alimenté en eau par un autre canal qui était situé sur la rive droite. Ce canal remplissait un réservoir situé en amont du moulin.



Concernant le mas de Roù, à l'époque de la baronnie il appartenait à un certain **Pierre Dumas** qui était coseigneur de Pignan, armateur, négociant et greffier aux états de Languedoc. Il épousa Catherine Manse. Leurs fils, Léonard et François, devinrent les **Dumas de Manse**. (Voir ci-dessous l'acte d'arrentement du mas de Roù). Ces Dumas étaient en litige permanent avec le baron de Castries au sujet de la possession de ce mas.

Le 23 août 1573, un arrêt du parlement de Toulouse confirmait le maintien de Jacques de la Croix, baron de Castries, dans la possession de la métairie et du moulin du Roù, contre Jean Dumas, contrôleur au grenier à sel de Marsillargues. (Archives Nationales 306 AP 160).

Le Mas de Roù. (Acte d'arrentement)

Arrentement de noble Pierre DUMAS coseigneur de Pignan et Pierre Reveillon son rentier. (2 E 95_104 / registres de l'année 1548 - 1553, page numérisée 5)

Au nom de Dieu soit-il. Sachent tous présents et avenir que l'an de l'incarnation de notre seigneur, mille cinq cent cinquante trois et le premier jour du mois d'août, très chrétien prince Henri par la grâce de dieu roi de France régnant. En la présence de moi notaire royal et témoins sous écrits, comme soit ainsi, sage homme Pierre Reveillon, natif du lieu de Cournonteral, laboureur et à présent rentier du mas de Roù terroir de Castries, diocèse de Montpellier, soit obligé et hypothèque en vers noble Pierre Dumas écuyer coseigneur du lieu de Pignan et greffier pour le Roi notre sire aux états du pays de Languedoc, le procès et ce à cause et pour raison de l'arrentement dudit mas de Roù appartenant audit Monsieur Dumas pour l'ensemble du capital du bétail tant laineux bovin et caprin que 'autre, mentionné spécifié en

l'instrument de l'inventaire sur ce fait, reçu par maître Pierre Nemause, notaire de Montpellier sur l'an mil cinq cent cinquante et un, et le vingt neuvième jour du mois de décembre, sur la teneur du quel, ledit Reveillon est obligé en vers le dit Pierre Dumas de lui rendre et restituer ledit bétail en la quantité et qualité qui est spécifiée et contenu audit instrument et inventaire en présence de maître Pierre de Nemause. Et pour ce l'an depuis ledit arrentement fait jusque à présent, le nombre et quantité du dit bétail est beaucoup amoindri et dépeuplé et pouvoir faire plus après le temps advenu que ce serait un grand préjudice pour Pierre Dumas à cause que ledit Reveillon ne pourrait bonnement satisfaire ledit Pierre Dumas à cause de quoi le tout [...] le notaire dudit noble Dumas justifiant et assertant à cette cause ledit noble Dumas aurait soumis et requis ledit Pierre Reveillon ici présent pour l'assurance et être pleige de la pension de son dit bétail ; de lui bailler et assurer et pleiges suffisantes et responsables, des hommes capables habitants dudit lieu de Castries pour cautionner et être pleiges de ladite quantité pour le dit Pierre Reveillon, tant de la quantité et qualité dudit bétail que autres choses contenues et spécifiées audit instrument et instruire sur ce fait icelui payer et satisfaire audit noble Dumas en temps et lieu contenu audit instrument de inventaire reçu par maître Pierre Nemause notaire. A quoi faire, le dit Pierre Reveillon, s'est accordé et a été contant de ce fait et pour ce accomplir, incontinent a présenté en ces pleiges et cautions, tant dudit bétail que autres choses contenues audit inventaire que dessus, à savoir les prudhommes: maître Arnaud Dugoy prêtre et curé, beau-frère dudit Reveillon, Guillem Vincent, habitants du lieu dudit Castries ici présents et entendant, lesquels se sont offert librement d'être pleiges et cautions pour et au nom dudit Reveillon, les quels noble Dumas a accepté ladite offre et dit pour ce les ans et jours que dessus, personnellement établis en leur personne, les dits maître Arnaud du Goy prêtre et Guillem Vincent laboureur habitants audit lieu de Castries au diocèse de Montpellier sachant et étant bien admettre des choses dessus écrites par moi notaire sous écrit, tous les deux ensembles tant séparés que adjoints, l'un pour l'autre et au contraire, un chacun d'eux, de leur bon gré pure et franche volonté, par eux et leur héritiers à l'avenir, tout dol et fraude cessant, par la teneur dudit instrument, se sont constitués comme de présent se constituent en pleiges cautions et principaux payeurs # pour et au nom dudit Pierre Reveillon ici présent et assertant de tous et chacun la quantité et qualité du bétail tant bovin que laineux caprin que autres et autres choses contenues et spécifiées en l'instrument de l'inventaire que se trouva être reçu par ledit Reveillon dudit noble Dumas ou dudit feu son père Seigneur. Inventaire à faire prompte foi, un papier écrit au nom des dits du Goy et Vincent, pleiges lu et donné a entendre de mot à mot du commencement jusqu'à la fin / Lequel bétail et autres choses contenues audit inventaire le dits du Goy et Vincent pleiges, ont promis et promettent de rendre et restituer et satisfaire, pour et au nom dudit Reveillon, audit noble Dumas et aux siens, au temps et termes contenus et écrits en l'instrument de la rente duit mas de Roù. Toutes fois sera permis et loisible audit noble Dumas, être à sa volonté de avoir de prendre l'action pour les choses susdites contre les pleiges ou à l'un d'entre eux ou bien contre le dit Reveillon etc. etc.

Comme on peut le voir sur cet acte, un acte d'arrentement fut passé en 1551 chez maître Némause notaire de Montpellier avec un certain Pierre Réveillon, concernant le mas de Roù et son bétail. En 1553 le propriétaire du mas, nommé Pierre Dumas, sans doute inquiet du devenir de son capital fait rédiger un acte le contraignant à se faire cautionner par Arnaud du Goy prêtre et Guillem Vincent laboureur habitant tous deux à Castries. Tous ces moulins dépendaient du domaine du Bérange propriété du baron de Castries. Ce domaine est devenu aujourd'hui le **domaine de Fontmagne**.

Le domaine de Fontmagne et ses propriétaires.

Origine : domaine du bérange, appartenant à la baronnie de Castries. Vente avec son église Saint-Léonard, vers 1585 par **Jean de la Croix, baron de Castries** pour la somme de 65 écus deux tiers à **Maurice Dalmas**.

1 : **Maurice Dalmas**, licencié es-lois et avocat à la Cour. Marié avec **Jeanne du Boys** (décédé le 8 septembre 1630)

2 : sa fille, **Catherine Dalmas**, épouse de **François Fontanon**, Conseiller en la cour, premier consul de Montpellier.

3 : leur fille, **Yollande Fontanon**, épouse de **Théophile Antoine Rachin** (mariage en 1648).

4 : leur fils, **Guillaume Ranchin de Fontmagne**, époux de **Catherine Issert** (mariage en 1717).

5 : **Catherine Issert**, veuve de **Guillaume Ranchin** décédé après 1735.

5 : les héritiers de veuve, **Catherine Issert**, décédée le 30 novembre 1754, vendront Fontmagne en 1776.

6 : **1776** acquisition de **Fontmagne** par **Jacques, baron Durand (1er, 9 mars 1816)**, né le 17 août 1758, Perpignan (66, Pyrénées Orientales), décédé le 12 septembre 1831, Montpellier (34, Hérault) (à l'âge de 73 ans), négociant, armateur, président du Tribunal de Commerce, député de l'Hérault. Marié en 1791 avec **Marguerite Fajon**, née en 1769, décédée le 18 septembre 1849, Montpellier (34, Hérault) (à l'âge de 80 ans), dont :

- **Frédéric, baron Durand (2e, 1831)**, né le 15 mars 1796, Montpellier (34, Hérault), décédé le 11 février 1847, Montpellier (à l'âge de 50 ans), capitaine adjudant-major d'infanterie au 20ème Régiment de ligne d'infanterie. Conseiller général de l'Hérault Marié le 28 décembre 1818, Montpellier (34), avec **Clémence de Dax d'Axat**, née le 25 décembre 1799, Montpellier, décédée le 20 juillet 1877, Paris (à l'âge de 77 ans), dont :
 - **Gaston Durand de Fontmagne, baron Durand de Fontmagne (3e, 1847)**, né le 12 octobre 1822, Montpellier, décédé le 15 décembre 1877, château de Fontmagne, Castries, Hérault, inhumé, Fontmagne, Hérault (à l'âge de 55 ans), conseiller général de l'Hérault. Marié le 16 mars 1851, Lyon, Rhône, avec **Louisa Guimet**, née en 1833, Lyon, Rhône, décédée le 15 décembre 1867, Château de Fontmagne à Castries, Hérault, inhumée, Fontmagne, Hérault (à l'âge de 34 ans), dont :
 - **François, baron Durand de Fontmagne (4e, 1877)**, né le 28 juillet 1852, Montpellier, décédé en 1938 (à l'âge de 86 ans), Marié le 23 avril 1881 Montpellier (34), avec **Marthe Durand de Saint-Georges**, née le 1er juin 1861, Montpellier (34), décédée en 1940 (à l'âge de 79 ans).
 - **Louis, baron Durand de Fontmagne (5e, 1938)**, né le 24 février 1856, Montpellier, Hérault, décédé le 23 janvier 1943 (à l'âge de 86 ans). Marié le 24 septembre 1889, Langogne, Lozère, avec **Marguerite de Colombet de Landos**, née le 5 février 1864, Lyon, Rhône, décédée le 27 juin 1936 (à l'âge de 72 ans), dont :

- **Pierre, baron Durand de Fontmagne (6e, 1943)**, né le 19 décembre 1906, Montpellier, Hérault, décédé le 15 octobre 1994, dans son château de Fontmagne, Hérault (à l'âge de 87 ans). Marié avec **Jeanne de Lambert des Granges**, née le 25 mars 1913 à Béziers (34), décédée le 24 septembre 2005, Montpellier (34), la Roseraie (à l'âge de 92 ans), dont :
- **Jacques, baron Durand de Fontmagne (7e, 1994)**, né le 12 juillet 1938, directeur de recherche, gérant d'exploitation agricole (Château de Fontmagne). Marié le 27 mars 1945 avec **Geneviève Baldy**.



A l'origine, simple métairie comprenant terres cultes et incultes, bois devès, champs et prés, ce domaine, situé tout le long de la rivière du Bérange, était divisé en deux parties. La partie de Fontmagne proprement dite qui confrontait l'actuel domaine de Fontmarie et le domaine du Bérange qui s'étendait jusqu'aux limites de Baillargues, Saint-Brès et Saint-Genies-des-Mourgues. Le domaine du Bérange était la partie la plus importante, contenant des terres à blé et olivettes tout autour de trois habitations qui étaient aussi des moulins à blé et à huile. Très tôt les seigneurs du lieu avaient fait ériger une retenue sur le Bérange (à la

hauteur de l'actuel parc), de cette retenue partait un petit canal qui longeait le Bérange et alimentait sur son parcours deux moulins. Plus bas sur le Bérange une autre retenue alimentait en eau le moulin de la métairie dite du Roù. En fait au moment de la Révolution, on comptait cinq moulins sur le cours du Bérange. Le moulin Haut dit Rouge dont il ne reste que les ruines, le Moulinas, le moulin bas, et le moulin du Roù. Plus sur le terroir de Saint-Brès, le moulin blanc et le moulin du contrôle. Le Moulinas était devenu une ferme et son moulin avait disparu, le canal qui l'alimentait partait du moulin haut, venait au pied de la ferme et repartait en angle droit à travers champs vers le moulin bas.



Tout ce terroir payait la dîme à l'**église Saint-Léonard**. Cette église isolée au milieu des bois sur la rive gauche du Bérange existait depuis le XIIème siècle puis qu'on trouve sa trace sur des actes du cartulaire de Maguelone. En 1776, le 20 juillet, le Marquis de Castries la laissa en bail à deux religieux qui en firent leur ermitage. Elle fut acquise avec le château et le domaine par Jacques Durand-Fanjon, et son petit fils Gaston en fit le lieu de sépulture de sa famille. Elle est en très bon état dans son large enclos boisé de cyprès centenaires, c'est une propriété privé et un lieu de sépulture, randonneurs, respectez les lieux...

Henri de la Croix baron de Castries.

Le premier acte qui parle d'Henri de la croix comme baron de Castries fut fait en 1529 à l'occasion d'une quittance faite à un certain Jean Anglas (2 E 95_83 : Castries registres de l'année 1529, page numérisée 134). "*Quictan Jehan Anglas sibi facta per venerabilem religiosem et magnifico viro enrico de crouce baro ducello et de totuis baroni de madame de castries*" Le titre de cet acte fait apparaître le trouble du notaire Bertrand de Vergne. Il traite Henri de baron d'Ussel (c'est son titre de naissance) et de toute la baronnie de madame de Castries, qui est sa mère. Ceci tend à prouver que la période où il n'était que pupille et sa mère tutrice vient de se terminer il y a très peu de temps. Il a donc atteint l'âge de la majorité légale de l'époque soit 14 ans, vu qu'il se marie en décembre 1535 soit six ans après donc à l'âge de 20 ans, qu'il serait décédé peu de temps avant décembre 1552 soit 17 années après son mariage, qu'il a eu 9 enfants pendant ces 17 années soit à peu près un tous les deux ans, tout cela paraît possible. Il serait donc né vers 1515 et décédé à l'âge de 37 ans.

Donc en 1535, Henri de la Croix le troisième fils de Louis et Jeanne de Montfaucon, devenu baron de Castries, se mariait en grandes et fastueuses noces avec Marguerite de Guilhems fille du seigneur de Figaret. Henri n'était pas l'aîné mais le troisième des six garçons et il n'avait hérité le titre de baron de Castries qu'après la mort de ses deux aînés. Né vers 1500, son aîné Jean décédait sans progéniture vers 1526 quatre ans seulement après son père et le second, Guillaume, baron d'Anglars, était déjà lui aussi décédé sans progéniture, Henri deviendra donc par rang de succession baron de Castries. Il teste une première fois en 1534 et s'est marié en 1535 avec Marguerite de Guilhem dame de Figaret.. Nous verrons plus loin sa descendance, mais il faut savoir qu'il a fait, avant mariage, un enfant illégitime nommé *bastard*, voir à Anthoine, plus loin dans son testament.

Dès son jeune âge initié au métier des armes comme écuyer chez le comte de Sancerre, ce sera le premier des de la Croix à embrasser la carrière militaire. On le retrouvera dans les guerres de son roi comme guidon (*porte bannière*) d'une compagnie de gens d'armes de Louis de Bueil, comte de Sancerre. Tous les historiens ont écrit qu'il décéda, jeune, en Allemagne avant octobre 1568, mais une lecture complète des actes notariés émis entre 1540 et 1559 m'a apporté la preuve qu'il était décédé précisément bien avant puis qu'un acte daté du 22 décembre 1552 est fait au nom de : *noble dame Marguerite de Guilhems, dame de Castries et noble Jacques de Guilhems seigneur et baron de Castries son fils*. La nouvelle de la mort du père, le baron Henri de Croix a dû parvenir jusqu'au château de Castries entre le 17 septembre et le 10 de novembre 1552 pour que le notaire s'autorise à traiter son fils Jacques de seigneur et baron. Il est possible que ce soit pendant le siège de Metz ou son bombardement qui avait commencé le 10 de novembre 1552 qu'il fut peut-être blessé ou tué, mais rien ne le confirme. Il a pu aussi décéder de maladie, le typhus ravageait les troupes à cette époque. Il fallait moins de 20 jours pour porter une nouvelle depuis Metz à Castries. Metz, bien que de langue française était la ville dite des Trois Évêchés sous la domination théorique du Saint Empire romain germanique à cette époque. En tout cas si le 22 décembre 1552 le notaire hésite ayant d'abord écrit "*Marguerite de Guilhems dame de Castries, comme mère de noble Jaques de Guilhems*" puis rayant "*Guilhems*" sans le remplacer par "*de la Croix*", ce qui dénote son trouble, on notera que le 27 février suivant, dans un acte, le notaire écrit "*Marguerite de Guilhems dame de Castries, comme mère et tutrice de noble jacques de la Croix seigneur baron de Castries*" le terme officiel de tutrice indique que le décès du père et mari était confirmé à cette date. Ce n'est que le 17 octobre 1553 que le notaire traite Marguerite de Guilhems de veuve : "*dame Marguerite de Guilhems Relaysse de feu noble Henri de la Croix seigneur en son vivant dudit Castries*", (Relaysse venant de relaysada en Oc qui veut dire délaissée, est l'équivalent de veuve dans les actes de cette époque).

L'autorité du seigneur baron de Castries, pendant ce XVIème siècle s'exerce sur les terres et communautés tout autour de Castries et constituant la baronnie, on y trouve les terroirs et paroisses de Castries, Mas de Roù, Baillargues et Colombier, Vendargues et Meyrargues, Sussargues.

Il en est le seigneur banal, c'est-à-dire qu'il y exerce sa basse justice par l'intermédiaire d'un viguier ordinaire, en l'occurrence à cette époque d'après un acte, il s'appelle Jacques de Causaigues qui a succédé à l'ancien rentier Albert Marioto. Assis sur un banc de pierre sur la place publique qui est située devant le château, il est assisté d'un lieutenant et d'un sergent d'armes nommé Pierre Fabre et il fait rendre les jugements par le juge ordinaire de Castries Arnaud Rondelly. Ce Jacques de Caussergues est un noble qui possède en fief plusieurs terres, mas et maisons sur la baronnie. Voir plus loin son acte de reconnaissance au baron détaillant les biens de son fief.

Le Baron de Castries possède tout un domaine dont il est propriétaire foncier, ses actes d'arrentement (mise à la ferme), faits par lui ou par sa femme pendant ses absences, nous en donne une bonne idée. Tout d'abord sur le terroir de Castries et de Vendargues, il possède tout un domaine constitué par des maisons, des terres, champs pour le foin ou pour les céréales, vignes et plantiers, olivettes, les patus constitués de garrigues incultes et devès en réserve, plus loin il possède le domaine du Bérange avec ses terres olivette et son moulin *bladier*. Du côté de Grabels, il possède le domaine de Valmeillargues avec son mas et ses terres car il le tient de son père qui était coseigneur de tout ce terroir situé de part et d'autre du Lez sur Saint-Clément. Mais aussi des terres et appartenances dans le val de Monferrand au sud d'Assas, depuis Saint-Clément, Baillarguet jusqu'à Teyran. Au sud il possède les moulins sur le Lez dites "*las molynes de Sauzet les Montpellier*" qui sont actuellement, les moulins de Sauret et Salicate à Castelnaud-le-Lez, et sur l'étang de l'Or, domaine de Melgueuil, il possède une pêcherie dite "*las maniguieres de l'Or*" au lieudit, le travers du grau de Mauguio et Carnon. Il possède également tout un cheptel de bétail qui est détaillé dans ses actes d'arrentement. Il a dans chacun de ses domaines une bergerie et une étable avec poulailler et colombier qu'il arrente avec le domaine. Le bétail est composé de bêtes à laines, brebis et moutons, de chèvres et chevreaux qui montent en montagne chaque an, mais aussi pour les labours des mules avec leurs attelages et araires. Je n'ai trouvé aucune mention de bovidés ou de chevaux dans ses actes. Enfin et ce fut une surprise, déjà à cette époque il possédait une tuilerie, la tuilerie qui a traversé les siècles qui était située au sud de Castries vers la Cadoule et fut transformée en 1920 en usine de pavages puis fermée en 1958. Par contre si une carrière dite "*carrière vieille*" existait, elle n'était plus exploitée et je n'ai trouvé aucun arrentement de carrière ni de fours à chaux à cette époque. Il possède aussi des appartements, ancien terme pour mas, maisons et cazeaux sur les domaines de Figaret, Saint-Pierre-de-la-Salle, Saint-Brès, Galargues-le-Petit, Gordières. Il possède aussi terres et maison à Montpellier au quartier du Courreau. Par contre, il ne possède qu'en fief la métairie de Meyragues qui est la propriété de l'hôpital Saint Eloi. Il doit chaque deux ans faire la reconnaissance au gouverneur de cet hôpital. De même pour certaines terres, vignes et le bois de Saint Antoine de Cadoule qui sont la propriété de la commanderie de Saint Antoine de Montpellier. Il est en litige avec un certain Pierre Dumas coseigneur de Pignan sur les droits de propriétés du mas de Roù que son successeur finira par posséder. Il fait aussi des projets pour acquérir le domaine de Bannières qui est la propriété des Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem de Montpellier et qui fut autre fois, la "*Domus templis*" des templiers de Castries, un domaine composé de 69 hectares de bonne terre, avec sa grange métairie dont aujourd'hui on remarque les ruines appelées "la commanderie de Bannières" avec les restes de sa chapelle au vocable de Saint Michel.

Ses revenus proviennent de ses fours, de ses moulins à blé ou à huile par le ban et des ses rentes, car tous ses biens fonciers, sauf une vigne dite "*das Morges*" située vers le Bérange qu'il se réserve pour les raisins de table, sont mis à la ferme et arrentés. Cela lui rapporte de l'argent en écus d'or et florins, mais aussi et surtout beaucoup de biens en nature tels que poules et poulets, chevreaux, setiers d'orge, d'avoine, de blé, des muids de vins. A chaque fête, de Noël, Pâques, et autres, il reçoit une quantité impressionnante de poulets bien dodus qui me laisse penser que les broches devaient être bien garnies dans les cheminées du château pour les fêtes. Il recevait aussi pour la rente de ses *maniguieres* qui sont des pêcheries constituées de barrages faits de claies de roseaux et de branches de tamaris entrelacés posés sur des pieux sur l'étang de Mauguio pour guider le poisson vers les

nasses, des dizaines de poissons, muges, bars, limandes, anguilles, et des quantités de crabes, *jols* ou *pibelles*, plus, et c'est étonnant, soixante liens de *passarilles*, c'est-à-dire des grappes de raisins secs. Mais ce qui est le plus important, c'est qu'il avait à sa disposition du personnel gratuit par les "*agradies*" qui sont les corvées que lui devaient tous ses feudataires, c'est-à-dire tous ceux qui avaient reçu des biens fonciers en fief et ils étaient très nombreux dans la baronnie. Ces *agradies* consistaient en journées de travail obligatoire à faire pour le compte du seigneur, parfois sur ses terres avec ses propres mules pour labourer, mais principalement pour l'entretien du château et de ses dépendances telles que les murs de défense de Castries.

La vie dans la baronnie au XVIème siècle.



Tout d'abord revoyons l'histoire de France. C'est sous le règne de François Premier que commence cette période. C'est en 1521 qu'avait commencé la guerre entre François 1^{er} et l'empereur Charles Quint. En 1525 François 1^{er} trop intrépide au combat charge avec trop de fougue, sans la protection de son artillerie et sera fait prisonnier par les troupes de Pescara à la bataille de Pavie. En 1529 c'est le traité de Cambrai, François 1^{er} libéré renonce à ses droits sur le Milanais. En 1536 François 1^{er} se lance à la conquête du Piémont. Il séjourne plusieurs fois à Montpellier et c'est à cette occasion que l'évêque de Maguelonne Guillaume Pélicier lui demande le transfert du diocèse de Maguelonne à Montpellier. Il reviendra en 1538 pour signer la paix d'Aigues-Mortes avec l'empereur Charles Quint. Puis en 1541 pour reprendre la guerre contre l'Espagne par le siège de Perpignan.

Maintenant voyons le paysage. Castries est une communauté dont les maisons sont organisées en circulade autour d'un château dont l'origine remonte au temps des Romains mais qui fut quelque peu remanié en château féodal au moyen âge. Il ne faut pas le confondre avec le magnifique château actuel construit à partir de 1647. On suppose que toutes les pièces sont dans un donjon de trois niveaux avec accolé un bâtiment servant de paillère et d'écurie.



reconstitution graphique de l'ancien donjon du château de Castries

De gauche à droite, l'église Saint Etienne du XIème siècle, le château son donjon. (Dessin de l'auteur)

On se souvient que dans l'acte d'arrentement passé en 1527, la veuve de Louis de la Croix, mère d'Henri qui n'est pas encore majeur, après s'être remariée avec François de Saint Aignan, a arrenté le château de Castries à un certain Albert Marioto et à son fils Claude, marchands de Montpellier. Suite à cet arrentement un inventaire détaillé de tout le mobilier du château, fait pièce par pièce, nous donne aujourd'hui une idée de la maison.

Le château de Castries en 1527 :

Partant du haut vers le bas, on y trouve :

Une pièce haute dite : la tapisserie qui en fait est un fourre-tout où le notaire dans son inventaire trouve tout un bric-à-brac avec des tapisseries murales, des tapis pour les bancs, de la vaisselle d'apparat, des chandeliers qui sont remisées en cet endroit quand c'est l'été et qu'il n'y a pas de réceptions, mais aussi d'un vieux casque de fer, d'un pot de chambre (*petit pot de cuivre à pisser la nuit*), d'un alambic à distiller, d'une balance romaine, d'une *aîssade* (pioche aux deux bouts pointus), d'outils pour tailler et lever les pierres, de ferrailles vieilles mais réutilisables y compris un petit canon, une couleuvrine toute rouillée.

Une pièce dite : La chambre haute de madame avec deux lit garnis de housses remplies de plumes qui servent de matelas, avec leurs ciels de lit supportés par des courtines de velours et de serge damassées les pendants à franges de serge rouge et jaune damassée tout autour. Il y a aussi une table avec un banc et un buffet de sapin, une chaise ouvragée à l'espagnole couverte de cuir et deux chaufferettes de fer. A côté de la chambre une petite pièce dite la garde robe où l'on trouve une couchette avec son ciel de lit et ses courtines garnies de toiles peintes, une chaise de sapin et un petit meuble de noyer.

Une autre pièce dite : la salle haute avec deux lits simples sans courtines et ciel de lit et une cheminée avec deux chenets de laiton.

Une autre pièce dite : La chambre basse de madame avec deux lits garnis de housses et coussins de plumes avec bois de lits et courtines de noyer ouvragés. Une cheminée avec deux chenets de fer, une table de avec son banc, quatre chaises, deux coffres et tout le linge de la maison, 64 draps, 2 dentelles de Bourges, une quantité de serviettes, de nappes, d'essuie-mains et la bassine pour faire la lessive.

Une autre pièce dite : Le *contador* de madame de la dite chambre, qui semble être un espèce de salon privé où est rangé tout un lot de onze tapis de Rhodes, des bancaux, sortes de fauteuils ouvragés dans le bois avec des figures de personnages, plusieurs coffres ferrés avec leur serrures contenant les papiers, reconnaissances, actes d'achats, et de mariage. La salle est éclairée par une torche et deux chandelles bénies en cire blanche qui encadrent un petit retable de Notre Dame, posé sur une petite table de sapin entre deux bancs. Y sont aussi disposés, flacons et ampoules de parfum et autres gentillesses prisées de peu de valeur par le notaire dans son inventaire.

En bas une pièce dite : la salle basse qui contient une table à poser sur ses tréteaux, le tout de noyer. Une autre table ronde de noyer (rare à cette époque) trois chaises de noyer. Un grand coffre de sapin et son escabeau, une grande cheminée avec un écran pare feu et deux chaufferettes pour les pieds, un buffet de noyer composé de deux compartiments. Plusieurs escabeaux pour s'asseoir. Cette pièce est la salle où ont été signés les actes d'arrentements, d'alberges et de donation en fief emphytéotique. Celle où l'on venait faire les reconnaissances au baron. Il avait, remisés dans cette salle, vingt grands fers et leurs *maynottes* pour attacher les prisonniers. Ces instruments avaient peu servi.

Une galerie passant sur le portail avec une tourelle où se trouvaient un bois de lit et deux vieilles couvertes (lieu de couchage d'un domestique ou gardien)

Une pièce dite : chambre du grenier avec un lit simple de sapin garni de coussins de plumes et trois couvertures de petite valeur, une chaise ordinaire de sapin (lieu de couchage de la domesticité)

Une pièce dite : le grenier contenant la caisse à farine, avec au fond, la cave voutée où se trouve le saloir, dans ce grenier on trouve quatre récipients de bois d'un demi-muid et quatre autres de six *cestiers* (environ 350 litres) pour contenir le grain, deux jarres taillées dans la pierre et deux autres en terre pour contenir l'huile de la maison

Une cave située sous la vieille cuisine contenant un tonneau de vin d'une *tyne* (53 litres) et quatre futailles d'un demi-muid. Guillem Symon qui est le rentier des vignes du domaine et qui garde le château y tiens à son profit les contenus d'un tonneau de un muid et et deux autres d'un demi-muid plus trois récipients de bois contenant trois *cestiers* de blé.

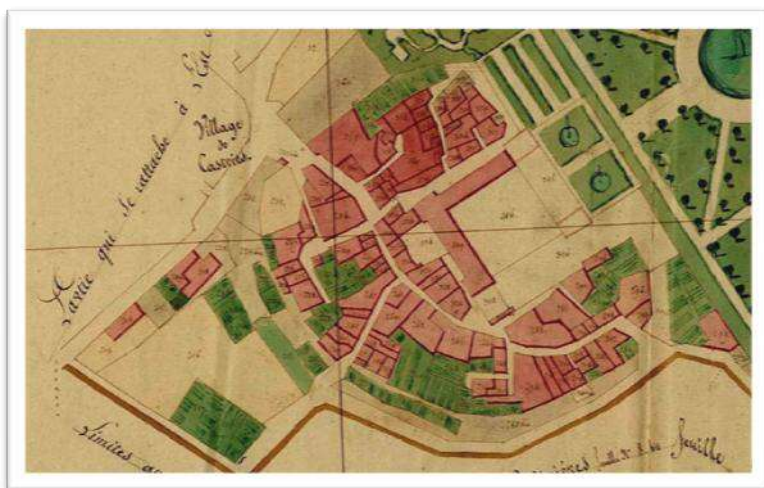
La cuisine basse : contenant une longue table et ses deux banquettes le tout en noyer plus deux autres bancs de sapin, un coffre à bluter où l'on tamise la farine. Une grande cheminée avec deux crémaillères et deux broches à tourner, plus plusieurs piques pour les viandes. Sur les murs sont accrochés une bassinoire à braise en cuivre sur son manche de bois pour chauffer les lits, plusieurs poêlons de cuivre et une étagère de noyer pour tenir la vaisselle.

Sur le côté de la cuisine, le local du pain dit : la panetière de ladite cuisine où l'on trouve trois *pastières* pour pétrir, sept corbeilles d'osier pour porter les pains au four public, un grand récipient pour contenir la farine, mais aussi la vinaigrerie où l'on conserve le levain.

Plus loin un hangar dit : la paillère qui fut certainement l'endroit où l'on gardait le fourrage pour les chevaux et mules, qui est vide au jour de l'inventaire car le notaire n'y trouve que : deux vieilles roues de charrette cerclées à moitié et une vieille échelle.

Dans la cuisine, près de l'escalier, un puits (ce n'est qu'en 1552 que sera creusé une citerne)

Cette description faite par le notaire au cours de son inventaire nous présente un château relativement modeste par ses pièces qui n'a rien à voir avec le château du XVII^{ème} siècle que nous voyons aujourd'hui. Constitué de quelques pièces situées presque toutes dans un donjon d'au moins trois étages, on n'y trouve aucune vaisselle d'argent, aucun drap tissé de fils d'or. C'était la demeure type d'une famille noble de province, de cette époque, avec un mobilier de valeur qui pouvait voyager de châteaux en grandes maisons au gré des mouvements de la famille.



Castries, circulade, cadastre napoléon 1811

Le Village de Castries :

Le village est entouré d'une muraille percée de deux portes principales, la porte basse dite la porte de Montpellier et la porte haute dite la porte de Sommières qui communiquent par une rue appelée dans les actes : "*la rue droite*", qui passe entre l'entrée du château et l'église par la place publique.

Cette rue, (montée de l'arche), face au chemin de Sainte Catherine, monte depuis la porte de Montpellier en ligne droite jusqu'à aboutir en angle droit sur une rue qui, en circulade, passe devant le

château. Cette rue en circulade traverse la place publique et à partir de là, une autre rue longe le donjon passant devant sa porte et rejoint au nord la porte haute dite de Sommières. Il y a aussi un pourtalet qui sort en direction de Baillargues plus tard, à l'époque du marquisat et du nouveau château, ce sera la porte principale donnant sur le chemin de Montpellier. Une sorte de fossé peu profond fait le tour sous les murs, il est presque toujours à sec. Il est alimenté en eau par les rejets d'eaux usées et les eaux de pluie. Il y a deux puits dans la circulade dont un dans la cour du château. Ce n'est qu'en 1552 que la femme du baron fera creuser et construire une citerne. La place publique est devant le château entre le portail, le cimetière et l'église qui est sous le vocable de Saint Etienne. Il y a quelques constructions hors de murs, des granges, des *jasses* (bergeries) et l'hôpital public. Les garrigues sont plus importantes que maintenant et on distingue les garrigues hautes sur les hauts de

Castries et les garrigues basses vers la plaine du Roù. Les tènements s'appellent *Willemagne, Cantegril, las Taillades, las Seigalieres, als argelas, las Moulinas, le Bérange, las Morges* et autres noms aujourd'hui disparus comme le *puech baron et puech Bertrand*. Le paysage était bien différent que celui qu'on peut admirer de nos jours. Point de routes bordées de platanes et de parcs plantés de grands pins et de cyprès. Le paysage est sec les arbres sont rares et à part le micocoulier, le saule, le chêne vert et l'arbousier, c'est surtout l'olivier qu'on voit le plus. Il est présent autour des vignes et des champs et dans les jardins.

Vendargues est une communauté divisée en un centre qui s'organise autour de la chapelle Saint Théodorit. Il n'y avait pas de murs de défense entourant le village qui se dispersait en mas et hameaux. Tout d'abord le hameau de Meyrargues sur le puech du même nom, faisait partie d'une métairie sorte de ferme castrale munie d'une tour habitation et d'une chapelle au vocable de Saint Sébastien qui appartenait à l'hôpital Saint Eloi de Montpellier grâce au don d'Aigline de Castries et son époux Rostaing IV de Posquière. Il y avait aussi un quartier de maisons éparses situé sur le bord du fossé du Teyron et du chemin qui vient de Montpellier. C'est le quartier des Clauses qui a pris ce nom à cause des nombreux enclos qui le composent. Le chemin de Montpellier à Sommières commence à l'embranchement du pont sur la rivière le Salaison et passe en dehors du village. Pareillement pour le grand chemin qui va de Beaucaire à Montpellier qui passe loin du village au sud de Meyrargues entre Meyrargues et la communauté du mas de Sainte Agnès (St Aunès). Du pont du Salaison il se dirige vers la petite commanderie de Saint Antoine de la Cadoule qui appartient à la commanderie de l'hôpital Saint Antoine de Montpellier mais qui sera plus tard inféodée au seigneur de Castries. Le chemin de la monnaie, ancienne voie romaine (*Via Domitia*) n'était utilisé que pour les servitudes, aller aux champs ou bien localement pour se rendre de Vendargues à Castries ou à Baillargues. Les hauteurs tout autour ont pour nom *Malmari* ou *Maumarin* (le Montmaris actuel) *le puech de peyra fioc* vers Teyran, comme *le puech cabrier, le puech de Notre Dame* qui va de Teyran jusqu'à Bannières, *le puech del pèbre, le puech pelat* et *le puech de Meyrargues* au sud. Les tènements ont pour nom *als rodognous, als arenas, als ortz, als parans, la mountada, las Jasses, las barcelonas, lou camin de la moneda*, et autres noms aujourd'hui disparus.

Baillargues est divisé en deux parties. Le village, en circulado autour de l'église fortifiée qui date du XIème siècle, était entouré de murs très épais, (4 à 5 m par endroits), bâtis à la terre ce qui fait que les fortes pluies les dégradent, et le quartier de Colombier qui se composait de quatre ou cinq maisons, dont une auberge, un relais de poste et l'hôpital public longés par le grand chemin de Beaucaire à Montpellier. Ce quartier était plus ou moins un cas de litige entre les communautés de Melgueuil et la baronnie de Castries qui se disputaient leurs limites juridiques à ce sujet. Devant l'église, une source, la fontaine qui alimente en eau un petit bassin où les habitants vont puiser leur eau. Le terroir de Baillargues est limité à l'Est par le Bérange, au sud par le grand chemin, à l'ouest par la Cadoule et la commanderie de Saint-Antoine et au nord, c'est l'incertitude, les habitants de Baillargues disent que leurs droits de faire paître s'étendent au-delà du chemin de la monnaie dans le grand devès de l'arbousier jusqu'à Bannières ; Vendargues et Castries contestent et ce sera comme cela jusqu'à la Révolution.

Saint Brès était un village traversé par le grand chemin, il était en limite de la baronnie et du comté de Lunel. Regroupé autour de son église de son prieuré qui est en fait un petit château, son terroir était séparé de celui de Baillargues par la rivière du Bérange. Sous l'ancien régime, ce village fut souvent géré hors la baronnie par son propre seigneur, féal ou parent du baron de Castries.

Sussargues était composé de quelques habitations disposées autour de l'église Saint-Martin qui date du Xème siècle. C'est en 1194 que Sussargues fut rattaché à la baronnie de Castries. Ses terres s'étendaient le long du ruisseau du Bérange jusqu'au domaine de Fontmagne, traversées par le ruisseau "le Valentibus". Ses habitants, cultivateurs étaient aussi de solides carriers.

Les habitants sont des paysans, propriétaires, fermiers et métayers cultivant les terres entourant ces villages ils cultivent les céréales tel que le blé, le méteil, *le sarazin*, la paumelle, l'avoine, le seigle et l'orge, ils font du fourrage pour nourrir le bétail, cultivent la vigne et l'olivier. Ils élèvent des troupeaux d'ovins pour la laine, de caprins pour le lait, la laine et la viande, mais aussi possèdent de nombreux poulaillers et colombiers. Quelques uns ont des loges à cochon. Seuls les nobles ont l'autorisation de posséder des pigeonniers qu'ils ajoutent à leur maison pour imiter les tours des châteaux. Les terres sont possédées en fief, en franc alleu ou en emphytéote perpétuelle avec obligation des usages en vigueur dans la baronnie, le plus important la reconnaissance à la demande du baron seigneur du lieu. Il existe aussi quelques forains, des propriétaires qui n'ont pas leur domicile dans le lieu où leurs biens sont situés. Ce sont des nobles et des riches marchands, professeurs de droit ou de médecine qui habitent Montpellier. Dans les actes, on parle de "*manans et habitans*". Ces deux termes semblent vouloir dire la même chose puis que manant viens du latin "*manere*" qui veut dire demeurer, ce n'est pas le cas car ils ont une certaine différence. Le manant est un habitant qui vit, et exploite une manse sur un terroir, et cela souvent depuis des générations, alors que l'habitant n'est que la personne qui vit dans une maison et qui n'en est pas forcément le propriétaire : il peut n'être que le rentier d'un propriétaire lequel ne possède cette maison que pour en tirer une rente ou pour la spéculation foncière. L'ensemble de la population regroupée autour d'une église est appelé "*la Paroisse*" ou dans les actes publics "*l'Université*", gérée par des consuls et des conseillers élus tous les ans par les chefs de famille propriétaires fonciers. Les non-possédants n'ont pas droit au vote. Pour le représenter dans les villages de la baronnie, sauf à Castries où il habite, le seigneur baron nomme un Baille parmi les propriétaires fonciers, consuls ou conseillers qui sont les plus instruits et les plus dignes de sa confiance. Le Baille était souvent un homme sage qui avait toute la confiance du baron. Mais la communauté élisait tous les deux ans deux consuls parmi les habitants propriétaires pour diriger les affaires publiques. À chaque nouvelle élection, les anciens consuls étaient conservés comme conseillers politiques et tout ce monde participait à la gestion de la communauté comme on le verra plus loin. Les Bailleurs rendent une justice locale en essayant de minimiser les conflits de voisinage entre habitants. Pour des fautes plus graves, tel que rapines, vol de fruits, c'est le viguier du château de Castries qui sera le juge de paix, ordinaire de basse justice. Pour les actes crimes et graves délits ils seront soumis à la haute justice du sénéchal de Beaucaire et Nîmes qui fera une contrainte de corps et fera juger par le juge Mage de Nîmes. Pour les escroqueries et le non paiement des emprunts, ce sera la cour du Petit Scel royal de Montpellier qui a le droit de contrainte de corps et de biens, meubles et immeubles (voir plus loin la cour du Petit Scel royal de Montpellier).



Plaque de porte à Meyrargues 1595

Le Baille : A Sussargues il s'appelait Jean Fabre, à Baillargues Jean Valmalle, celui de Vendargues s'appelait Jacques Gleises. Il habitait le hameau de Meyrargues. Né vers 1505, il se pourrait bien que son père fut métayer du Baron de Castries pour la métairie de Meyrargues. Sa maison est bien connue de nos jours, c'est la maison de Jean Claude Daumont, viticulteur maraicher bio (*vins folle avoine*). Si vous allez un jour lui acheter des légumes ou du vin, ne manquez pas de lui demander de visiter **la salle basse** (photo ci contre) et ses voûtes à nervures en arc de cloître, avec le four et la cheminée gigantesque. Il est possible que cette maison fût une petite commanderie des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem car les terres tout autour leur appartenaient.

Sur la photo ci-contre, on peut voir la plaque de porte d'un François Gleise. Il est gravé par une main mal habile: "**AN 1595 3 MAY F GLEISE**". On verra plus loin que ce

François était un des fils de Jacques Gleises le Baille de Vendargues. Plusieurs générations de Gleises vont se succéder dans cette maison jusqu'à ce que, par manque de descendants mâles, ce soit un gendre qui l'habite (Durand de Montpellier). Mais il y eut plusieurs familles de Gleises à Vendargues sous diverses orthographes suivant les clercs, curés et greffiers (Gleises, Gleize, Gleyzes Gleyse). Il y avait en parallèle deux autres familles sans qu'on puisse faire de lien exact entre elles à ce jour mais il est probable qu'à l'origine il n'y eut qu'un seul ascendant. En 1314 sous Philippe le Bel il y avait déjà un Jean Gleise (en latin : *joanes aeclisiae*) "Jean de l'église", à Vendargues. Cette famille compte un Baille du domaine de Castries, un notaire royal de Castries, plusieurs consuls et conseillers de Vendargues et le maire perpétuel de Vendargues Anthoine Gleize qui avait acheté sa charge au roi Louis XIV et qui fut nommé le 18 mars 1694 avec 10 livres de gages. Cette famille qui fut prolifique et comptait par moments plus de quinze individus mâles portant ce nom à Vendargues à bien diminué ces dernières décennies.

De nos jours il n'y a à Vendargues qu'une seule personne portant le patronyme, le dernier descendant de cette famille habitant Vendargues est M. Guy Gleize.

Généalogie : descendants d'Etienne Gleize

Estienne GLEIZE, né vers 1569, Vendargues, décédé le 4 octobre 1649, Vendargues (à l'âge de peut-être 80 ans).
Marié avec ?? ??, *dont* :

- **Jean GLEIZE**, décédé le 8 mars 1666, Vendargues.
Marié avec ?
- **Pierre GLEIZE**.
Marié le 13 avril 1655, Vendargues, avec **Marguerite BONNEFILLE**.
- **André GLEIZE**, né en 1593, décédé après 1686, Maître Tailleur.
Marié avec **Fulcrande MATTE**, décédée en 1665, Vendargues, *dont*
 - **Antoine GLEIZE**, né le 11 novembre 1630, décédé.
 - **Pierre GLEIZE**, né le 10 janvier 1633, Vendargues, décédé, Maître Cordonnier, Consul de Vendargues. Marié avec **Jeanne BROUILLET**, baptisée vers 1637, décédée le 17 juin 1717, Vendargues, inhumée le 28 juin 1717, Vendargues (à l'âge de peut-être 80 ans), *dont*
 - **Magdeleine GLEIZE**, née le 27 juin 1651, Vendargues, décédée.
 - **Jean GLEIZE**, né le 15 février 1653, Vendargues, baptisé le 13 mai 1656, Vendargues, décédé le 11 octobre 1658, Vendargues (à l'âge de 5 ans).
 - **Jean GLEIZE**, né le 26 avril 1654, Vendargues, décédé le 29 octobre 1660, Vendargues (à l'âge de 6 ans).
 - **Jacques GLEIZE**, né le 20 mai 1656, Vendargues, baptisé le 13 mai 1656, Vendargues, décédé le 20 juillet 1658, Vendargues (à l'âge de 2 ans).
 - **Pierre GLEIZE**, né le 7 juin 1659, Vendargues, décédé le 29 octobre 1660, Vendargues (à l'âge de 16 mois).
 - **Elisabeth GLEIZE**, née en 1664, Vendargues, décédée en 1664, Vendargues.
 - **Antoine GLEIZE**, né le 30 mai 1665, Vendargues, décédé le 27 septembre 1732, Vendargues (à l'âge de 67 ans), **Notaire Royal du Marquisat de Castries, baille, Maire perpétuel de Vendargues**.
Marié le 14 novembre 1684, Castries, avec **Antoinette de MEYNIER**, née, Castries, décédée le 30 août 1697, Meyrargues, *dont*
 - **Marie GLEIZE**, née le 4 septembre 1685, Vendargues, décédée.
 - **Jacques GLEIZE**, né le 9 novembre 1690, Vendargues, décédé.
 - **Antoine GLEIZE**, né le 7 avril 1695, Vendargues, décédé le 16 septembre 1695, Vendargues (à l'âge de 5 mois).
 - **Françoise GLEIZE**, né(e) le 5 juillet 1696, Vendargues, décédé(e).

Marié le 28 avril 1705, Baillargues, avec **Therèze MARTIN**, née, Baillargues, *dont*

- **Marguerite GLEIZE**, née le 6 septembre 1706, Vendargues, décédée.
- **Françoise GLEIZE**, née le 30 juillet 1708, Vendargues, décédée.
- **Pierre GLEIZE**, né le 15 mai 1710, Vendargues, décédé le 26 décembre 1755, Vendargues (à l'âge de 45 ans), Metayer, Baille de vendargues.
- **Thérèse GLEIZE**, née le 22 juin 1711, Vendargues, décédée le 16 mars 1730, Vendargues (à l'âge de 18 ans).

- **Antoine GLEIZE**, né le 15 octobre 1712, Vendargues, décédé.
- **Marie Anne GLEIZE**, née le 19 mars 1714, Vendargues, décédée.
- **Marguerite GLEIZE**, née le 13 juin 1715, Vendargues, décédée.
- **Jeanne GLEIZE**, née le 27 mai 1717, Vendargues, décédée.
- **Estienne GLEIZE**, né le 10 juin 1719, Vendargues, baptisé, Vendargues, décédé le 25 prairial an V (13 juin 1797), Vendargues (à l'âge de 78 ans), Ménager, Bayle de Vendargues.

Marié le 19 mai 1750, Vendargues, avec **Antoinette GLEIZE**, née en 1725, Clapier, décédée le 4 novembre 1805, Vendargues (à l'âge de 80 ans), *dont*

- **Françoise GLEIZE**, née le 6 février 1751, Vendargues, décédée le 28 décembre 1752, Vendargues (à l'âge de 22 mois).
- **Pierre "Jean de la Grenadière" GLEIZE**, né le 5 janvier 1753, Vendargues, décédé.
- **Marguerite GLEIZE**, née le 3 février 1759, Vendargues, baptisée le 14 février 1759, Vendargues, décédée.
- **Thérèse GLEIZE**, née le 8 juin 1760, Vendargues, décédée.
- **Antoine Etienne GLEIZE**, né le 15 décembre 1761, Vendargues, baptisé le 17 décembre 1761, Vendargues, décédé le 14 février 1833, Vendargues (à l'âge de 71 ans).

Marié le 17 février 1781, Vendargues, avec **Marie MERIE**, née, Mudaison, *dont*

- **Jeanne GLEIZE**, née le 1er décembre 1781, Vendargues, décédée.
- **Jean Baptiste Estienne Vincent GLEIZE**, né le 14 octobre 1783, Vendargues, décédé le 6 octobre 1784, Vendargues (à l'âge de 11 mois).
- **Marie GLEIZE**, née le 29 janvier 1785, Vendargues, décédée.
- **Antoine Thimothée GLEIZE**, né le 2 février 1787, Vendargues, décédé le 2 décembre 1787, Vendargues (à l'âge de 10 mois).
- **Rose Marguerite GLEIZE**, née le 27 août 1788, Vendargues, décédée.

Mariée, Vendargues, avec **Jean CHASSEFIERE**, né le 28 octobre 1755, Clapier (34), baptisé le 1er novembre 1755, Clapier (34), décédé, *dont*

- **Jean Antoine CHASSEFIERE**, né le 9 septembre 1814, Vendargues, décédé.
- **Baptiste Etienne Chrysostome GLEIZE**, né le 5 avril 1790, Vendargues, décédé le 7 juillet 1868, Vendargues (à l'âge de 78 ans), Propriétaire Foncier.

Marié avec **Madeleine Marie JEAN JEAN**, née, Fontanès, *dont*

- **Marc Antoine GLEIZE**, né le 11 mars 1819, Vendargues, décédé le 17 novembre 1820, Vendargues (à l'âge de 20 mois).
- **Louis GLEIZE**, né le 27 mars 1821, Vendargues, décédé. Marié avec **Joséphine JEAN JEAN**, née, Teyran, *dont*

- **Lucien Chrysostome GLEIZE**.
Marié le 20 décembre 1887, Vendargues, avec **Marie Julie Constance PUECH**, née le 5 décembre 1864, Vendargues, décédée.

- **jeanne Pauline GLEIZE**, née le 25 janvier 1825, Vendargues, décédée. Mariée avec **X VIANES**.
- **Marguerite GLEIZE**, née le 9 mai 1825, Vendargues, décédée le 3 avril 1903, Vendargues (à l'âge de 77 ans). Mariée avec **X VINCENT**.
- **Louis jean Chrysostome GLEIZE**, né le 8 avril 1832, Vendargues, décédé le 10 juillet 1835, Vendargues (à l'âge de 3 ans).
- **Jean Chrysostome GLEIZE**, né le 10 juin 1838, décédé, Propriétaire. Marié avec **Jeanne VALENTIN**, née le 20 mai 1838, Vendargues, décédée le 14 mars 1861, Vendargues (à l'âge de 22 ans). Marié avec **Ursule MILHE**, née, Vendargues, *dont*
 - **Louis Chrysostome GLEIZE**, né le 29 novembre 1867, Vendargues, décédé,

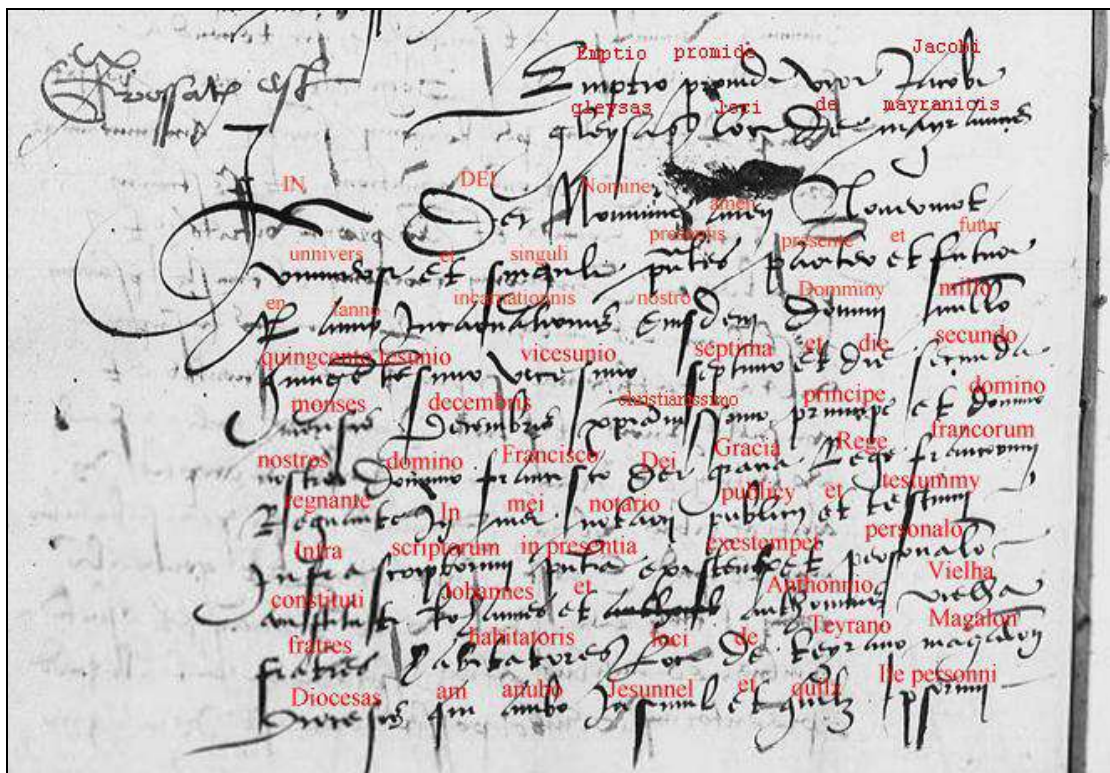
Propriétaire.

Marié le 20 octobre 1898, Vendargues, avec **Marie Antoinette TARBOURIECH**, née, Nissan, dont

- **Jean Chrysostome Jules GLEIZE**, né le 20 septembre 1899, Vendargues, décédé le 21 octobre 1899, Vendargues (à l'âge de un mois).

Jean Chrysostome Antoine François GLEIZE, né le 5 janvier 1901, Vendargues, décédé le 25 juillet 1977, Vendargues (à l'âge de 76 ans).
Marié avec **Lucienne PUECH**, dont

Et la suite de la famille Gleize de nos jours...



Voici, ci-dessus, une partie de l'acte en latin, d'une promesse de vente de terre faite par Jacques Gleyses de Meyrargues à deux frères, Jean et Anthoine Vieilles habitants de Teyran, en 1527.

A Castries, il n'est pas besoin d'un Baille puisque la communauté est directement sous l'autorité du seigneur habitant le lieu. On y trouve quand même deux consuls, en 1549, ils avaient pour noms, Laurens Barbeyron et Micheone Maury. Et comme conseillers, François Bes, Micheon Auquier, Gille Vareilles et Antoine Volos. Parmi les manants et habitants, on notera un patronyme bien connu à Castries de nos jours. Il s'agit de Brunel. A cette époque on l'écrivait aussi Brunelh. En 1314 au temps du roi Philippe le Bel, il y avait déjà une famille Brunel à Castries. Je n'ai pu établir toute les filiations entre ces Brunel car il manque des informations généalogiques perdues pendant les guerres de religion, mais il s'agit là certainement d'une même famille. Ce n'est qu'après les troubles religieux après l'édit d'Alès que le calme revenu les curés on pu tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures et que commence les registres de Castries avec un Jacques Brunel. L'arbre descendant donne ceci :

Descendants de Jacques BRUNEL

Jusqu'à la 7e génération.

Jacques BRUNEL, né vers 1644 à Castries, décédé.

Marié le 30 octobre 1664, à Castries,, avec **Jeanne POUGET**, née vers 1644, à Castries, décédée, *dont*

- **Pierre BRUNEL**, né le 26 juillet 1665, à Castries, , décédé vers 1737, à Castries, (à l'âge de peut-être 72 ans), ménager. Marié le 4 septembre 1704, à Castries, avec **Marie FEUILLADE**, née le 25 octobre 1682, à Castries, décédée après 1747, à Castries, *dont*
 - **Jean Pierre BRUNEL**, né vers 1717, à Castries, décédé avant 1771, Castries. Marié le 13 juin 1747, , avec **Catherine VASSAL**, née le 6 juillet 1721, Saint Geniès des Mourgues, décédée après 1771, à Castries, *dont*
 - **Jean Mathieu BRUNEL**, né en 1746, décédé le 14 octobre 1808, (à l'âge de 62 ans), agriculteur et meunier. Marié le 29 janvier 1771, , avec **Gabrielle RENOUARD**, née vers 1751, à Castries, décédée après 1813, à Castries, *dont*
 - **Pierre BRUNEL**, né le 14 septembre 1793, Castries,, décédé le 6 mars 1853, Castries, (à l'âge de 59 ans), agriculteur, propriétaire. Marié le 20 mars 1813, Castries,, avec **Jeanne CHAUVET**, née en 1789, à Mauguio,, décédée le 16 février 1842, Castries, (à l'âge de 53 ans) (autorisation mariage: 28 février 1813 Castries,) *dont*
 - **Pierre Antoine Marcel BRUNEL**, né le 3 novembre 1818, Castries,, décédé, Fournier. Marié le 19 avril 1852,à Castries,, avec **Adelaide AZAIS**, née le 20 mars 1815, à Lunel, décédée, sans. Marié, Castries,, avec **Madeleine NEBLON**, décédée le 16 octobre 1850, à Castries,, sans.
 - **Jean BRUNEL**, né le 5 août 1821, , décédé le 29 avril 1868, à Castries, (à l'âge de 46 ans), Cantonnier. Marié le 9 septembre 1847, à Vendargues, avec **Anne REBOUL**, née le 13 juin 1826, à Vendargues, décédée le 16 novembre 1889, (à l'âge de 63 ans), domestique, *dont*
 - **Joseph Pierre BRUNEL**, né le 19 octobre 1860, , décédé en 1915,à Montpellier, (à l'âge de 55 ans). Marié en 1890 avec **Augustine Marie FERRIER**, décédée le 28 janvier 1898, à Mauguio , Sans profession. Marié le 23 juin 1900, Montpellier, avec **Rose Louise FAUQUIER**, née le 5 juin 1873, à Montpellier, décédée en 1942, (à l'âge de 69 ans), Ménagère, *dont*
 - **Et la suite jusqu'à la famille Brunel de nos jours.**

27 février 1538 - Le fief roturier ou nouvel achat en emphytéote perpétuelle.

Au tout début de la féodalité alors que l'empire romain s'effondrait devant l'avance des barbares la



Paysans de l'époque (tableau de Le Nain XVII^e siècle)

écurité n'étant plus assurée, ce fut quelques chefs de bandes parmi les plus hardis et courageux qui se chargèrent de la protection des habitants. C'est ainsi qu'on vit apparaître les premières buttes castrales, souvent une tour faite en bois, puis les premières maisons fortifiées qui devinrent les châteaux forts du Moyen Age. Les paysans à la moindre alerte venaient se réfugier derrière les fortifications et en redevance de cette protection acceptée rendaient hommage à leur seigneur par ce qu'on appellera la coutume et les usages. Ils acceptaient son autorité, sa justice et reconnaissaient tenir de lui tous leurs biens, terres et maisons.

C'est donc depuis cette époque qu'existaient partout la coutume et les usages.

Donc le 27 février 1538, Etienne Brunel devenu majeur se rend de bon matin, accompagné de son père Antoine et de maître Bertrand de Vergnes le notaire, au château pour être introduit dans la salle basse devant son seigneur baron noble Henri de la Croix. C'est là que va se dérouler un acte important pour lui. Il s'agit de se faire remettre en fief la tenure d'une des terres de la baronnie, c'est l'achat ou *nouvel achapt* en emphytéose perpétuelle d'une pièce de terre, une herme sur le terroir de Castries située au lieu dit "*las Seigalieres*" (les cigales), faisant trois sestiers de terre environ (une soixantaine d'ares). Confrontant avec Jacques Soureiller "*au marin*" (Sud) et avec le chemin par lequel l'on va de Castries au mas "*del pous*" (du puits) au midi et "*au vent droit*" (au Nord) avec "*les patus*" (pâturages) de la garrigue commune dudit lieu Castries, et à "*soleil couchant*" (Ouest) avec ladite garrigue.

Bien sûr il y a des droits à payer, en l'occurrence "*l'intraige*" qui est payé une fois seulement. C'est le droit d'entrée ce sera pour Etienne Brunel, "*un parell de pouletz*" (une paire de poulets) payé sur l'instant, puis tout les ans ce sera le cens soit, "*une galine bonne et suffisante*" (une poule bien grasse) "*payable par ledit Brunel chaque an en la feste de Noël audit noble Henri*". Puis c'est la liste interminable des choses nécessaires à un acte notarié mais à partir de là Estienne Brunel est devenu un propriétaire terrien, il change de statut, de celui de simple ouvrier brassier qui travaille pour un autre, il devient un notable, un manant : "*et designer comme en son bien propre en la forme et manière que ledit Estienne Brunell et les siens puysent perpétuellement tenir et posséder ladite piessse de terre jouyr et exercer et expedier et généralement faire toutes aultres choses comme ung vray seigneur veut en propriétaire peult faire et chose que ledit noble Henri faict*". Maintenant, tant qu'il respectera la coutume et les usages il pourra se comporter comme un vrai propriétaire, soit exploiter sa terre lui-même, soit la louer à un rentier (fermier) c'est l'arrentement et on verra plus loin quelques actes d'arrentement, notamment celui du domaine du seigneur baron, soit la laisser exploiter à mi-fruit par un métayer. Il pourra aussi la léguer à un de ses enfants par testament. Mais il peut aussi la vendre et dans ce cas le seigneur baron touchera les lods soit 20% de la valeur du bien (droits de successions).

Il faut faire la différence entre les différentes formes de possession de terres ou de biens. A cette époque, au début du seizième siècle, dans la baronnie de Castries c'est encore le droit féodal qui régit la vie publique. On peut tenir un bien en fief, "*à foi et hommage*", c'est-à-dire par une fidélité qui devra être attestée à chaque mutation du seigneur par l'hommage et la prestation de serment. Ce sera le cas à Castries pour quelques nobles personnages. Mais le plus souvent les terres et maisons de la baronnie sont des fiefs baillés en roture, moyennant une redevance en nature ou en argent. C'est le bail à cens, dit bail à emphytéose perpétuelle, c'est le plus employé dans la baronnie de Castries. Le cens étant une redevance perpétuelle payable tous les ans. La Censive ou Oublie : somme forfaitaire, fixée une fois pour toute dans le bail, et consistant en blé, ou en avoine, ou en argent, ou en poules...

Ne sont admis comme censitaires que des hommes ayant été reconnus par le seigneur comme digne d'accéder à la propriété en fief. Suivant l'âge, la notoriété, leur nom est précédé, dans les actes notariés, de : "*noble*" dans le cas avéré de noblesse, "*sage homme*", c'est le cas des personnages d'un certain âge ayant eu des responsabilités comme Baille ou Consul, "*honnête homme*", à partie de l'âge mur ayant une certaine notoriété et la confiance de ses voisins, "*discret homme*" c'est le cas de personnages ayant une certaine notoriété mais récemment arrivés au pays donc mal connus. Il y a aussi "*messire*" pour un ecclésiastique, "*sieur*" pour un riche bourgeois, "*maistre*" pour un professeur, un notaire, un médecin.

Dans cet acte, en ce qui concerne les Brunel, le notaire à d'abord cru que c'était le père qui achetait.



Voici, pour les intéressés par la paléographie, la retranscription lettres par lettres, mot par mot, de cet acte **transcrit ligne par ligne dans l'orthographe incertaine de l'époque** qui n'avait ni accents ni ponctuations, sans traduction en orthographe moderne, sauf toutes fois les abréviations et contractions de mots utilisées à cette époque par les notaires que j'ai traduites pour plus de compréhension par le lecteur. Série **2E-95_90** (folio XXXX)

Nouvel achapt de Anthoine Estienne Brunel de Castries.

Au nom de dieu Amen. Sachent toutz present et advenir que et presentement et instamment verront liront et ouyeront que aujourduy vingt septiesme jour du moys de fevrier mil cinq cens trente huit : Regnant tres excellent prince Francoy par la grace de dieu Roy de france en la présence de moy notaire royal et tesmoins cy desoubz nommes : A este personnellement estably en sa personne Noble Henri de la Croix baron de la baronnie de Castries dussel danglars et plusieurs aultres lieux et seigneuries lequel de son bon gré pure et franche volonte bien ... de son fait aussi quil adict pour luy et les siens hoirs et successeurs tout dol et fraude cessant a baille et baille par la teneur de ce present instrument public comme rende et cede a titre de nouvau achapt et emphiteotique perpetuellement delaisse desempare A ~~Antoine~~ Estienne Brunelh du lieu de Castries diocese de Montpellier illec present pour luy et les siens hoirs et successeurs stipulant et recevant Savoir est une piessse de terre herme situee au terroir du presens lieu de Castries lieu dict et appelle las Segalieres et endant en tout trois sestiers de terre ou environ : confronte avec Jacques Soureiller au marin et avec le chemin par lequel lon va de Castries au mas del pous au midy et a lauvent droit avecques les patus de garriga commune dudit lieu Castries A soleil couchant avecques ladite garriga : Avec ses aultres confronts : avec toutz ses droitz intraiges yssues et actes quelzconques avec les cens et usages : ung chaque an perpetuellement une galine bonne et souffisante payable par ledit Brunel chaque an en la feste de noel audit noble Henri : Lequel nouveau achapt et emphiteotique perpetuel : faict ledit noble Henri de

la Croix audit Etienne Brunelh present et stipulant ainsi
que dessus en la meilleure somme / Pour le pris
et intraige un parell de pouletz lequel
parell de pouletz ledit noble de la
Croix a confesse avoir heu et receuz dudit Estienne
Brunelh Desquelz sen est tenu pour bien etant
paye et satisfaict : Et ledit Estienne Brunelh en aquiestant
jure et absout avec pacte de rien
a les occasion dudit Intraigement luy donnant a
faire demander pour eux ni pour les siens cest
ladite terre dessus anouveau achapt baille
et designee plus vault ou au temps de non
vauldront ou pourront valoir que ledit intraige du
dict toute Icelle plus valean presque
expedasse et passasse outre sa moytiee
de [...?...] quelque soit ou pourront estre ledit noble

Henri adonne et donne audit Estienne Brunelh present
et acceptant donation pour M..e faire et feront
que soiy faictent a jamais recouvrable et
atotal et esont ledit noble Henri audit Estienne
Brunelh present ainsi condessus acceptant et stipulant
Ont toutes et quelles foys que luy plaira et verra
luy estre herit et entete et prendre et cy après tenir
et posseder perpetuellement pour luy ou pour aultre
personne possession réelle actuelle et corporale
delas piesses de terre dessus escriptz et designee
et jusques ace que icelle aura prinse
possession Estienne iceluy noble henri ledit
Estienne Brunell [...] comme dessus stipulant et

acceptant vray seigneur et pourra acter
et posseder en la dite piessse de terre dessus
anouveau achapt bailhet et designer comme
en son bien propre en la forma et manière que
ledit Estienne Brunell et les siens puysent
perpetuellement tenir et posseder ladite piessse
de terre jouyr et exercer et expedier et
generalement faire toutes aultres chouses
comme ung vray seigneur veult en propriétaire peult faire
et chouse pp... que ledit noble Henri faict
pouront au paravent dudit contract

Le premier devoir d'un censitaire est de reconnaitre son seigneur. Cela se fait en principe tous les dix ans. C'est-à-dire lui déclarer par acte ce qu'il tient de lui, comme pièces mouvant de sa Directe, sous tels et tels droits qu'il promet et s'oblige de payer. La reconnaissance doit contenir le détail de toutes les pièces soumises à la censive, avec leur indication exacte et leur confronts et les redevances et devoirs de toute nature auxquels est soumis le tenancier. Nous verrons plus loin quelques actes de reconnaissance passés par des habitants de Castries et de Vendargues, dont celui des Brunel Etienne et Jean, père et fils.

1^{er} janvier 1540 - L'arrentement du Bénéfice des dîmes de Castries.

Il existait depuis Charlemagne un impôt payé tous les ans au clergé appelé la dîme. C'était la dixième partie des récoltes, c'est-à-dire la dixième gerbe de blé, le dixième agneau nouveau né le dixième muid de vin récolté etc. etc. qui étaient prélevés en impôt par le décimateur. Le décimateur de chaque communauté était le curé régulier de la paroisse nommé par l'évêque. Par ce terme on veut dire l'organisme, personne ou communauté qui est titulaire de la chapelle, église ou prieuré (le temporel) et qui est de ce fait, chargé des âmes de cette communauté (le spirituel). C'était dans le cas de Vendargues et de Castries la communauté des chanoines de la cathédrale saint Pierre de Montpellier depuis qu'en 1247 l'évêque Raynier, un ancien prédicateur Lombard, avait procédé à leur échange avec l'église de Mauguio.

Anno 1247, kal. aprilis, acquisivit ecclesiam parrochiam beatæ Mariæ de Melgorio episcopali mensæ, præposito & capitulo. Et dedit eis pro excambio ecclesias Sti. Petri de Cornone, Sti. Juliani de Casaligniis, Sti. Stephani de Castriis, & Sti. Theodoriti de Veranicis, cum earum capellis, retentis tamen in eisdem sibi, & successoribus suis reverentiæ episcopali debitas procuraciones, & antiquas finodos & paradas.

Cornon.
Combailiaux.
Vendargues.

erreur : Vendargues

*"Traduction : Année 1247, aux calendes d'avril, fut acquise l'église paroissiale Sainte-Marie de Mauguio, qui fut unie à la mense épiscopale, et ceci en échange des églises de Saint-Pierre de Cournonterral, Saint-Julien de Casaligni, **Saint-Etienne de Castries** et **Saint-Théodorit de Vendargues**." (Bullaire de Maguelonne)*

Le prélèvement de la dîme se faisait par arrentement, la rente (la ferme) était donnée pour trois ans, au plus offrant, à un rentier dit du bénéfice qui se chargeait de faire les recouvrements annuels moyennant son bénéfice annuel. A Castries, c'était le plus souvent le seigneur baron de Castries qui s'en chargeait. Voici le contrat tel que rédigé en janvier 1540 par le notaire Bertrand de Vergnes.

*"Arrentement du Bénéfice de Castries à noble de la Croix baron de Castries."
(2 E 95_93 page 2)*

"Sachant tous présents et avenir que, aujourd'hui premier jour du mois de janvier l'an mille cinq cent quarante, de l'incarnation de notre seigneur. Très chrétien prince François Régnant, au lieu de Castries diocèse de Montpellier en la présence de moi, notaire public et témoins sous écrits, personnellement établi en sa propre personne, vénérable et aîné personne, Messire Jean Cambon, vicaire, prêtre et chanoine de l'église cathédrale de Saint Pierre de Montpellier et prieur du prieuré et bénéfices de Saint-Etienne du lieu de Castries au diocèse du dit Montpellier, lequel de son bon gré, pure et franche liberté, par la teneur du présent instrument y faire donner a rente par lettre d'arrentement, bailler et délaisser à noble et puissant seigneur Henri de la Croix, dit d'Ussel, seigneur et baron dudit Castries et plusieurs autres seigneuries ici présent. C'est à savoir le bénéfice et le prieuré du dit Saint-Etienne du dit lieu de Castries avec ses dites annexes et comme les dîmes, revenus des ventes et des terres, olivettes et toutes autres choses appartenant au dit bénéfice, et ce pour le temps et l'espace de trois ans complets et révolus, et les dites trois ans prises commençant le dit

arrentement aujourd'hui, date du présent instrument, trois prises commençant au dixième jour des '....' que sera après le dimanche huitième de pâques prochain venant et faisant en tout ou semblable jour ledit arrentement : fait par messire Cambon au dit noble de la Croix pour le prix et somme de un et chacun au devant ledit arrentement de trois cent dix livres tournois contant pour livres et vingt sous tournois et au contraire, laquelle somme de trois cent dix livres tournois fera tenir par ledit noble de la Croix audit Messire Cambon a savoir et de présent, la somme de dix livres, laquelle somme de dix livres, ledit Cambon confesse avoir eu et réellement (tenu) en la présence de moi notaire sous signé etc. etc."

On notera que le terme "ici présent" pour le baron Henri nous prouve qu'en ce mois de janvier 1540 la guerre à cessé et le baron Henri est au repos dans son château. Ce ne sera pas toujours le cas car bien souvent il sera requis par le roi pour rejoindre sa compagnie de gens d'armes et partir en guerre. Toutefois c'est la paix, deux ans avant cet acte en 1538 le roi François premier était arrivé début juillet à Montpellier et le 15 s'était rendu à Aigues mortes pour y rencontrer l'empereur Charles Quint et signer la paix. Une grande flotte de galères mouillait dans le golfe devant la plage du Grau-du-roi. Il y avait là cinquante quatre galères y compris les vingt-quatre du roi nous dit Charles d'Aigrefeuille dans son histoire de Montpellier. C'était la paix.

La peste à Montpellier.

Mais la paix ne dura pas longtemps. En 1541 la guerre avec l'Espagne reprit, cette fois-ci du côté de Perpignan que les troupes royales sous la direction du dauphin Henri (futur Henri II), assiégeaient. C'est pendant ce siège que la peste fit son apparition. La peste qui était toujours latente dans les troupes dégénéra en épidémie. Elle avait tellement affaibli les assiégeants que le dauphin fit lever le siège au bout de six semaines. Les troupes et le roi s'en retournèrent, passant et séjournant à Montpellier et y propageant la terrible maladie, déclenchant la panique des habitants dont certains quittèrent la ville pour se réfugier dans les campagnes et villages voisins. Aigrefeuille nous dit dans son histoire de Montpellier :

"L'an 1542, la guerre ayant été renouvelée entre le roi François premier et l'empereur Charles Quint, il fut par le roi dressé une armée en Languedoc, sous la charge de monsieur Henry dauphin de France, et le siège après mis devant la ville de Perpignan en Roussillon et à ces fins le roi vint aussi, se tenant à Salleles, lieu près de Narbonne, tant que le camp fut devant Perpignan, pendant l'espace de six semaines et icelui ayant été levé sans rien faire, le roi et toute la cour revinrent à Montpellier, environ à la Saint Michel où ayant séjourné quelques jours, ledit seigneur s'en alla devers Tholose et Guyenne, laissant la ville de Montpellier infectée de grande peste que les gens de l'armée y avaient porté. Cependant, la maladie qui avait été portée à Montpellier, par les soldats du siège de Perpignan, augmenta si fort qu'elle dégénéra en peste déclarée ; mais, ce qu'on aura peine à croire, c'est qu'il y eut des gens assez malheureux pour entretenir le mal, par un moyen encore pire que celui qu'on avait pratiqué à Naples, où l'histoire dit qu'on fit couler la peste dans le camp de Lautrec, en y apportant des hardes infectées. Ceux qui voulaient perdre Montpellier raffinèrent sur cette méchanceté ; car ils prirent soin de ramasser les emplâtres qui avaient servi aux pestiférés, et de les semer dans la ville pour y perpétuer le mal."

C'est bien en 1542 que la peste était apparue à Montpellier. C'est cette année là, le 10 décembre, qu'un certain **Antoine Bargeton**, geôlier de la cour du Petit Scel Royal de Montpellier teste devant le notaire Bertrand de Vergnes. Ce testament qui parle de la peste est un cas unique rencontré dans ces minutes de notaires ; je n'ai pu résister à vous en donner le début de "la double" (Acte en double dit aussi la grosse).

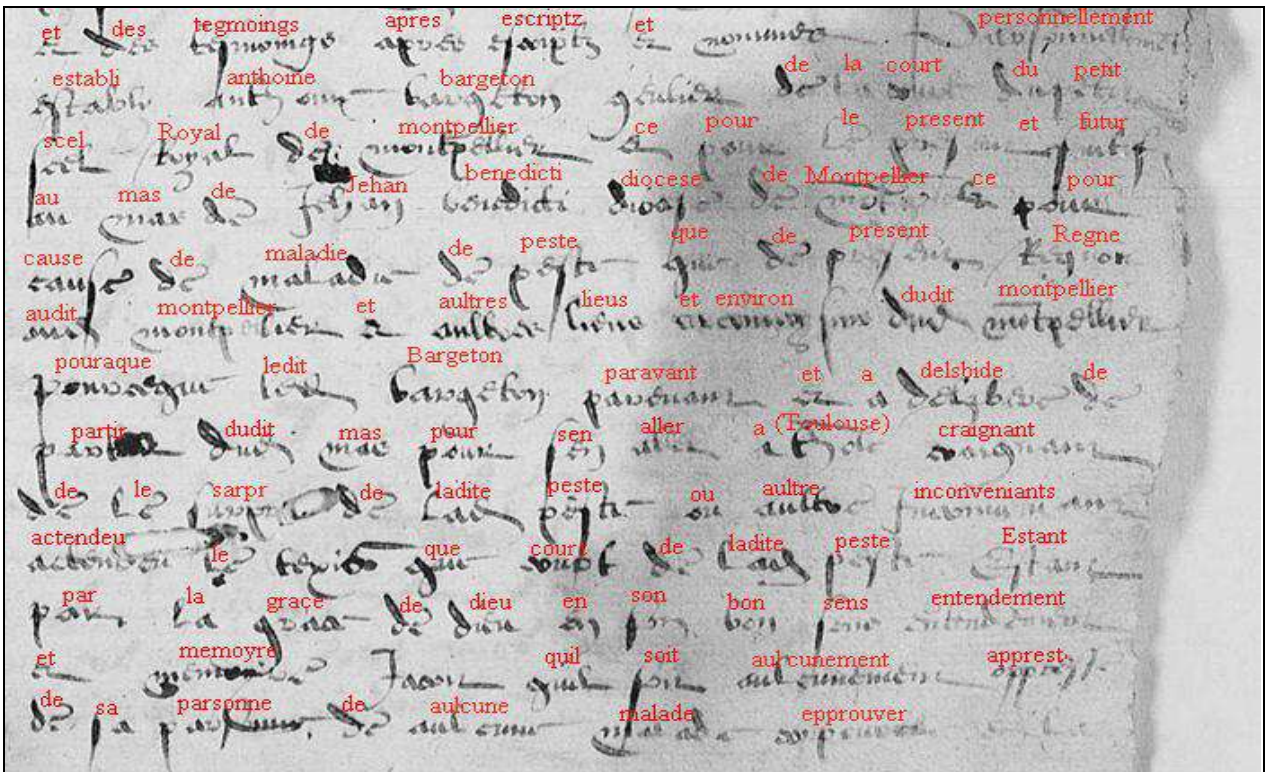
*Testament d'Anthoine Bargeton Geôlier des Cours du petit Scel Royal de Montpellier
(2 E 95_104 / Castries : registres de l'année 1548-1553, page numérisée 70)*

Au nom de Dieu soit il Amen. Sachant tous présents et avenir que l'an de l'incarnation de notre seigneur mille cinq cent quarante et deux, et le dixième jour du mois de décembre, très chrétien prince François par la grâce de dieu Roi de France régnant.

Pour a que la fragilité du genre humain est du matin au soir faillant comme chambre passant sans aucune certitude de jour, lieu et heure, et que nul ne soit tant cher qui puisse éviter le passage de la mort.

Par quoi l'homme étant en sa bonne mémoire, doit pourvoir aux choses à lui nécessaire pour à que la "terribilité" de la mort et aussi l'affliction des maladies troublent l'entendement et "oustent" la raison et "accoisance" de ce qui est utile tant à l'âme que au corps.

Pour est-il que en la présence de moi notaire Royal et des témoins après écrits et nommément et personnellement établi : Anthoine Bargeton geôlier de la cour du petit Scel Royal de Montpellier et pour de présent effectif au mas de Jehan Bénédicte diocèse de Montpellier pour cause de maladie de peste qui de présent règne audit Montpellier et autres lieux environ du dit Montpellier, pour ce que ledit Bargeton prévenant à décidé de partir pour s'en aller à thols (Toulouse) craignant de le (sarpr...) de ladite peste ou autre inconvenient, attendu le terrain que court de ladite peste, étant par la grâce de Dieu en son bon entendement et mémoire etc. etc.



Cet Antoine Bargeton était en 1532 sergent royal de Sommières, je le sais car j'ai trouvé un écrit où il est dit qu'il fut condamné à une amende de quinze livres tournois pour adultère. Il semblerait qu'il était devenu le gardien en chef des geôles du Petit Scel Royal de Montpellier.

"SCÉL DE MONTPELLIER, ou petit scel de Montpellier, est un scel particulier donné à cette ville par S. Louis, pour faciliter le commerce de la province de Languedoc ; il est attributif de juridiction, comme celui du châtelet ; la cour du petit scel de Montpellier, connaît des contrats passés sous ce scel ; ses privilèges sont de pouvoir saisir en même tems la personne & les biens du débiteur, de ne recevoir ses défenses qu'après qu'il a consigné la somme demandée, de ne souffrir aucune exception dilatoire, mais seulement celle du payement de la dette, ou la convention de ne la point demander, ou la fausseté de l'acte ; il fut dressé à cet effet un style particulier, qui s'observe encore exactement ; la cour du petit scel fut d'abord établie à Montpellier, puis transférée à Aiguemorte, & enfin remise à Montpellier, où elle est restée ; elle est composée d'un juge, d'un lieutenant & d'un greffier ; il y avait d'autres lieutenants répandus par tout le royaume, qui en 1490. furent réduits aux lieux de leur premier établissement, savoir Pézenas, Carcassonne, Clermont, Toulouse, Alby, Villefranche, Mendes, Villeneuve-les-Auvergnes, le Pont S. Esprit, le Puy, Lyon, Saint-Flour, Paris, Usez, Gignac & Tullès ; ils n'avoient d'autre pouvoir que de faire arrêter les débiteurs, & en cas de contestation, ils renvoyaient devant le juge, de sorte que la contrainte par corps ayant été abrogée par l'ordonnance de 1667, ces lieutenants sont demeurés sans juridiction ni fonction."

On trouvera systématiquement à la fin de chaque acte contractuel de cette époque le terme classique de "aux forces et rigueurs de Monsieur le sénéchal gouverneur de Beaucaire et de Nîmes ainsi que celui de Monsieur le gouverneur du Petit Scel Royal de Montpellier, ordinaire de Castries". C'est de cette manière que celui qui ne respectait pas le contrat était menacé de saisie de corps (prison) ainsi que de la saisie des ses biens meubles et immeubles et ce, avant même de pouvoir se défendre en justice. Ceci était valable dans tout acte contractuel même passé avec des communautés (voir ci-dessous le baillage du four commun de Vendargues) et il s'appliquait aux deux parties, dans le cas de cet acte ci dessous, d'une part au seigneur baron de Castries et d'autre part à la communauté de Vendargues par ses consuls et ses biens propres.

Concernant la peste : Le bacille est : « Yersinia pestis ». La peste peut prendre deux formes:

« bubonique », elle est alors transmise par la puce du rat...donc où il y a des rats, il y a risque de peste, cette forme est mortelle dans 75% des cas, on en meurt en 3 à 4 semaines. Les malades de la peste bubonique ont les ganglions enflés et tellement injectés de sang (les bubons) qu'ils marquent la peau d'une escarre noire d'où le nom peste noire.

« pulmonaire » transmise par la salive, l'haleine humaine, la toux humaine, forme mortelle à presque 100%, mortalité foudroyante en 3 ou 4 jours. Après le premier choc de 1347 – 1349, la peste effectuera des retours réguliers en Europe tous les 5 – 10 ans. Elle disparaît en 1480, n'ayant quasiment épargné aucune région de l'Europe. Elle réapparaîtra au XVIIIe siècle.

A cause d'elle, la France perd 30% de ses habitants, des villes comme Toulouse ou Aix en Provence sont gravement touchées et perdent 50% de leur population. C'est une catastrophe démographique, les générations ne sont plus renouvelées. Socialement, l'épidémie n'épargne aucun groupe: les riches meurent autant que les plus pauvres.

Les populations, à cette époque, sont mal nourries, elles ont subi des disettes (c'est une pénurie de nourriture, le stade avant la famine): leurs défenses naturelles, leur immunité sont donc affaiblies, elles sont en mauvaise santé et ne résisteront pas à la peste.

Cette époque est aussi caractérisée par un manque d'hygiène, les gens n'ont pas les réflexes de propreté que nous avons aujourd'hui. Les ordures ne sont pas ramassées, on les jette dans la rue où elles pourrissent sans que personne ne fasse rien. Bien sûr, ça entraîne toutes sortes d'infections et surtout ça alimente une énorme population de rats. Souvenez vous, les rats sont porteurs de la peste

(la puce du rat, plus précisément). On imagine mal la puanteur qui devait régner dans les villes et les villages au Moyen Age...

La médecine est désemparée face à la maladie, elle ne comprend pas comment le bacille de la peste se transmet, comment l'infection se propage. D'ailleurs, elle ne sait pas la soigner. A Montpellier en 1384, pour se protéger de la peste, les consuls n'avaient rien trouvé de mieux que voter un budget pour faire confectionner une chandelle qui faisait la longueur de la commune clôture (mur de défense de la ville). Cette fine chandelle était enroulée sur un touret et on la dévidait chaque jour qu'elle avait brûlé. La population du Languedoc avait réduit de deux tiers après cette épidémie. Par exemple à Vendargues on comptait 14 noms de famille en 1314, en 1530 on ne comptait que trois noms ayant survécu sur une population de 40 feux, soit que les familles n'ait pas eu d'enfants mâles pour perpétuer le patronyme, soit il y avait eu beaucoup de décès pendant la peste noire.



Certes il y eut plusieurs épidémies, la peste était endémique dans nos régions et si l'on en croit l'inscription de la pierre qui est encastrée dans le mur d'entrée du château de Castries, "*L'an de la Peste 1520*" il y eut en 1520 une épidémie de peste qui toucha le village de Castries et les villages environnants.

Il faut attendre les années 1475 pour voir des mesures enfin efficaces: on nettoie enfin les rues, on brûle les maisons des pestiférés, on isole les malades, les occasions favorisant la propagation de la maladie (foires, rassemblements, marchés) sont limitées par des lois. On

met en place un réseau d'observation permettant de fermer les portes des villes à l'approche de la maladie.

Mais lors de la peste, les boutiques sont fermées, les tavernes aussi, les gens fuient les régions atteintes. La production agricole diminue. Il faut que les gouvernements obligent les gens à retourner au travail. On en a l'exemple dans le testament ci-dessus et au dessous dans le cas du four banal de Vendargues qui a été abandonné pendant l'épidémie de 1520, et plus bas dans l'acte d'arrentement de Jean Floret par Bartholomy Guilhems qui lui arrente une petite ferme avec une campagne qui fait de la vigne. Bartholomy de Guilhems, le propriétaire, craint le retour de la peste. Il doit probablement vivre en ville et demande par un pacte de pouvoir revenir habiter le haut de la maison en cas de retour de la peste.

A Baillargues il y avait, au quartier de Colombier, un hôpital public qui recevait les pauvres et les malades, il y avait aussi au pont du Bérange, à la sortie de Baillargues allant vers Saint-Brès une maison, son jardin son cimetière affectés aux lépreux. Vendargues n'ayant pas d'hôpital, les pauvres gueux de passage venaient mourir dans la paillère du Baille.

Castries avait sa maison hôpital hors des murs, elle était entourée d'un jardin, de vignes, d'une chanvrière et d'olivettes. Elle était baillée pour six ans à un habitant du lieu qui était tenu par contrat de l'habiter, de l'entretenir, mais surtout secourir les pauvres hommes et femmes malades qui viendraient s'y retirer.

En fait son principal travail était de collecter les aumônes des habitants du village, de les distribuer aux malades, et de s'occuper de leurs obsèques. Il devait à chaque décès prélever et vendre les habits du mort pour payer son suaire, creuser la fosse, et faire tout ce qui est nécessaire en pareil cas. Il était

prévu par un pacte qu'il devait en cas de peste déclarée au lieu de Castries, "ce que dieu ne veuille", aller les secourir, de jour comme de nuit et ce jusqu'à ce qu'ils soient sains ou qu'ils soient morts, les enterrer et après nettoyer et parfumer leur linge, vêtements et maisons, en brulant des herbes, *par plusieurs fois et espace de temps que en tel cas il est accoutumé faire*. Si il y avait moins de six maisons pestiférées, il ne touchait que trois livres de gages, au-delà de cinq maisons il recevait quatre livres, douze sous.

Bailh de l'hôpital de Castries.

(Archives de l'Hérault, Notariat ancien, **2 E 96_97** page 122)

Transcrit et mis en français moderne.

Au nom de Dieu soit-il Amen. L'an mil cinq cent cinquante cinq, le dixième jour du mois de janvier, très puissant prince Henri (II) par la grâce de Dieu roi de France régnant. En la présence de moi notaire et témoins sous écrits, personnellement établis, sages hommes Louis Portal et Antoine Valentin, consuls et Ramont Duranton, Pierre Bons, Michel Moneroy, Laurent Barban, Paschem Dalichier, Pierre Poget, Pierre Raveilhe, Pierre Rebolh, conseillers charitardiers, procureurs de l'hôpital, en l'absence de Guilhem Pathe, Arnaud de la Porte, Jean Upoire, Arnaud de la Porte et Jean Upoire étant comptés pour présents, faisant la plus sure et meilleure part des habitants et manants du lieu de Castries au diocèse de Montpellier, lesquels après avoir tenu leur conseil comme ils ont dit ensemble, de leur bon gré pure et franche libéralité, pour et au nom de l'université et communauté du lieu et habitants du dit Castries, par la teneur du présent instrument, ont baillé et baillent à régir, gouverner, administrer et à faire sa continuelle demeure et résidence, la maison de Dieu et hospital dudit lieu de Castries assise hors et près dudit lieu avec son jardin, vignes, chanvrière, olivettes et autres appartenances, à sage homme M. Pierre Durand, cordonnier, demeurant au dit Castries, ici présent, acceptant et stipulant, et ce pour le temps et espace de sept ans complets et révolus, commençant au jour présent et en tel jour ou semblable finissant. Et ce, de et sur les pactes, conventions et accords qui s'ensuivent.

Premièrement, a été de pacte convenu et accordé entre les dites parties que le dit Durand sera tenu lui, sa femme et sa famille habiter et faire sa continuelle demeure dans la dite maison et icelle entretenir et tenir et autres choses nécessaires en recevant le remboursement des fournitures qu'il y aura faites, et si durant le temps de sept ans il sortait de la dite maison sans avoir accompli le dit temps de sept ans, il ne pourra rien demander des dites réparations.

Item sera tenu le dit Durand de bien entretenir et contenir les dites vignes, olivettes, chanvrière et Jardin dudit hospital et les fruits des dites possessions et autres appartenances dudit hospital et après tiendront au dit Durand pour en faire à son plaisir sauf toutes fois qu'il sera tenu pour bailler aux dits conseillers procureurs dudit hospital quarante "pollz de bonne teille" tous les ans prenables tous les ans durant le temps dudit bailh le jour de la fête de saint André.

Item sera tenu ledit Durand de recevoir et abriter tous les pauvres hommes et femmes que se retireront à la dite maison et hospital. Item traiter bénignement et les secourir si sont malades et faire la quête pour la ville et leur donner et administrer les aumônes que les bonnes gens leur donneront, et si ils venaient à décéder, que leurs accoutrements au dit Durand lui payent le suaire pour ce ensemble et si les accoutrements ne valent la légitime valeur dudit suaire les dits conseillers ou gouverneurs le lui payeront.

Item a été de pacte que en cas que au dit lieu de Castries en soit d'aucun ou aucuns malades de peste, ce que Dieu ne veuille, audit cas le dit Durand sera tenu d'aller les secourir de nuit comme de jour jusque à ce qu'ils soient sains et en cas de mort, les enterrer et après nettoyer

et parfumer leurs linges, accoutrements et maisons, par plusieurs fois et espace de temps que en tel cas il est accoutumé faire, et pour le dit faire aura des gages en tout des dits pestiférés la somme de trois livres par mois et le dépens et si il y auroit plus de cinq maisons pestiférées en ce cas le dit Durand auroit de gages, pour toutes les six maisons, quatre livres douze sous tournois par mois, et pour faire la fosse et les ensevelir, il aura pour chaque corps de commun en ensevelir XV (15) sols et des petits enfants la réfection corporelle, tant des pestiférés que autres du dit lieu.

Item en cas que le dit Durant vince à décéder dans le temps que dessus, il sera permis à la femme du dit Durand de demeurer au dit hospital jusqu'au complément du temps suivant les pactes que dessus. Item sera tenu le dit Durand prendre les biens de la dite maison par inventaire et iceux rendre à la fin dudit bailh en la qualité et quantité que les aura reçu et pour ce faire et au contraire.

*Et pour tous dommages intérêts et dépens, les dites parties, c'est les dits consuls et habitants au nom de la dite université, et le dit Durand en son nom propre, se sont obligé et hypothéqué l'un envers l'autre et au contraire, c'est les dits consuls tous et chacun des biens de la dite université de Castries et le dit Durand sa propre personne et biens aux forces et rigueurs des cours de Monsieur le Gouverneur du petit scel royal de Montpellier et Monsieur le Sénéchal de Beaucaire et Nîmes conventions royaux de Nîmes ordinaire de Castries et autres une d'icelles et ainsi avec les jurements faits tout promis et juré sur ce remisant tout et autres clauselles en tout cas requises et nécessaires. Fait à la maison de l'habitation de moi notaire sous signé en présence de sages hommes Michel Pogolh de Saint-Brès, Jean Pradel sommelier de Monsieur de Figaret et moi **Bertrand de Vergnes** notaire Royal soussigné.*

L'histoire du four commun de Vendargues.

La peste qui faisait rage à Montpellier avait fait fuir bon nombre de ses habitants les plus fortunés. Les forains qui possédaient des mas et des maisons dans les villages alentour avaient quitté la ville et s'étaient établis dans leurs propriétés de campagne. C'était le cas à Vendargues et à Castries où l'on comptait beaucoup de ces messieurs propriétaires forains.

A Vendargues, il y avait Laurent Catalan, un apothicaire réputé de Montpellier, qui avait émigré jeune depuis l'Espagne chassé par l'édit d'expulsion des juifs de 1442.

Apothicaire originaire d'Alcoha de Cinca en Aragon. Il était arrivé à Montpellier dans les premières années du XVI^e siècle avec son père. Il recevra des lettres de naturalisation signées d'Henri II en 1551 soit six années après cette affaire. Probablement mort en 1572 (il testa le 3 avril de cette année).

Laurent Catalan vivait petitement dans son étroite maison de la place des Cévenols (cette place a aujourd'hui changé de nom), malgré l'importance de sa boutique où travaillaient 4 ou 5 serviteurs. Elle se trouvait sensiblement à l'angle de la place de la Préfecture et de la rue Saint-Guillem. En 1553, il occupa une nouvelle maison léguée par le médecin Jean Falcon, toujours place des Cévenols (soit à ce jour, entre le jardin de la Préfecture et cet édifice). Laurent Catalan nous est bien connu grâce à **Félix Platter** un étudiant en médecine venu de Bâle faire ses études de médecine à Montpellier, qui logea chez lui. (Récit de voyages de Félix et Thomas Platter)

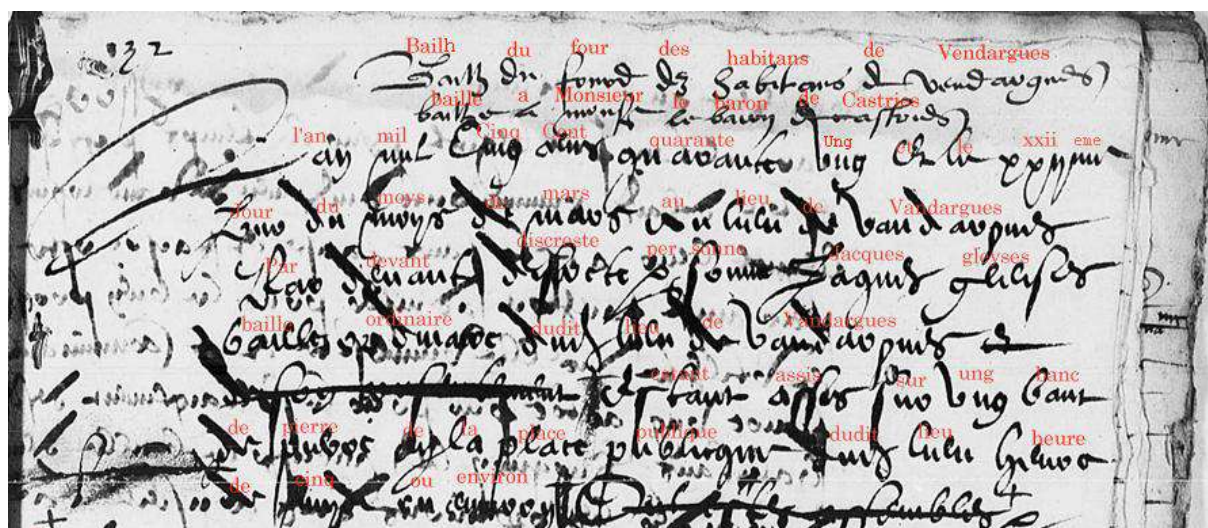
Il y avait aussi un certain Jacques Prunier qui était un professeur "es" lois de Montpellier (avocat). Il était marié avec noble Alix de Montcalm, fille de Gui de Montcalm, de la branche nîmoise des barons de Montcalm et sœur de Gaillard de Montcalm seigneur de Tresques au diocèse d'Uzès, juge mage de Nîmes depuis le 18 avril 1542 et héritier universel de son père. Sa sœur Alix lui réclamait en 1540 ses *douaires* et *verquieres* qui sont sa part d'héritage. Le mari d'Alix, Jacques Prunier, venait de décéder de la peste. Ce n'était pas le seul à Vendargues ainsi qu'à Castries, au point qu'à Vendargues les habitants n'osaient plus sortir de chez eux. Le four commun fut abandonné car c'était

le lieu principal où les gens se rencontraient, il tomba bientôt en ruine ou fut détruit et en tout cas inutilisable. Cependant les habitants de Vendargues regrettaient leur four commun et ils souhaitaient, la peste ayant régressé, en faire construire un autre. Ce ne fut pas une mince affaire car il fallait l'accord du baron et puis cela coûtait cher et ils étaient pauvres.

L'origine du four commun dit banal, comme celui des moulins à blé et à huile, remonte à l'époque féodale. Devant la déforestation par les prélèvements incessants de bois de chauffe, chaque foyer prélevant pour son feu et son four, il fut nécessaire d'organiser la cuisson par regroupement des pains de tout le village dans un four commun. C'est évidemment le seigneur du lieu qui organisait et faisait construire le four à ses frais, en contrepartie les manants et habitants lui versaient une redevance appelée la banalité, de là vient, "four banal". D'ailleurs le 8 août 1551 le parlement de Toulouse prit un arrêt interdisant aux habitants de Castries de cueillir du bois, de faire paître ou de construire des fours à chaux, qui utilisaient énormément de bois, dans les garrigues.

En 1541, le 27 mars vers environ cinq heures du matin heure solaire, (les réunions publiques se faisaient souvent au lever du jour avant la journée de travail), Bertrand de Vergnes notaire Royal était présent à Vendargues pour enregistrer la réunion publique au sujet du four commun. Il a enregistré sur son écritoire mobile et sur le moment même, avec des hésitations des ratures et des répétitions mais dans le détail, sans rien omettre, tous les débats ce qui nous a donné un acte important pour l'histoire du village de Vendargues.

Tout d'abord, l'action se situe sur la place publique ou monsieur le Baille Jacques Gleyses a revêtu son écharpe de velours cramoisi signe de sa fonction, il est assis sur un banc de pierre entouré des consuls et des conseillers. Il y là : François Bonfils, et Pons Gleises pour les consuls de l'année et Pierre Ytier, Guillem Léotard, comme conseillers. Jacques Gleyses est le Baille depuis longtemps car il est bien apprécié au château de Castries, Pierre Ytier serait plus tôt le contestataire, celui qui n'a pas peur de dire ce qu'il pense. Il est marié à Marqueze Martin et aura une nombreuse descendance à Vendargues et dans les villages tout autour. Je fais partie des centaines de ses descendants à la 14ème génération. Il y a là aussi : Anthoine Mathes, Jehan Gleyses, Jehan Ymbert, Jehan Couroube, Pierre Gleyses, Jacques Focher, Dominique Ytier, Laurens Quihan, Blaise Couderc, Anthoine Plombier, Francois Le Bon, Jean Aligault, Guillaume Vollant, Michel Mestre, Jean Coste et Auguste Dussert, faisant la plus grande et plus sûre part des manants et habitants dudit lieu de Vendargues. C'est Pierre Ytier qui prend la parole pour se plaindre du manque d'un four commun à cuire le pain, mais le Baille fait opiner tous les présents pour qu'ils donnent leur avis. Ensuite ils décrivent comment les choses doivent se faire dans tous les détails, puis comme par chance le baron se trouve à Vendargues, ils vont tous le trouver pour le supplier, avec humilité et soumission, s'il veut bien s'en occuper. Le Baron réfléchit puis accepte. Voici la transcription de cet acte :



"Baill du four des habitants de Vendargues baillé à Monsieur le baron de Castries"
(2 E 95_98 page 141)

"L'an mil cinq cent quarante et un et le XXIIesme jour du mois de mars, au lieu de Vendargues, par devant discrète personne, Jacques Gleyses baille ordinaire du dit lieu de Vendargues, assis sur un banc de pierre de la place publique du dit lieu, heure de cinq ou environ de ce rassemblement, comme demande du dit baille et de leur bon vouloir, à savoir les Prudhommes, François Bonfils, et Pons Gleyses pour les dits consuls de l'année présente; Pierre Ytier, Guillem Léotard, conseillers; Anthoine Mathes, Jehan Gleyses, Jehan Ymbert, Jehan Couroube, Pierre Gleyses, Jacques Focher, Dominique Ytier, Laurens Quihan, Blaise Couderc, Anthoine Plombier, Francois Le Bon, Jean Aligault, Guillaume Volland, Michel Mestre, Jean Coste et Auguste Dussert, faisant la plus grande et plus sure part des manants et habitants dudit lieu de Vendargues; Par la bouche dudit Pierre Ytier, ont dit et narré comme ledit lieu de Vendargues était et est de présent fort maltraité du four, tellement qu'ils ne peuvent cuire leurs pains quant ils veulent, ou bien à leur commandement comme avec un certain four, lequel pour le temps passé [qui] était de la dite communauté dudit lieu de Vendargues lequel leur a été, sans cause et raison, ôté.

Par autre façon admise pour leur bien propre et utilité de cette université et communauté, (il faut) faire un autre four pour le soulagement des habitants jusqu'en ledit Monsieur le baille de deux ans et présents dudit conseil, a spécialement généralement en congrès et appelé (...) Ledit, susdit monsieur le baille Jacques Gleyses, (les) susdits consuls et conseillers et habitants ici présents, se leur semble bon de soi d'admettre que l'on fasse opiner lesdits habitants sur ce que aurait proposé le dit Ytier, lesquels consuls, conseillers, habitants dessus nommés ont dit tous ensemble, l'un après l'autre sans nulle discrétion ce en quoi le baille a fait la dite proposition, être qu'il serait bon et nécessaire a eux pour profit et utilité et a leur grande commodité de faire bâtir autrement et édifier un four pour et à plus que plus commodément, ils puissent cuire leur pain et autres choses a eux nécessaires, trouver quelques personnes résidentes et suffisantes qu'ils prennent la charge à leur dépens, [de] faire construire et édifier un four audit lieu de Vendargues pour servir ladite communauté.

Toutes fois sur pacte et audition que celui qui fera construire ledit four, sera tenu de le faire a ses propres coûts et dépens, et icelui entretenir, tant murailles, tuiles, portes et tout autres ustensiles nécessaires, à ses propres coûts et dépens et faire cuire leur pain desdits manans et habitants deux jours de la semaine. C'est le vendredi et samedi, et ce depuis le quinzième jour du mois d'août, jusqu'au quinzième du mois de mai et depuis le quinzième de mai, trois jours la semaine comme sont les dits mercredi, vendredi et samedi. Et, pourra, celui qui fera construire ledit four, prendre, pour son droit de froment, de trente deux pains, un pain tant seulement.

Et en ce cas est tout ce qui occupe et une de celui qui sera le fournier et fera cuire lesdits pains, si celui-ci pour se vint à "brusler" ou soit mal cuit ou autrement "gasté", Celui à qui appartient ledit four sera tenu, de pour en satisfaire a celui à qui appartiendra ledit pain ainsi gâté, à l'estime et droits des prudhommes et estimateurs dudit lieu. Et aussi lesdits habitants, au nom de la dite communauté, et en leur nom propre, par eux, de leurs prédécesseurs, promettent et accordent de cuire et faire cuire tous et chacun, leurs pains, tant des dits habitants dudit lieu de Vendargues que aussi de toute leur famille audit four qui s'édifiera de nouveau pour et au nom de ladite université audit lieu de Vendargues sans cuire ni permettre de faire cuire leurs pains à leur gré, à autre four que celui qui de nouveau se construira audit Vendargues comme dessus.

Comme de consente volonté et d'établir de concert fait. Et tous les droits de fournaison de XXXII pour un pain comme dit et sauf, toutes fois à eux raison que en tout temps de peste,

régnant au dit lieu de Vendargues, ce que Dieu ne veuille, [il] leur sera permis et conseillé, aux dits habitants et chacun d'eux, de faire un four pour cuire leurs pains, tant seulement durant le dit temps de peste et de sauf pour aucun droit ni autre chose a personne et a ce, se sont accordés lesdits consuls, conseillers, habitants susdits, en la présence du dit monsieur le baille.

*Et d'avantage ont accordés, entre eux, qu'il soit bon de parler de la (nature) de Monsieur le baron de Castries, noble Henri de la Croix, lequel est personnage ayant la puissance de faire ledit four et en de même, qui est seigneur baron du dit lieu, et puis entendu que le dit noble de la Croix, seigneur et baron du dit Castries était, par fortune, le dit jour, au dit lieu de Vendargues, ledit baille, consuls et conseillers et toute la compaignies, ici ensemble allons voir tous ensemble ledit seigneur baron auguste, humblement, suppliant que ce soit fait (**que feusse**) son bon plaisir de prendre la charge de faire et faire construire de nouveau le dit four et pour la forme manière et parties que ci-dessus.*

Lequel seigneur baron, après avoir pensé aux dites affaires et un peu de temps après, a fait répondre aux dits consuls et conseil général ci-dessus, que vu et attendu le bon vouloir que les dits consuls et habitants ont envers lui, pour leur faire plaisir, et au soulagement du dit lieu de Vendargues, (il) était consentant, entendu à la construction et édification dudit four, eux et sur les parties aux conditions dessus écrites, par eux admises et au dit seigneur baron présentées. De quoi, conseil, consuls, manans et habitants du dit Vendargues en ont remercié ledit seigneur baron.

En la présence de moi notaire et témoins dessous écrits, personnellement établis. Le dit noble Henri de la Croix, dit d'Ussel, d'Anglas et Gordiege, et plusieurs autres seigneuries, d'une part, et les dits François Bonfils, Pons Gleyses consuls, Pierre Ytier, Guillem Léotard conseillers de l'année présente (...) et autres et manans et habitants du dit Vendargues, nommés et écrits tous ensembles, après avoir tenu ledit conseil général, comme ont dit sur l'aspect des choses susdites, ont accordé, convenu et contracté, l'une pour tous, envers l'autre, sur le dit four de Vendargues en la façon et forme qui s'en suit et pour tout convenu et accordé, les dits consuls conseillers et habitants dessus nommés, tant en leur nom propre que pour au nom des autres manans et habitants et université size dans Vendargues, avec le dit noble seigneur baron de Castries qui icelui seigneur, sera tenu leur faire et faire bâtir et construire de même un four audit lieu de Vendargues, au lieu et plan qui trouvera lui étant plus utile et convenable, et le plus tôt qui lui sera bâtissable. Et il en fera tenir l'endroit de se qui lui sera nécessaire tant des portes, tuiles, fustes, murailles que autres, tous les ustensiles qui sont et seront nécessaires au dit four pour cuire, pour lequel four tiendra et fera tenir tout le bois qui sera nécessaire pour chauffer le dit four. et avec la présence desdits manans et habitants dudit Vendargues, deux jours de la semaine, c'est le vendredi et samedi depuis le quinzième de mai jusqu'au quinzième jour dudit moi d'août, sera leur cuire trois jours de la semaine, à savoir est le jeudi, vendredi et samedi et bien d'ordinaire. Ils en ont accordé que lesdits habitants seront tenus de faire porter ou porter leurs dits pains et retourner à leur maison. Dudit four, là et quant que il a coupé (...illisible...) une dudit sieur ou soit rendre ou fournir ledit pain soit gâté pour non "estoit" bien cuit ou brûlé ou vilainement gâté, le dit fournier, ou sera rendu ou fourni au dit habitant ou a celui a qui a été le dit pain ainsi gâté, à la docte et estime de prudhommes estimateurs et jurés du dit Vendargues.

Ont accordé avec le dit seigneur que lesdits habitants du dit Vendargues seront tenu de bailler et pour au dit Sieur fournier pour droit de "fournage" de XXXII pour un pain tant seulement et qu'il soit admis percevoir en comptant XXXII pour un pain au dit Sieur. Ils ont accordé que ne sera permis ni possible aux dits habitants de Vendargues de cuire leur pain et celui de leur famille à autre four quel qu'il soit ni ailleurs que, tant seulement au dit four

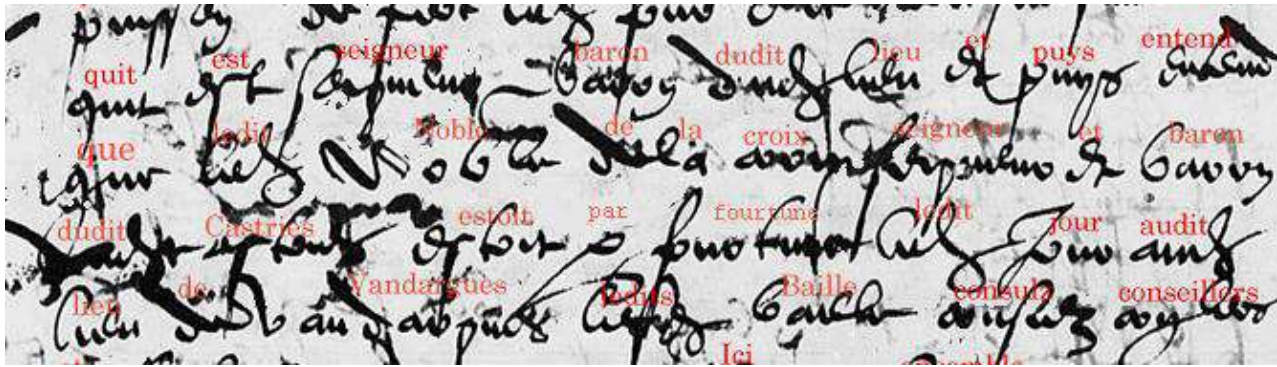
ainsi au dessus pour les dits Sieurs et a jamais, perpétuellement. Il en est aussi que ne sera permis aux dits habitants de se bâtir ni construire, à jamais construire ni bâtir autre four que celui-ci dudit Seigneur tant seulement. Sauf et restera à autre, toutes fois que, là quant au dit lieu de Vendargues auront danger de peste, lesdits habitants et chacun d'eux pourra bâtir un four pour cuire leur pain, seulement les temps de peste, tant seulement faire et guère en faire plus.

Les susdits consuls conseillers, manants, habitants, tant à leur nom propre que au nom de la dite communauté ont fait et constituent les dits Sieurs vrais personnes et possesseurs, tellement qu'ils puissent feront jouir user comme de ses choses propres, et s'en sont dessaisi, et de plus, ont les dits sieurs, "oyeront" honnêtement pour la teneur du présent contrat, lui donnant plein pouvoirs d'en prendre recel, et corporelle procession quant bon lui semblera, et juste après que l'aura prise ont permis tenir le dit four en nom de [.....] prestation du dit Sgr, sauf à eux ledit pacte dessus, et d'avantage ont promis au dit Seigneur faire avec tenir, jouir le dit four, paisiblement et lui être démission tout et particulièrement envers tous et avec tous tant en jugement que dehors et par tout ou il appartient personnelles choses et au présent contrat, contenant les dites parties et chacune d'icelles, et respectueusement, ont promis de leur part l'un envers l'autre et au contraire auront agréable de tenir attention et obéissance et non jamais autrement et avec tous dépends, dommages investis et pour au dessus mieux tenir, soumettrons tout et chacun de leurs biens, meubles et immeubles, présents et avenir. Ont aussi, les dits consuls, (soumis) les biens de la dite communauté autre aux forces et rigueurs des œuvres de Monsieur le gouverneur du petit Scel Royal de Montpellier, Monseigneur le sénéchal de Beaucaire et Nîmes, et une et chacune d'icelles n'avoir fait ni dit ni feront ni diront à la dernière chose pour laquelle les choses susdites ne doivent à l'avenir, avec vertu et efficacité dans icelles tenir, attendre, et obéir sans jamais venir au contraire. Les dites parties ont promis juré sur les saintes évangiles de Dieu, eux, un, chacun d'eux, tous lesdits en vertu duquel jurement ont reconnu à tout jamais de droit et de fait autre et fait comme seront sans cause ou juste cause et au droit disant la transaction, fait sans être de choses (.....). et montant non valent et généralement à tous droits (caura) et eux pour les quels pourront venir avec des choses susdites des quelles les dites parties a une chacune d'icelles ont demandé l'acte instamment leur être dit par moi notaire Royal sous signé.

Fait et passé ont été les choses susdites au dit lieu de Vendargues dans la maison des héritiers de Jacques Prunier en présence de noble Gauthier de Guillem, Pierre Baujan, Pierre de Castries, Jean Tarrestre Pierre de Montpellier, Vidal Ranct, Pierre de Saint Geniès des Mourgues, Blaise Renard, Pierre de Mudaison, les dits nommés et présents et appelés."

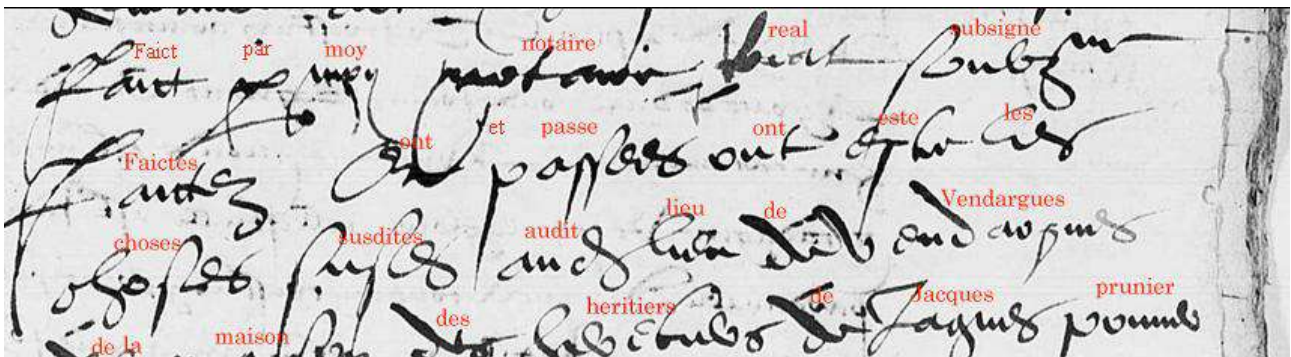
Cet acte nous apprend qu'il est absolument interdit de faire des fours privés, qu'il y a obligation d'apporter son pain et celui de toute sa famille à cuire au four commun sauf en cas de peste déclarée où il est fortement conseillé de faire cuire son pain chez soi. C'est donc bien un four banal. Le fournier sera choisi par adjudication tous les ans à la Chandeleur. Il pourra prélever un pain tous les trente deux pains mais il devra fournir lui-même le bois de chauffe. Les jours de cuisson sont précisés dans le contrat. Le vendredi et samedi du 15 mai au 15 août et puis trois jours par semaine le jeudi, vendredi et samedi du 15 août au 15 mai. Ceci est normal compte-tenu des travaux pénibles, fenaisons, moissons, dépiquages, qui se font en été jusqu'au mois d'août : ils demandent des efforts qui doivent être compensés par une nourriture plus importante. On consommait plus de pain, la nourriture de base, pendant cette période estivale.

On voit aussi sur cet acte que la réunion commençait sur la place publique puis se transportait vers la maison des héritiers de Jacques Prunier. Vous vous souvenez, il était de son vivant le mari de noble Alix de Montcalm, il venait de décéder de la peste quelques années lus tôt.



"et puis entendu que le dit noble de la Croix, seigneur et baron du dit Castries était, par fortune, le dit jour, au dit lieu de Vendargues, ledit baillie, consuls et conseillers et toute la compagnie, ici ensemble allons voir tous ensemble ledit seigneur baron auguste, humblement, suppliant que ce soit fait (que fusse) son bon plaisir de prendre la charge de faire et faire construire de nouveau le dit four et pour la forme manière et parties que ci-dessus."

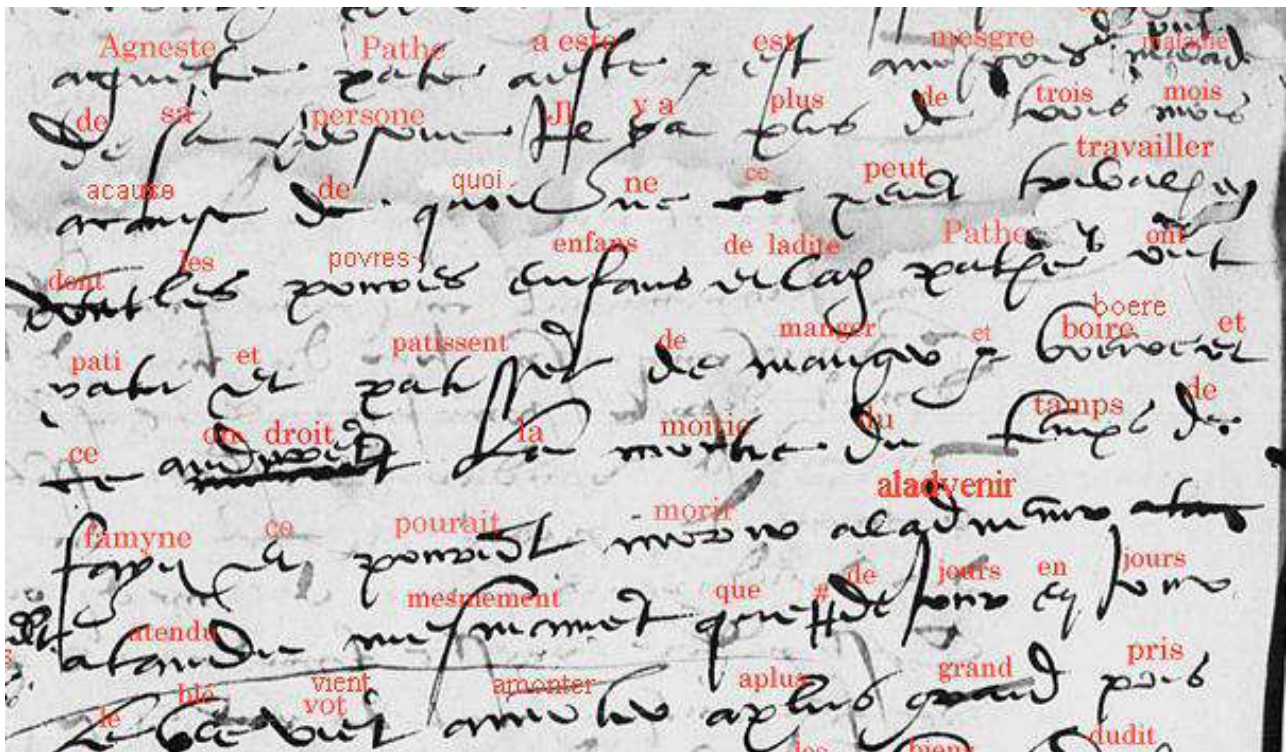
Mais que faisait donc le seigneur baron de Castries, présent comme par hasard dans la maison de la jeune veuve vers cinq heures du matin ? En tout cas c'est bien dans cette maison que se termina la réunion et qu'a été conclu l'accord de construction d'un nouveau four banal à Vendargues, un four construit par le baron de Castries et à ses frais.



Ce four banal a été utilisé jusqu'à la Révolution où il a été vendu comme bien national aux enchères publiques à un montpellierain, Jaoul Bringuier, le vingt-sept Floréal an quatre de la République, soit le 16 mai 1796. Il était situé tout près de l'église, derrière l'actuelle mairie sur l'emplacement du petit parking. Il fut détruit vers 1894 quand la municipalité acheta et fit abattre toutes les vieilles maisons du quartier de la chapelle pour édifier la grand-place et la mairie de Vendargues.

Les pupilles d'Antoine Mathes.

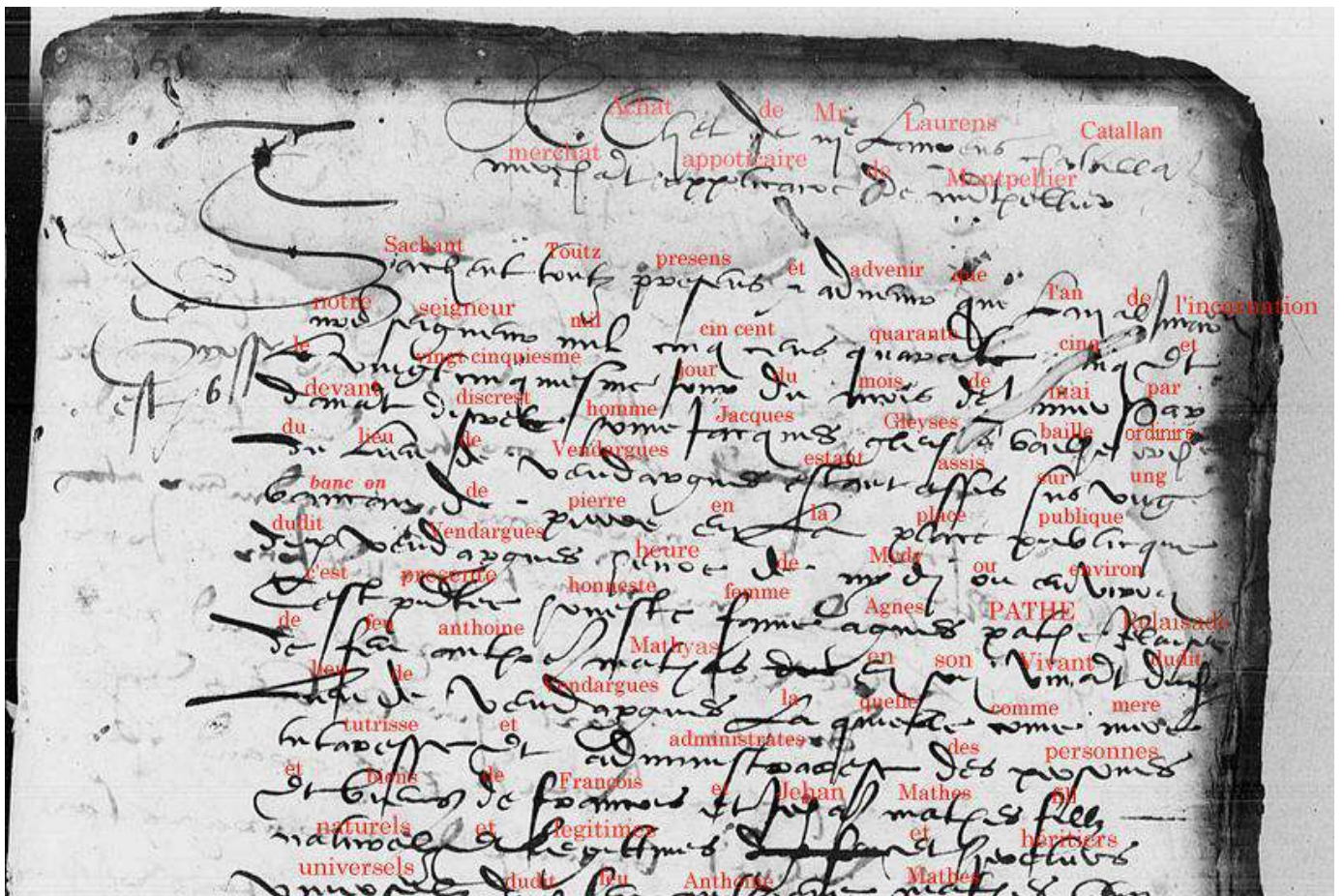
Il y eut probablement d'autres décès imputables à la peste, celui d'Antoine Mathes fut un drame pour sa famille. A cette époque sans hospice ni maison d'hôpital à Vendargues, le décès du père était une catastrophe pour une famille sans un fils assez âgé capable d'en prendre le soutien et cultiver les terres, la veuve devait rapidement se trouver un autre mari. Dans le cas de cet acte, on se rend compte qu'il y a un problème. La veuve, Agnès Pathes, a survécu à l'épidémie mais est restée très affaiblie, maigre et malade, elle ne peut travailler et essaye de vendre une partie de ses biens propres pour nourrir ses deux enfants, mais elle n'a presque rien à elle et le prix du blé qui augmente de jours en jours ne lui permet pas d'en acheter. Les enfants en sont réduits à mendier de portes en portes un bout de pain. Les consuls craignent qu'ils ne passent pas le prochain hiver décident d'intervenir.



Il faut trouver une solution. Le Baille prend alors la décision de réunir l'assemblée des habitants pour donner à la mère, en tant que tutrice, l'autorisation de vendre une terre qui, par héritage paternel, revient aux deux enfants. Ceux-ci sont trop jeunes et n'ont pas l'âge de pouvoir acter en vente. Il faut donc qu'une décision soit prise par l'assemblée des habitants pour donner l'autorisation à leur tutrice de mère d'agir pour eux. C'est une sorte de vente publique mais il n'y a pas beaucoup d'acheteurs potentiels, c'est maître Laurent Catalan l'apothicaire de Montpellier, qui sera l'acheteur de cette terre située au quartier du Peyrou (*Peyrou = terrain pierreux, actuellement entre l'église et le cimetière de Vendargues*), il donnera sur le champ à la mère, devant le Baille et le notaire, quatre écus d'or faisant à peu près le prix réclamé de huit livres et cinq sous tournois.

Nous avons déjà parlé de ce Laurent Catalan comme forain, c'est-à-dire un propriétaire non résident, juif émigré d'Espagne, converti à la religion catholique, mais pratiquant en secret son ancienne religion et appelé pour cela *marane*, il avait perdu sa première femme et ses premiers enfants, mais s'était remarié avec une jeune femme Elisabeth Despuech, fille d'un négociant *marane* de Bézier. Il avait acquis d'un ami, un autre *marane*, médecin, nommé Jean Falcon (Juan Falco) recteur à l'université de médecine de Montpellier, une propriété située au quartier des Clauses de Vendargues. (Voir à la page 77, vie et mœurs dans la baronnie)

En 1552 l'étudiant en médecine Félix Platter qui logeait chez Laurent Catalan viendra passer quelques jours dans cette propriété. Il écrira dans son carnet de voyage qu'on y élevait des paons des Indes (des dindons) qu'on menait pâturer, se nourrissant d'herbes dans les champs, et qu'on emmenait par troupeaux entiers au marché de Montpellier. On y élevait aussi des chèvres qui ont les oreilles pendantes de la longueur d'un pan (26cm) qu'on appelait *cabril*. Cette propriété était tenue par un métayer nommé Guilhem qui à la demande de Laurent Catalan avait emmené ses deux fils à Bâle, pour y étudier, transportés dans les corbeilles d'un âne. Félix Platter nous dit que c'est en Allemagne qu'il avait pris l'habitude boire un peu trop... Et après il critiquait les papistes... Ce qui devait amuser Félix Platter qui était de la religion réformée. Cette propriété fut vendue vers 1585 par le fils de Laurent Catalan.



Achapt de mestre Laurens Catalan merchant apothicaire de Montpellier.

(2 E 95_98 page 171)

--transcrit dans le vocabulaire de l'époque--

Sachant tous présents et advenir que l'an de l'incarnation de notre seigneur, mille cinq cent quarante cinq et le vingt-cinquième jour du mois de mars par devant discret homme Jacques Gleyses baille ordinaire du lieu de Vendargues, étant assis sur un banc de pierre en la place publique dudit Vendargues, heure de midi ou environ. C'est présentée honnête femme Agnès Pathe veuve de feu Antoine Mathias (ou Mathes) en son vivant dudit lieu de Vendargues, laquelle comme mère, tutrice et administratrice des personnes et biens de François et Jean Mathes fils naturels et légitimes et héritiers universels de feu Antoine Mathes leur père et de la dite Pathe, mariés légitimes pour se constituer en pupilles étant de l'âge de ne pas assumer.

Est, le dit François, de l'âge de neuf ans et le dit Jean de l'âge de quatre ans. Laquelle Pathe a dit et narré comment les dits enfants sont pupilles comme il est dit et ne pourront (.....) et n'ont de quoi vivre, ni s'alimenter et sont tous pour dépens, demandes et quêtes connus dont famine, qui journellement demandent l'aumône pour Dieu de portes en portes entre les bonnes gens et ne pourront trouver de pain, attendu la grande cherté pour vivre (être), que requiert et est dépendante audit lieu de Vendargues et autres lieux, d'une part et aussi que ladite Agneste Pathe a été et est maigre et malade de sa personne, il y a plus de trois mois, autant de quatre, ne se peut travailler, dont les pauvres enfants de ladite Pathe ont pâti et pâtissent de manger, boire et ce ont droits la moitié du temps de (a la) faim et pourraient mourir à l'avenir, attendu même que le blé vaut trente quatre sous le sétier, de jours en

jours, le blé vaut et monte à plus grand prix et d'autre part que les biens dudit Mathes ne valent pas grand chose et (qu'ils) doivent beaucoup d'arrérages (intérêts) tant des tailles royales que des autres usages, charges dont (qui) lui ont fait prendre (ou perdre) les tuiles (tieulles) et autres biens de la maison et ce vendre à grand désespoir et vil prix et ce font déposséder et ce seront plus grand que se ne peut les dites tailles ce que ne se peut faire sans vouloir pour aliéner aucun bien fonds que n'y a (p...) de biens meubles et immeubles pour subvenir aux dits enfants et pour (payer) les dites tailles et ne puisse trouver personne qui veuille acheter les dits biens ce que elle leur fait dire publiquement à la place de Vendargues.

Ce comme doit requiert de présent comme autre fera requérir ledit Monsieur le baille, sauf Monsieur Laurens Catalan marchand apothicaire de Montpellier qui veut bien acheter voulant que les dits enfants auront audit terroir de Vendargues [...] lui étant donné leur autorité et permission de vendre ainsi qu'il apparait aux actes de la présente comme possession des dits pupilles pour ce qui étant fort sommaire après de l'âge des dits pupilles et sans la commodité ou incommodité desdite sterres et possessions, de la valeur d'icelle, afin de subvenir, pour et aux choses ci dessus comme temps justes, légitimes. Et alors, monsieur le baille que dessus a fait ce sommaire après de l'âge des dits enfants pupilles, ici présents et sans la commodité, incommodité des trois possessions des dits pupilles et autres choses dites et requises par ladite Pathe avec les sages hommes Jean Imbert, Pierre Itier, Ponce Glaises, Laurens Guitha, Albert Natal, et Jean Delmas, habitants dudit lieu de Vendargues, ici présents, lesquels Imbert, Itier, Gleyses, Guitha, Natal et Delmas, tous ensemble et l'un après l'autre après leur jurement par eux et chacun d'eux avoir juré sur les quatre évangiles de Dieu entre les mains dudit monsieur le baille, ont dit que selon leurs aspect, la relation de la dite Pathe, mère des dits pupilles, ledit François Mathes ne passe point l'âge de neuf et ledit Jean Mathes aussi ne passe point l'âge de quatre ans ou environ et qu'il est cause notoire que tous les jours ils sont à leurs portes ainsi que celles des autres gens du lieu de Vendargues demandant le pain pour diner et les biens que les dits (enfants) ont n'est pas a donner la vie [...] a moitié [...] à un de dits enfants et payera les dites tailles et charges qui sont grandes et n'ont point de biens meubles qui vaille comme ce et ne seront cacher leur malheur /

plus utile et nécessaire que vendre une terre dite la terre du Peyrou que pour la maison et vignes que de vendre quelques pièce des saillances car des autres ne valent comme (...) se tenir a (g...) que les (v...) acheteurs et se ne vendent la dite terre ce sera force que vendre la dite maison ou vignes que leur sera plus d'incroyable ou bien seront en garder de mourir de faim ça y attendu la cherté des vivres qu'est requis de présent année présente car a présent on peut trouver du blé a vendre pour argent à tous les moyens que ne compte tout a vingt huit sols le sétier ou pour le même (g ...) et après faire la dite sommaire approuvé des choses ci dessus dites comme les dits prudhommes donner et donne leur autorité congé a la dite Agneste Pathe comme mère, voulant seulement ne (que) vivre et nourriture de ses dits enfants et tout incidemment par devant ledit monsieur le baille que dessus personnellement établi en sa personne, ladite Agneste Pathe, laquelle tant en son nom propre et tant que lui peut tant que aussi comme mère tutrice et administratrice des personnes et biens des dits François et Jean Mathes, frères et fils, pupilles, de son bon gré, promet de sa franche volonté comme feront promettre, tout deux feront cessant comme Judic... et deln.. que dessus,

fait par la teneur du présent public instrument ce jugement valable et irrévocable par elle et les siens héritiers à l'avenir a vendu et par acte de vrai vente a perpétuellement a demeure a discrète personne Maistre Laurens Catalan marchand et apothicaire de Montpellier ici présent et pour lui et ses futurs héritiers et successeurs a l'avenir et seulement recepant a savoir est une, des dits François et Jean Mathes, (une) terre assise au terroir du lieu de Vendargues (au) lieu dit al Peiroux contenant en soit trois émyades de terre au lieu varron

confronte de une part au levant et marin avec les acheteur et au vent droit avec les héritiers de Jacques Prunnier et du couchant avec Vincent Nadal et avec les autres confrants plus légitimes se promet en est franche de toutes tailles et charges jusques au jour présent et se sera la directe et censives /

chacune et a d'avantage que se trouve ladite venderesse, a fait ledit pacte audit Catalan pour la somme de huit livres et cinq sous tournois, laquelle somme lui a remis en la présence de moi notaire et témoins et par devant ledit monsieur le baille dessus et dessous écrits en quatre écus d'or au solde du prix réellement indéniablement pour ladite Pathe reçues de quelle somme sans être tenu pour biens pour et contente et en a acquitté et quitte ledit acheteur /

Ici feront ci fait et récité au lieu que dessous, présents Antoine Jean Roquette, Barthelemy Itier Pierre Gleyses, Jean Chaudon, habitants dudit lieu de Vendargues.

Mercuriales de Montpellier, prix du blé

De 1500-1505 à 1555-1560, la Thouzelle passe de 16 sols 6 deniers le setier à 34 sols le setier. La cause en est une explosion démographique et des mauvaises années de récoltes, (Les paysans de Languedoc - Le Roy Ladurie, page 60, "Comme des souris dans la grange")

Eymine : mesure de surface valant 4 ares 94225 centiares à Nîmes

Le testament d'Henri de la Croix Baron de Castries.

Le 17 mai 1547 Henri de la Croix seigneur baron de Castries est présent dans son château. Il est là depuis quelques mois car le roi François 1^{er} est mort de septicémie au château de Rambouillet le 31 mars 1547 et sera enterré le 23 mai au côté de sa première épouse Claude de France à la basilique Saint-Denis. Son deuxième fils Henri lui succède. Son fils Henri est roi de France sous le nom d'**Henri II**.

On est au mois de mai et Henri de la Croix sait qu'il devra rejoindre prochainement les troupes royales et cette fois il veut faire son testament avant de partir.

Voici "**dans l'orthographe de l'époque**" le texte de ce testament. (2 E 95_102 page 70)

*Testamen de noble et puissant seigneur Henry de la Croix dict
d'Ussel seigneur et baron de Castries et plusieurs aultres Seigneuries.*

*Au nom de Dieu soit Amen sachent toutz presens et advenir que lan de lincarnation de ntr
seigneur mil cinq cens quarante set et le dixseptiesme jour du moy de may / (Le 17 mai 1547)*

*Tres chrestien prince Henri par la grace de dieu Roi de France regnant au lieu de Castries
diocese de Montpellier en la presence de moy notaire Royal et tesmoings desoubz escriptz
testant en sa personne noble et puissant seigneur Henry de la Croix dict d'Ussel seigneur et
baron de Castries Anglard d'Ussel, Gordieges et plusiers aultres seigneuries lequel sur
present et estre au service du Roy notre sire et ung des hommes d'armes de la compagnie du
comte de Sancere pour servir ledit seigneur et en son exercice de guerre dont pour ce faire
depart sur la date du present instrument et ne estre certain assure de retourner dudit vraye /*

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Henri de la Croix, noble et puissant seigneur dit d'Ussel seigneur de Castries Anglars, Gordieges, Miremont et plusieurs autres places. Il est en ce moment au service du roi Henri II et un des hommes d'armes (Guidon, porte fanion) de la compagnie du comte de Sancerre, sur le départ pour le combat et incertain d'en revenir à dire vrais.</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Voulant noble de la croix dict d'Ussel prommetre et ordonne de son amme et biens acelle foy que le temps advenir ne soit peines litiges question et debat entre mes filhz femme et parans ce pendant que a l'estre de ce faire ceste personelement estably en sa propre persone ledit noble Henry de la croix seigneur baron dudict Castries et aultres seigneuries susdites sachant tous dispost de sa persone et instruire memoire et pour entendement a dict par la garace de dieu a faict et ordonne son dernier testament et dernieres voulontes maniere que cen suit /

Ledit noble testateur veult que soit distribues par ces executeurs cy apres nommes cest assavoir cens cinquante livres tournois delaquelle somme la esglise et cimenstiere du lieu du present corps sera en sepulture enterre et aultres cinquante livres tx delaquelle somme donnera a esglise cathedrale de Montpellier a la discretion de ces dits executeurs et les cent livres tx restantes deladite somme de deux cens livres /

Il lègue 50 Livres Tournois pour organiser sa sépulture en l'église du lieu et 100 Livres Tournois à l'église cathédrale Saint Pierre de Montpellier.

Item alegue et legue ledit testateur de ces aultres biens et jour aulmesme que pour charite come pour les filhes amarié et a la eure de leur mariage et aultres pouvres femmes enfants orphelins dudict lieu de Castries la somme de cent livres tournois a se qui veult que soit ditribue a Gordieges a la discretion de ses executeurs discretion noble Bertrand de Saul son procnotaire du saint siege appostolique et [....] de carctaign /

Il lègue par charité 100 Livres Tournois pour doter les filles à marier, pauvres femmes et orphelins de Castries et Gordieges.

Item de ces aultres biens a legue ledit testateur a chacun et chacune de ces serviteurs et chambrières que present en service le terme du treppas dudict seigneur testateur la somme de deux livres tournois pour une fois seulement par ces heritiers cy apres nommes /

Il lègue en une seule fois 2 livres à chacun de ses serviteurs et chambrières présents au moment de son décès.

Item alegue ledit noble testateur pour nom de institution hereditaire portion et pour amour de dieu pour en osmonne que par charite a Anthoine de la croix filz naturel tant seulement dudict noble testateur et non legitime les molins courantz et molines dudict seigneur seigneur testateur assis sus la ribeyre du Lez dicts les molyne de Sauzet les Monpelliens avec toutes les terres olyvettes et aultres apertenenses cesdites molyne tant emiss.... que sont escrites et especiffies dans le instrument de arrentement desdites molyne promeu et sauf toutes fois que ledit Anthoine ne promete ne luy sera permis ne loisible lors ne posseder lesdites molyne pour fruictz diceule que ledit Anthoine ne soit de l'age de vingt cinq ans comptes et revolus et ce pendant veult et ordonne ledit seigneur testateur que ledit Antoine dela croix soit nourry vestu et chonis antretenu et tenu aux espelles aux propres coust et despend de la maison dudict Castries il veult et ordonne ledit noble testateur que a lafin de sa vie le treppas dudict Anthoine dela croix lesdites molyne retournent et permegnent de plain droit a la maison et heritiers dudict Castries sans que ledit Anthoine puisse vendre de mesme ne engager lesdites molyne a personne sauf que ne puisse tester de icelles jusqua la somme de vingt cinq livres tournois une fois tant seulement pour son ame et non aultrement et avec ledit legat ledit Anthoine ce tiegne pour bien pris et contant tellement quil ne puisse rien plus demander avoer ne consegue ces aultres biens dudict noble testateur ne de ses heritiers de present ne le temps advenir /

Il lègue à Antoine, son fils naturel illégitime (bâtard), par amour de dieu et pour aumône les moulins à blé situés sur la rivière du Lez dits "les molines de Sauzet" avec terres et olivettes attenantes et il ordonne que celui-ci soit hébergé, nourri et vêtu, par et aux dépends de la maison de Castries jusqu'à l'âge de 25 ans. Cependant au décès d'Antoine, les moulins reviendront à la maison de Castries sauf qu'il pourra par testament donner 25 Livres pour le salut de son âme à l'église.

Item alegue ledit noble testateur de ces aultres biens par droit de institution nature et hereditaire portion a noble Gillebert de Saint Aignan escuier seigneur de la Guastine frere maternel et légitime le la mere dudit noble testateur la somme de Vingt livres tx payables une fois tant seulement par ces heritiers icy nommes laquelle somme de vingt livres tx luy legue veult et voudroit ledit noble testateur que il ne puisse rien plus demander ne consegre en ces aultres quand de present ne le temps advenir /

Il lègue à Gilbert de Saint Aignan écuyer seigneur de la Gastine, son jeune demi -frère, 20 livres en une seule fois.

Item alegue ledit noble testateur de ces aultres biens par droient de Institution nature et hereditaire portion a noble et magnifique dame de la Gastine et de Conffolant sa tres chere mere la somme de cent livres tournois prenables par ses heritiers cy apres nommes une fois tant seulement et moienant ladite somme et legat veult et ordonne ledit testateur que elle ce tiegne pour par contente de toutz et chascung des aultres biens dudit testateur tellement que ne puissent ne aladvenir elle ne personne par elle nen puisse rien plus demander ne ces heritiers /

Il lègue à sa très chère mère, noble dame de la Gastine et de Confolant, (Jeanne de Montfaucon) 100 livres en une seule fois.

Item alegue ledit noble testateur de ces aultres biens pour aulmosne que et charite et pour amour de dieu a Jehanne filhe de aultre Jehane del Suc laquelle tenant de morist apres ladite dame mere dudit testateur a la eure de son mariage la somme de cent cinquante livres tournois prenable une fois au temps de son mariage par ses heritiers cy apres nommes et avec ledit legat alle se tiegne pour prie et contante de ces biens tellement que en icene elle ne aultre parsonne par elle ny puisse rien plus demander ne consegre de present ne le temps advenir /

Il lègue par amour de Dieu et par charité à Jeanne du Suc, fille d'autre Jeanne si celle-ci survit après de décès de la mère du testateur et à son mariage, la somme de 150 livres (probablement cette Jeanne du Suc est une des dames de compagnie ou servante de sa mère et peut-être bien la mère d'Antoine son bâtard. Elle est encore au service de la mère d'Henri et célibataire. Elle risque de se trouver à la rue après le décès de sa maitresse)

Item de ces aultres biens ledit testateur a legue par droist de institution nature et hereditaire portion a nobles damoiselles Jehanne Francoise Gabrielle et Gilberte dela croix ces filles naturelles et legistimes a chascune. dicelles pour leur douaire a la heure de leur mariage la somme de mille escus or soit prenable une fois tant seulement par ces heritiers cy apres nommes au temps que sera admis et accorde par rende que sur ce seront deppute et estime par ledit mesme testateur cy desoubs nommes et moienant ladite somme et legat veult entand et ordonne ledit testateur que elles et chascune dicelles demoiselles ces filhes chascune dicelle tespi..... exactement tiegnent pour bien pris et contens de ceditis biens tellement ... de ... fonct que alles ne nule dicelles ne aultre parsonne par elles ne en leurs noms ne puissent

rien plus demander congre ne avoier en cesdits aultres biens ne de ses heritiers de present ne le temps advenir /

Il lègue à ses filles Jeanne, Françoise, Gabrielle et Gilberte pour leur dot au moment de leur mariage la somme de 1000 écus d'or en une seule fois.

Item la et quant que lesdites Jehanne Françoise Gabrielle et Gilberte dela croix filhes dudit testateur ou une dicelles viendront a deceder de ce moment ou de lautre sans avoir enfanst de leur mariage en cedit cas ledit testateur leur a substitue a [.....illisible.....] leurs heritiers noble Jacques dela croix leur frere premier filhs masle dudit noble testateur et si ledit Jacques venoit a deceder sans avoir enfants de son mariage leurs a substitue Jehan dela croix son frere et filz dudit testateur le dernier enfant masle a lautre /

Il veut que, au cas où ses filles venaient à décéder sans avoir eu d'enfant de leur mariage, leurs dots reviennent dans la maison de Castries à Jacques de la Croix et si celui-ci venait à décéder à Jean de la Croix son autre fils.

Item legue ledit noble testateur de ces aultres biens par droient de institution nature et hereditaire porter a noble Guilhommes dela croix son filhz legitime et naturel la somme de mille escus or sol prenable par semblable solution et terme que seront prises a ses sommes dessus nommees par ses heritiers cy apres nommes une fois tant seulement et avec ledit legat et somme veult entend et ordonne ledit testateur que ce tiegne pour bien prit et content de tot ces aultres biens tellemant que ne personne pour luy ne y puisse rien plus demander ne avoier de present ne le temps advenir et la et quant que ledit Guillaumes viendrait a mourir ou trepasser de ce monde et l'en estre sans avoir enfants de son mariage audict cas ledit noble testateur luy a substitue pour que ledit noble Jaques dela croix son frere filhz dudit noble testateur /

Il lègue à Guillaume de la Croix son fils 1000 écus d'or et si celui-ci décède sans avoir d'enfant la somme devra revenir à Jacques de la Croix son frère.

Item alegue ledit noble testateur de ces aultres biens en posthumme ou posthummes du vandre de noble et genereuse damoiselle Marguarite de Guilhems femme dudit noble testateur la et quant que elle soit delaisse en seinte d'enfant ou enfans masles ou femelles procris ou aprocris de present ou pour le temps advenir de leur mariage a chascung deulx semblable somme de mille escus or sol prenables aux termes et pries semblables que les aultres enfants dudit testateur dessus nommes par ces heritiers cy nommes une fois tant seulement et avec ledit legat et somme veult et entand que ledit noble testateur que ladite ... ce ... deulx ce tiegnent pour bien pris et contens de ces biens tellement que ne aulcung deulx ny puissent rien plus demander ne avoier de present ne a ladvenir et ce par droect de institution nature et hereditaire portion et au cas que lesdits posthumes ou posthume viendroient a deceder de ce monde a lautre ledit noble testateur leurs a substitue et substitue leurs heretier noble Jacques dela croix filhz du dit noble testateur /

Il lègue à son "possible" fils posthume 1000 écus d'or au moment de son mariage et en cas de décès de celui-ci que la somme revienne à Jacques de la Croix son fils.

Item alegue de ces aultres biens par droient de institution nature [.....] celement portion a noble et et genereuse demoiselle Marguarite de Guilhems sa tres chere amme femme pour l'amour matrimoniale quelle luy porte que elle soit dame et administratrice des personnes et biens de toutz ces enfans tant que elle vivra en ce monde e...dmete et tenal une vidnate et casagues que ladite demoiselle sa femme ne ce puisse accorder ou demeurer ensemble avec

cesdits heritiers en ce cas veult ledit noble testateur que elle puisse tous soel de posseder sa vie durant estant en vidmite come dict est de toute la baronnie de Castries et enn..t de icelle toutesfois ne sera permis ne loisable aladicte damoiselle de demander ne recevra la somme de argent que elle aporte en son mariage audit testateur pour son dot et verquiere/

Et au cas ou sa femme Marguerite de Guillems ne s'entendrait pas avec ses autres héritier ne veuille plus vivre avec eux au château, il lui lègue de recouvrir sa dot en argent quelle a apporté par son mariage avec lui.

Item alegue de ces aultres biens par devant de institution nature et hereditaire portion achacun de cesdits parans et progene que demandaroit ou pretedroit avoier droient et action en ces biens la somme de cinq soultz tx et moneant lesdit ladite somme legat quil et chascun deulx centiegnent pour pris contant ces aultres biens tellement que de present ne le temps advenir ny puissent rien plus avoer ne demander/

Il lègue à tous ses autres parents 5 sous tournois à chacun pour qu'ils se tiennent tranquilles.

Item alegue de ces aultres biens ledit noble testateur a noble Bertrand de Salsuy et prieur de Carcaige la seigneurie de Saint Bres avec ces profits tant quel vivra en ce monde et apres son trespas que retourne et appartaigne de pleyn droict al heritiers et maison de Castries /

Il lègue à Bertrand de Salsuy prieur de Carcaige la seigneurie de Saint-Brès jusqu' à son décès.

Item ententz ces aultres biens seigneurrales places rendes revenus tant meubles que immeubles presentz et advenir a force institues et de sa propre bouche nommés ces heritiers universels noble Jacques et Jean de la croix ces filhz naturelz et legitimes c'est en especez ledit Jacques en la seigneuries et baronnie de Castries et toutz ces aultres biens que ledit noble testateur a tient et possede tant au present par de lenquevi au pars domnirque chose mis sauf tant seulement la seigneurie de Champaulhac quet les le lieu de .. delaquelle seigneurie de Champailhac ne semble les places et seigneuries dussel et d'Anglar aultres rendes revenus directes et actives queledit noble testateur a tient pour le droenct que ne a aura ladite dame Jehanne de Montfaucon sa mere au pais de Limousin en lesquelz biens seigneuries et places de Champanhac Ussel Anglars et aultres biens dessus del... a faict de nomme de sa propre bouche son heritier universel ledit noble Jehan dela croix les quelz Jacques et jehan dela croix ces heritiers enchacung veult entant et ordone ledit noble testateur quil soient et seront atenus pour moitie et pour egalx partz et portion toutz et chascuns les les legatz et leus desus faictz et ordones par ledit testateur aux lieux et personnes dessus et sera atenu ledit noble Jehan dela croix ces heritiers susdits de porter armes d'Ussel tant que vivra en ce monde

Sauf la seigneurie de Champaulhac qu'il réserve à sa mère, il lègue toutes ses seigneuries, et places a ses fils Jacques et Jean de la Croix qu'il nomme ses héritiers universels. Mais c'est à Jacques son aîné qu'il lègue la baronnie de Castries. C'est donc Jacques qui prendra le titre de Baron.

Item veult et ordonne ledit testateur que en cas que ledit Jacques dela croix venoit a deceder de ce monde en lautre sans avoir enfans masles de son mariage en cedit cas ce que veuille luy a substitue deulx heritiers noble Guillaume dela croix filhz dudit noble testateur et ce ledit Guillaume venoit a mourir de ce monde en lautre sans enfans masles de son mariage luy a

substitue son heritier ledit Jean dela croix et toutz trois cest lesdits Jacques Jehan et Guillaume dela croix venoit deceder de ce monde en lautre leurs a substitues leur heritier et de ung chacun deulx le premier posthume masle qui naistra du present mariage dudit noble testateur procre et pr..... an second et la et quant que ny auroit pour ce [...] posthume masle de present ou al advenir leur a substitue leur heritier noble Jeanne dela croix filhe dudit noble testateur et aussi dela une abotee desdites filhes venent de degre ou degres par cedre au plus prochaint dudit testateur comdesendante et permanente a la vraie submission dicelles et ordonne ledit testateur que les dits heritiers ces filhes et filhs... (illisible)

Au cas où Jacques viendrait à décéder sans enfant mâle, la succession de la baronnie doit aller a Guillaume et puis à Jean et potentiellement à un éventuel posthume, puis de degré en degré aux filles.

Picteurs gouvernateurs eses administrateurs des personnes et biens de cestz [...] afaict et ledit noble testateur ladite dam Jehanne de Montfaucon sa mere noble Marguerite de Guilhems sa femme nobles Bertrand de Saussin Jacques de Guilhems seigneur de Figaret Jacques de Fortia auditeur pour le Roy nostre Sire en sa chambre des comptes seront e... qelles ens... des adietre done puicence et a... de avoier la requit et admistrteur de chozes dessus les trois desdites personages en la absence de ung et ou les deux cest ladite noble dame de Monfaucon de Salsan en la absence des aultres deux lesquelz dessus nommes et font acte et chozes dessudictes come specialement et expressement dict depputes et nommees /

Dans ce cas les administrateurs seraient sa mère puis sa femme, puis Bertrand de Sausin, puis Jacques de Guillem seigneur de Figaret, Jacques de Fortia.

Item veult et consent ledit noble testateur que toutz ces officiers tant du present pais de Lenguadoc Auvergne que ainsi de l'une estan puisent paix et gensir chascun de son office tant quelz vivront en ce monde et ne sera permis a ses dits heritiers les destituer sans avoier faict cas digne de repretion digne de punition exentenes et gardiations de son amme

Il veut que tous ses officiers du pays de Languedoc et d'Auvergne soient de leur vie à l'abri d'une destitution sauf en cas de faute grave.

A faict et ordonne ledit noble testateur lesdit noble de [....] et de Guilhems et ung chascung deulx cest son darnier testament darnieres voulontés emmisse qui ont valeur en ingement et des chozes par droent de testament et darnieres voulonte et se ne veult par tiltre de testament a derniere voulonte bien et que ont valeur par droent de codille veult que vailhe en les valeur par droent de donation au aconis de mort ou de donation faicte antre les vifz ou enfans de nopses de se aultres asfait [.....] testament ou testamentz donation ou donations codicille ou autre darnieres voulontes lesditz testament ou testaments donation ou donations codicille ou darnieres voulontes remarques annuelle et annuelles et le premier testament que de..(...illisible...)

Ce testament est le dernier, il exprime ses dernières volontés. Tous les testaments et codicilles antérieurs sont annulés.

Faict au dedande dudit chasteau de castries temoingz les present heritiers toutz presents Ramons Bes Pierre Cirvelo Louis Partaud Claude de la Terre Michel Guiraud de Bailhargues Jehan M... Clair natif de Barres ... habitants dudit lieu de Castries

Fait au château de Castries en présence de tous ses héritiers et témoins sous nommés.

Nous verrons qu'il aura plus tard, après ce testament, un fils supplémentaire, l'obligeant à faire un codicille en octobre 1551.

Sur le chartrier de Castries, on trouve un arbre généalogique où j'ai relevé ce que sont devenus ses enfants :

Jacques de la Croix : Tout jeune il fut écuyer au service du comte de Sancerre. Il sera le prochain baron seigneur de Castries.

Jean dit d'Ussel : baron d'Anglars se mariera en 1562 avec Jeanne de Clavier.

Guillaume : décèdera jeune sans descendance.

Jeanne : se mariera en 1550 avec le chevalier François de Montvallat.

Françoise : se mariera en 1562 avec Jean Antoine de Blandinel président de la chambre des comptes.

Gabrielle : se mariera avec Folcrand de Bérenguer seigneur de Montmaton.

Gillette ou **Gilberte** : se mariera avec François de Bonnail Seigneur de la Baume.

Honorade : se mariera avec Jean de Lauzergues ou Lausselargue général de la cour des aides.

Antoine : dit le bâtard sera un jour seigneur d'Oradour sans qu'on sache trop comment..

François : le cadet né après ce testament fera l'objet d'un codicille. Il sera un jour seigneur de Saint-Brès marié en 1581 avec Jeanne d'Azémar dame de Sueilhes.

Habitat de Jean Flouret.

En cette année **1549, le 25 janvier**, Henri II est roi de France. Il connaît bien la région car c'est lui qui commandait les troupes royales qui assiégeaient Perpignan. C'est cette année là que s'est installé à Vendargues un nouvel habitant, Jean Flouret.

"Habitat de Jehan Flouret du lieu de Vendargues" (2 E 95_97 page 72)

"Au nom de dieu soit Il, Amen. Sachant tous présents et avenir, en l'an de l'incarnation de Notre seigneur Jésus Christ, mil cinq cent quarante neuf et le vingt-cinquième jour du mois de Janvier, très chrétien prince Henry (Henri II, fils de François 1er), par la grâce de dieu roi de France régnant, en la présence de moi, notaire Royal et témoins sous écrits, par-devant noble et généreux seigneur Henry de la Croix, Seigneur baron de Castries, s'est présenté Jehan Floret du lieu de Vendargues au diocèse de Montpellier, lequel parlant à la personne dudit seigneur a dit et narré qu'il avait acheté de Monsieur Guillaume Brulo marchand dudit Montpellier, une maison avec ses appartenances, assise au lieu et terroir de Vendargues, confronte d'une part avec la maison de M° Guillaume, Luthier Siroguy de Montpellier et avec les héritiers d'Antoine Vieille et avec ses autres confronts plus vrais se prend en la baronnie et mandement dudit Castries, et ce de peu de temps, an eu, ainsi que a dit "apparoir" par instrument sur ce, reçu et promis par Maistre ~~Guillaume Subert~~ notaire Royal de Montpellier en l'année et jour cy contenu. La quelle maison et appartenances se trouvent de la directe seigneuriale, lods, avantages et censives annuelles du seigneur baron de Castries, sous la coutume et usage annuel du lieu de Vendargues, mandement dudit Castries en royales tailles, charges, droits seigneuriaux, et tout ainsi que font et ont coutume de faire les autres vrais manans et habitants audit lieu et baronnie, ou leurs prédécesseurs

desquels " proulhages" us et coutumes a ladite (baronnie).

Le seigneur baron consent dorénavant que le dit Jean Flouret et sa dite famille et son bétail tant gros que menu en puisse jouir et user ainsi que font les autres vrais manans et habitants dudit lieu et baronnie de Castries, et ce moyennant le prix et somme de VIII testons et d'une demi douzaine de poulets pour commission d'un "habitanage", laquelle somme ledit seigneur confesse avoir eu et reçu dudit Jean Floret et s'en est tenu pour payé et contenté et en acquitte et quitte ledit Flouret et les siens avec pacte de non plus jamais demander en jugement ni dehors le mettant en possession et saisine desdits us et coutumes comme un vrais habitant dudit lieu et baronnie. Et tout dit de la présente note, laquelle institution ledit Flouret a reçu humblement, promettant être un emphytéote et sujet dudit seigneur en promettant fidélité hommages et obéissance en prévenant son (...) et utilité et éviter son dommage et le admettre possibilité de tous inconvénients de sa personne."

On a par cet acte l'explication d'un droit, une ancienne coutume qui s'appelle droit *d'habitanage*. Il est dû au seigneur du lieu une fois, au moment où une personne s'installe dans sa baronnie, qu'elle soit locataire ou nouveau propriétaire. Le seigneur profitera de cette entrevue pour notifier au nouvel arrivant les usages et coutumes en vigueur dans sa baronnie, et lui rappeler qu'il devra se comporter en vrais manant et habitant, respecter ses voisins et jouir de ses biens en bon père de famille et honnête homme. En l'occurrence ici Jean Floret payera au baron huit testons et six poulets. Il devra lui promettre fidélité hommages et obéissance.



Testons. — Monnaie d'argent fabriquée pour la première fois en 1513, sous le règne de Louis XII. Elle tirait son nom de l'effigie, qui représentait la tête du roi. On fabriqua des testons, en France, jusqu'au règne d'Henri III. On les remplaça à cette époque par des pièces de vingt sous.

Le lendemain, 26 Janvier 1549, Jean Floret revenait voir le baron pour demander un nouveau fief. Une terre, pas très grande, une sétérée soit 20 ares, mais cette terre est un début et lui permettra de faire son blé pour son pain et celui de sa famille. Le seigneur baron en profite pour lui rappeler qu'il devra obligatoirement faire cuire son pain et celui de toute sa famille au four banal.

"Nouveau Fief de Jean Floret demeurant au lieu de Vendargues." (2 E 95_105 page 27)

"L'an dernier écrit (1549) et le XXVI eme jour de Janvier, Henry cy établi de noble et puissant seigneur Henry de la Croix seigneur et baron de Castries, lequel à la réquisition et humble supplication dudit Floret, ledit seigneur baille un nouveau fief en emphytéote perpétuel et sur prélation avantage et censive annuelle, audit Floret ici présent. Une pièce de terre herme vacante assise au terroir dudit Vendargues, lieu dit "als pras" du grand chemin dit de la monnaie. Contient en soi une cestérée de terre ou environ. Confronte au vent droit d'une part avec le chemin allant de Vendargues à Bannières et avec Blaise Adera au marin dudit lieu et au couchant avec noble Jacques de Fortiac et avec ledit chemin de la monnaie au vent droit et avec ses autres confronts. Charges et coutumes sur l'usage annuel de deux sous tournois payables et portables audit seigneur ou à son représentant audit château de Castries chaque an à la fête de la Saint Michel et pour l'entière, un parrel (une paire) de gallines, lesquelles, ledit seigneur à confessé avoir reçu le juste instant et autrement en bonne forme.

Et tout justement ledit Jean Floret a reconnu la dite pièce dessus mentionnée et fera les dits usages de deux sous tournois avec les clauses en outre requises et nécessaires et a promis de faire les agradies aussi qu'il est accoutumé et être un vrais emphytéote.

Fait et récité à la chambre dudit seigneur témoins noble Jean Nudernen de Montpellier, Michel Guiraud de Baillargues, Guilhem Arbancles de Sommières

Et en outre avant que procède à un autre acte, ledit seigneur a rendu pour manant et habitant ledit Jean Floret ici présent et acceptant avec grâce audit lieu de Vendargues et par toute la baronnie dudit Castries, lui accordant que puisse, vrais et lui et les siens des promesses et autres garanties premières de ladite baronnie, comme un, chacun des autres habitants, manans dudit lieu toutes fois qu'il sera tenu de cuire au four dudit seigneur, dit banal, le pain de la provision de sa maison et de payer le droit qu'a ledit seigneur, comme les autres vrais habitants, ainsi a promis de faire sans obligation de tous ses biens avec les clauselles en tel cas requises. Et pour ledit habitanage, à payer cinq testons et une demi douzaine de poulets. Lequel à confessé devoir audit seigneur, lesdits cinq testons et poulets, lesquels il doit payer de jour en jour.

Fait au lieu dessus, présents que dessus."

Mais bien sûr tout cela ne suffit pas et il faut trouver du travail. C'est grâce à un contrat d'arrentement, (location fermage) de deux ans renouvelable que Jean Flouret va faire vivre sa famille. Il reçoit de Bartholomy Guilhem une petite ferme avec une campagne qui fait de la vigne. On notera que Bartholomy de Guilhems le propriétaire craint un retour de la peste. Il doit probablement vivre en ville et demande par un pacte de pouvoir revenir habiter le haut de la maison en cas de retour de la peste.

"Arrentement de noble Bartholomy de Guilhems (1549)" (2 E 95_105 page 48)

"Ledit jour que dessus ledit noble Bartholomy de Guilhems a arrenté et par titre d'arrentement a baillé à Jean Flouret du lieu de Vendargues ici présent et acceptant, c'est à savoir une ferme, maison et campagne ensemble assise audit lieu de Vendargues pour le temps et espace de deux ans commençant le lendemain de la fête de Saint Etienne du mois d'Août prochain et en trois jour finissant les dits deux ans complets et révolus, pour le prix et somme chaque an de trois Livres tournois payables au bout de l'an, avec les pactes qui s'en suivent.

*Premièrement a été de pacte que ledit de Guilhems s'est retenu **en cas d'épidémie de peste** qu'il voudrait habiter à nouveau le haut de la dite maison pour y demeurer. Item ledit Guilhems sera tenu de lui bailler un "vaissal" vinaire et ledit Floret la lui rendra a la fin dudit arrentement.*

Et pourrait faire et non contract et pour tous dépends dommages et intérêts, ont obligé les dites parties, c'est le dit de Guilhems fera tenir la dite terre instamment pour ledit temps et ledit Floret de payer la somme susdite sur l'obligation de leurs biens aux forces et rigueurs de Monsieur le gouverneur du petit Scel royal de Montpellier ordre de Castries et une chacune d'icelles et aussi la promesse. Fait et récité au lieu de Castries et en la boutique de moi notaire soussigné en présence de noble Jacques Champaing et de Raymond de Mordolive et Guilhem Paute de Castries et moi notaire royal soussigné."

La reconnaissance de noble Jean de Caussairgues.

Le six août 1549, noble Jean de Caussairgues, viguier de Castries, est venu devant le baron de Castries faire sa reconnaissance pour tout ce qu'il tient de lui, en fief, au terroir de Castries, dans la baronnie.

D'abord le mas au lieu dit "Als Barons" : je ne connais pas assez Castries pour vous dire si ce mas existe toujours. Puis une maison dans les murs de Castries, dans une rue qui va du portail bas au château. On connaît mieux grâce ces actes le Castries de la renaissance. Une rue principale dite la rue droite, qui va du portail bas au portail haut, passant devant le Château, un pontil pour passer sur le fossé dit de "*las gadules*" (les gadoues ? ou les cadoules ?) qui longe les murailles du village. Ce fossé était alimenté en partie par l'eau du trop plein de la citerne du château, elle-même alimentée par les eaux de pluie et une petite source souvent tarie. On voit sur cet acte que des petits jardins s'étaient installés le long de ce fossé avec l'autorisation du seigneur pour y puiser l'eau d'arrosage.

L'acte est suivi d'une déclaration faite par un berger nommé Jean Domergue de Saint-Drézéry, probablement le berger de Jean de Caussairgues, qui déclare faire pâturer en bâton planté, c'est-à-dire sous garde permanente, sur le domaine de Malrive (vignes et prés) et qui promet en gage de remettre les sonnailles de son troupeau sous huit années en cas de dégâts.

"Reconnaissance de noble Jacques Caussairgues" (2E- 95_105 page 2)

"L'an mil cinq cent quarante neuf et le sixième jour du mois d'août Henri ci personnellement établi ledit noble Jacques Caussairgues a confessé de tenir en emphytéose et sur la directe seigneuriale les "entraiges" et censives annuelles de noble et puissant seigneur Henri de la Croix dit d'Ussel seigneur et baron de Castries ici présent, les maisons, terres et possessions qui s'ensuivent. Lesquelles ont été audit défunt feu Jacques et autre Jacques Boisson frères en leur vivant audit Castries.

C'est premièrement un mas pour maison assise hors les murs dudit Castries au lieu dit "als Barons" confronte d'une part avec le chemin allant dudit Castries en taillade et du levant avec Bartholomy Bastide et au vent droit avec Pierre Geratier.

Item plus une pièce de terre olivette assise audit terroir de Castries au lieu dit "als Barons" confronte avec deux chemins, un direct allant de Castries à Sussargues et l'autre dit le chemin de la croix. Et d'autre part avec Antoine Bes au levant et au vent droit avec Bertrand Heraiy sur l'usage et censive annuelle de quatre deniers tournois.

Item une pièce de terre champ assis au terroir dit Cabounys confronte avec Barthelemy Bastide et avec Pierre Heretier et du vent droit avec les biens tenus de Pierre Beyret sur l'usage annuel d'un carton orge et douze deniers.

Item une maison assise dans le lieu de Castries confronte avec deux rues, l'une d'icelles allant de ladite maison au portail commun dit "al portal bas", de l'autre allant au château dudit Castries et avec Bertrand Heraiy sur l'usage annuel de un "cartal" et deux douzaines de blé.

*Item une pièce de terre assise au terroir dit "al Pontil", confronte avec le fossé dit de "*las gadules*" et avec Raymond Duranton au nom de sa femme, et avec Barthelemy Bastide, et avec Antoine Portal sur l'usage d'une eymine d'orge.*

*Item plus la source et faculté de pouvoir prendre de l'eau du fossé du dit lieu pour arroser ledit jardin assis "*als ortz*", près de la digue à faire biens, par laquelle l'on va dudit Castries à Melgueuil, confronte avec ledit chemin et avec Bertrand Heraiy de loin en loin et avec Antoine dit Guiraud sur l'usage de cinq deniers tournois.*

*Item une aire assise "*alas ayres basses*" (aux aires basses), confronte avec la clôture du*

jardin, le "vallat" (fossé) au milieu et du marin et avec sieur Bertrand de Vergnes notaire, et du levant le fossé au milieu et d'autre part avec Raymond Duranton du vent droit, et avec Pierre Delayre du couchant, sur l'usage d'une "eymine" de "thouzelle" (pur froment)

Item, une pièce de terre assise au terroir du "puech Bertrandz", confronte d'une part avec le seigneur baron dudit Castries pour les terres qu'il a eues du chapitre d'Agde du vent droit, et avec Jean Masoi au nom de sa femme Blaise Denize, Pierre Héretier, Guillaume Duranton, Jannette Daltrechasse, du fossé au milieu, sur l'usage de trois eymines d'orge et deux sous en argent prenables le jour et portables chacun audit seigneur et au château dudit Castries à savoir, le dit blé à la Saint Pierre d'avant et l'argent à la fête de Saint Michel l'archange.

Item a promis de faire les agradies qu'il est de coutume de faire la la soulte haute dudit château de Castries en présence de Pierre Conso du lieu de Mourles, Symon Menanrd du lieu de Tonnes, Pierre de Cugourt de Castries.

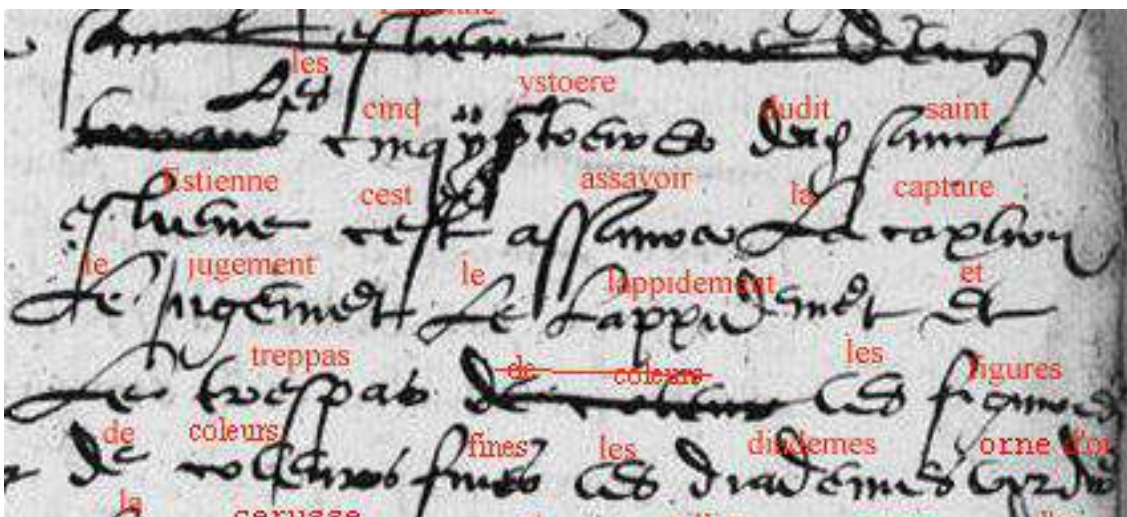
Item une terre "a las Taillades" confronte avec Blaise D'euzé pour les biens qu'il a acheté de Jean Brunel, et avec Jean Mason pour les biens de sa femme et avec la carrière vieille, et avec Bertrand Heraiy, sur l'usage d'une maille.

"Déclaration faite par Jean Domergue de Saint-Drézéry, faite par devant monsieur le baron de Castries."

"Vignes prés garrigues dudit Castries, assure que il "agance" la campagne du rentier du mas de Malesribes pour qu'il le tienne des personnes dans le devez dudit Feronié le "bestail" mené bâton planté et en signe de promesse luy promet leur sonnailles la quelle il promet de porter et remettre dans la cour de Castries dans huit ans pour en faire telle justice qui sera du roi et ainsi qu'il a promis devant témoins Simon Fantei et Jean Baisson."

La commande du retable de l'église de Castries.

Le 8 juillet 1549, les consuls de Castries se sont rendus à la boutique du notaire royal Maître Bertrand de Vergnes pour y rencontrer un menuisier, Gérémie Vedonel, ébéniste de son état et un peintre, Félix Champin, tous deux de Montpellier. Le but étant de passer avec eux un marché pour la réalisation d'un retable pour l'église paroissiale Saint-Etienne de Castries. On trouvera ci-dessous les détails de ce contrat dans l'acte en entier. Cependant il reste un mystère, on y parle de peindre les cinq histoires du saint, et on en décrit que quatre.



Ou est passé cette œuvre d'art? Je suis sûr que Castries aimerait le savoir.

*"Marché fait entre les consuls de Castries d'une part
et Félix Champin peintre de Montpellier"
(2 E 95_105 page 11)*

"L'an dernier (ci-dessus soit: 1549) et le huitième jour de juillet personnellement établis, sages hommes Laurens Berbeyron et Micheone Maury consuls et François Bes Micheone Auquier Gille Varailhes et Anthoine Volos conseillers et "charitardiers" du lieu de Castries, lesquels ont confessé et confessent avoir fait un marché condition ensemble avec maitre Phélix Champin peintre de Montpellier ici présent de bien et demandant de faire peindre un retable fait par maitre Géréme Vidaul fustier menuisier dudit Montpellier ici présent, lequel retable est pour mettre et garnir l'autel majeur de l'église paroissiale de Saint-Etienne de Castries dans lequel retable ledit Champin doit faire les cinq histoires dudit Saint Etienne. C'est a savoir la capture, le jugement, la lapidation et le trépas. Les figures à l'huile de couleur fine, les diadèmes ornés d'or, la céruse et "pillar" garnis d'or. Il doit peindre la grumelle dudit retable, les douze apôtres et le paravent de l'entrée, il doit peindre au retable vieux une image de Saint-Etienne avec deux tyrans. Il doit être fait en un an, premier jour du mois d'août prochain venant, et ce moyennant le prix et somme de quinze Livres cinq sous tournois. De laquelle somme de XV £tx, ledit Champin a confessé avoir eu, connu réellement en la présence de moi, notaire et témoins sous écrits (avoir) reçu la somme de quatre livres dix sous en deux écus d'or sol et le reste de ladite somme lui devoir pour incidemment ledit vernissage fait et pour ce faire et pour tous dommages, intérêts et dépens, ledit peintre veut, oblige l'une envers l'autre et au contraire. C'est (pour) les dits consuls, le bien de l'université dudit Castries, (et pour) ledit Champin, tous et chacun de ses biens meubles et immeubles, présents et avenir, aux forces et rigueurs des cours de Monsieur le gouverneur du petit Scel royal de Montpellier, (du) sénéchal de Nîmes, du viguier de Castries et une, chacune d'icelles et ainsi ont permis et juré avec les renonciations et soumissions en tous les cas requises et nécessaires. Fait au château du dit Castries, témoins, Pierre Poget, Antoine Delmas, de Castries et moi notaire soussigné.

Ledit jour les dits consuls et conseillers du dit Castries ont fait marché avec Maistre Géréme Vedonel fustier même sur de Montpellier ici présent, de faire un retable de bois de la longueur de l'autel mage (majeur) dudit Castries, de bois blanc avec une "cornisse" de par dessus et deux pilastres avec son bois boisé suffisant. Il doit réparer la escabelle dudit retable et le bois vieux démoli, prêt apprêté et ce dans huit jours, pour le prix et somme de trois Livres tournois, laquelle somme lui devront pour instamment ledit ombrage fait et pourrait faire et contrevenir et pour tout dommages intérêts et dépens, ont envers et contre tous.

Fait et présents que dessus."

1549. Le bois de chauffe pour Castries.

Le même jour, dans le château de Castries, s'est présenté Pierre Poget, un habitant du village pour proposer au baron ses services pour approvisionner Castries en bois de chauffage. Cela donnera l'acte ci-dessous, un contrat entre Pierre Poget et le Baron, pour couper le bois nécessaire au four banal de la communauté de Castries mais aussi pour le four et les cheminées du château. On notera que le transport se fait par une charrette tirée par deux mules et qu'il lui sera payé trois sous et quatre deniers par charretées, il sera tenu de fournir trois charretées par semaine.

"Accord de Monsieur le Baron de Castries (coupe de bois)"
(2 E 95_105 page 14)

"Ledit jour, noble Henri de la Croix seigneur et baron de Castries a fait un marché et s'est accordé avec Pierre Poget dudit Castries ici présent à présent, c'est que ledit Poget est et sera tenu de couper par tous les "patus" et où bon lui semblera de la baronnie de Castries et sans porter préjudice à nulle part, sauf le grand "devois" de Baillargues appartenant audit seigneur, tant que sera besoin tout un an complet et même pour chauffer le four "bannier" tout comme celui dudit seigneur, là ont, lesdits habitants dudit Castries consenti le lui payer et autre, cela trois charretées de bois et d'avantage toutes les semaines pour la provision de la maison dudit seigneur et ce moyennant le prix et somme de une chacune charretée dudit bois à deux mules, de trois sous, quatre deniers tournois. Il sera tenu, ledit seigneur d'avancer l'argent de un mois, à l'avance, comme de présent lui avance expressément et en déduction de la somme que peut monter ou montera ledit bois, la somme de trois Livres, cinq sous tournois et un écu d'or sol. Le reste en monnaie, de laquelle somme de III £ I sol pour les coupes susdites, ledit Poget, pour le temps en compte audit seigneur et promet faire non contraintes et dépend, ont obligé comme parties, envers et contre tout et chacun ses biens en personne. Fait au château dudit Castries, témoins Antoine Delmas François Bes de Castries et moi notaire soussigné."

Reconnaissance d'Etienne et Jean Brunel de Castries.

Depuis le premier acte passé en 1538 où Etienne était accompagné de son père Anthoine, il s'est passé onze année depuis. Le vieil Anthoine est probablement décédé, c'est Etienne qui est maintenant le patron, il est accompagné de son fils Jean pour faire sa reconnaissance au baron. Cela se passe en l'absence du baron dans la boutique du notaire Bertrand de Vergnes. Le plus important c'est l'acte de reconnaissance qui sera remis au baron par son représentant.

La maison d'Etienne Brunel est située dans les murs de la cité près d'un puits dit de l'impasse, tout contre le mur d'enceinte. Il reconnaît tenir du baron tout ce qu'il possède et donne pour les usages, un demi poulet pour la maison, une galline à la fête de Noël pour la vigne, deux deniers pour une terre à "Fontdespierres", plus, pour l'usage de la moitié d'un mas et ses terres, une galline à Noël et une paire de gant à la Saint Michel. Mais en plus de tout cela comme tous les autres habitants il promet de faire les agradies, c'est-à dire les corvées pour le baron. Il s'agit de journées, au minimum quatre par an, à labourer les terres du seigneur, à curer le fossé de la cité, à réparer les murs du château etc. etc.

"Reconnaissance de Estienne et Jean Brunel de Castries père et fils"
(2 E 95_105 page 51)

*"Le jour que dessus a reconnu ledit Brunel à noble Henry de la Croix :
C'est à savoir, une maison une demeure de présent et une cour joignant ensembles, située dans ledit lieu de Castries : Confronte avec la rue appelée "del poux de la monrur (non rue) qui non passe" et avec Baltazard Brost au marin et avec Jehan Oxoire cardaire du couchant et avec la muraille dudit lieu / Sur l'usage d'un demi poulet /*

Item une vigne située au terroir de Cantagril contient trois sestérades ou environ confronte avec le chemin allant de Castries au mas neuf et avec Léandre Clausel au marin et avec les garrigues sans terres vacants dudit seigneur sus l'usage de une galline payable a la fête de Noël /

Item une pièce de terre située au terroir de Font Vespierres (Fondespierres) contient quatre sesteirades ou environ confronte avec Baltasart Boret du levant et avec Jehan Marsot au marin et avec la carrière de la font / et avec Blaize ce dernier ce pourra que la achetée de Jehan et Anthoine Brunel sur l'usage de deux deniers /

Item aussi la moitié de un mas avec avec ses terres qui ont été divisées avec la mère de Raymond Dalichon lequel l'ont (tod...) aux autres reconnaissances vieilles et le dit que les "caritandis" (consuls) dudit lieu la lui ont faite reconnaître ne qu'en faut que notre et quelle appela lesdist "caritandis" pour lui garantir /

Item consentant faire les agradies a promis ledit reconnaissant c'est a savoir la galline a Noël et les gages a la saint Michel /

*Fait en ma boutique en présence de noble Pierre
Du Caillar, Raymond Nomyer /"*

Arrentement du devois de Saint Clément en val de Montferrand.

En 1550 le 4 mai, le baron est absent, parti pour la guerre, c'est sa femme, Marguerite de Guilhems qui passe l'acte au nom de son mari. Le clerc de notaire l'appelle Marguerite de Figaret du nom de son frère seigneur de Figaret, c'est une erreur. Dans l'acte qui suit, elle donne à rente pour trois ans les herbes de la garrigue située entre Saint Clément de rivière et Baillarguet, à un chevrier nommé Claude Fornel ou Fournel pour la somme annuelle de cinq florins et un cheveau plus une douzaine et demi de fromageons a apporter chaque année à la fête de la croix de mai (le 3 mai) au château de Castries.

*Arrentement pour Monsieur le baron de Castries.
(2 E 95_107 page 15)*

L'an mille cinq cent cinquante et le quatrième jour de mai, noble Marguerite de Figaret, dame de Castries, a arrenté au nom de noble Henry de la Croix seigneur et baron de Castries, son mari, a Claude Fornel de Saint-Clément, val de Montferrand ici présent les herbes du devès du dit seigneur qu'il a en la garrigue du dit Saint Clément dit le devois de dame Viella, pour le temps de trois ans commençant au jour présent et en tel jour finissant pour le prix et somme de cinq florins, un cheveau bon et suffisant et une douzaine et demi de fromageons prenables le tout le jour de la fête de la croix de mai, portable audit Castries et au château tous les ans durant ledit arrentement, et aussi a pris et juré sur obligations et ses ses biens en faire.

Fait en la salle basse dudit château présents: Barthelemy Vardier de Baillargues, Pierre Forget, François Merle témoins

Arrentement de la tuilerie du baron de Castries.

Les *tiuelles* sont en fait les tuiles pour couvrir les maisons, les *teullieres* sont donc les tuileries ou l'on fabrique les tuiles. C'est avec un certain intérêt que l'on notera que la tuilerie de Castries qui a fermé en 1958 existait déjà au XVIème siècle. C'est l'acte suivant le précédent ci-dessus qui nous apprend que la femme du baron arrente la tuilerie à un certain François Mirole de Montpellier pendant cinq ans pour une somme inconnue car incluse dans l'arrentement précédent de cette tuilerie qui avait été fait à Etienne Costard décédé depuis.

Cette fabrique de tuiles romaines profitait d'un gisement d'argile situé entre Castries et Vendargues, le long de la rivière de la Cadoule où il y avait la fosse dans laquelle on prélevait l'argile et le four à cuire les tuiles. Ces tuiles étaient constituées de plaques d'argile qu'on façonnait en se servant de sa cuisse pour moule. Puis elles étaient mises à sécher sur des claies avant d'être cuites au four. Ce four nécessitait une quantité de bois, il y avait donc plusieurs dizaines d'ouvriers et ouvrières qui y travaillaient.

*Arrentement des teullières (tuileries) de Monsieur le Baron de Castries.
(2 E 95_107 page 16)*

Le dit an et jour que dessus (soit l'an mille cinq cent cinquante et le quatrième jour de mai), la dite dame arrente à François Mirole natif du lieu de Montpellier, ici présent, les teullières (tuileries) du dit seigneur qu'il a à Castries et ce pour le temps et espace de cinq ans complets commençant au premier jour du présent mois de mai et en tel jour finissant les dits cinq ans complets. Et c'est pour le prix et somme et pactes contenus dans le dernier arrentement qu'il avait fait à feu Etienne Costard pris et reçu par moi notaire sous signé ect.ect.

Vente aux enchères publiques des biens d'une veuve de Baillargues.

C'est le dimanche dernier jour de Mars 1550 que sur la place publique de Castries, "vespres cessant", se tenait une réunion publique par Jacques de Caussairgues le Viguiier de la baronnie. Il était assis sur un banc de pierre et assisté du juge ordinaire de la baronnie, Arnaud Ronselly docteur en droit, juge ordinaire du lieu et baronnie de Castries, ainsi que du sergent d'armes Pierre Fabre. Il s'agissait de terminer une affaire de non paiement de dette contractée par Maître Pierre Durand maréchal ferrant de Baillargues, lieu dit Colombier du temps de son vivant. Aujourd'hui, c'est sa veuve qui ne peut rembourser à Jean Valmalle, laboureur de Baillargues la somme de vingt livres cinq sous tournois. Jean Valmalle a fait appel au jugement du gouverneur du petit scel royal de Montpellier, Monsieur Court, qui a ordonné la vente de ses biens à l'encan c'est-à-dire en trois "inquants" (enchères) faites à plusieurs jours d'intervalle. Le sergent d'armes n'a pas pu trouver de biens meubles, bien qu'il ait fait vigilance chez la pauvre veuve, Claude Herolle, il se retourne donc sur les biens immeubles, en l'occurrence une vigne qu'il saisit y apposant la marque du roi, une fleur de lys contre un olivier situé au milieu de la vigne. Puis il procède à la publication sur Baillargues et Mauguio et le jour des enchères venu, il annonce "l'inquant" sur la place et les rues de Baillargues. Il recommencera trois fois l'opération, puis vient le moment de ce dimanche 31 mars 1550 sur la place publique de Castries ou le Viguiier rendra son jugement faisant de celui qui à offert le plus le propriétaire de la vigne.

L'acte ci-dessous est le rapport fait par le notaire de toute cette vente où l'on verra que Jean Valmalle réussira à emporter la vigne étant le plus offrant et dernier renchérisseur.

Achapt avecque décret de Jehan Valmalle de Baillargues (2 E 95_95 page 52)

*Sachent tous, présents et avenir que l'an de l'incarnation de notre seigneur, mille cinq cent cinquante et le dernier jour du mois de mars, très chrétien prince Henry par la grâce de Dieu Roi de France régnant, au lieu de Castries et en la place publique du dit lieu, par devant honorable et discrète personne **Jacques Caussairgues, Viguiier dudit Castries**, et vèpres cessants, accoutumé à tenir la cour, a comparu sage homme Jean Valmalle, laboureur habitant du lieu de Baillargues au diocèse de Montpellier, lequel Vallemalle a dit et narré que Claude Hebrolle, "relaysse" (veuve) à feu Pierre Durand en son vivant maréchal ferrant du lieu de Baillargues, lui est tenu de payer la somme de vingt livres cinq sous tournois à lui*

due pour les causes contenues en cet instrument obligatoire reçu par moi notaire sous signé, l'an et jour en icelles contenus, soumis aux forces rigueurs de Monsieur Court, gouverneur. Il a obtenu ledit décret de monsieur Court pour les quelles il a fait demande d'exécution et fait faire le premier et second "inquant" (vente aux enchères) en la place et rues publiques dudit lieu de Baillargues à haute et intelligible voix, en à faute de biens meubles, d'une vigne appartenant à ladite Herolle ainsi que les dites parties les quelles ont présenté ensembles ledit exploit.

Et Arnaud Ronselly docteur en droit, juge ordinaire du lieu et baronnie de Castries, au premier sergent sur ce requis pour la partie de sage homme Jean Valmalle du lieu de Baillargues au diocèse de Montpellier, nous te mandons et demandons, Claude Herolle, relaysse de feu Pierre Durand, "Faber" (forgeron) du lieu de Colombier, à faire bailler et délaisser au dit insistant ou à son légitime promodier et messenger, la somme de Vingt livres cinq sous tournois à lui veut pour les causes contenues en ce dit instrument obligatoire reçu par moi notaire sous signé, l'an et le jour en icelles contenu soumis aux forces et rigueurs de Monsieur Court et ce par captation de ses biens, vendus en "inquentation" (aux enchères publiques) et en ce cas assigner les dits opposants, si il y en a et comptant et compétant jour par devant nous et notre cour ordinaire de Castries sous notre sceau, ce vingtième jour du mois de décembre de l'an mille cinq cent quarante six, ledit instrument obligatoire, ladite "débiteresse", l'an dernier écrit et le vingt deuxième jour du mois de décembre, relaté, moi, **Pierre Fabres, Sergent Ordinaire de Castries avoir exécuté le dernier écrit à Claude Herolle.**

Premièrement avoir "insigné" à Monsieur le Viguiier de Mauguio et à faute de biens meubles, lesquels n'a pu trouver en sa maison, "jacoys" (bien que) j'ai fait vigilance de les trouver, après me suis saisi la main de une vigne assise au terroir du dit Mauguio, paroisse de Baillargues, lieu dit à bel puech, confrontant d'une part avec Etienne Milhac à deux parts, chemin au mitan et avec Arnaud et à marin avec le chemin allant de Mauguio à Saint Brès et avec ses autres confronts, et en signe de prise, j'ai mis les armes du Roi notre Sire, une fleur de lys et un olivier étant en la dite vigne et icelle "inquantée" pour le premier "inquant" en la place dudit Baillargues pour le prix et somme dernière écrite sur ledit impétrant, comme plus offrant et dernier enchérisseur et le tout ai annoncé et notifié à la dite Herolle personnellement a la quelle j'ai baillé un double et ma dite commission de quoi nous a répondu que elle y voyait bien à la dite prise de "inquant" de la dite vigne et de icelle n'a saisi la main de son bon gré et franche volonté. Présence de Jehan Chassautier et Guiraud Rebufiz du dit Baillargues, en foi de quoi j'ai fait écrire de signer de ma présente relation au notaire sous écrit, Bertrand de Vergnes.

"L'an mil cinq cent quarante six et le vingt neuvième jour du mois de décembre, je rapporte, moi, Pierre Fabres Sergent Ordinaire de Castries avoir fait le second "inquant" à haute et intelligible voix en la place publique du lieu de Baillargues de la vigne pour ce mentionnée confrontée et écrite en mon premier procès au dix de coûts de ma commission ci-attachée et par vertu d'icelle à la requête de l'impétrant et ce pour la somme et coûts contenus sur le dit impétrant, et comme plus offrant et dernier enchérisseur et le tout ai intimé et notifié à Claude Herolle "débiteresse" (débitrice) les dits mentionnés en personnes de Antoine Durand son s... personnellement trouvé présents Jean Chameyer, Jean Chassarte audit lieu de Baillargues en foi de quoi j'ai fait écrire et signer ma présente relation au notaire sous signé et la relation dudit sergent d'armes.

L'an mil cinq cent quarante sept et le sixième jour du mois d'août. Relaté, moi, Pierre Fabres, Sergent Ordinaire de Castries, par vertu des présentes et à l'instance du dit impétrant d'icelles cy attachées m'être transporté au lieu de Baillargues et ici appliqué j'ai "inquanté"

et "réinquanté" à haute et intelligible voix la chose écrite et signée et confrontée au premier prix au droit des dits coûts fait et gardant les solutions en tel cas accoutumées gardées. J'ai déclaré à haute et intelligible voix en la place publique dudit lieu, audit Valmalle impétrant, pour le prix et somme écrite et contenue comme plus offrant et dernier enchérisseur et ce ai intimé et notifié, à la dite Herolle, débitrice, personnellement trouvée, laquelle est opposée demandant le double de ma commission et exploits d'icelle et laquelle ai répondu que je lui baille le double de ma dite commission et exploit d'icelle qui est mon premier procès et la ai assigné à jeudi prochain qui sera le vingtième du présent mois d'août par devant Monsieur le Viguiier de Castries en la présence de Arnaud Sollas, Jehan Cassartier, Pierre Durand cordonnier, témoin ma marque accoutumée.

Et après à dit avoir obtenu l'ordre de notre possession de la présente cour, par vertu des quelles il a été mis en possession royale de ladite vigne dessus écrite confronté "inquanté" par le sergent ordinaire dudit Castries, ont été ajourné en la partie du lieu public au dit Castries tous ceux qui prétendront avoir droit et action en la dite vigne, et aussi ladite Herolle personnellement trouvée à la quelle ont été faite les inhibitions contenues et écrites. Et assignés au dixième jour après les exploits par devant ledit Monsieur le Viguiier ou son lieutenant, avoir fait la vente de la dite vigne a lui être baillé en solution et paye avec interposition de décret et entre autre judiciaire ainsi que ai aux dits coûts et exploits d'icelles les quelles a rendu de cette teneur, Jacques Caussergues, Viguiier et Arnaud Conseiller en droit dudit Juge Ordinaire du lieu et baronnie de Castries à tenir instamment officiés et que ces présents coûts parviendront sat... et sont tous par vertu de nos autres courants compulsés, impétrés à la réquisition de sage homme Jehan Valmalle du lieu de Baillargues en vertu du dit instrument obligatoire pourvu et reçu par moi notaire Royal sous signé ordonné aux forces et rigueurs de notre cour ordinaire de Castries et aussi en après par ordonnance de Monsieur Court a été fait spécifié pour la somme de vingt livres cinq sous tournois contenues au dit instrument obligatoire en une vigne appartenant à Claude Herolle relaysse de feu Pierre Durand maréchal en son vivant audit lieu de Baillargues, lieu dit à bel puech confrontant avec le chemin par lequel l'on va du lieu de Mauguio au lieu de Saint Brès et à deux parts c'est à soleil couchant, et à levant avec ... Sollas et avec ses autres confrontations pour la quelle somme la dite vigne a été "inquantée" (vendue aux enchères) "réinquantée" en la place et rues publiques en tel cas accoutumées faire dudit Baillargues Mauguio et Colombier et délivrée à haute et intelligible voix sur ledit impétrant comme plus offrant et dernier enchérisseur ainsi que apparait par trois exploits et surabondants "inquants" tellement que ne reste que le mètre en possession et obtenir cause de possession audit impétrant requérant etc. etc."

Arrentement du domaine du Baron de Castries.

Le 1^{er} août 1551, le baron Henri est toujours absent de Castries, probablement au service du roi dans ses guerres, c'est sa femme, Marguerite de Guillems qui passe un acte d'arrentement du domaine pour trois ans, avec un certain Gilles Varellhes (*Vareilles*) de Castries. En fait c'est plus un contrat de métayage que celui d'un affermage car les revenus du domaine, fruits de chaque année, seront divisés en deux parts, une pour le métayer, une pour le seigneur. Cet acte nous permet de connaître les biens agricoles du baron de Castries à cette époque. Pour résumer, il possède des prés à pâturer et pour les foins, des terres à blé, orge et seigle, et autres cultures céréalières, des vignes, des olivettes, un moulin à huile, des pâturages composés de bois et de garrigues, du bétail en troupeau, des ovins, des caprins, qui sont accompagnées par des bergers avec des ânes et des chiens. Ces troupeaux montent chaque été en montagne, ils produisent du lait et du fromage. Des arbres d'ornement dont le bois servira pour le chauffage du château.

"Arrentement du domaine de Monsieur le baron de Castries"

(2 E 95_97 page142)

"L'an mil cinq cent cinquante et un et le premier jour du mois d'août, Henry par la grâce de dieu, en la présence de moi notaire et témoins sous écrits, établie en sa personne, noble et généreuse dame, Marguerite de Guilhems femme à noble et puissant seigneur Henri de la Croix, seigneur et baron de Castries, par le que ce a promis de faire ratifier le présent contrat tant est fait de faire sera requis. Laquelle de son bon gré, pour et au nom que dessus a arrenté et par lettre d'arrentement, a baillé à Gille Vareilhes, laboureur, habitant audit lieu de Castries, diocèse de Montpellier et ici présent, et acceptant à savoir, est le domaine que ledit seigneur baron a au dit lieu de Castries, en lequel sont une maison que soulloye estre de Guilhe Simon, confronte avec la place et la rue dudit Castries d'une part et avec Pierre Reboul et avec Baltazard Bros. Idem la jasse qui est dehors la ville au terroir dit de la grande condamine de Jaobe, la condamine de la jasse, la condamine du cimetièrre, les terres, vignes qui, selon dit sont sans nom majeur, le pré de l'abbé, les autres pièces étant au terroir dudit Castries sauf les olivettes de la Seigalière,. En outre, les autre terres du four de Ayglie est apparenté au moulin de Garrigue, laquelle est tenue par arrentement à Pierre Jocatier et la vigne de Morgue Morte, laquelle se arrente ladite dame pour elle et à son profit.

Ledit arrentement a fait ladite dame, du nom que dessus, au dit Vareilhes, pour le temps et espace de trois ans commençant le jour de Noël de l'année du présent mois d'août et un tel jour semblable fin dans l'espace de trois ans, trois ans complets et révolus sur les pactes que soussignent.

Et premièrement sera tenu ledit Vareilhes, rentier, de prendre les prés dudit seigneur labours et cultures en la qualité et garantie qui sont du présent et ce à l'estime de deux prudhommes, et icelles terres rendre et restituer en semblable qualité et labours, et cultures, amenant son dol présent à l'estime de six vrais prudhommes à la fin dudit arrentement.

Item, est de pacte commun et accordé que ledit Vareilhes, rentier des dits biens et devant de temps et de saison, les terres dudit arrentement, semer, faire faucher, porter, les charger, labourer émonder les blés que qui parviendront des dites terres à ses propres coûts et dépends et de trier ledit grain et aussi de la paille baillée en 6 paillers audit seigneur et à soi, prendra la moitié, lequel blé paille, ledit seigneur prendra et fera porter où bon lui semblera.

Item, est de pacte que ledit seigneur sera tenu de bailler au dit Vareilhes un équipage de deux mules garnies d'araires appareillées pour labourer, une charrue avec son tombereau garni et tout ustensile des autres mules pour charruer, et le tout de l'estime de deux prudhommes et rendre et restituer à l'estime et valeur desdits prudhommes à la fin du dit arrentement.

The image shows a snippet of a handwritten document in French, likely a lease agreement. The text is written in a cursive script. Red ink has been used to highlight specific words and phrases, which correspond to the transcription provided in the text blocks above. The highlighted words include: ITEM, sera, tenu, ledit, Vareilhes, Rentier, de, bien, faucher, lesdites, terres, tant, avec, ledit, bestail, L'auvi, que, Caprin, que, ledit.

Item, sera tenu ledit Vareilhes, rentier de bien fumer les dites terres, tant avec ledit bétail, l'ovin et le caprin, que le dit seigneur doit lui bailler et aussi du fumier de "cros" et fumier d'étable que la dite dame lui doit bailler, sauf et ce si non a elle le fumier que lui sera nécessaire à semer ses jachères et ladite vigne et plantier de Morgue morte pour la présente année tant seulement, et les autres terres ledit rentier sera tenu de sarcler et "apengner" les semis aux terroirs dudit arrentement tout le semi et laisser la dernière année dudit arrentement tout le fumier d'étable audit seigneur.

Item, est de pacte que ledit seigneur sera tenu de fournir et bailler audit Vareilhes, rentier, tout et chacun, le grain de blé, orge, et seigle, pommelle et avoine que sera besoin et nécessaire audit Vareilhes, rentier, pour semer les prés dudit arrentement, de laquelle semence ledit rentier sera tenu de payer et rendre, à l'aire, en qualité et quantité que montrera la dite semence de son bien propre audit seigneur en procurer.

Item, est de pacte que ledit seigneur sera tenu de bailler audit rentier la moitié du bétail l'ovin et le caprin qu'il a de présent en montagne incontinent, qui sera descendu pour fumer les dites terres et ce à l'aide de la relation de prudhommes et ce à la moitié de trois tain de bétail que de la laine, lequel bétail sera tenu et pour la moitié de ses gages et celles des pâtres, ledit rentier l'autre moitié, et nourrir lesdits pâtres qui sont nécessaire à garder ledit bétail ensemble (avec) les chiens, à ses propres coûts et dépends, et ledit seigneur sera tenu de lui fournir et bailler les herbes des parrans qui sont bonnes et sont de Guilhem Simon et autres herbes accoutumées qui seront nécessaires pour nourrir, et entretenir ledit bétail, desquelles herbes, ledit rentier sera tenu de porter audit seigneur la moitié de l'argent que les dites herbes seront estimées par deux prudhommes et là et quand le dit rentier prendra un autre bétail étranger, ce sera en sa liberté, et ledit seigneur sera tenu de lui bailler des herbes pour nourrir icelui bétail, lesquelles herbes ledit Rentier sera tenu de payer audit seigneur à ladite estime des prudhommes, lequel des herbages-bétail sera franc et quitte des licences dudit seigneur. Et quant au bétail dudit seigneur, ledit rentier sera tenu de le prendre en nombre et par juridiction et comme est dit à "ladey" et en bailler chacun ait la moitié de la laine et ce à la tonte. Et les tontes doivent payer ladite moitié dudit seigneur et l'autre moitié la dépense dudit rentier, et à la fin dudit arrentement devra répartir par moitié et égale part les couts, augmentation et décroissance qui proviendront, dudit bétail, il se pourrait qu'il ait à rendre premièrement le fruit et chef capital et principal du nombre dudit bétail et en la qualité, quantité et "aladen" que ledit rentier l'aura reçu à ladite des dits prudhommes, et là quant que ni aurait de l'accroissement et y aurait perte du capital audit "cairn" (en viande), sera tenu tant audit seigneur que rentier par moitié et égale part.

Item, ledit seigneur doit tenir franc et quitte son dit bétail de payer laudes et autres charges allant et retournant en montagne et ledit rentier sera tenu de payer la moitié des dites herbes desdites montagnes et l'autre moitié ledit seigneur.

Item, sera tenu ledit rentier, de pour chaque an durant le temps dudit arrentement, audit seigneur, pour le profit dudit bétail, la quantité de huit "meulasses" de lait douze "froumérules" et la moitié des fromages de forain qui se feront dudit bétail en montagne et ledit seigneur sera tenu de payer la moitié du prix desdits fromages.

Item, sera tenu ledit seigneur de fournir et bailler audit rentier la moitié de la paille dudit blé qui a été et sera de la présente année.

Item, sera tenu, ledit seigneur, de bailler audit rentier chaque an la moitié des agradies pour labourer les terres dudit arrentement franchises et quittes sauf la dépense consentie sur du bétail.

Item, a été de pacte que et quant que aucun personnages ni bétail feraient aucun dommage

aux prés et terres ou fruits dudit arrentement sur la moitié de l'estime composition se pourrait en y sera et appartiendra audit rentier et l'autre moitié audit seigneur.

Item, a été de pacte que ledit rentier sera tenu de bien "pouder", faire tailler, faire de "magengnier" les dites vignes chaque an et non les prolonger, vendanger, apporter la vendange, couler le vin d'icelles, le tout à ses dépends et parties et bailler la moitié du vin et des raisins des dites vignes audit seigneur arracher et "écouter". Les agradies seront dudit rentier.

Item, a été de pacte que ledit rentier sera tenu de bien labourer à trois reyes les arbres tous les ans dans les olivettes et "éтарques" dudit seigneur tant plantées nouvelles que vieilles et "fonger" les pieds desdit oliviers des recueilles, apporter les olives ou icelles de faire au moulin dudit seigneur aux dépends dudit seigneur et bailler la moitié de l'huile qui sortira de ses goulottes et des clisses audit seigneur et le tout apportera à son château, ledit rentier sera tenu de rien payer du moulin ni meunière à cause de ladite huile sauf la dépense de bouche dudit meunier tant seulement.

Item, sera tenu ledit rentier, d'entretenir gaudir arroser et lever les "aygouses" des prés dudit seigneur, faire ailleurs "seguer" (faucher) et apporter tous les ans le foin des prés dudit seigneur et la moitié d'icel audit seigneur à son château aux dépends dudit rentier.

Item, ne sera permis audit rentier de couper ni faire couper nul arbre de présent dudit arrentement sans l'accord dudit seigneur.

Item, sera tenu ledit rentier, d'apporter tous les ans durant ledit arrentement, avec sa charrue autre les "perguettes" et fagots des sauzes (saules ?) et autres arbres du moulin dudit seigneur et qui appartiennent au château dudit Castries à ses dépends et ce ledit seigneur sera tenu et lui baillera lesdits peignes ce que lui soit nécessaire pour la provision des olives (récolte) de son parc ou bois d'araire sans rien payer.

Item, sera tenu ledit rentier de laisser en "rendition" audit seigneur les terres, prés, olivettes, vignes, labours, cultures (tout) ensemble dans l'état que sont de présent, à l'estime des prudhommes comme il est dit, sauf les fruits que sont de présent dans ses vignes, desquels fruits prendrons et recueilleront à son profit ledit seigneur, le tout par moitié et égale part, ledit arrentement et tout le contenu d'icelui ci.

Les dites parties, une, chacune d'icelles, respectueusement avec promesse tenir, garder et observer par moi dont a... et pour le dommage et juste droit les dites parties l'une envers l'autre ont obligation et hypothèque, obligent et hypothèquent, toute chacune, avec biens meubles et immeubles, présents et avenir aux forces et rigueurs des cours de Monsieur le gouverneur du petit Scel royal de Montpellier et Monsieur le sénéchal de Beaucaire et Nîmes et cour de Castries, une, chacune d'icelles, et ainsi ont promis de jurer sur les saintes évangiles de dieu avec les soumissions, renonciations et autres "clausitées" en tel cas requises et nécessaires et ont demandé acte et jugement à moi notaire soussigné.

Fait et récité audit lieu de Castries et au château dudit seigneur et a la salle basse du château de Castries en présence de Louis Poctier et moi notaire royal soussigné."

Le Codicille au testament d'Henri de la Croix.

Le 2 octobre 1551, le seigneur baron Henri de la Croix est revenu dans son château de Castries mais il est appelé à nouveau au service du roi comme homme d'arme de la compagnie du comte de Sancerre et capitaine de cinquante lances. Prêt à partir sans être certain du retour. Un nouvel enfant lui est né pendant son séjour au service du roi. Cet enfant a été baptisé François, et sa naissance va obliger le baron à modifier son testament avant de partir par un codicille, pour doter ce nouvel enfant.

*"Codicille de noble Henry de la Croix dit d'Ussel, seigneur baron de Castries."
(2 E 95_94 page 34)*

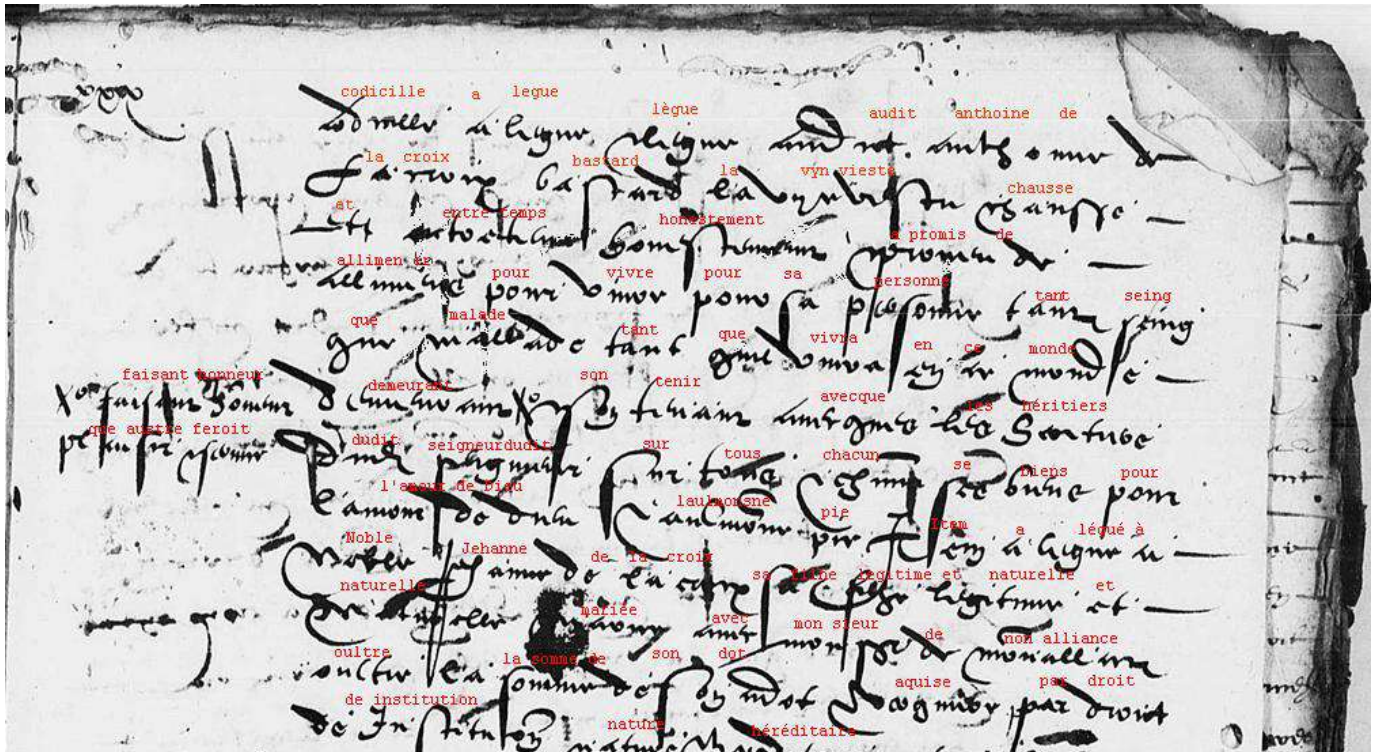
"Au nom de dieu soit-il, sachant tous présents et avenir que l'an de l'incarnation de notre seigneur mil cinq cent cinquante et un le second jour du mois d'octobre, très puissant prince henry par la grâce de dieu Roy de France régnant, en présence de moi notaire royal et témoins sous écrits, établi en sa personne, noble et puissant seigneur Henry de la Croix dit d'Englas et Moremond, d'Auradour Charlue en pailhe, Champaniar, Saint-Brés, Montferrier et plusieurs autres seigneuries, lequel franchement et étant bien notifié comme a dit avoir fait et ordonné son dernier testament et dernières volontés ainsi appelées en l'an mil cinq cent quarante sept à l'incarnation de notre seigneur le dix-septième jour du mois de mai mis en note par Maistre Bertrand de Vergnes notaire royal et greffier, habitant du lieu de Castries, disant que ledit noble de la Croix est un des hommes d'armes de la compagnie de Monsieur le comte de Sancerre, capitaine pour le Roi notre sire de cinquante lances, lequel Seigneur baron est prêt à partir pour aller au chemin et épreuve de la guerre du Roi notre sire hors d'une part ou sera ledit seigneur lui commandera et n'étant assuré du retour, que la mort est naturelle à un et chacun, l'heure d'icelle juste voulant prévoir et ordonner de ses biens pour éviter litiges, présent et avenir entre ses dits enfants, femme, parents et vouloir les délaisser en bonne paix et accords. A cette cause comprendre et proposer établir dudit noble Henry de la Croix dit d'Ussel seigneur et baron de Castries et autres seigneuries sur ce saint de sa personne et étant en son bon sens, mémoire et entendement, a vouloir faire et fait son codicille.

A légué de ses biens, à noble François de la Croix son puiné, fils naturel et légitime de noble et généreuse dame Marguerite de Guilhems, mariés par titre de codicil et par droit d'institution, nature héréditaire portion audit François de la Croix son dit fils, la somme de mille écus en sol payable une fois tant seulement par ses héritiers nommés mentionnés spécifiés dans son dernier testament aux pages et solutions que ses semblables spécifications audit testament avec ledit légat, ordonne ledit noble de la Croix a dit seulement que ledit François de la croix son dit fils se tienne pour bien pris et contant de tous se autres biens tellement de fait que en icelle lui ni personne pour lui n'y puisse rien plus encore demander

***Item** pour ce que ledit noble de la Croix codicilleur son dit dernier testament avait légué ... à noble Anthoine de la Croix son fils naturel et bâtard par charité et aumône les moulins blatiers assis sur la rivière du Lez dits "les moulines Sauzet les Montpelliens" avec ses autres appartenances, la vie dudit Antoine durant, tant seulement et pour certaines choses mouvantes avec ledit seigneur de la Croix codicilleur en son esprit comme en annule qui de présent par la teneur du présent instrument de codicille et codicillant, ou en annule le dit légat par lui fait au dit Antoine à ses moulins et que le légat n'ait nulle valeur ni efficacité en jugement, dehors et pour récompense dudit légat, (du) moulin, ledit noble de la Croix codicilleur par titre de codicille a légué audit Antoine de la Croix, bastard, sa vesture habillement, chausse (chaussure) et entretient et honnêtement a promis de l'alimenter pour*

vivre pour sa personne tant sain que malade, tant que vivra en ce monde et demeurant faisant honneur comme les autres feraient, se tenant avec les héritiers dudit seigneur sur tous chacun de ses biens pour l'amour de Dieu et aumône pies (pieuses).

Item a légué à noble Jeanne de la Croix sa fille légitime et naturelle mariée avec Monsieur de Montvallat outre la somme de sa dot et verquiere acquise par droit et institution nature héréditaire portant la somme de cinq sous tournois et avec icelle soit compté de tous chacun ses autres biens tout ainsi qu'est dit et ordonné par son dernier testament etc. etc."



Il profite de l'occasion pour préciser les legs faits à son fils Anthoine, fils naturel illégitime dit "bastard" sur cet acte, soit les moulins sur la rivière du Lez dits "les moulines Sinsot" pour la durée de sa vie, et en suite : "A légué et lègue audit anthoine de la croix bastard la vesture et chausse et entretemps à promis de allimenter pour vivre pour sa personne tant seing que malade tant que vivra en ce monde demeurant et faisant honneur que ainsi feroit son tenant avecque lesdits héritiers dudit seigneur sur tous et chacun de ses biens pour l'amour de dieu",

On voit que sa famille a fait pression pour qu'il annule le legs des moulins à blé sur le Lez fait à Antoine, son fils illégitime. En compensation, il ordonne qu'il soit entretenu, vêtu, chaussé, nourri par la maison de Castries et qu'il puisse y vivre toute sa vie durant en bonne entente avec ses autres demi frères. On n'a pas d'autres informations pour cet Antoine sauf que le chartrier de Castries dit qu'il fut seigneur d'Oradour une seigneurie de son père quelque part dans le Massif central. On verra plus loin que ces moulines dites de *Sauzet les Montpelliers* sont sur la rivière du Lez. Le moulin de Salizot qui existait déjà en l'an 1100 s'appela *de Sauzet*, puis de Sauret et existe encore de nos jours.

Le creusement du fondement de la citerne du Château.

Le 25 juin 1552, le baron étant toujours absent, c'est sa femme Marguerite de Guillems qui passe l'acte, un contrat avec un maçon de Montpellier nommé Pierre Besson pour creuser près du puits du château les fondements d'une citerne faisant trois cannes de large sur quatre cannes et huit pans de long, travail à faire en trois semaines. D'après les mesures anciennes de Montpellier, le trou de la citerne devait faire dans les huit mètres de long sur six de large et six mètres de profondeur. Restait à bâtir la citerne en bonnes pierres ce qui sera fait par l'acte qui suivra celui-ci deux mois plus tard. Cette citerne redécouverte en 1828 pendant les travaux de rénovation supervisés par M. Ferogis, qui fut professeur de mathématiques à l'école du génie de Montpellier et qui a été, pendant un an et plus, chargé de la direction des travaux de restauration du château. Jean Marie Hamelin, le professeur de dessin de l'École du Génie de Montpellier nous disait : "*En 1828 et années suivantes, on a commencé des réparations tendant à rendre habitable une partie de ce château, en général dans un état de délabrement pitoyable. A cette époque on découvrit un souterrain à environ 25 à 30 pieds de profondeur parfaitement construit et revêtu d'un ciment rouge fort dur analogue au ciment romain. Ce souterrain offrait plusieurs salles dans l'une des quelles est une citerne contenant beaucoup d'eau. Ce souterrain paraît avoir appartenu à des constructions antérieures à la fondation du château actuel, on voit sur la terrasse du parc un fragment de maçonnerie ancienne qui pourrait bien appartenir à la même époque que le souterrain. Est-ce romain ?*" En fait, c'était probablement la citerne de 1552 et son canal de remplissage.

*Prix fait baillé à Pierre Besson maçon natif de Montpellier.
(2 E 95_108 page 25)*

Le XXV (25)ème jour du mois de juin l'an dessus écrit (1552), établie, noble demoiselle Marguerite de Guilhems dame de Castries, laquelle a convenu et accordé au désigné Pierre Besson maçon de Montpellier, ici présent, c'est de découvrir et fonder le lieu ou sera faite une citerne au dit château de Castries et auprès du puits ou sera remis de fonder et comme ainsi passé coûts et dépens près a Castries ledit lieu ou sera édifié ladite citerne de la dimension comptant pour une longueur de quatre cannes huit pans largeur de trois cannes et ce pour dans trois semaines et plus tout commençant le XXVIII (28) du dit mois sur fin. C'est pour le prix et somme de quinze livres tournois, trois pechier d'huile, un sestier blé mescle, portable en deux écus à la moitié et le donnant comme etc. etc.

Fait au château de Castries et à la salle haute dudit lieu. Témoins : André Clausel, Gilles Vareilles de Castries.

Instamment, ledit Pierre Besson a confessé avoir eu et réellement reçu deux écus d'or sol en or en déduction de la dite somme etc. etc.

La construction de la citerne du château.

Le 7 août 1552 soit deux mois après l'acte précédent, la dame de Castries, Marguerite de Guilhems passe un nouveau contrat avec un autre maçon, un certain Jean Laurent de Mauguio, pour bâtir la citerne. Il devra bâtir en bonnes pierres de taille et pierres rassières, faire la voûte avec son regard fermé par une trappe, "*la parabonde*". Dans l'acte on parle de faire la "*crote voultée*", en fait le mot *crote* est un mot ancien qui veut dire grotte et qui sert à désigner le couvert des sources, des puits et des citernes. Cette citerne serait-elle la citerne actuelle qui fut décrite en 1823 par Hamelin lors de son passage à Castries ? C'est possible, cette citerne comme le puits se trouvait dans la cour du château devant les locaux annexes.

Bail à prix fait pour Madame de Castries.
(2 E 95_108 page 27)

Le septième jour d'août, noble Marguerite de Guilhems, dame de Castries a fait un accord avec Jean Laurens, maçon de Mauguio ici présent, lequel a promis à prix fait de la dite dame ici présente, de faire et parfaire une citerne dans le château du dit Castries ou est fait le fondement (le creusement) au pré du puits du dit château, de la longueur et largeur qu'est commencé ce fondement, que sont trois cannes de large (environ 6 mètres) et quatre cannes de longueur (environ 8 mètres) et de la profondeur qu'est le dit fondement. Bâtir et faire la grotte voutée, paver pour recevoir l'eau dudit puits jusqu'à la dite citerne, et tout faire en pierres de taille ou bien en pierres rassières en belle qualité et quantité. Et vouter la dite grotte de quatre pans, ou de ce qu'il sera nécessaire pour pauser les gorges du puits et citerne et aussi la parabonde (l'ouverture, la trappe) du dit puits et citerne.

Le tout à ses propres coûts et dépens et ce moyennant le prix et somme universelle de vingt livres tournois, cinq sestiers de blé de bonne mixture, thouzelle et seigle, prenable dès à présent quatre livres, douze sols tournois en deux écus or se valant baillés et reçus, et le blé quand il voudra de jours en jours comme il bâtira et commencera. etc. etc.

Le bail du four commun de Castries.

Le 17 de septembre 1552 ce fut le moment où Castries mettait aux enchères la tenue de son four commun. Comme Castries n'a pas de Baille c'est au nom du baron que sa femme Marguerite de Guilhems passe le contrat de bail avec un habitant de Baillargues, Michel Guiraud, qui deviendra le fournier pour un an. Il est bien précisé dans le contrat qu'il doit couper le bois de chauffe, le charroyer lui-même à ses frais jusqu'au four et le mettre en chauffe pour fournir le pain des habitants de Castries. Le tout pour 21 livres tournois, donc il n'est pas, comme à Vendargues, prélevé un pain pour 32 pour le bénéfice et les frais du fournier.

"Bail du four commun de Castries"
(2 E 95_108 page 78)

"Le XVII de septembre 1552, noble demoiselle de Marguerite de Guilhems Dame de Castries, arrentement nouvel avec Michel Guiraud de Baillargues ici présent, c'est que ledit Guiraud est et sera tenu de couper et de charroyer le bois qui sera nécessaire pour chauffer ledit four banal de pain dudit Castries. Icelui ci chauffer en fournier disant fournir le pain des habitants et autres et durant le temps et espace de un an plus révolu commençant le troisième jour d'octobre, couper le bois de la garrigue, pour le prix et somme de XXI livre tournois en tout avec parties quelles doivent, sera tenu faire la dépense et fera le bétail et charroi ledit Guiraud et lui fera le dépend du temps du charroi du dit bois tant seulement et rendu doit faire avec dépends prenable de jour en jour. En présence de Jean et Pierre F..., en a oblige tous ses biens en force. Fait au château du dit Castries et à la salle haute."

La nouvelle du décès d'Henri de la Croix baron de Castries.

C'est dans l'acte qui suit que nous avons la preuve du décès du baron Henri. Si dans l'acte précédent du 27 septembre le notaire a écrit "noble demoiselle Marguerite de Guilhems dame de Castries", dans l'acte qui suit c'est "noble dame Marguerite de Guilhems, dame de Castries et noble Jacques de la Croix seigneur et baron de Castries, laquelle comme mère du dit baron" Si Jacques est maintenant

seigneur baron de Castries, c'est que la nouvelle du décès d'Henri de la Croix, son père, est parvenue au château de Castries. Il serait donc décédé avant le 22 décembre 1522, de blessure ou de maladie, on ne le saura jamais. La guerre du roi Henri II dans cette période est celle dite des Trois Évêchés. Elle se termine en décembre 1552 par le siège et le bombardement de Metz par les troupes de Charles Quint. Metz est une ville où l'on parle français bien qu'étant sous domination théorique du Saint Empire romain germanique. Ambroise Paré nous dit que les assiégeants comme les assiégés y souffraient de maladie de peste et de typhus.

Ambroise Paré raconte son voyage à Metz ...

Ambroise Paré qui a déjà soigné le "Balafgré", le duc de Guise au siège de Calais le retrouve à Metz qu'assiège Charles Quint.

L'empereur ayant assiégé Metz avec plus de cent vingt mille hommes et au plus fort de l'hiver, il y avait dans la ville de cinq à six mille hommes, parmi lesquels sept princes et plusieurs gentilshommes avec bon nombre de vieux capitaines et gens de guerre qui faisaient souvent des sorties vers les ennemis.

Nos blessés mouraient pratiquement tous au point qu'on pensait que les drogues qui les soignaient étaient empoisonnées. Ceci amena monsieur de Guise et messieurs les princes à demander au Roi s'il était possible de m'envoyer vers eux avec des médications.

Je crois qu'il n'y avait aucun poison : de grands coups de coutelas, et d'arquebuses, le froid extrême, étaient cause des décès. Le Roi fit écrire à monsieur le maréchal de Saint-André, qui était son lieutenant à Verdun, de trouver le moyen de me faire entrer à Metz par quelque façon que ce fût.

Le maréchal St-André et le maréchal de Vieille Ville soudoyèrent un capitaine italien qui promit de me faire entrer, ce qu'il fit pour quinze cents écus.

Quand nous fûmes à huit ou dix lieues de Metz nous marchâmes de nuit. Approchant du camp je vis à plus d'une lieue et demie des feux allumés autour de la ville, qui faisaient croire que toute la terre brûlait. Dieu mena si bien notre affaire que nous entrâmes dans la ville à minuit à un certain signal échangé entre le capitaine et un autre capitaine de la compagnie de Monsieur de Guise.

J'allai trouver celui-ci dans son lit. Il me reçut de bonne grâce, heureux de mon arrivée.

A.Paré - " Voyage de Metz " – 1552

Arrentement des Moulins de Sauzet les Montpellier

Le 22 de décembre 1552, le baron toujours absent, Marguerite de Guilhems sa femme passe un contrat d'arrentement de cinq ans avec Jean Mauri un meunier de Montpellier, pour les moulins, terres et olivettes que le baron possède sur la rivière du Lez vers Lattes. Ce sont ces moulins que le baron voulait léguer par son testament de 1547 à son fils Antoine dit le bâtard mais lequel testament a été annulé par son codicile de 1551.

Le XXII (22) de décembre ('1552), noble dame Marguerite de Guilhems, dame de Castries et noble Jacques de ~~Guillem~~ seigneur et baron de Castries, laquelle comme mère du dit baron ont arrenté par lettre d'arrentement, ont baillé à Jean Mauri meunier de Montpellier, ici présent, à savoir est les molyne, moulins blatiers que la dite dame a sur la rivière du Lez dites **les Molyne de Sauzet les Montpellier** avec les terres et olivettes et ce pour le temps et espace de cinq ans commençant le dit arrentement le huitième jour de mars prochain venir et en le même jour la fin dans les cinq ans révolus. Et ce pour le prix et somme de cent livres tournois et dix huit gallines bonnes et suffisantes, portables par Castries de trois en trois mois, commençant le premier jour que entrera aux dites moulines, vingt cinq livres et six gallines, a la fête de toussaint, pareil à la fête de Noël et les autres six livres et les six autres gallines restantes à la carême venant, et ainsi continuant par semblables solutions durant le temps dudit arrentement, avec les pactes que s'en suit :

Premièrement a été de pacte que ledit rentier sera tenu prendre les outils pour travailler et les rendre ainsi à l'estimation à la fin du dit arrentement par les prudhommes écrits que par eux soit estimé les choses dites, ont pour faire tenir sur l'obligation de toutes leurs biens.

Fait en la salle haute dudit château de Castries témoins noble Jacques etc...

En effet à Montpellier, sur les bords du Lez se succèdent quatre moulins : Le second, nommé traditionnellement "**Moulin de Sauret**" doit son nom (tous les avis convergent) aux saules abondants sur ces berges (comme le **moulin voisin dit "de Salicate"** qui tire son nom du latin "salix alba"-saule blanc).

Le rapprochement de "Sauret" avec le patronyme SAUZET "officiellement" rattaché lui aussi aux saules est de nature à prouver qu'un "pont linguistique" existe bien entre le R et le Z et semble nous autoriser à valider l'équation :

Auroux = Auzou (manse gallo romaine, puis mas au sud de Saint-Aunès)

Doscars = Docazes (latin : mansum de dues casis = mas des deux chaumières)

Tourilles = Touzilhes (pont des Tourilles sur la Cadoule à Castries)

Berange = Bezange (ruisseau qui de Sussargues passe à Fontmagne et à Saint Brès)

Référence antiques concernant SALZETO en latin, ou SAUZET en français, devenu en 1662 SAURET.

SAURET, m^{ia}, usine sur le Lez, c^{no} de Montpellier, sect.
D. — *Eccl. de Salzeto*, v. 1100 (Arn. de Verd. ap.
d'Aigrefeuille, II, 425). — *Villa super flumen Lesi*,
1114 (mss. d'Aubaïs; H. L. II. pr. c. 391); 1129

(*ibid.* 448; ch. de Guill. VI, mémorial des nobles,
70 v^o). — *Sauzetum*, 1272 (cart. Magal. E 119). —
Moulin de Sauret, 1662 (arch. de l'hôpital gén. de
Montp. B 32).

Extrait (*traduit du latin en français*) du début du testament du Seigneur Guillem de MONTPELLIER, fils d'Ermesende (11 décembre 1146)

(Source : LIBER INSTRUMENTORUM MEMORIALIUM - Cartulaire des Guillems de MONTPELLIER).

Au nom de Dieu, notre seigneur Jésus Christ, année de son incarnation 1146, 3^{ème} jour des ides de décembre, régnant Louis [VII le jeune].

Moi, Guillem de MONTPELLIER, fils d'Ermesende, je fais ainsi mon testament. Et ainsi premièrement, pour l'amour de dieu et la rédemption de mon âme, j'ai construit ma maison tout près de certaine église, que moi revenant de Jérusalem, à l'honneur de dieu et de la sainte croix, et des autres saints, et en vérité je donne et concède à cette église même le bois de dieu [de la croix], avec les nombreuses autres reliques d'Etolie là-bas, et en outre je transfère à perpétuité de mon droit dans son droit, à savoir ma chambre, qui est à proximité de l'église même, et tout ce qui s'étend jusqu'à l'église elle-même, et le portique qui est devant la chambre, comme même est délimité depuis le pilier jusque à la muraille de la salle, et jusqu'au mur de la chambre, et certaine pièce de terre jardin, qui est vers la tête de l'église même, et toute le portique qui est devant l'église : je donne tout cela à cette église, pour que le chapelain qui sert dieu ici puisse habiter avec ses clercs ; et je donne à cette église la totalité de mon jardin qui est confront à la rue qui va vers l'église de Saint Côme ; lequel jardin confronte d'une part avec le jardin de Pierre VINFRANC, et pour une autre part avec le jardin de Pons de MEZE et pour une autre part avec la rive du Verdanson, et 7 carterées de vigne, en vin qu'on appelle *Maranéguès*.

Je donne ce jardin et les vignes à cette église, pour les luminaires de l'église même, et en outre pour l'habillement du chapelain et de ses clercs. Et je donne à perpétuité la nourriture dans ma maison au chapelain de cette église, et à ses clercs.

De plus, après le décès de ma mère seigneuresse, affaiblie, qui demeure près du pont de *Lisio* (pont du Lez), je donne et concède, et en outre je donne, de mon droit à son droit, à perpétuité,...

Texte latin original : *tuum transfère, illum scilicet molendinum, qui est juxta domum ipsorum infirmorum, illum videlicet, quem mater mea tenet et possidet; et dono eis similiter vii quartariatas de vineis in terminio de SALZETO. Hoc totum, videlicet molendinum et vineas, debet domina mea mater habere et possidere in vita sua.*

Traduction : ... à savoir le moulin qui est à côté de l'infirmerie, lequel bien entendu ma mère gère et possède ; et je lui donne pareillement sept cartes de vigne dans le terroir de Sauret (SALZETO). Ces biens, bien sûr, moulin et vignes ma mère seigneuresse doit (les) avoir et jouir des fruits sa vie durant.

Ensuite, à côté des pierres et de celles que j'avais en ma possession provenant de l'église de la Bienheureuse Marie, je lègue deux mesures de terre dans le terroir de **Lattes** (*Palude*), très proche du reste même de la Sainte Marie, au-devant des terres mêmes de la maison, ainsi à savoir pour que le baille au service de la Bienheureuse Marie, conserve cette terre même le temps que le revenu qu'il aura reçu et recouvré de cette terre s'élève à 2000 sols [MM solidos], et ensuite que mon héritier reprenne la possession de cette terre. [.....] etc...

Arrentement du domaine du Bézange (Bérange).

Le Bérange est un ruisseau qui traverse l'actuel domaine de Fontmagne il prend sa source à 75m d'altitude à Saint-Drezery et se jette dans l'étang de l'Or. En 1552 le domaine de Fontmagne n'existait pas encore, c'était le domaine du Bérange (écrit *bezange* dans cet acte) appartenant au baron de Castries. Il se composait de champs et prés à la source de Fontmagne, de deux moulins à blé, d'une bergerie, d'une étable, d'un colombier et d'un poulailler ; il était entouré d'un jardin de prés, d'olivettes, de champs et de quelques vignes peu nombreuses. Madame Marguerite de Guilhems, femme du baron de Castries, toujours absent, signe l'acte d'arrentement qui est en fait un bail à mi fruit dans le quel, par courtoisie, elle est appelée demoiselle, le titre courant à l'époque pour une dame noble. Elle se garde pour son propre usage le bas du moulin et le pâturage dans son olivette. Le rentier devra donner la moitié de la quantité d'huile récoltée de l'olivette, bien labourer, fumer les terres vignes et olivettes, il devra donner la moitié du blé et du vin récolté et apporter le tout à ses dépens au grenier du château de Castries. Mais il aura le bénéfice de recevoir chaque an le bétail à sa descente de la montagne pour fumer les terres. Le tout commence Le 28 mars 1552 par l'acte de rémission cession du dernier arrentement qui est terminé, suivi dans la foulée par le nouvel arrentement des terres, puis par celui du moulin.

Cessions Rémission de l'arrentement des biens du Bezange appartenant à monsieur le baron de Castries (2 E 95_108 page 10)

L'an dernier écrit (1552) et le 28ème jour du mois de mars, Pierre Heretier rentier du domaine de monsieur le baron assis au Bézange, de son bon gré a cédé remis comme de présent remet au dit seigneur baron absent et demoiselle Marguerite de Guilhems sa femme présente, tout le dit arrentement, lequel la dite demoiselle a icelle et pour primes et tribaulx acquitte et quitte au dit Heretier tout le blé, orge, que le dit Heretier avait eu et reçu du dit seigneur arrenteur du dit arrentement de une part et la quantité de quatre cestiers de blé mescle portable à la Madeleine prochain venant du quel arrentement bestoral procurel bestoral bovin des autres choses contenues au dit arrentement, la dite dame à confessé avoir reçu du dit Heretier et lui acquitte et quitte, sauf et raison à la dite demoiselle, six bêtes à laine, à savoir un mouton une vassine (brebis en gestation) et quatre brebis que ledit Heretier sera tenu de rendre ou pour le dit seigneur de jour en jour et moyennant ce dit ci dessus les dites parties voulant et consentant que le dit instrument d'arrentement soit casuelle et autre comme de présent clausellant etc. etc.

*Arrentement du domaine de Monsieur le baron de Castries assis au Bézange.
(2 E 95_108 page 11)*

L'an dernier écrit (1552) et le 28ème jour de mars noble demoiselle de Guilhems a arrenté à Michel Guiraud de Castries ici présent les terres et domaine que le seigneur baron a au terroir de Bézange et les olivettes et vignes que avaient été baillées par arrentement à Pierre Heretier pris et reçu par moi notaire sous écrit. Item d'avoir aussi et reçu les pactes arrentez et questions contenues audit arrentement audit Guiraud baille et donne a entrer du commencement jusqu'à la fin du temps dudit arrentement, la dite dame doit prêter audit Giraud deux cestiers de vesses pour le temps dudit arrentement et le doit rendre ladite vesse et la moitié de la graine sa graine ou la moitié de ses semences si présent en y a.

Item en la présente année la dite dame baille la moitié de ma paille que sera aux dits blés de Bérange et à la fin du dit arrentement le dit Guiraud doit laisser toute la paille dudit arrentement.

Item de la pâture que sera nécessaire aux gallines et toutes les cousses des olives des olivettes dudit arrentement.

Arrentement du domaine de Bezange de Monsieur le baron de Castries (moulin à huile)
(2 E 95_108 page 30)

L'an dernier écrit (1552) le 28 ème jour du mois d'août, mademoiselle de Castries arrente et par titre d'arrentement baille a Mathieu et Simon Trinthia du lieu de Saint-Drezery les Sainct- Chapte du diocèse d'Uzès ici présent à savoir est le moulin olier de Bezange (Bérange) sauf le bas dudit moulin que se arrente la dite demoiselle, le colombier, l'étable et galignier, jasse, jardin, terres, près, olivettes, que le dit seigneur a audit Bézange, trois vignes une au champ de Roù del Holin dessous les ortz, l'olivette des Morges et deux "als Seigalières", sur les pactes que s'ensuivent. Et premièrement a été de pacte que ledit seigneur se arrente les herbes de la dite olivette des Morges et icelles deux bons labours pour trois mois, ramasser les olives etc. etc. [...]

Bail à nourrisage de pauvre fille Claire
(2 E 95_108 / Castries : registres de l'année 1552, page numérisée 92)

L'an dernier écrit (1552), et le 15 de mars, Mademoiselle Benoîte, relaisse de feu Monsieur de Couvix Viel de Montpellier accordant et accorde avec Simon Tenthac, rentier du moulin de Monsieur le baron de Castries, ici présent, c'est que le dit Tenthac sera attenu de nourrir servir et alimenter de vivres et alimenter de bouche une pauvre fille dite Claire, que la dite noble Benoîte tient pour œuvre pie et à l'honneur de Dieu, et ce l'espace de un an commençant le troisième jour de ce présent mois de mars et en tel jour finissant et ce pour le prix et somme de quinze livres tournois que venant à raison de 25 sous chaque mois, prenables de présent la somme de cinq livres Tx en un ducat, un écu d'or sol et quatre sols Tx pour ces quatre mois et les trois jours de juillet, trois livres quinze sols et après, de trois en trois mois, et là et quand que la dite fille vint à décéder, sera attenu le dit Tenthac rendre l'argent que aura reçu, ratio temporel. Item, ladite noble Benoîte lui bailler deux robes de drap blanc et bural pour la dite Claire, deux lieux quatre chausses deux pièces de toile bourge, deux chapeaux de toile et autres petits accoutrements.

1552 le 28 octobre. Le troupeau des demoiselles d'Andréa.

Ce 28 octobre de l'année 1552, Gillette et Marthe d'Andréa, deux sœurs de la ville de Montpellier, les filles de feu Paul d'Andréa, dont voici la généalogie tirée de l'arbre de Francis de STORDEUR, depuis leur grand père Guillaume, qui font réceptionner leur troupeau d'ovins et de caprins par un nouveau fermier (Les ajouts concernant SAINT-RAVY alias SANRAVY sont issus de mes recherches personnelles.) :

Guillaume d'ANDREA, né peut-être en 1424, décédé, marchand.
Marié avec **Marie de CAUSSER**, née peut-être en 1428, décédée, dont

- **Paul d'ANDREA**, né peut-être en 1453, Montpellier, 34, France, décédé.
Marié avec **Marquerite BUGAREL**, née peut-être en 1465, décédée, dont
 - **Guillaume d'ANDREA**, *écuyer*, né peut-être en 1495, décédé.
Marié avec **Catherine SUAVIS**, née peut-être en 1500, décédée, dont
- **Gillette d'ANDREA**, née peut-être en 1510, Montpellier, 34, France, décédée.
Mariée en 1527 avec **Michel de DAMIAN**, *écuyer*, *seigneur de Vernègues*, né peut-être en 1505, décédé après 23 février 1573, dont
 - **Anne de DAMIAN**, née peut-être en 1530, Vernègues, 13, France, décédée, inhumée entre le 15 décembre 1588 et 1627, Eyguières, 13, France .
Mariée le 30 avril 1550 avec **Jean de SADE**, *écuyer*, *seigneur d'Eyguières, de Lagoy, de*

Romanin et de Beauchamp, baptisé le 14 août 1522, Saint Rémy-de-Provence, 13, France, décédé, inhumé entre le 23 février 1573 et 1575, Eyguières, 13, France, dont

- **Pierre de SADE**, *écuyer, seigneur d'Eyguières*, né peut-être en 1551, décédé avant 9 mai 1617, officier, commandant dans la ville de Salon. Marié le 12 novembre 1588, Saint Rémy-de-Provence, 13, France, avec **Louise de PORCELET**, née le 13 août 1574, Saint Rémy-de-Provence, 13, France, baptisée le 28 juin 1575, Saint Rémy-de-Provence, 13, France, décédée, dont

Jean de SADE, baptisé le 14 décembre 1591, Saint Rémy-de-Provence, 13, France.

- **Marthe d'ANDREA**, née peut-être en 1532, décédée. Mariée en 1548 avec **Michel de SANRAVY** (*de Saint-Ravy*) 1526-1587. Noble de Fonction, protestant, probablement propriétaire d'une métairie à Meyrargues dans la baronnie de Castries. Licencié es lois, Conseiller Général aux Aydes en 1553, Gouverneur protestant de Montpellier en 1560, condamné à mort par contumace en 1569, gracié en 1571 et devenu alors simple avocat. Il avait épousé Marthe d'ANDREA dont Jean qui suit :
 - **SAINT-RAVY** (Jean de) 1551-1616. Fils des précédents, Seigneur de Pignan, Vallautre et Meyrargues. Né le 10 juillet 1551 à Montpellier, Ecuyer, il débute sa carrière dans les armes. Capitaine protestant, il participe à la prise de Laon aux côtés d'Henri IV. Puis capitaine d'une compagnie d'arquebusiers royaux, il est nommé Conseiller du Roi et son Maître d'Hotel ordinaire par brevet royal le 7 mai 1598. En récompense de ses bons et loyaux services, le Roi Henri IV lui offre les seigneuries de Pignan et Vallautre. Héritant la métairie de Meyrargues par son père, il prit aussi le titre de Seigneur de Meyrargues et autres places. Il succéda à Guillaume d'Hébrard de la Lauze en tant que gouverneur de la justice de Montpellier, 1601-1605. Il acheta la charge en 1605 au décès de son prédécesseur pour 750 livres de gages (lettres données à Paris le 22 mars 1605) et la conserva jusqu'en 1610 mort du roi Henri IV. La lettre N°3 d'Henri IV à Rosny du 27 mars 1605 fait allusion à un "*Mayrargues qui est à moi depuis longtemps*" et c'est bien de Saint-Ravy dont il parle. "*Relevé d'une lettre d'Henri IV à M. de Rosny le 27 mars 1605 concernant M. de Mayrargues Gouverneur de Montpellier.*". Il vendit sa charge en 1610 pour 25 000 livres à François de Montlaur seigneur de Mûrles. Il était marié avec dame Marie de **FERRAL** et eut trois filles, dont Lucrèce, Marthe et Antoinette qui suivent :
 - . **SAINT-RAVY** (Lucrèce de) qui épousa noble Jean du Clauzel, seigneur de Saint-Cériés et de Lauze, sans postérité.
 - . **SAINT-RAVY** (Marthe de) qui épousa noble Jean de DANIEL dont descendance.
 - . **SAINT-RAVY** (Antoinette de) qui décéda sans avoir été mariée. (Lucrèce et Antoinette démissionnèrent de leurs droits hérités de leur père, sur Meyrargues et Vendargues, au profit du Marquis de Castries, en 1664).

On voit sur cette généalogie que **Marthe d'Andréa** avait épousé **Michel de SANRAVY**. Ce Michel de **Sanravy ou Saint-Ravy** est bien connu de la réforme protestante à Montpellier. Voici ci-dessus sa généalogie qui explique le mystère de la démission par Antoinette et Lucrèce de Saint-Ravy, sœurs, en faveur du marquis de Castries, de certaines directes prétendues par elles sur les terroirs de Vendargues et de Meyrargues (**cf. inventaire, t. II p. 53 306 AP 119**).

On peut alors supposer que deux de ces sœurs, Lucrèce et Antoinette héritèrent les possessions sur Vendargues et Meyrargues par leur père, **Jean de Saint-Ravy**, lequel hérita des terres de Meyrargues et Vendargues de ses parents et particulièrement de sa mère **Marthe d'Andréa**.

Gillette et Marthe d'Andréa sont les descendantes d'une lignée de marchands, négociants hommes d'affaires puissants venus d'Italie s'installer à Montpellier vers 1440 sous le règne de Charles VII qui

cherchait à les attirer pour ranimer la cité après les grandes épidémies de peste noire. **Paul d'Andréa**, Janosso Buccelli et Michel Teinturier sont les trois grands personnages de Montpellier qui avaient passé un contrat avec Jacques Cœur, grand argentier du roi. A eux trois ils ont marqué l'histoire du commerce montpelliérain en faisant construire six navires, des galées, pour concurrencer le commerce de Gènes par le port de Lattes puis par Aigues-Mortes.

Il est évident à lire l'acte qui suit que Paul d'Andréa avait fait des investissements en achetant des terres et des maisons autour de Montpellier. A Vendargues il avait plusieurs possessions situées dans le terroir de Meyrargues, vers Mauguio et Saint-Aunès. Il avait au moins une bergerie dans ce secteur puis que dans l'acte qui suit, ses héritières font évaluer un troupeau de moutons, brebis et chèvres à la fin d'un arrentement qui avait été passé du temps de leurs parents, avec un certain François Bonfilh habitant de Vendargues. Ce 28 octobre 1552, François étant décédé, c'est son fils Guilhem Bonfilh qui reprend l'arrentement. Cet arrentement comprend un troupeau qui fait en totalité 170 bêtes. L'acte décrit seulement la réception de ce bétail, il ya aussi de nombreuses terres et autres possessions dans l'arrentement qui ne sont pas énumérées car décrites par l'arrentement précédent passé avec son défunt père. La maison de la famille "*Bonfil*" existe toujours. Sa salle basse en voutes à nervures est devenu le cabinet d'un dentiste, rue du Général Berthézène à Vendargues.

Réception du bétail à laine et caprin de demoiselles Gillette et Marthe d'Andréa de Montpellier. (2 E 95_108 page 52)

*An dernier écrit mille Vc cinquante deux et le XVIII jour du mois de octobre, Henry par la grâce de Dieu Roi de France régnant, en la présence de moi, notaire public et témoins sous écrits, personnellement établi, sage homme Guilhem Filh, laboureur, rentier de certaines terres et possessions appartenant à nobles demoiselles Gillette et Marthe d'Andréa, sœurs de la cité de Montpellier, lequel de son bon gré pure et franche volonté, par la teneur du présent instrument a confessé avoir eu et réellement en la présence de moi notaire et témoins sous écrits, reçu de par les mains de sage homme François Bonfilh du dit lieu de Vendargues diocèse de Montpellier, rentier le temps passé des dites demoiselles ici présent, à savoir la quantité de huictante huit bêtes dites brebis d'une part. (soit: **quatre vingt huit** brebis).*

*ITEM de moutons de deux ans dits doublencs, **treize**, plus des moutons de trois ans, **seize**,. ITEM de moutons de quatre ans **seize**.*

*ITEM plus de doublenques de deux ans, **six**.*

*ITEM de agneaux ou de pricot, **douze**.*

*ITEM de chèvres de deux ans, **seize***

*ITEM plus de chèvres de deux ans dites bésunes, **trois**.*

Lequel bétail a été compté et énuméré par sage homme Jacques Masel du lieu du Crès et réellement pour le dit Bonfilh délivré et reçu par ledit Filh rentier, du quel nombre et quantité dudit bétail tant à laine que caprin dessus écrit et lequel avait été baillé par les prédécesseurs des dites d'Andréa au père dudit Bonfil en son vivant, rentier des dites terres et possessions des dites d'Andréa comme à dit , du quel bétail caprin et laine dessus ledit Bonfilh était tenu rendre audit d'Andréa à la fin de son arrentement, du quel bétail ledit Guilhem, fils, rentier s'est tenu pour bien contenter icelui bétail nourrir, entretenir, garder et rendre et restituer aux dites demoiselles d'Andréa ou autres termes contenus en l'instrument de l'arrentement, entre eux fait et passé des dites terres et possessions en la quantité et qualité dessus spécifié et tout autrement faire tout ainsi que contenu audit instrument d'arrentement et promesse faire et non le contraire er pour tous dommages et intérêts et dépens ledit Guilhem Filh en a obligé et hypothéqué, oblige et hypothèque en vers les dites demoiselles d'Andréa, Gillette et Marthe d'Andréa absentes et moi notaire comme personne

publique présent et ce pour les dites absentes, sa personne et biens et ledit bétail en nom de précaire au forces et rigueurs de Monsieur le gouverneur, Monsieur le Baille du dit Montpellier, monsieur le sénéchal de Beaucaire et Nîmes, question royales dudit Nîmes, ordinaire de Castries, chacune d'icelle etc. etc. [.....] et aussi a promis et juré sur les saintes évangiles de Dieu. Fait hors et prés du dit lieu de Vendargues en le chemin allant à la croix "del tero" en présence et témoins sages hommes Jacques Gleises Baille, Jehan Redier, Jehan Chappel dit moyenner, Jehan Saulnato du dit lieu de Vendargues, et moi Bertrand de Vergnes notaire royal sous signé.

Garde commune des porcs et truies de Castries et Baillargues.

Le dernier jour d'octobre 1552, passait à Castries et à Baillargues les "porquatiers" (porchers) qui chaque année venaient prendre en pension les cochons et truies des villages pour les mener après castration à l'engraissement. L'acte nous donne une idée du nombre d'habitants qui élevaient des cochons et on voit qu'ils ne représentaient qu'une mineure partie de la population, 12 personnes pour Castries en comptant la ferme du château et 8 personnes pour Baillargues. Les cochons étaient emmenés le 1^{er} novembre et rendus le 22 du mois de décembre suivant, castrés et engraisés par pâturage, contre le paiement de 2 sous et 6 deniers par bête.

Bail à "empayssouir" (garde et engraissement) de leurs pourceaux tant de Castries que de Baillargues. (2 E 95_108 Castries : registre 1552, page 58)

L'an dernier écrit (1552) et le dernier jour du mois d'octobre. Personnellement établis, sages hommes Jean Planque et Raymond Pielan, habitants de Saint Grignan de Gauberte et du mas del Mazel Rozade ou Drami de Maurin, les quels tenir deux ensembles et un chacun d'eux confessant avoir pris et royalement reçu de Mademoiselle de Castries deux pourceaux, de Pierre Caylar un pourceau et une truie, de André Clauseul deux pourceaux une truie, de Vidal Marti un pourceau et une truie, de Jean Mazol un pourceau, de Simon Cauliz un pourceau, de Raymond Durand une truie, de Jeanne Pages une truie, d'Alix Pages un pourceau et une truie, de Pierre Ayer une truie, de Guillem Duranton une truie, d'Arnaud Postier une truie, de Jean Dussoire un pourceau, qui sont tous au nombre de dix neuf bêtes tant pourceaux que truies.

ITEM plus, des habitants de Baillargues comme sont de Esturé Balichat, Joyne Onigyne sont deux pourceaux et truies, pour Barthelemy Fromental un pourceau et une truie, de Pierre Carone maréchal un pourceau, de Berthomieu Sanier deux pourceaux, de Jehan Malafosse une truie, de jehan Merens un pourceau une truie de Jehan Boyssel deux truies, qu'est le plus du nombre de quinze bêtes tant truies que pourceaux, lequel bétail les dits Planque et Pielat doivent nourrir "empayssouir" (garder et engraisser) pour de présent au coteau à leur propre couts et dépens et iceux rendre et restituer audit lieu de Castries à leur propre couts et dépens d'ici au vingt deuxième du mois de décembre et ce pour le prix et somme, pour chaque bête, de deux sous et six deniers pour chacune, la quelle somme les dits habitants seront tenus de payer audits Planque et Pielan, incontinent ou bien par tout le jour qu'ils auront rendu les dits pourceaux, sur l'obligation l'une partie avec l'autre. C'est les dits Planque et Pielan de leur personne et biens et semblablement les dits habitants spécialement les dits pourceaux les quels rendront, les dits "porquatiers" (porchers), jusque à ce que soient payés. Et ainsi ont promis et juré avec leurs renonciations en tel cas requises et nécessaires.

1552, la vie et les mœurs de cette époque.

Le 31 octobre 1552, un jeune homme de 16 ans arrivant de Lunel où il avait passé la nuit dans une auberge près du pont sur le Vidourle passait le pont sur la Cadoule longeant, sans s'arrêter, la métairie de Saint-Antoine. Il était parti de Bâle (en Allemagne à cette époque) vingt jours plus tôt, passant par la Suisse, et Lyon, longeant le Rhône jusqu'à Avignon, Beaucaire et Nîmes. Il s'appelait Félix Platter et venait faire des études de médecine à Montpellier. Il cheminait au pas de son cheval en compagnie de Michel Héroard, un chirurgien de Montpellier qu'il avait retrouvé à Lyon. Passant sur le grand chemin qui traversait à cette époque ce qui est devenu la ZAC Saint Antoine de Saint-Aunès, puis la légère montée qui passe entre *Pioch pelat* (les deux cyprès) et le hameau de Meyrargues jusqu'à un lieu qu'ils appelaient Chambéry mais qui est devenu aujourd'hui un lotissement, situé au croisement de la D145 qui de Vendargues va au mas d'Auroux, passant par Saint-Aunès. De ce lieu élevé où il y avait à cette époque une croix, l'on pouvait voir au loin la ville de Montpellier et la mer ou plutôt les étangs. Félix Platter, arrivant à Montpellier signalera dans son journal de voyage qu'il longea un lieu planté d'oliviers dont les branches étaient ornées de quartiers de chair humaine. Ce lieu, près de l'actuel cimetière Saint-Lazare était le lieu des exécutions pour les condamnés à mort et c'était la coutume de couper les corps en plusieurs morceaux qui étaient ainsi disposés à la vue des passants, suspendus dans les branches des arbres.

Donc ce dimanche 31 octobre 1552, en début de soirée, Félix Platter entra dans Montpellier. Il tombait sur une foule de gens de la noblesse et autres, précédés de musiciens et de porteurs de bannières, vêtus de longues chemises blanches et munis de coquilles d'argent pleines de dragées qu'ils offraient à toutes les jeunes filles qu'ils rencontraient. Il arriva enfin place des cévenols ou devant sa boutique il trouvait son logeur, le maître apothicaire Laurent Catalan qui avec sa femme regardait le divertissement.

Il n'y eut presque pas de froid ce mois de décembre sans glace et sans neige, on se chauffait au foyer commun et quelque fois en brûlant des brassées de romarin qui donne une belle flamme et répand une bonne odeur. Il y eut une belle procession dans les rues de Montpellier avec quantité de prêtres et de moines. C'était pour le roi de France, pour qu'il sorte victorieux de la guerre qu'il soutenait contre l'empereur Charles Quint. Celui-ci assiégeait Metz à ce moment là et Henri de la Croix dit d'Ussel, Baron de Castries était certainement mort depuis quelques jours.

La nouvelle année 1553 commença avec le début du carnaval, par toutes sortes de divertissements et en particulier les sérénades galantes données la nuit sous les fenêtres des maisons, le musicien jouait du tambourin et du fifre avec des cymbales attachées autour des mollets, ce qui fait qu'un seul musicien jouait de trois instruments à la fois. Il y avait aussi des hautbois qui étaient communs, mais aussi des violes et des guitares qui étaient des nouveaux instruments.

Il y avait des bals donnés par les riches bourgeois où l'on menait des demoiselles. On y dansait après souper, aux flambeaux *le branle, la gaillarde, la volte, la tire-chaîne*, etc.

Le 6 juillet on exécuta un paysan qui se déguisait en diable pour faire peur au gens. Il fut pendu devant la maison des consuls de Montpellier et immédiatement après on lui coupa la tête et les quatre membres.

Félix platter, inscrit sur les registres des écoliers de la très docte faculté de médecine de Montpellier, en profitait pour visiter le pays. Il vint plusieurs fois sur la baronnie de Castries où son maître possédait un domaine situé à Vendargues.

"Mon maître (Laurent Catalan) avait dans un village nommé Vendargues une maison et des terres, dont le métayer était ce même Guillem qui avait conduit les enfants Catalan à Bâle dans les corbeilles d'un âne. Cet homme était secrètement gagné à notre religion (réformée) et parlait souvent contre les papistes, surtout quand il avait bu, chose dans laquelle il était

passé maître depuis son séjour en Allemagne. En effet, je n'ai jamais vu d'homme ivre à Montpellier, à l'exception des Allemands. Je me rendis à cheval dans cette propriété, avec les beaux-frères de mon maître; chacun menait une demoiselle marane croupe. Nous y passâmes la nuit. Je vis là des chèvres, qui les oreilles pendantes de la longueur d'un pan. Elles sont fort communes dans ce pays et s'appellent cabril. Je vis aussi une quantité de paons des Indes (dindes et dindons), qu'on élève sans leur donner autre chose que de l'herbe. On les mène, par troupeaux entiers, au pâturage et au marché." (Felix et Thomas Platter à Montpellier)

Ce Guillem, le métayer de Laurent Catalan, était donc un Vendarguais de cette époque. Dommage que Félix Platter n'ait pas donné son nom en entier.

M. Burlats-Brun nous dit que Laurent Catalan avait hérité cette métairie, mas et terres, d'un de ses amis, marane comme lui, qui s'appelait Jean Falcon ou Falco, docteur régent de l'université de médecine de Montpellier. Je n'ai pas réussi à retrouver le testament de ce Jean Falcon donc je ne puis affirmer que se soit par un légat que Catalan en soit devenu le propriétaire. Par contre l'acte de donation, ci-dessous, que j'ai trouvé, nous dit que le médecin Jehan Falco avait fait son testament en 1540 dans le cinquième jour du mois d'octobre, enregistré par le notaire **Pierre de Némause**, il avait fait ses amis : **Antoine Bucelli, Guillaume Lauzelergue, et Laurent Catalan** ses exécuteurs testamentaires. Ses biens, en dehors de quelques legs, devant être vendus et les sommes de ces ventes distribuées à ses légataires universels nommées dans le testament : "**Les pauvres femmes du temps présent, veuves et pauvres filles pupilles à marier.**" Il est probable que les trois exécuteurs testamentaires se soient entendus pour racheter une grande partie des biens de feu Jehan Falco et c'est probablement ainsi que Laurent Catalan devint le propriétaire de la métairie de Vendargues.

Donation pour Constance Pommard [2 E 57/9 1572 (2 janvier) - 1573 (6 avril)]

*Sachent tous présents et avenir que l'an mil cinq cent soixante douze et le premier jour du mois d'avril, très chrétien prince Charles roi de France. En la ville de Montpellier par devant moi notaire royal sous écrit et en la présence des témoins dans écrit, personnellement établi, Sieur **Laurens Cathelan** marchand apothicaire habitant au dit Montpellier, lequel sachant que en l'année mil cinq cent quarante, dans le cinquième jour d'octobre (Ndt : voir à : Nemause Pierre 2E 95_ 1213, 1214, 1222, 1225) feu Maistre **Jehan Falco**, en son vivant docteur régent et doyen en l'université de médecine au dit Montpellier fit son testament retenu par Maître **Pierre de Nemause** notaire du dit Montpellier par lequel après plusieurs légats il fit ses héritiers universels des pauvres femmes du temps présent, veuves et pauvres filles pupilles à marier. Voulant, (que) tous ses biens soient vendus et distribués à la discrétion et contentement de ses exécuteurs testamentaires, à charge que les parents d'icelui testateur habitant [...] de France.*

*Faisant ses exécuteurs et ses testeurs Messieurs : Monsieur **Antoine de Bucelli** Seigneur de la Mosson et conseiller du roi et en sa chambre des comptes audit Montpellier, **Guillaume de Lauzelergue**, Seigneur de Candillargues, conseiller et général en la cour des aydes au dit Montpellier Joas [...] de ses marchands et le dit **Laurens Cathelan** [/.....illisible...../] et un, chacun, d'eux voulant et ordonnant que ses dits biens et hérédités fussent distribués.*

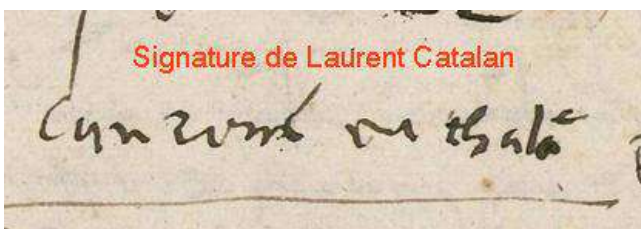
*Et de tant que tous les dits exécuteurs sont décédés, excepté ledit **Cathelan** (qui) requiert qu'il a encore quelques doutes des biens et hérédités du dit feu **Maistre Falco** qui sont au premier des [/...illisible.../] fonds surement de la maison de Candillargues et de ses [.....] héritiers pour faire rendre compte aux dits héritiers ce qu'ils doivent pour après distribuer. Le dit **Cathelan** les auront mis en instance par devant Monsieur le gouverneur du dit Montpellier ou son lieutenant ou le dit procès est pendant, ... Judicié qu'est cause que la volonté et disposition du dit feu **Maistre Falco** n'est exception N... de ses dits biens qu'une pension de quatorze livres douze sous, six deniers tournois à prendre annuellement sur l'ayde et octroi*

du diocèse de Montpellier. A cause de quoi attendu que **Constance Pommard** fille de feu **Louis Pommard** et de **Severe Puech** est une pauvre fille orpheline, impotente de ses membres, ne pouvant aller et cheminer qu'avec grande peine et difficulté, pour lui aider et subvenir a ses nourrir et entretenir d'habillement et pour son mariage quand dieu le lui voudra envoyer son parti.

Ledit **Laurens Cathelan** un de ses exécuteurs du [...] / dudit feu Maistre **Jehan Falco**, ayant le pouvoir qui par icelui lui est donné et exécutant sa charge, que son bon gré et franche volonté de distribuer et de donner, comme par tous du présent J/.../ distribuer et donner à perpétuité à la dite **Constance Pommard** présente et pour elle et les siens à l'avenir stipulant et acceptant la susdite pension de quatorze livres douze sous six deniers tournois que a/.../ au dit feu Me **Jehan Falco** a prendre annuellement pour elle et les siens à l'avenir sur les deniers de l'ayde et octroi du Diocèse du dit Montpellier.

Pour d'icelle pension ou du capital d'icelle venant à la retrouver s'en substenter et en faire comme de sa chose propre et légitime a queste que laquelle pension icellui **Cathelan** au nom que proche s'est desputhé et que juneste ladite **Constance Pommard** pour toucher de leur mains donnant icelui **Cathelan** pressant et conseillant a ladite **Constance Pomard** d'en prendre possession et accepter la dite pension et jusque à ce que elle l'aura prise le dit **Cathelan** s'est constitué tenir cette pension en non député de la dite **Pommard**, promettant icellui **Cathelan** suivant le premier à lui donner pour les testeurs faire valoir et tenir icelle pension à la dite **Constance** et pour raison d'icelle lui porter caution et garantie [...illisible...] et pour à ce dessus ne contrevenir. Icelui **Cathelan** au nom que proche a obligé et tenir avoir eus dudit feu Mestre **Jehan Falco** a soumis aux rigueurs de la cour présidiale dudit Sieur Gouverneur et général dudit Montpellier et chacune d'elles cause la pr.. jure par vertu duquel jurement a renoncé ni se afin que ladite somme distribuer et donner de forme en vertu suivant l'ordonnance du roi, ledit **Cathelan** et **Constance Pommard** donne et donation du fait et constitue leur procès et avocats en ladite cour présidiale, Messieurs Me **Bres, Bonnafous, Gayraud**, et les avocats de ladite cour et ses deux absents comme présents expressément pour et au nom de ses constituants comparer et soi présence de la dite cour et par devant la présence magistrale d'icelle. Ce ici confronter et requérir l'assignement de la susdite donation A [.....] de ses constituants que ci icelle n'est [...] aucun dol ni fraude même ce e sa fait pour les [...] y contrats promettant avoir tous ce que par tous ses avocats sera fait et n'aura reconnu avec toutes les obligations et jurements que dessus, de quoi la dite **Constance Pommard** a requis entendre l'acte par moi. Fait et récité au dit Montpellier et dans la maison d'habitation du dit **Cathelan** en présence de sieur **Jehan Mangris, Guilhem Reynard et Anthoine Portes** marchands, habitants au dit Montpellier sous signés avec le dit **Cathelan** et moi notaire sous signé.

Bucelly (Louis de), (1511-1584), seigneur et baron de la Mosson en 1571 par C. Charles IX. Conseiller Maître en la chambre des comptes à Montpellier dès 1544. Il épousa en 1562 Jeanne des Urcières de Gaudette; gentilhomme de la chambre du roi et chevalier de Saint Michel, 1^{er}, consul de Montpellier en 1574, Capitaine deux Galiotes. (Pierre-Burlats-Brun).



Cathelan (Laurent Ier) : apothicaire originaire d'Alcoha de Cinca en Aragon. Il vint à Montpellier dans les premières années du XVI siècle avec son père qui était peut-être apparenté à ce Michel Cathelan, poivrier en gros, dont on trouve la trace de 1505 à 1511. Il devait recevoir des lettres de naturalisation signées d'Henri II en

1551. Il fournit des drogues à l'hôpital Saint-Eloi en 1549, 1551 et 1553. Probablement mort en 1572 (il teste le 3 avril de cette année). Laurent Ier vivait petitement dans son étroite maison de la place des Cévenols. En 1553, il occupa une nouvelle maison léguée par Jean Falcon, toujours place des Cévenols (soit à ce jour, entre le jardin de la Préfecture et cet édifice). Laurent Catalan nous est bien connu grâce à Félix Platter qui logea chez lui. Il était très estimé pour sa probité et fut choisi en 1598, pour tenir les comptes de la Faculté de Médecine. Epoux d'Eléonore Delpuech, fille de Raphaël, que Félix Platter appelle Bierch ou Biertz. Elle mourut catholique et fut inhumée à l'Observance. Ils eurent de nombreux enfants dont les survivants Jacques et Laurent II, tous deux apothicaires et Gilbert, médecin. Laurent Ier Cathelan était apparenté à **Jean Falcon** ou Falco, docteur, professeur et doyen de la Faculté de Médecine.

Jean Falcon ou Juan Falco : Médecin espagnol natif de Sarignera (Heresca) mais noté d'Arelette sur sa lettre de naturalité. Urologue réputé, il apparaît pour la première fois sur les registres de l'université de médecine de Montpellier au programme des cours de 1498 et il y figure jusqu'en 1539 non sans quelques intermittentes. Il y fut nommé professeur, un des quatre docteurs Régents, en 1505, doyen en 1529 et le resta jusqu'à sa mort en 1540. Jean Falcon consacra toute sa vie à la médecine. Les deux œuvres qu'il publia sont des commentaires sur les autorités médicales dans ce domaine. La première intitulée : Les Notables Déclaratifs sur le Guidon... est consacrée à l'œuvre chirurgicale de **Guy de Chauliac**; en latin : *Notabilia supra Guidonem, scripta, aucta, recognita ab excell. Medecinae dilucidatore, Joan Falcone, Montisp. Acad. decano, ect...*; J'ai trouvé une version imprimée par **Jean de Tournes**, imprimeur de Lyon en 1559, elle est visible sur le Net sur Gallica. Sur cette version on peut lire une petite préface en vers de six lignes (Hexastichon), de Gilbert, le fils de Laurent Catalan, qui tourne en dérision les critiques jaloux. "**Zoïle, quid tentas pollutos ringere dentes, Omnia quo posis spernere facta virûm? ...**" de "**Zoïle**" nom personnel d'un grammairien qui avait censuré Homère avec une amertume indécente. (Zoïle qui tentez de nuire, grincez des dents...etc. etc...)

Ses leçons étaient particulièrement appréciées. Il dut pourtant s'éloigner quelques temps de Montpellier pour aller au chevet d'autres malades. Le Roi François 1^{er} alors à Fontainebleau sera un de ceux-là en 1528. Sa clientèle lui valut une belle fortune. Il possédait dans le septain Saint Mathieu une des plus belles maisons de Montpellier. D'après le compoix de Montpellier de 1544 (sixtain Saint Firmin) une autre de ses maisons était située rue du "*camp-noo*", le campus novus, le champ neuf cédé à Guilhem V par l'évêque de Maguelone, et en plus il possédait une belle métairie et des terres dans le village de Vendargues. Symphorien Champier (médecin lyonnais), le considérait comme un des médecins de son époque ayant accumulé le plus de richesses. Il n'en fit guère profiter l'école car celle-ci réclamait encore en 1575 une tapisserie qu'il avait eu l'intention de donner pour décorer la salle des actes...! Comme Laurent Catalan à qui il légua une partie de ses biens, il était d'origine Juive, converti au catholicisme. Marié à **Sévère Delale**, il eut une fille qui épousa le 6 août 1526 le docteur **Antoine Romier**, docteur régent de l'université de médecine, qui fut le professeur de Michel de Notredame dit **Nostradamus**.

Guillaume de Lauzelergue seigneur de Candillargues. Le 11 juin 1526, l'Évêque et son Chapitre nommèrent des arbitres : **Guillaume de Lauzelergues, général à la Cour des Aides de Montpellier**, pour le premier; Jean Pèlerin, chanoine, pour son Corps, et, sans doute les grandes lignes aussitôt arrêtées, **les, mandataire de l'Évêque** ; trois jurisconsultes, docteurs en décrets ; enfin quelques témoins, parmi lesquels Bertrand Blayville, recteur des écoliers de Maguelone, et Etienne de Combes, étudiant de Montpellier. Devant eux se présenta Michel d'Arandia, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux et aumônier de la duchesse d'Alençon, lequel exposa comment le Roi, à la requête et supplication de son unique sœur, avait accordé à Guillaume Pellicier l'Ancien le placet de sa résignation dans les mains du Pape en faveur de son neveu, le prieur de Saint-Just. Pour conserver la paix entre le prélat et son Chapitre, le messenger de la duchesse d'Alençon suppliait donc les capitulants de donner à cet acte leur consentement. Mais, l'exhortation faite, il se retira avec

Lauzelergues, et c'est alors que le vicaire du Chapitre demanda, au nom de celui-ci, une consultation juridique verbale aux juristes - (!) A. H., *DOt. Ci.: Antoine Chabaud, 114, 228.*

Bail du bétail à laine du château de Castries.

Le 15 mai 1553 Simon Trenchia recevait la garde du troupeau de moutons du château de Castries. C'était sous sa responsabilité qu'il allait assurer la montée en transhumance ou montée en montagne comme il se disait à cette époque. Il ne redescendrait qu'à la Saint Michel.

Bail du bétail à laine de Monsieur de Castries à Simon Trenchia. (2E 95_108 page 78)

L'an 1553 et le 15ème jour de mai, ledit Simon Trenchia nonobstant qu'il eusse reçu de ladite dame de Castries la quantité de deux cent vingt et quatre bêtes à laine "omisse" que après cet arrentement somme faite du quel bétail en est mort sept vingt bêtes ou environ et reste quatre vingt et dix bêtes compris ce que lui a depuis baillé, du quel bétail en y a XXVII (27) moutons et XXXXI (41) brebis et six agneaux et seize "vaxienes ou vassines" (femelles n'ayant pas encore reproduit) de une part et XX chèvres et un chevreau mâle que se monte en tout a cent XI (11) bêtes, le quel promet faire la condition et rendre a la fin de son arrentement tout ainsi a pris icelui ses obligations en foi...

Fait à la salle haute du château dudit Castries témoins Guilhem del Hors, Arnaud de Guire prêtres de Castries.

Changement du propriétaire du bénéfice de l'église de Castries.

En 1553 le 17 avril, Le bénéfice de l'église Saint-Etienne de Castries qui appartenait au chapitre des chanoines de la cathédrale Saint Pierre de Montpellier passait sous le contrôle d'un Michel Calmet, procureur, nommé au plus haut niveau par un prône signé du vicaire séculier du sceau épiscopal de Narbonne, le diocèse de Montpellier dépendant de l'archevêché de Narbonne. Ceci veut dire que le curé régulier serait ce Michel Calmet qui agit en tant que procureur de l'archevêque de Narbonne.

"Instrument de possession du Bénéfice de Saint-Etienne de Castries."

(2 E 95_104 page 4)

"L'an mil cinq cent cinquante trois et le dix-septième jour du mois d'avril, au lieu de Castries diocèse de Montpellier et au devant de la porte de l'église paroissiale dudit lieu de Saint-Etienne dudit Castries, Monsieur Culurpe bourgeois de Montpellier en vertu de la procuration faite de telle teneur ~~aux dits consuls présents, Antoine Jastanier prêtre et presboudier en la grande église de ladite ville et prieur dudit prieuré ou église de Saint-Etienne dudit Castries passé a Bésube dans la boutique de Maistre Jean Rocolles notaire Royal du Bezube d'Alles de l'an mil cinq cent cinquante trois et le vingt quatrième jour du mois de mars, signé par ledit Rocolles, de laquelle a fait à présent devoir de papier~~ en vertu de la permission de monsieur le vicaire général de l'archevêque de Narbonne de laquelle a fait prône foi écrit en parchemin en outre en "arbanie" sur l'an mil cinq cent cinquante trois de la nativité de notre seigneur et le vingt sixième jour du mois de janvier signé par, Jean Besaious vicaire séculier du sceau archiépiscopal dudit Narbonne, faite audit Monsieur Michel Calmeth. A été mis en royale actuelle par proposition dudit prieur de Saint-Etienne de Castries par Maître Anthoine Sarramodon, cleric habitant de Joyeuse au diocèse de Viviers,

Lequel Sarranodon prenant ledit Michel Calmeth procureur par sa main senestre l'a fait entrer dans ladite église lui donnant de l'eau bénite et baisé l'autel majeur de ladite église et après avoir fait son oraison devant lesdits officiers a sonné la cloche de ladite église et autres actes en tel ont requis et arrestement faire et ladite exulte pour et au nom de Castanda Peridier a requis acte justement être retenu et afin expédié par moi notaire Royal soussigné . Fait au lieu que dessus des présents et témoins de Messires Estienne Aubat prêtre et curé de Sauzans, Jehan Charbonnier prêtre et curé de Boisseron, Daulmas Pellicier, Jacques Pagetz habitants dudit lieu de Castries."

1556 Albergement de Jacques Gleyses.

Ce document nous fait penser que Marguerite de Guilhems agit pour le compte de son fils Jacques de la Croix car celui-ci est absent de Castries. Elle est, depuis le décès de son mari, en 1552, la tutrice des biens de son pupille de fils car celui-ci s'il est peut-être majeur et en âge de signer des actes n'est pas disponible. Il est formé au métier des armes chez le comte de Sancère et se prépare à prendre des responsabilités dans l'armée du Roi. Dans la reconnaissance qui suit l'acte d'alberge un mot ancien qui n'est plus utilisé de nos jours apparaît : "**jacoit**" il veut dire "**bien que**" ; [...] dudit seigneur baron de Castries **jacoit il soit absent**, néanmoins la dessus dite demoiselle Dame Marguerite des Guilhems, **sa mère présente**, acceptant etc. [...]

*"Nouvel achat albergement pour Geoffroi Gleyses du lieu de Vendargues"
(Probablement le terrain ou fut construit la jasse de Gouneaud, le gendre de Lucien Gleyse, actuellement les haras de Castries) (2 E 95_97 page 116)*

*"Au nom de Dieu soit amen. A tous présents et avenir soit notoire et manifeste que l'an de l'incarnation de notre seigneur **mil cinq cent cinquante six** et le dixième jour du mois de janvier, très chrétien prince Henry (Henry III) par la grâce de dieu, roi de France régnant, en présence de moi notaire royal sous signé et des témoins ci après nommés, établi en personne Noble et généreuse demoiselle, Dame Marguerite de Guilhems, **comme mère tutrice et légitime administratrice des personnes et biens de noble et puissant seigneur et baron de Castries** au diocèse de Montpellier, laquelle non errant, non décence séduite, non subornée comment elle a dit, a mis de son bon gré, pure franche et libérale volonté, pour et au nom de son dit fils, absent pour lequel se fait fort de pouvoir faire ratifier s'il est besoin quand requis sera, pour améliorer sa condition et pour l'utilité et profit de celui ci, pour ses hoirs et successeurs à l'avenir quelconques, avec la teneur du présent et public instrument, de présent et à tout jamais valable en aucune manière révocable.*

A donné cède transporte et quitte et perpétuellement remis et par titre de nouveau achat son albergement et en emphytéose perpétuelle. A transporté et du tout désemparé a Geoffroi Gleyses du lieu de Vendargues au diocèse de Montpellier susdit ici présent, acceptant, recevant et stipulant tant pour lui que pour ses hoirs et successeurs quelconques et pour en user et jouir a leurs plaisir et libérales volontés leur vie durant et en disposer et ordonner a leur trépas comme propriétaires et emphytéotes perpétuels, à savoir : Est une pièce de terre herme et garrigue vacante assise en la paroisse dudit Vendargues et terroir appelé "al puech de notre dame" contenant en tout quatre quarteyrades de terre ou environ, confrontant du ... avec le chemin allant de Vendargues au pont "de las Tozilles" et du levant avec le petit devès dudit seigneur, aucun autre chemin entre les deux, et à deux parts avec les garrigues vacantes dudit seigneur, avec ses autres devès et légitimes confrontations, se peut il y en a de plus vrais, sous la censive et usage annuel et perpétuel de un setier d'avoine mesure dudit

Castries, bonne et marchande, payable et portable par ledit Gleyses albergataire, audit seigneur de Castries ou à ses commis et députés, annuellement et perpétuellement dans son château et maison dudit Castries à une, chacune fête de saint Pierre d'août, ou pour ses hoirs et successeurs, à l'avenir quelconque, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

*Le présent albergataire est en nouveau fief, achat ou emphytéose perpétuelle, a fait la dite Dame **pour et au nom dudit seigneur baron son fils** audit Geffroy Gleyses albergataire présent et acceptant comme dessus, pour et moyennant les Intraiges dudit nouveau fief de deux gallines, les quelles gallines ladite Dame albergatrice a confessé avoir eu et reçu dudit Gleyses présent et stipulant comme dessus tellement quelle soit contente, et le dit albergataire et les siens quittes avec le pacte de ne jamais plus aucune chose lui demander ni quereller à l'occasion des dits Intraiges, et ce promis la dite Dame l'acquitter au nom de son dit fils, d'eux et tous les autres.*

*Et ce la dite pièce de terre herme et garrigue sous l'alberge confrontée et désignée valait plus de présent que à l'avenir sous de plus grande estime de valeur que la censive et usage annuelle avec les entraiges susdites. Ladite Damoiselle albergatrice donne au dit Gleyses albergataire, présent et stipulant comme dessus toute icelle plus value par donation pure simple et irrévocable qui se fait et se dit être faite entre les vifs, entourés qu'elle excédât la moitié du juste prix, le triple ou le quadruple et jusqu'à ce qu'elle en ait pris actuelle et corporelle possession, la dite dame confesse icelle tenir au nom de précaire dudit Gleyses albergataire le constituant vrais emphytéote propriétaire et possesseur d'icelle terre et garrigue, de la quelle terre herme et garrigue, la dite **Dame, pour et au nom de son dit fils** seigneur et baron dudit Castries, a investi et saisi ledit Gleyses albergataire par la vertu du dit contrat et teneur de celui-ci et ce la retenue en nouveau "ténementation" et possession, le mettant en possession vraie et entière par attouchement de ses mains lui donnant plains pouvoirs ... et mandement principal par ces présentes d'en user et jouir entièrement et de plain droit et tout ainsi que un vrai maître seigneur et légitime possesseur et nouveau albergataire peut et doit faire de sa chose propre normalement albergée, en payant toutes fois au dit seigneur ou bien à ses commis et députés les dits usages et censives annuellement et perpétuellement comme a promis et promet de faire et semblablement de non icelles de te...rer avec de son pouvoir améliorer et augmenter et non utiliser ces terre et garrigue a un autre usage, ne pas vendre aussi à personne, promettre que et aussi icelle reconnaître tenir et posséder dudit seigneur baron de Castries et des siens, toutes les fois et quantités qu'il sera requis sans aucun refus ni contestation quelconque sous la coutume et usage susdits promettant aussi, la dite Dame albergatrice au nom que dessus audit Geoffroi Gleyses présent et acceptant comme dessus les dites terre et garrigue lui faire valoir tenir et procéder paisiblement et icelles emparer et défendre et maintenir envers tous et contre tous qui lui voudraient donner aucun empêchement ou faire aucun molestation, perturbation ou demande et aucune question "questionesque" ou cause se menait prendre la cause en garantie pour raison d'icelle terre et garigue et icelle poursuite en jugement et dépens jusque a fin de cause à ses propres coûts et dépens et généralement la garder de tout troubles et empêchements avant tout et conter tous ceux qui lui voudraient empêcher la possession et jouissance d'icelle*

Et pour mieux les choses susdites maintenir, tenir, garder, acter, obtenir et accomplir et pour restitution de tous dépens, dommages, et intérêts faits ou que au temps avenir, se pourrait faire, pâtir et souffrir, les dites parties réciproquement l'une envers l'autre ont obligé hypothèques et soumis, tous et chacun, leurs biens meubles et immeubles présents et avenir quelconques, aux forces vigueur et rigueurs des cours présidiales de Monsieur le gouverneur de Montpellier, commission royale de Nîmes et ordinaire dudit Castries et petit Scel royal dudit Montpellier et à toute autres cours à ce requises et nécessaires. Et à chacune d'icelles peut et pour le tout et ont promis et appelé l'une partie avec l'autre au contraire n'avoir fait

ni dit au temps passé, feront ni diront à l'avenir aucune chose pour laquelle les choses susdites seront valables avec aussi qui que dessus écrit et mentionné, tiendront, garderont, obtiendront et jamais ne viendront au contraire du fait ni droit ainsi l'ont promis et juré sur les saintes évangiles de notre seigneur, de leurs bon grés manuellement touchées et ont renoncé à tous droits exceptions et moyens par les quels pourraient venir au contraire des choses susdites et expressément ladite Dame, de tous droits introduits en la faveur des femmes par lesquels elles sont réellement et secourues des quelles choses lesdites parties respectivement ont demandé et requis leurs être fait acte et instrument par moi notaire royal soussigné.

Fait et passé à la salle haute du château du dit Castries, présents avec Antoine Delmas du dit Castries, François Arnaud, Jean Floret, Jean Chardon, Pons Jaume de Vendargues, témoins à ce requis et appelés.

Noter que le site du vieux pont ruiné dit des Tourilles s'écrivait en 1556 "le pont des Touzilles". A la même époque le domaine d'Auroux s'écrivait Ozou ou Ozon, le Mas de Doscares s'écrivait lou mas de dos Cases et la rivière du bérange, Bézange.

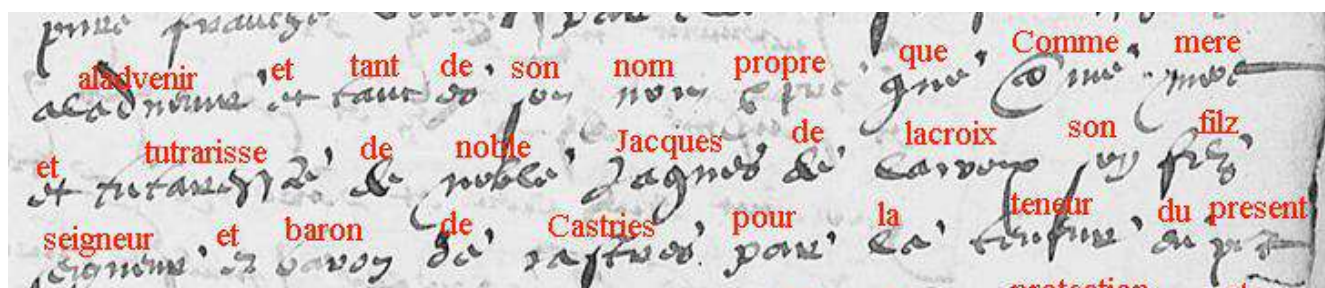
Tout de suite Jacques Gleises reconnaissait tenir en fief la dite terre.

*Reconnaissance pour ledit seigneur baron de Castries.
(2 E 95_97 page 119)*

Les ans et jour ici et présents que dessus (1556), très chrétien prince Henri par la grâce de Dieu Roy de France régnant, en présence de moi notaire Royal soussigné et des témoins susdits, personnellement établi, le dit Geoffroi Gleyses, albergataire nouveau, lequel non errant non dit séduit ne suborné en aucune manière ... comme il a dit avec de son bon gré pure, franche et libérale volonté, tant pour lui que pour ses hoirs et successeurs a l'avenir quelconques avec la teneur du présent et public instrument, de présent et à toujours valable, non en aucune manière révocable, sans aucune contrainte avec de son propre mouvement.

*A confessé et publiquement reconnu tenir et vouloir posséder en nouveau fief dessus la directe seigneuriale, emphytéose perpétuelle et avec le droit de prélation avantage et censive annuelle et perpétuelle dudit **seigneur baron de Castries jacoit** (bien-que ou quoique) **il soit absent**, néanmoins la dessus dite demoiselle Dame Marguerite des Guilhems, **sa mère** présente, acceptant et pour, et au nom et profit du dit seigneur et de ses hoirs et successeurs quelconques avec moi notaire soussigné, recevant et stipulant, à savoir une pièce de terre herme et garrigue vacante assise en la paroisse et terroir de Vendargues, lieu dit "**al puech de notre Dame**", contenant en soit quatre quarteyrades de terre ou environs confrontant avec le chemin allant de Vendargues au pont "**de las Tozilles**", et du levant avec le petit devès dudit seigneur aucun chemin entre eux et à [-----] partie avec les autres devès et légitimes confrontations, sous l'usage et censive annuelle et perpétuelle d'un setier d'avoine, payable comme dessus dit et portable au dit seigneur en sa maison d'habitation du dit Castries ou à ses propres commis et députés, une, chacune année à la fête de Saint Pierre venant au mois d'août, le premier payement commençant à la prochaine venante fête du dit Saint Pierre et ainsi en suivant, annuellement et perpétuellement. Et se a promis et convenu le dit Geyses de faire telle ou semblable reconnaissance toutes les fois et quantités qu'il en sera requis par le dit seigneur baron ou autre pour lui à ses commis et députés, à peine d'en ester et réparer tous dépens dommages et intérêts. Et pour ce faire et tenir payer obéir accomplir et non contrevenir, le dit Geoffroi Gleyses a obligé hypothéqué tous et chacun de ses biens, spécialement et expressément, la dite terre herme et garrigue sous ~~l'albergue~~ ~~reconnue~~ désignée et confrontée aux forces vigueurs et rigueurs des cours susdites.*

En 1558 un acte dit d'habitanage pour Sieur François Sortz bourgeois de Montpellier qui s'installe à Vendargues, le **nouveau baron de Castries est Jacques de la Croix** mais c'est encore sa mère qui passe les actes.



"Comme mère et tutrice de noble Jacques de la Croix son fils seigneur et baron de Castries."

1559, Le Maréchal Ferrand de Vendargues du temps du roi François II.

Il s'appelait Antoine Roquette. Pour s'établir, il louait pour trois ans, 13 livres tournois et 10 sous plus six poules bien grasses, à un certain Guillaume Riviere (*Ribeyre*) trésorier au siège présidial de Montpellier une enclume, un soufflet antique et sa tuyère.

Cet acte fut rédigé l'avant dernier jour du mois décembre 1559 dans la boutique de Johan Margault marchand de Montpellier. C'est Florette Englasse sa belle mère qui s'était porté caution pour lui. Elle était la fille de Jean Englass. Roquette et Englasse sont des patronymes qui étaient présents à Saint-Drezéry et Castries à la même époque. Au vu de l'acte ci-dessous, et parce qu'il utilisait des boulzes qui sont des sacs de cuir portables et non pas un soufflet de forge qui reste statique dans l'atelier, il semblerait que ce maréchal ferrant se déplaçait de fermes en métairies pour ferrer les chevaux. Le soufflet était plutôt réservé aux forgerons qui travaillaient dans leurs ateliers. Cet Antoine Roquette aura dans sa descendance plusieurs enfants et petits enfants qui reprendront le métier de maréchal ferrant à Vendargues.

(Série : 2E 95_97 (1542-1558) pages 106 à 109)

L'an mille cinq cent cinquante neuf, et le penultieme jour de décembre, François par la grâce de dieu roi de France régnant. En la présence de moi, notaire et témoins sous écrits, établi en sa sa personne, Antoine Roquette maréchal du lieu de Vendargues diocèse de Montpellier, lequel de son bon gré à confessé et confesse tenir pour arrentement et louage de discrète et honorable personne, Guillaume Ribeyre trésorier pour le roi notre sire au siège présidial de Montpellier, ici présent, disant : Un, du dit Ribeyre enclume de fer rouillée a l'usage us et arts de mareschal, pesant un quintal fer ou environ, ensemble une boulze* antique estamellée marquée de la marque du dit Ribeyre et une tuelle* à l'usage de la dite boulze à la quelle dite boulze, enclume et tuelle ce tenait par arrennement.*

Au paravent, Florette Englasse belle mère du dit Roquette de la quelle Englasse ici présente et arremptant pour Roquette au nom du dit Ribeyre a confessée avoir eu et reçu les dites boulze, enclume et tuelle, nommées et spécifiées de la dite Englasse ici présente et l'en tient à quittes et quitte.

C'est pour les dits louage et arrentement des dits enclume et boulze, le dit Roquette a promis de payer au dit Ribeyre pour l'espace et temps de trois ans complets et révolus, commençant le premier jour de janvier pour l'an venant et entier jour semblable. Faisant la somme universelle de Treize livres et dix sous tournois et six gélines bonnes et suffisantes, prenable le tout pour les solutions suivantes, à savoir à la fête de la Saint Jean Baptiste prochain venjr, deux livres quinze sous tournois et d'aujourd'hui en un mois complet et révolu. Le reste de la dite somme et les dites gélines, l'une dicelle à Carême prochain venant, l'autre pour la fête de Noël après et en suivant et ainsi continuant pour tous les ans pour icelles et semblables solutions et payer durant le terme du dit arrentement avec les pactes qui s'ensuivent.

Et premièrement, déjà de pacte entre les dites parties, que le dit Roquette sera tenu d'imprégner et engraisser deux fois tout les ans et bien entretenir les dites boulzes comme un bon ménager doit faire, et icelles rendre et faire apporter au dit Ribeyre dans sa maison au dit Montpellier a ses propres coûts et dépenses à la fin dudit arrentement.

Et à faute de paiement de la dite somme, du dit arrentement tant seulement et non autrement, la dite Englasse ici présente s'est constitué et se constitue en caution avec le dit Ribeyre pour et au nom du dit Roquette ici présent le quel a permis de réellement s'emparer de la dite Englasse ici présente et en acceptant pour ce faire de non quittance d'icelles pour tous dépens et dommages et intérêts les dites parties et chacune d'icelles, respectivement l'une derriere l'autre et au contraire en ont obligé pour hypothèque obligent et hypothèquent ... ?... présente personnes et biens aux forces rigueur de Castres de Monsieur le gouverneur du petit scel royal de Montpellier, Monsieur le sénéchal de Beaucaire et Nîmes, convention royale du Nîmes ordinaire de Castres et autre, et chacune d'icelles ainsi promis et juré avec les réserves traditionnelles susmentionnées et aux dites clauses en dol comme requise et nécessaire.

Fait et publiquement récité au dit Montpellier et à la boutique de Sire Jean Margault marchand du dit Montpellier en présence du dit Margault et Sire Pierre Carefrances et Johan Vialla, marchand du dit Montpellier témoins et appelés.

*Pénultième = avant dernier (*Le pénultième jour de décembre, soit le 30 décembre 1559 du calendrier Julien.*)

*Arrentement = Location contre une rente annuelle.

*Boulzes, s. m. plur. Soufflet de forge ; mais particulièrement soufflet double des chaudronniers ambulants, qui consiste en une poche terminée par un tuyau, et qu'on élève et comprime successivement de chaque main. Ce genre de forge s'établit en plein vent, sur la première place venue, en creusant une petite fosse de trois ou quatre pouces de profondeur, où viennent aboutir les tuyaux des boulzes, et par-dessus on place une très-petite quantité de charbon de bois.

*Boulze, s. m. sing. Poche de cuir

*Tuelle : tuyères qui permettent de canaliser l'air venant des boulzes vers la fosse à charbon de la forge du forgeron. (*vient de tuel qui veut dire tuyau*)

La Commanderie hôpital de Saint Antoine de la Cadoule.

L'Ordre des Antonins

Un peu d'histoire ...

Sans qu'il soit possible de retracer l'itinéraire suivi par les précieuses reliques, il est établi qu'en **1070** un certain chevalier Jocelyn, fidèle à une promesse faite à son père, ramena de Constantinople les restes de Saint-Antoine d'Égypte en France, en son village "*La Mothe au Bois*", en Isère. La vénération des fidèles entraîne la notoriété du village qui devient **Saint Antoine-de-Viennois**.

1088 - Les moines bénédictins de l'abbaye de Montmajour en Provence sont chargés de veiller aux reliques du Saint : ils fondent à St-Antoine-de-Viennois un prieuré pour assurer le service religieux. Les pèlerins se rendent en très grand nombre dans cette église pour demander la guérison de ce qu'on appelle à l'époque le "Mal des Ardents" ou le "Feu Sacré" (*il s'agit d'une maladie, l'ergotisme, due à l'ergot de seigle. Elle provoque la gangrène, des convulsions et des hallucinations*).

1089 – Victime d'une nouvelle épidémie du « Feu Sacré », un jeune noble, **Guérin de Valloire**, fait vœu de se consacrer aux malades s'il est guéri. Son père et lui fondent une petite communauté de laïcs : la « compagnie charitable des Frères de l'aumône », placée sous le vocable de St Antoine. Regroupés autour d'un hôpital, les frères recueillent et soignent les malades atteints de ce mal.

1218 - le pape Honorius III autorise les membres du nouvel ordre à prononcer les trois vœux de religion.

1298 - Son successeur leur accorde au Concile de Clermont le statut de chanoines réguliers : la confrérie est transformée en ordre religieux et devient "*l'ordre religieux hospitalier des chanoines réguliers de St Antoine de Viennois*", plus connu sous le nom d'Ordre des Antonins. La constitution des hospitaliers de Saint-Antoine emprunte ses traits principaux aux règles des ordres militaires. Dans un premier temps, l'histoire de la communauté se traduit par d'excellentes relations entre les Bénédictins, conservateurs des reliques de saint Antoine, qui assurent le service religieux du pèlerinage et les frères hospitaliers qui s'occupent principalement des malades. Mais au XIII^e siècle, la situation évolue vers un affrontement ouvert. Les frères hospitaliers gagnent en puissance sur les bénédictins parce que leur nombre augmente et qu'ils se répandent dans toute l'Europe. Après environ un siècle de luttes marquées à plusieurs reprises par des coups de force et des attaques armées entre les deux communautés, le pape Boniface VIII prend le parti des Antonins.

Ces religieux, placés sous le patronage d'Antoine le Grand, ce saint éminemment populaire, si souvent représenté en présence d'un petit cochon, sont des chanoines qui bénéficient de l'exemption, c'est-à-dire qu'ils échappent à la juridiction de l'évêque et qu'ils sont directement rattachés à l'autorité du pape. Ils s'adonnent à une activité qui correspond à un réel besoin de la société, celui du soin des malades. L'ordre est extrêmement hiérarchisé et centralisé. Seul le grand maître de Saint-Antoine porte le nom d'abbé. Il est aussi le seul chef de l'ordre. Comme pour les Templiers ou les Teutoniques, l'organisation est divisée en circonscriptions, les baillies. A l'intérieur de ces circonscriptions, se trouvent des Commanderies, générales ou simples. (*SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE en DAUPHINE, aujourd'hui.*)

L'Ordre des Hospitaliers de Saint-Antoine essaime d'abord dans le Dauphiné, puis s'étend à la France entière et à toute l'Europe ; en Allemagne, par exemple, il devient si populaire qu'en 1502, l'empereur Maximilien Ier lui donne comme témoignage d'estime le droit de porter dans son blason les armes de l'Empire, en y adjoignant le Tau bleu que les moines portaient sur leur costume noir. (*C'est encore le Tau bleu que portent aujourd'hui les moines Antonins du Liban*).

Vers **1340** on dénombrait jusqu'à 640 Établissements d'Antonins en Europe, répartis le long des routes où sévissait l'épidémie du seigle infecté : Aquitaine, Vallée du Rhin et Bavière, « Camino Francès » en Espagne , bref partout où sévissait le Mal des Ardents, qui frappait les pèlerins en route vers Saint-Jacques-de- Compostelle ou Jérusalem : avec la prière et l'invocation de Saint-Antoine, les soins consistaient d'abord en une nourriture saine à base de viande de porc et de vin (*Ce qui peut expliquer la présence fréquente d'un porc au pied de la statue de St Antoine, par ex. dans l'église de St Sauveur près de Châtellerauld*). (source : http://www.ecrivains-publics.fr/IMG/doc/Les_Antonins.doc.)

L'hôpital Saint Antoine de la Cadoule.

D'abord villa gallo romaine puis commanderie dépendant de l'ordre hospitaliers de St Antoine de Viennois chargée de secourir les pèlerins se rendant ou revenant de Rome et d'entretenir le pont sur la Cadoule entre Baillargues et Meyrargues. Une petite communauté de frères hospitaliers s'installa sur la rive gauche de la Cadoule pour y fonder un hôpital.

Cette communauté possédait une église qui fit l'objet d'un âpre marchandage avec le chapitre de l'église Saint Pierre de Maguelone.

Les cahiers géographiques de l'Hérault nous décrivent cette chapelle du XII siècle, avec sa voûte de la nef en plein cintre soutenue par des colonnettes surmontées de chapiteaux, l'abside éclairée par une étroite fenêtre en forme de meurtrière. Le domaine s'appela aussi *hospitalis S. Anthonii de Cadolla*, (1249-1256), **hôpital de St Antoine de la Cadoule**, du nom de la rivière qui le traverse.

Catégorie : église

époque de construction : **12e siècle**

Propriété d'une personne privée

date protection MH : 1926/02/13 : inscrit MH

Église Saint-Antoine de la Cadoule (ancienne) : inscription par arrêté du 13 février 1926

type d'étude : Recensement immeubles MH

N° notice : PA00103365 © Monuments historiques, 1992

Notice n° 1

Série **0081/034-Restauration d'édifice de l'Hérault, série générale**

Architecture / Archives

Localisation France ; Languedoc-Roussillon ; 34 ; Baillargues

Édifice Église Saint-Antoine de la Cadoule (ancienne)

Titre Correspondance : Demande, accord de subvention pour travaux
1957-1981

Lieu conservation **Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (Charenton-le-Pont)**

Cote conservation **0081/034/0007**

N° document/(anc. ref.) 0081/034/0037

Type document Archives

Liens Mérimée PA00103365

© Ministère de la culture, Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine, 2001.



En 1657, l'église en ruine dont le bénéfice était donné en fief au marquis de Castries scandalisait Monseigneur François de Bosquet lors de sa visite du 1^{er} décembre : *"L'église est ruinée appartenant aux religieux de Saint Antoine de Vienne. Elle est bien bâtie et voûtée sans porte et sans autel. Il n'y est fait aucun service. Bien au contraire, le Rentier du bien de ladite église, qui a été inféodée à Monsieur de Castries, y tient diverses choses contre l'honneur dû aux églises, y ai trouvé un tonneau de vin, quantité de paille et des peaux de moutons estendues sur une perche et mesme s'y est trouvé des poules dedans."*

Une partie des bois et devois se trouvait sur la paroisse de Vendargues mais le mas les terres et la chapelle se trouvaient sur la paroisse de Mauguio. Toutes fois c'était le vicaire de Vendargues qui donnait les sacrements religieux aux métayers et domestiques de ce domaine agricole qui était plus accessible et plus près du village de Vendargues.

La Cadoule vient de Guzargues, passe au pied de Castries et se jette après Mauguio dans l'étang de l'or. Son nom pourrait venir du nom du propriétaire romain de cette centurie un certain Catullus, elle est nommée dans les textes anciens *"ripam aque Catulla"* ; *"rivum vocatum Cadolla"* ; *pontem de Cadulla"* ; *"aquam Cadulle" ou fluvii de Cadolla"* (Régine Dumas, *Ruisseaux lieux-dits et chemins, ESPINCHADA Teyran*).



Ce domaine a été pratiquement défiguré par la construction de l'autoroute. Subsistent quelques arbres autour de la ferme et de la chapelle, quelques champs et vignes, le bois de Saint Antoine et le joli coin de verdure aménagé par Vendargues le long des rives, site convivial où se déroulent de nombreuses fêtes et repas champêtres le printemps et l'été venus.

Dans les minutes de Maître Bertrand de Vergnes, on trouve quelques actes qui parlent de cette commanderie. Le premier en **1549** parle de l'achat d'une mule grise par Jean Choyne le frère du Commandeur de Saint Antoine de Montpellier, Sommières et Cadolle. Il semblerait qu'Anthoine Choyne fut Commandeur de ces trois commanderies. Si on ne sait pas grand choses de celle de Sommières, si ce n'est

qu'un hôpital qui portait ce nom existe encore de nos jours, celui de Montpellier fut fondé en 1320 par le roi Sanche seigneur de Montpellier pour soigner les pauvres malades du feu sacré qu'on appelait alors le mal de St. Antoine. L'hôpital de Saint Antoine de Cadolle fut donc le premier fondé puisque il est cité dans un acte en 1202 dans un procès entre le commandeur de St Antoine de Cadoule et Guy de Ventadour prévôt du chapitre de l'église cathédrale de Maguelone.

terres) firent faire les canaux souterrains qu'on y voit encore, pour dessécher toutes les eaux qui étoient auprès du château de Launac, lequel est passé depuis (sans que l'on sçache comment) aux chevaliers de Malthe, qui l'ont attribué à la commanderie de Montpellier.

Guillaume de Fleix termina aussi dans ce même tems un procès commencé entre le commandeur de St. Antoine de Cadoule & Guy de Ventadour, prévôt du chapitre. Il fut convenu que l'église de Maguelone cederait au commandeur tout le droit qu'elle avoit sur l'hôpital St. Antoine, à la charge que le commandeur & ses religieux payeroient tous les ans un écu d'or.

(Aigrefeuille : Histoire de la ville de Montpellier pages 67 livre second)

En 1549, la commanderie n'est plus qu'une métairie. La communauté des frères Antonins a disparu, l'hôpital aussi, il ne reste que la chapelle désaffectée et la ferme avec sa bergerie. Celui qui s'occupe du temporel est un frère qui se nomme Antoine Choyne. Il habite Montpellier et est commandeur et gouverneur des trois commanderies de Montpellier, Sommières et la Cadoule. Il se fait aider de son frère Jean à qui il députe des affaires à traiter. C'est le cas pour l'achat d'une mule, garnie d'un araire, collier, sus-froc, bât et bride, achat fait au rentier du domaine du baron de Castries, un certain Pierre Coste pour la somme de quatorze écus or sol.



Ces trois commanderies avec les terres et champs attenants sont des biens nobles depuis qu'ils furent attribués par le roi. C'est pour cela que le bois de Saint Antoine fut préservé jusqu'à nos jours de toutes usurpations et constructions.

La mule grise de la commanderie.

Double de Pierre Coste demeurant pour rentier de monsieur le Baron du dit Castries (2 E 95_105 / Castries : registres de l'année 1549, page numérisée 43)

*Le XXVI de février (1549), Monsieur Choyne frère du commandeur de **Saint Anthoine de Cadolle**, lequel confesse d'avoir promis au dit Pierre Coste, ici présent, la somme de quatorze écus or sol valant II Livres tournois cinq sols, et c'est a cause de achat et réception d'une mule grise garnie d'un araire, collier, sus-froc, bât et bride, pour laquelle mule a promis pour d'ici à fin du mois de mars quatre écus, et à la fête de Saint Martin prochain après suivant cinq écus, et de la "Magdaleine" prochain, en un an complet les autres cinq écus or sol, et pour ce faire et non autrement et pour tous dommages intérêts et dépens a obligé tous ses biens spécialement la dite mule au nom de prêt aux forces et rigueurs des cours de Monsieur le Gouverneur du petit Scel royal de Montpellier questions royales de Nîmes, ordinaire de Castries, et pour majeur fermeté a baillé en pleige Estienne Almiras de Saint Martin de Lobria au diocèse de Nîmes ici présent et pleige se constituant, et ledit Choyne a promis sus les obligations que dessus.*

Fait a la maison de notre habitation, témoins Henri Postier, Symon Monier de Saint Martin de Treviez, et moi notaire sous signé. (Bertrand de Vergnes notaire Royal de Castries)

La vigne de la Commanderie.

En 1550, c'était une vigne qui était attribuée en fief, à un certain Meric Mainstion de Vendargues.

Reconnaissance de sage homme Meric Maistion procureur justicier du seigneur baron de Castries (2 E 95_107 / Castries : registres de l'année 1550 page numérisée 29)

*An dessus écrit (1550) et le quinzième de août Henry personnellement établi le dit Meric Maistion du lieu de Vendargues au diocèse de Montpellier lequel a reconnu et reconnaît tenir en nouveau fief et sur la directe seigneuriale "lotz sarrentages" de honorable et discrète personne frère Anthoine Choyne commandeur de la **commanderie de Saint Antoine de Montpellier Sommières et Cadoule**, adjoint de Jehan Choyne son frère présentement député par lui pour la dite procuration instrumentale*

Premier reçu par..... (Laissez en blanc) En l'an et jour (Laissez en blanc) avec moi notaire sous signé présent et stipulant et acceptant, c'est à savoir une vigne assise au terroir [.....] du "troz de Mauguio", lieu dit à Belcodont contient en soit quatre "sesteyrades" et demi de terre ou environs, confronte avec joint avec le chemin par lequel l'on va de lieu de Castries au lieu de Mauguio de vers l'orient et d'autre part avec Jehan Imbert de midi et avec François Cuissar et Marques Gleizes du dit lieu de Vendargues et avec ses autres confronts, sur l'usage et censive annuelle de deux sous tournois payables portables à la commanderie de Saint Anthoine le jour de la Saint Pierre. Devra reconvertir la dite vigne améliorer et augmenter et non détériorer etc. etc.

Fait au dit lieu de Vendargues en la maison de Ponset Gleizez, présents, témoins, Thomas Arnal, Jacques Gleizes le baille, Ponset Gleizes du dit lieu de Vendargues, et moi Bertrand de Vergnes Notaire Royal soussigné.

Le domaine de la commanderie.

En 1551, c'est l'arrentement de toute la commanderie qui est passé avec Barthélemy Ytier. Cet arrentement nous décrit le domaine, ses bois, champs, jardins, prés, jasse, cour de jasse, bâtiment principal, troupeau et la fameuse mule grise avec son équipement.

Arrentement de Saint Antoine de la Cadoule.

(ADH. 2 E 95 / Castries : registres de l'année 1541 - 1553, page numérisée 102)

*An nom de Dieu soit-il, Amen. Sachant tous présents et avenir que l'an de l'incarnation de notre seigneur, **mille cinq cent cinquante et un, et le vingt huitième jour du mois d'août**, très chrétien prince Henri (III) par la grâce de Dieu roi régnant. En la présence de moi notaire royal et témoins sous écrits, personnellement établi, vénérable et religieuse personne, frère Anthoine Choyne commandeur de la commanderie de Saint Antoine de Montpellier, Sommières, et de Cadoule les Castries, au diocèse de Montpellier, lequel de son bon gré, pure et franche volonté, tout dol et fraude cessant, par la teneur du présent instrument a arrenté et par titre de vrais arrentement a baillé à **sage homme Barthélemy Ytier, laboureur**, habitant du lieu de Vendargues, dudit diocèse de Montpellier, présent, stipulant et acceptant, c'est à savoir, la maison et commanderie avec son domaine, terres cultes et incultes, prés, jardins, devois, et autres possessions appartenant à la dite commanderie dudit saint Antoine de Cadoule étant dans le chemin et limites comme est du pont de la Cadoule la dite commanderie allant le chemin des "costeliers" (Cousteliers) au lieu de Mauguio et d'autre part avec le chemin allant de ladite commanderie au lieu de Saint-Agnès et d'autre part avec*

le chemin allant du dit Saint-Aunès à Baillargues et avec le chemin allant de Baillargues à Saint-Barthelemy de Allayrargues (Layrargues, golf de Massane) et avec le chemin allant de las "peireiras" (carrières) à la "Rarede" (Ruirède, quartier planté de chênes blancs), sauf et réserve au dit commandeur, les usages "questes" et le "prat" (pré) de Vendargues tant seulement, lesquelles le dit commandeur s'est réservé pour lui à son profit. Le dit arrentement a fait le dit commandeur au dit Ytier pour le temps et espace de trois ans commençant le jour de la Saint Barthelemy dernier passé XX IIII jour du présent mois d'août et en tel jour ou semblable finissant les dits trois ans, trois jouissances et cueillies prises et reçues par le dit **Ytier rentier** et ce pour le prix et somme chaque année de "huictante" (80) livres tournois comptant pour l'une et vingt sous tournois et au contraire prenable toutes les années par telles ou semblables solutions et prix c'est, à savoir le jour et fête de la Magdeleine prochain venant, la dite somme de "huictante" livres tournois et ainsi continuant tous les ans durant le dit arrentement sur les pactes questions et accords que s'en suivent.

Premièrement a été de pacte convenu et accordé entre le dit Ytier que le dit Choyne commandeur doit bailler et prêter au dit Ytier rentier, comme a dit la quantité de vingt et deux cestiers de blé comme sont neuf cestiers de blé seigle, huit cestiers d'orge, et cinq "cestiers" (sétiers) blé paumelle, bon, net, mesures de Castries, pris et reçus par le dit Ytier comme à dit le dit commandeur, lequel blé doit apporter, rendre et restituer au dit commandeur ou bien pour la légitime valeur estimée par les dites parties, de un accord à la somme de dix neuf livres tournois, treize sous tournois chaque an, six livres vingt sous tournois le jour de la dite Madeleine prochain venant et ainsi continuant tous les ans durant le temps du dit arrentement.

Item, à baillé le dit commandeur au dit Ytier la quantité de cent vingt bestes à laine comme sont six moutons lainus, des quels en y a un mouton dit "flocquat" (qui a des floques : touffes de laine) huit "doublencs" (moutons de deux ans) mâles, trois moutons dits "arrelly" dix "doublenques" femelles, quinze "ternenques", trente huit brebis dites "nairaulles ou nouriguières", treize agneaux mâles de la présente année et dix huit agneaux femelles aussi de la présente année, plus six chèvres à lait dites "nouriguières", plus trois "cabrils" femelles, lequel bétail laineux et chèvres et chevreaux dessus écrit et spécifié, le dit Ytier a confessé avoir eu et reçu du dit commandeur et l'en a acquitté promettant, le dit Ytier, rendre et restituer au dit commandeur à la fin du dit arrentement, en telle qualité et quantité dessus écrite et comme l'a reçu.

Item, plus a baillé, le dit commandeur, au dit Ytier, la quantité de treize gallines et un gal, les quels a confessé avoir eu et reçu, les quelles lui a promis et doit rendre à la fin du dit arrentement au dit commandeur ou à ses proches.

Item, baille et laisse, le dit commandeur au dit Ytier, la moitié de toute la paille que a esté des dits blés de la dite commanderie, estant de présent dans la maison de la dite commanderie et l'autre moitié en arrentant le dit commandeur à son profit pour en faire à sa volonté et à la fin du dit arrentement, le dit Ytier doit bailler et laisser dans la dite maison de la dite commanderie la moitié de toute la paille que proviendra des blés de la dite commanderie au dit commandeur.

Item, plus, baille et laisse, le dit commandeur au dit Ytier, tout le fumier qui est de présent à la cour et "jasse" de la commanderie, tant du bétail à laine que d'étable, lequel fumier, le dit Ytier doit mettre et apporter aux terres de labourage de la dite commanderie et non ailleurs et la dernière année du dit arrentement, le dit Ytier doit laisser le dit fumier qui sera provenu des dits étable et bétail, tant dans la "jasse" (bergerie) que (dans la) cour.

Item, plus baille et laisse, le dit commandeur au dit Ytier, les terres que estaiet labourées en "garach" (assolement triennal) en la quelle de quarante cinq "cesterades de terre" (la

*cesterade ou sétérée vaut 20 ares) de une part et tout le champ ou terre appelé "del guorc de la tynote" (Un **gorc** est le lit d'un torrent encaissé, La Cadoule.), en la quantité que est, le tout bien labourer, cultiver a quatre "regues" (sillons) de araire, le tout estimé par les prudhommes : Anthoine Vieille, Laurent Guillac du dit lieu de Vendargues, députés par les dites parties ici présentes, les quelles terres, le dit Ytier doit laisser et rendre au dit commandeur, labourées de telle qualité et quantité dessus spécifié, et les rendre à la fin du dit arrentement, et ne sera permis au dit Ytier, "restoubler" (bruler les chaumes) aucunes terres du dit arrentement à la fin des dites année .*

Item, ne sera loisible au dit Ytier de couper aucun arbres ni branches des dits arbres tant verts que secs du dit arrentement, sauf et réserve les perches ou bien les branches des "sauzes" (saules) du dit arrentement tant seulement les quels "sauzes" (saules), sera tenu couper, le dit Ytier, en la qualité et quantité que sont de présent.

Item, est de pacte entre les dites parties que le dit Ytier, avec sa femme et sa famille, doivent faire leur continuelle résidence à la maison de la dite commanderie durant le dit arrentement et entretenir la dite maison de portes et fenêtres, "tieulles" (tuilles) et serrures, et aussi le colombier, comme sont de présent, durant le temps du dit arrentement, aux dépens du dit Ytier, sauf et raison que si les parcs ou couverts venaient à se "arroyner" (tomber en ruine), au dit cas le dit Ytier les fera "rabilher" (réparer) et aussi les autres choses nécessaires aux dépens et en déduction du dit arrentement sauf que le dit Ytier sera tenu d'apporter ou faire apporter la matière qui sera nécessaire à ses dépens.

Item, est de pacte que le dit Ytier sera tenu de nourrir et entretenir le dit commandeur, son procureur ou serviteur et sa monture un mois tous les ans durant le dit arrentement, à la dite commanderie de Cadoule, aux dépens du dit Ytier.

Item, plus a baillé, le dit commandeur au dit Ytier, une mule de "pel gris" (aux poils gris) et trois colliers à labourer estimés à la somme de dix écus or sol, comptant par écus, (estimée par) Vieille et Guillac les prudhommes ici présents et référents, la quelle somme de dix écus or sol ont été appréciés au coût de la dite mule seront payés d'ici à la fête de Toussaint prochain venant.

Item, sept livres tournois à messire Valentin Baulmes, prêtre, pour le reste de quelque argent que lui doit le dit commandeur au dit Balmes, plus le demeurant de la dite somme de dix écus que sont deux livres tournois pour Jehan Caussade, marchand de Montpellier et ce de jour en jour à la volonté des dits Baulmes et Caussade. Des quelles créances, le dit Ytier sera tenu d'en prendre acquit et le bailler au dit commandeur et ainsi de ce faire et pour tout dommages et intérêts, le dit Ytier en relèvera le dit commandeur et les siens.

Item, a baillé, le dit commandeur au dit Ytier, dans la dite maison de la commanderie deux "chilcost de champ" (?) les portes et fenêtres garnies de serrures, clef, "palestrages" (barre de fer destinée à fermer une porte) et "varolhs" (verrous), une "escuelle", une table de "noguiier" (noyer) de longueur de XII pans avec ses "tracteux" (trétaux).

Item, un archibanc de noguier et un banc de sapin, deux pillles de pierre pour faire cuire, une douzaine d'escuelles de terre, un mortier en pierre avec son "trisson", une caisse vieille de petite valeur.

Item, trois "forcqualtz" de fer (fourches), deux serrures de caisse sans clef, un petit marteau de fer, un peit "sizeau de fer", un buffet de noguier.

Item, à la chambre un petit banc.

Les quelles choses dessus dites, le dit Ytier sera et est tenu rendre, restituer au dit commandeur à la fin de l'arrentement, "las chozes totes dessus dites", les dits Ytier ont

promis l'avoir en gré et pour agréer et pour ce faire, tenir, garder et observer et non contrevenir et pour tout dommages, intérêts et dépens, ont obligé et hypothéqué l'une partie envers l'autre "et au contraire" (et vice-versa), c'est à savoir le dit Ytier, sa propre personne et tous et chacun de ses biens, spécialement les fruits et usufruits du dit arrentement qu'il a confessé tenir du dit commandeur jusque à l'entière observation des choses contenues au dit arrentement et pour majeure fermeté à promis et sera tenu de bailler pleige et cautions bonnes et suffisantes pour les choses susdites au dit commandeur. Et le dit commandeur a obligé et hypothéqué tous ses biens et les dits fruits et usufruits de la dite commanderie et ce aux forces et rigueurs des cours de Monsieur le Gouverneur du petit Scel Royal de Montpellier, Monsieur le sénéchal de Beaucaire et Nîmes, Questions Royales du dit Nîmes, Brie en champagne, et spirituelle de Monsieur de Vienne et Valence, juge ordinaire de Castries et chacune d'icelles. Et ainsi ont promis et juré avec les soumissions radiations et autres en tel cas requises et nécessaires, ainsi que plus amplement apparaît en acte et note reçues par moi notaire public suscrit, à laquelle de tout me requiert.

Six jours plus tard, nouvel acte : Changement de rentier, (que s'était-t-il donc passé ?)

*Arrentement de Saint Antoine de Cadolle fait à **Michel Ytier**.*

(2 E 95_104 / Castries : registres de l'année 1548-1553 page numérisée 60)

L'an mille cinq cent cinquante un et le quatrième jour du mois de septembre, très chrétien prince Henry par la grâce de Dieu, roi de France régnant, et en présence de moi notaire et témoins sous écrits, établi en sa personne, vénérable et religieuse personne frère Anthoine Choyne commandeur de la dite commanderie de Saint Antoine hors les murs de Montpellier, Cadolle et Sommières, lequel de son bon gré, pure et franche volonté, par la teneur du présent instrument, à arrenté et par titre d'arrentement a baillé à sage homme Michel Ytier, laboureur habitant au lieu de Vendargues au diocèse de Montpellier, ici présent, et acceptant, à savoir la maison, colombier et domaine de la dite commanderie de Saint Antoine de Cadolle avec ses appartenances, laquelle contient en terres, bois, "devèzes", olivettes, prés, jardins, assise au terroir de Mauguio et de Castries, confronte depuis le chemin allant à Mauguio et avec autre chemin par lequel l'on va de "las peyreiras" à Baillargues et avec le champ du pré du dit St Antoine allant à la "Ruyrede" et avec ses autres confronts sauf et réserves au dit commandeur, les censives et usages en vigueur, en "questes" appartenant à la dite commanderie, lesquels, ledit commandeur se retient pour lui et à son profit.

*Le dit arrentement à fait le dit commandeur au dit Michel Ytier pour le temps et espace de trois ans complet et révolus, commençant du jour de la Saint Barthelemy comme passé [.....] arrentement reçu par **autre Ytier rentier** de la dite commanderie et en tel jour finissant. Et ce pour le prix et somme et sur les pactes accordés en convention faits et contenus au dernier arrentement fait par ledit commandeur au dit **Barthelemy Ytier**, pris et reçu par moi notaire soussigné sur l'an que dessus et le vingt huitième jour du mois d'août et outre les dits pactes, le dit Ytier sera tenu de payer tous les ans "une maille d'or" (monnaie en forme de petit écu d'or qu'on appelait : "maille de Lorraine" qui valait à cette époque 33 sous, 6 deniers.) que fera tous les ans "d'alberge" ou autres droits, le bois ou devez du dit Saint Antoine du Roi notre Sire, a ceux qui de ça auront la charge du dit Seigneur, lequel en recevoir.*

*Et en outre la somme du dit arrentement et pour meilleur assurément des choses susdites, le dit **Ytier** a promis et sera tenu de bailler au dit commandeur en "plaige" et cautions Ponset Gleizes du dit lieu de Vendargues, lequel lui présentera d'aujourd'hui en huit jours et pour ce faire et non contrevenir et pour tous dommages et intérêts ou dépens, les dites parties se sont*

*obligées l'une envers l'autre respectivement et au contraire, à savoir le dit commandeur son dit valoir le dit commandeur et "arrenteur" susdit pour le temps soumis des pactes susdits au dit **Michel Ytier**, réciproquement le dit Ytier a promis satisfaction la somme et les pactes susdits audit commandeur sous obligation.*

C'est dans l'inventaire de Castries déposé aux Archives Nationales (**306 AP 1 page 471**) qu'on trouve une série d'actes concernant la commanderie de Saint Antoine de Cadoule. On y apprend qu'en 1645 le **baron de Castries** se fit remettre en fief le domaine de la Cadoule avec le bois et la métairie. Ses descendants garderont le domaine en fief jusqu'à la Révolution tout en le mettant à la ferme. Il fut en suite vendu aux enchères publiques comme bien d'Église, mais le bois de Saint Antoine, ancienne terre noble, fit l'objet de nombreuses années de discussions jusqu'à ce qu'il soit finalement acquis par la commune de Vendargues. C'est vers 1985 au cours de son premier mandat que Pierre Dudieuzère, Maire de Vendargues, fit aménager un espace de loisir le long de la Cadoule ainsi qu'un parcours santé dans le bois de Saint Antoine. Une association, sous le titre "*les amis de la Cadoule*", fut créée pour entretenir les lieux et les animer au bénéfice de tous. La métairie avec sa chapelle se trouve au jour d'hui coincée entre l'autoroute, et l'ancienne route nationale 113 sur le territoire de la commune de Baillargues ; propriété privée, elle est devenue un un gîte rural. De l'autre côté de la Cadoule sur la rive droite, s'est implantée le parc d'activités commerciales de Saint-Aunès.

Quatre communes se sont partagé les terres de la commanderie, Vendargues, Baillargues, Saint-Aunès et Mauguio.

Les Ytier (Itier) de Vendargues au XVIème siècle.

Feu **Mathieu Ytier**, le père.

Feu **Domergue Ytier**, son fils qui était marié avec Antoinette Cappone.

Sa fille X mariée avec Jean Remesi.

Barthelemy Ytier, son fils, tuteur des enfants de Domergue, marié avec Guillemette Nadale.

Pierre Ytier, frère de Mathieu, tuteur des enfants de Domergue, Consul de Vendargues, puis Conseiller de Vendargues, il était marié avec Marqueze Martin.

Michel Ytier célibataire ???

Dominique Ytier ???

Achat du différent opposant Pons Gleyses et les héritiers de Domergue Ytier.

Le 29 octobre 1549 se réglait le différent opposant Ponset Gleyse aux héritiers de Domergue Ytier. Ceux-ci reprochaient à Pons Gleyse d'avoir acheté à vil prix par forfaiture une terre à Domergue Ytier, soit pour le prix de sept livres en l'an 1540. Ils réclament et obtiennent la différence du prix qu'ils estiment juste, c'est-à dire 7 livres payées sur l'instant. Mais Ponset Gleyse fait remarquer qu'il avait prêté 35 sous tournois en 1543 à Domergue Ytier plus la somme de 30 sous tournois que devait Antoinette Cappone la veuve de Domergue à compte d'un billet en cédule pour l'achat de blé pour nourrir ses enfants et pouvoir manger en l'an 1548, plus 5 sous tournois que Pons Gleyses a prêté pour nourrir un des enfants qui était malade le 10 de ce mois ce qui fait qu'il lui reste à donner seulement 3 livres tournois.

Achat du différent d'une terre achetée par Ponset Gleyses de Domergue Ytier de Vendargues. (2 E 95_105 / Castries : registres de l'année 1549, page numérisée 7)

Le XXIX jour d'octobre (1549), personnellement établis, **Barthélemy Ytier, Pierre Ytier**, tuteurs des héritiers de feu **Domergue Ytier** et Jean Remesi, gendre dudit **Domergue Ytier**, tous trois, ensemble, c'est le dit Remessi en tant que tel, et tous ont dit être mortifiés de certaine vendition faite par feu **Domergue Ytier** avec Ponset Gleyses d'une terre comme assise au terroir de Vendargues, lieu dit "als ortz" contient une cesterade de terre, confronte avec le fossé du Teyron et avec les héritiers de feu **Mathieu Ytier** et avec **Pierre Ytier** et avec Claude Renaud de Vendargues. Pour le prix de sept livres et ainsi que apparait par instrument la dite vendition reçue par Maistre Jean Sirrus notaire de Montpellier sur l'an mil cinq cent quarante et le XXI jour du mois de février, laquelle terre a été vendue à grande différence, à vil prix. A cette cause les dits tuteurs et **Ponset Gleyses** se sont accordés qu'ils ont vendu au dit Ponset Gleyses, ici présent, la différence et majeure valeur de la dite terre dessus consentie pour le prix de sept Livres tournois. Laquelle somme les dits tuteurs ont confessé avoir eu, reçu la dite somme dudit Gleyses en trente cinq sous tournois que le dit **Domergue Ytier** devait au dit Gleyses, acompte d'un argent prêté ainsi que a fait faire rédiger par Maistre Anthoine Massard sur l'an mil cinq cent quarante trois et le second jour de mars, témoins Jean Vielhe et Blaise Mathias d'une part, et d'autre part, trente sous tournois que devait **Antoinette Cappone**, relaissée (veuve) du dit **Domergue Ytier** au dit Gleyses à compte d'achat de blé pour nourrir les dits enfants du dit Ytier, ainsi qu'il a été fait par cédule (feuille volante) faite par Bonnelly de Mauguio, sur l'an mil cinq cent un et le premier de mars, et cinq sous tournois que le dit Ponset a fourni pour nourrir un des enfants, du dit Domergue, qui était malade le dix du présent mois, et le **reste que sont trois livres tournois** d'une part, ont confessé avoir eus et réellement reçues en la présence de moi notaire et témoins sous écrits, remis en trois testons, deux deniers testons et le reste en monnaie, de laquelle somme de sept Livres tournois pour ledit différent se tiens pour bien pris et content, et en ont quitté et quittes le dit Gleyses avec pacte seront faire valoir. Fait à la boutique de moi notaire, présents Guilhem Duranton, Henry Postier du dit lieu de Castries.

Cesterade = sétérée = 20 ares.

Testons = pièces de monnaie en argent.

Mariage de Barthélemy Ytier, fils de **Mathieu Ytier** et Guillemette Nadale fille légitime et naturelle de feu Anthoine Nadal et Jeanne Villarote du dit lieu de Vendargues. (2 E 95_99 / Castries : registres de l'année 1554, page numérisée 75)

Les ans et jour que dessus (1554) a été traité le mariage par parolles due passé et solempus en sainte mère l'église de le dit Ytier d'une part et ladite Nadalle d'autre part. Personnellement établie ladite Nadale avec le consenti et consentement de Belmond Nadal son frère et autre, ses parents et aussi et a constitué et constitue en douaire et verquiere audit **Ytier** son mari ici présent tous et chacun ses biens droicts et actions quelle pourroit advoir tant par la mort et décès de ses dits freres père et mère que tout autre tiltre droictz que pourroit avoir.

Plus ledit Belmond Nadal frère de ladite Nadale ayant ledit mariage pour agréable comme son consentement fait, donne et a donné à la dite Nadale sa soeur un "fustagnier garni" (étoffe) pour faire une robe a bassaigne dunna femme et Dominique Nadale tante lui a donné de son douaire la somme de XX livres tournois du douaire quelle a en la maison dudit Nadal, et ledit **Barthelemy Ytier** par amour maritalle quet vers ladite Nadalle se [...] quit vinst de ce monde en sa tante la dite Nadalle lui a donné une augmentation de douaire la somme de six livres tournois prenables a sa volonté les choses dessus dites etc. etc.

Accord de Salvayre des Puechs de Saint Agnès

(2 E 95_107 registre 1550 page 16)

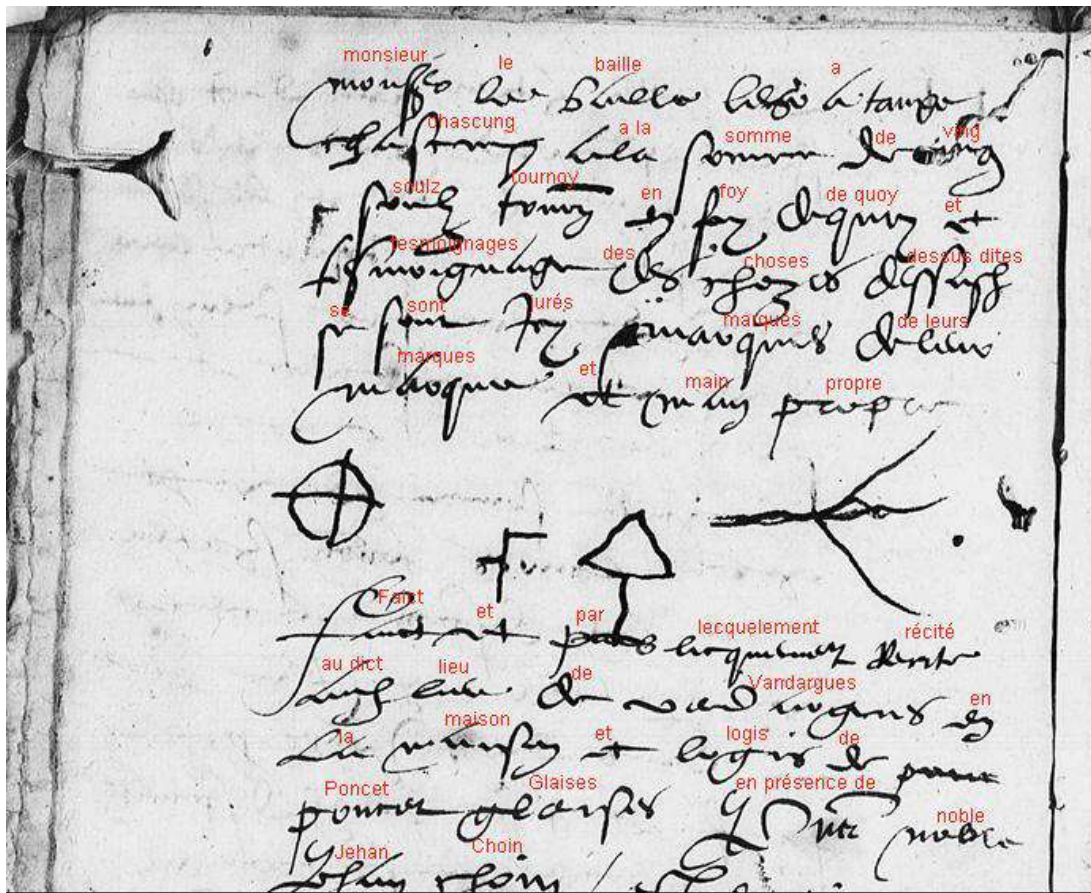
*L'an dernier écrit (1550) le treizième de juin, comme soit être débat et question entre sage homme Salvayre des Puechs de Saint-Aunès possesseur d'une terre et fruits assise au terroir de Mauguio pour lors herme ainsi qu'il dit vendre a son pain pour **Pierre et Mathieu Ytier** du lieu de Vendargues lieu dit à la "Valausie" (la Valaurie), confronte d'une part avec Guillem Sade et avec le chemin allant de Mayrargues au dit Mauguio et avec les héritiers de Jacques Prunnier au levant.*

*Instrument pris par main de moi, notaire laquelle a tenu et joui pour l'espace de vingt quatre ans ou environ à de présent Sieurs Laurent Gignac, **Barthélémy Ytier**, tuteurs des héritiers de feu Domergue Ytier et en leur main propre, Antoine Plombier, Antoine Bellemain, tous deux au nom de leurs femmes, ont dit que la dite terre dessus écrite et désignée est à eux, à tout le moins en partie, et que **Pierre Ytier et Mathieu Ytier** n'avaient eu aucune charge ne ni ni aud.... diceulx pour vendre la dite terre ni que ne pouvait ne devoir faire si davantage qu'il ont vendu a mépris et vil (prix) pour quoi disent que la dite terre et fruits leur appartiennent de droit et le dit Salvayre des Puechs a d'une part, et les dits tuteurs Bellemain et Plombier, ont promis et compromis leur dit différent des dits autres biens par devant Sieur Jacques Gleyses, Baille du dit lieu, ici présent, à savoir est les dits tuteurs en sages hommes, François Bonfil et Guillem Satier, ici présents et ledit des Puechs, en sages hommes Jean Valmalle Baille de Baillargues, Vidault du Enard du lieu des Mazes, paroissien de Notre Dame d'Auroux, les quels après avoir prêté serment sur les saintes évangiles de Dieu, entre les mains du dit Monsieur le Baille, de demander visiter pour "avalleurer" (estimer la valeur) la majeure valeur de la somme de six livres cinq sous pour le premier "achapt" (accapte) et selon le contenu en faire la vraie relation et avec leur sentence arbitrale, la quelle ont promis d'avoir chacun a homologuer et confirmer et ne pas appeler à en payer de cinq livres tournois à appliquer à la partie agissante.*

Et tout incontinent les dits prudhommes, à la réquisition des dites parties, après avoir "avalleuré" et estimé ladite terre sur le lieu, contenant six "sesteyrades" (6 sétérées soit 120 ares) ou environs et après avoir ouï les dites parties, chacune en soi devront respecter, comprenant les charges d'usage et censives annuelles qu'ils feront à la commanderie de Saint-Antoine de Cadoule, ont dit et chacun et fait jurer les dites parties en la forme qui s'en suit :

*Nous, Jehan Valmalle, François Bonfil, Vidau Menard et Guillem Sate, prudhommes, étant pour la partie de Salvayre des Puechs, d'une part. Laurent Grignat, tuteurs des héritiers de feu **Domergue Ytier, Barthelemy Ytier**, tuteurs datifs en la part commune pour le dit Monsieur le Baille de Vendargues, député le dit Barthelemy aussi en son nom propre, Antoine Bellamain et Antoine Plombier au nom de leurs femmes d'autre part et ainsi que apparait le dit compromis par moi notaire et étant dans le terme de notre compromis, après avoir vu, regardé et palpé et "avalleuré" la dite terre, dessus écrite et être allé sur le lieu d'icelle avant regard à l'usage et censive annuelle que fait la dite terre à la commanderie de Saint-Antoine de Cadoule comme les tailles qui sont du présent au présent pays à la somme de quatre livres tournois pour une chacune "cesteyrade" (sétéree = 20 ares environ) de la dite terre, la quelle contient comme dit, c'est six cesteyrades terre ou environ qui monte le tout en la somme universelle de vingt et quatre livres tournois et en ont fait selon eux et leur coutume et selon leur regard et exprès. Laquelle somme de vint et quatre livres tournois sera tenu payer le dit des Puechs à ceux qui achèteront la dite terre et ce dans dix jours prochains sauf et raison au dit des Puechs, la somme qui se trouvera être en l'instrument du dit premier achat avec le contenu du dit premier instrument d'achat et moyennant la dite somme, la dite*

terre sera et appartiendra de plain droit au dit des Puechs et pour le compromis Monsieur le Baille a taxé chacun à la somme de vingt sous tournois en foi de quoi et témoignage des choses dessus dites, se sont jurés et marqués de leurs marques et main propre.



Fait et pour lesquels récité au dit lieu de Vendargues en la maison et logis de Ponset Gleises, en présence de noble Jean Choyne (frère du commandeur de Saint Antoine de Cadoule), Etienne Moraz rentier de Saint-Antoine de Cadole, François le Bon, de Vendargues les quels tuteurs Bellamain, Plombier et des Puechs après être interrogés par le dit Monsieur le Baille, s'est appelé (a fait appel) de la dite sentence et le dit **Barthememy Ytier** a appelé aux arbitres de Monsieur de Montbaron.

Le dit Monsieur le Baille n'a point admis la dite appellation (l'appel) sinon en tant que de droit, le dit des Puechs a partir des payements par le dit **Ytier**, aussi Anthoine Bellamain a appelé.

Après avoir reçu la sentence, s'est présenté **Sieur Pierre Ytier**, aussi contenté, lequel après avoir rendu la dite sentence par moi notaire, a ratifié la dite sentence et aussi Sieur Laurent Gignac.

Le 15 de juin, le dit **Barthelemy Ytier** et Antoine Bellemain ont requis et entendu prononcer la dite appellation. Et tout instamment le dit Salvayre des Puechs s'est obligé pour envers **Barthelemy Ytier, Pierre Ytier**, tuteurs des héritiers de **Domergue Ytier**, Antoine Bellemain et Antoine Plombier, ici présents, la somme dernière écrite en la dite sentence dernière d'ici à la Madeleine.... etc. etc.

Fait au lieu de Baillargues et à la maison de Jacques Rebufiz en présence de Jean Laurent maçon de Mauguio, Barthelemy Sagnier, Jacques Rebufiz, Pierre Morel de Saint-Agnès.

Généalogie : Le patronyme Itier à Vendargues.

Descendants de Pierre ITIER (Pierre YTIER)

(Jusqu'à la 10e génération.)

Pierre ITIER, né avant 1514, Vendargues, décédé avant 1574, à Vendargues. Cultivateur, **consul et conseiller** de la communauté de Vendargues. Marié avec **Marqueze MARTIN**, née avant 1518 à St Clément, décédée à Vendargues, *dont*

- **Jacques Jaumes ITIER.**

Marié avant 1575 avec **Florette ESTEVE**, née, Vendargues, décédée avant 1607, Vendargues, *dont*

- **Guiraude ITIER**, née avant 1575, Vendargues, décédée.
Mariée le 29 juillet 1600, Vendargues, avec **Jean GRANIER**.
- **Guillaume ITIER**, né avant 1595, Vendargues, décédé avant 1624, Vendargues.
Marié le 30 avril 1615, Saturargues, avec **Marguerite NICOL**, née vers 1595, Saturargues, décédée, *dont*
 - **Antoine ITIER**, né en 1618, Vendargues, décédé le 9 août 1693, Vendargues (à l'âge de 75 ans).
Marié avec **Magdeleine FRIGOULIER**, née vers 1620, décédée le 24 décembre 1700, Vendargues (à l'âge de peut-être 80 ans), *dont*
 - **Marguerite ITIER**, née le 31 janvier 1651, Vendargues, décédée.
Mariée en 1673, Saint-Drézéry, avec **André REY**, né avant 1653, décédé.
 - **Pierre ITIER**, né avant 1660, Vendargues, décédé.
Marié le 1er septembre 1684, Vendargues, avec **Gabrielle GLEIZE**, née le 4 février 1664, Vendargues, baptisée le 17 février 1664, Castries, décédée, *dont*
 - **Jeanne ITIER**.
Mariée le 15 juin 1723, Vendargues, avec **Paul PAGES**.
 - **Antoine ITIER**, né en 1687, Vendargues, décédé.
 - **Marguerite ITIER**, née le 28 mars 1690, décédée.
Mariée, Vendargues, avec **Vital TEULON**, *dont*
 - **Pierre TEULON**, né en 1719, Vendargues, décédé.
 - **Jean Pierre TEULON**, né en 1723, Vendargues, décédé.
 - **Marie ITIER**, née en 1695, Vendargues, décédée.
 - **Pierre ITIER**, né en 1699, Vendargues, décédé.
Marié le 23 février 1724, Vendargues, avec **Marie GAUCH**, née le 20 octobre 1697, Vendargues, décédée, *dont*
 - **Fulcrand ITIER**, né le 25 novembre 1724, Vendargues, décédé le 21 mai 1800, Vendargues, inhumé le 22 mai 1800, Vendargues (à l'âge de 75 ans), Propriétaire foncier.
Marié le 29 janvier 1750, Vendargues, avec **Marie RADIER**, née, Vendargues, *dont*
 - **Thérèse ITIER**, née le 6 mars 1750, Vendargues, décédée.
 - **Jeanne ITIER**, née, Vendargues.
Mariée le 18 septembre 1841, Vendargues, avec **Jacques BERTHEZENE**, *dont*
 - **Pierre Benjamin ITIER**, né le 1er janvier 1753, décédé le 8 mars 1832, Vendargues (à l'âge de 79 ans).
Marié le 16 février 1779, Vendargues, avec **Catherine ITIER**, décédée le 22 septembre 1779, Vendargues.
Marié avec **Marie CURET**, décédée le 13 juillet 1782, Vendargues, *dont*
 - **Marguerite ITIER**, née le 11 juillet 1782, Vendargues, décédée le 23 mars 1826, Vendargues (à l'âge de 43 ans).
Mariée le 9 février 1804, Vendargues, avec **François DESFOUR**, né en 1765, décédé le 5 avril 1851, Vendargues (à l'âge de 86 ans), **Pierre ITIER**, né le 12 novembre 1727, Vendargues, décédé.
Marié le 18 juin 1752, Vendargues, avec **Jeanne**

DESFOUR, née le 9 septembre 1733,
Vendargues, décédée, *dont*

- Pierre Louis ITIER, né le 17 août 1763, Vendargues, décédé.
Marié le 6 décembre 1790, Vendargues, avec Margueritte QUERELLES, née le 23 septembre 1764, Vendargues, décédée, *dont*
 - Jean Jacques ITIER, né le 12 septembre 1791, Vendargues, décédé.
Marié le 14 février 1813, Vendargues, avec Sophie REDIER, née en 1799, décédée, *dont*
 - Pierre dit Pierrote ITIER, né le 13 novembre 1813, Vendargues, décédé le 19 août 1870, Vendargues (à l'âge de 56 ans).
Marié le 25 mars 1845, Grabels, avec Elisabeth VERGNES, née, Grabels, *dont*

- Marie Anne ITIER, née le 30 juillet 1846, Vendargues, décédée.
Mariée le 1er septembre 1866, Vendargues, avec Jean Eugène ALLE, né, Mas de Londres.
- Sophie Olympe ITIER, née le 22 août 1849, Vendargues, décédée.
- Jean Pierre Lucien ITIER, né le 7 mai 1853, Vendargues, décédé.
- Benjamin Jules ITIER, né le 1er avril 1855, Vendargues, décédé le 31 décembre 1942, Vendargues (à l'âge de 87 ans).
Marié le 12 mai 1881, Vendargues, avec Marie Philippine DAUMONT, née le 23 septembre 1862, décédée.

- Marguerite ITIER, née en 1731, Vendargues, décédée.
- Marie Cecile ITIER, née en 1737, Vendargues, décédée.

▪ Barthelemy ITIER.

Marié avec Louise DUPIN.

- Guillaume ITIER, né le 25 septembre 1646, Vendargues, décédé le 3 février 1707, Vendargues (à l'âge de 60 ans), Travailleur.
Marié avec Jeanne DIDES, née avant 1644, Vendargues, décédée le 14 décembre 1724, Vendargues, *dont*
 - Pierre ITIER, né en 1679, Vendargues, décédé le 26 octobre 1749, Vendargues (à l'âge de 70 ans).
Marié le 30 avril 1711, Vendargues, avec Andrette REFREGER, née le 21 octobre 1691, Lattes, décédée, Vendargues, *dont*
 - Barthelemy ITIER, né en 1714, Vendargues, décédé en 1784, Vendargues (à l'âge de 70 ans).
Marié le 14 novembre 1747 avec Marie CROUZADE, *dont*
 - Barthelemy ITIER, né en 1766, décédé en 1830 (à l'âge de 64 ans).
Marié avec Catherine BESSIER (Bessié), *dont*
 - Marguerite, Catherine ITIER, née en 1799, Vendargues, décédée le 31 octobre 1861, Vendargues, inhumée le 1er novembre 1861, Vendargues (à l'âge de 62 ans).

Mariée le 18 septembre 1823, Vendargues, avec **André, Auguste ITIER**, né en 1797, Vendargues, décédé en 1865, Vendargues (à l'âge de 68 ans), Carrier, *dont*

- **Marie ITIER**, née le 20 avril 1827, Vendargues, baptisée le 22 avril 1827, Vendargues, décédée le 25 septembre 1913, Vendargues, inhumée le 27 septembre 1913, Vendargues (à l'âge de 86 ans), Ouvrière à la journée. Mariée le 2 mai 1850, Vendargues, avec **Prosper Isidore POUGET, (mon ancêtre)**, né le 1er février 1821 à Aspiran, décédé le 31 décembre 1897 à Vendargues, inhumé le 1er janvier 1898, Vendargues (à l'âge de 76 ans), Ouvrier agricole journalier, traceur de pierres (carrier), puis propriétaire en 1861,
- **Marie Thérèse ITIER**, née le 6 mars 1830, Vendargues, baptisée le 14 mars 1830, Vendargues, décédée. Mariée le 20 novembre 1850, Vendargues, avec **Benjamin MAZEL**, né le 29 décembre 1824, Nant (Aveyron), décédé, Maréchal
- **Elisabeth ITIER**, née le 27 janvier 1832, Vendargues, décédée le 4 octobre 1834, Vendargues (à l'âge de 2 ans).
- **Marguerite ITIER**, née le 9 mai 1835, Vendargues, baptisée le 13 mai 1835, Vendargues, décédée le 14 décembre 1841, Vendargues, inhumée le 15 décembre 1841, Vendargues (à l'âge de 6 ans).
- **Jacques ITIER**. Marié le 17 avril 1834, Vendargues, avec **Suzanne MARIOGE**.
- **Antoine ITIER**, né le 29 décembre 1716, Vendargues, décédé le 22 décembre 1768, Vendargues (à l'âge de 51 ans). Marié le 30 mai 1747, Vendargues, avec **Antoinette MINGAUD**, née le 27 avril 1721, Vendargues, décédée le 23 juin 1806, Vendargues (à l'âge de 85 ans), *dont*
 - **Jean dit la Violette ITIER**, né le 15 octobre 1749, Vendargues, décédé le 10 avril 1816, Vendargues, inhumé, Vendargues (à l'âge de 66 ans), Cultivateur. Marié le 29 novembre 1780, Vendargues, avec **Jeanne BERTHEZENE**, née le 29 avril 1756, Vendargues, décédée le 23 mai 1808, Vendargues (à l'âge de 52 ans), *dont*
 - **Pierre ITIER**, né le 22 novembre 1781, Vendargues, décédé le 16 janvier 1871, Castries (à l'âge de 89 ans). Marié le 13 mars 1802, Castries (34), avec **Marie Thérèse DELEUZE**, née le 23 juillet 1783, Castries, décédée le 24 octobre 1839, Castries (à l'âge de 56 ans), *dont*
 - **Pierre Noël ITIER**, né le 15 décembre 1804, Castries, décédé le 31 août 1806, Castries (à l'âge de 20 mois).
 - **Claude ITIER**, né le 5 janvier 1809, Castries, décédé le 11 juillet 1869, Castries (à l'âge de 60 ans). Marié le 26 janvier 1836 avec **Marguerite Camille AZEMA**, née

le 16 juillet 1814, décédée
le 30 septembre 1891 (à l'âge de 77
ans), *dont*

- **Marguerite Françoise ITIER**,
née le 2 février 1837, décédée.
Mariée le 14 novembre 1855
avec **Jean GILLY**, né
le 12 octobre 1826, décédé.
- **François ITIER**, né le 18 avril 1784, Vendargues,
décédé.
- **Françoise ITIER**, née le 3 juin 1787,
Vendargues, décédée.
- **Jean ITIER**, né en 1790, Montaud, décédé.
Marié le 14 septembre 1814, Montaud (34), avec
Genevieve RIMBAL.
- **Antoine ITIER**, né le 15 octobre 1793,
Vendargues, décédé.
- **André, Auguste ITIER**, né en 1797, Vendargues,
décédé en 1865, Vendargues (à l'âge de 68 ans),
Carrier.
Marié le 18 septembre 1823, Vendargues, avec
Marguerite, Catherine ITIER, née en 1799,
Vendargues, décédée le 31 octobre 1861,
Vendargues, inhumée le 1er novembre 1861,
Vendargues (à l'âge de 62 ans), *voir ci-dessus*.
- **Pierre ITIER**.
Marié le 29 novembre 1775, Grabels (34), avec **Marie
COUDERC**, née le 3 janvier 1760, Grabels, décédée
en 1785 (à l'âge de 25 ans), *dont*
 - **Marie ITIER**, née le 23 février 1779, décédée.
 - **Jean ITIER**, né le 1er janvier 1781, Castries,
décédé.
 - **Marguerite ITIER**, née le 17 mai 1783, décédée
le 7 novembre 1859 (à l'âge de 76 ans).
 - **Barthélémi ITIER**, né le 17 janvier 1786,
Vendargues, décédé.
Marié avec **Catherine BOFFIER**, *dont*
 - **Jean Baptiste ITIER**, né le 6 juin 1802,
décédé.
Marié le 20 mai 1830 avec **Françoise
VIDAL**, *dont*
 - **Jean ITIER**, né le 6 février 1832,
décédé.
 - **Jeanne ITIER**, née
le 28 juillet 1839, décédée.
 - **Jean Jacques Léon ITIER**, né
le 15 juin 1840, Vendargues,
décédé.
 - **Marie ITIER**, née le 9 juin 1843,
Vendargues, décédée.
 - **Marie Philomène ITIER**, née
le 15 janvier 1846, Vendargues,
décédée.
 - **Paul Vincent Pierre ITIER**, né
le 9 juillet 1850, Vendargues,
décédé.
- **Jean Jacques ITIER**.
Marié en 1834, Vendargues, avec
Suzanne MARIAGE, *dont*

- **Jean Fulcrand ITIER**, né le 7 avril 1838, Vendargues, décédé. Marié le 1er juillet 1863, Vendargues, avec **Victoire WAYSSAC**.

- **Jacques ITIER**, décédé vers 1623. Marié en décembre 1594, Vendargues, avec **Andrine ROUVIERE**.
- **François ITIER**, né avant 1583, décédé. Marié avec **Louise ROCARD**.
- **Marqueze ITIER**. Mariée avec **Gounet PAGES**.

Marié le 3 septembre 1607, Vendargues, avec **Marie REDIER**, née, Vendargues, *dont*

- **Françoise ITIER**.
- **Mathieu ITIER**. Marié avec **??**, *dont*
 - **Barthelemy ITIER**. Marié en 1544, Vendargues, avec **guillemette NADAL**.

Marié avec **??**, *dont*

- **Domergue ITIER**, décédé avant 1549, Vendargues. Marié avec **Antoinette CAPPONE**.

Il ne reste à ce jour que deux personnes de cette famille généalogique, résidant à Vendargues, et portant le patronyme d'Itier. Cependant, par les femmes, presque la moitié des familles originales du village ont un lien génétique prouvé avec Pierre Ytier.

La suite des barons de Castries jusqu'au Marquisat.

Le successeur d'**Henri de la Croix** fut son fils aîné **Jacques**, comme convenu par le testament et son codicille. Pendant plusieurs années ce fut Marguerite de Guilhems, veuve d'Henri de la croix, mère et tutrice des biens de son fils **Jacques**, qui assura la gestion de la baronnie. C'est vers 1555 que les papiers terriers furent volés au château obligeant dorénavant les seigneurs de Castries à se justifier de leurs droits à chaque enregistrement. **Jacques**, une fois adulte, comme son père, avait embrassé le métier des armes. Chevalier de l'ordre du roi, capitaine de 50 hommes d'armes, il fut nommé gouverneur de Sommières, de Gignac et Frontignan.

Les troubles religieux avaient commencé à Montpellier, Nîmes, Mauguio, épargnant la baronnie de Castries au point que les catholiques de Montpellier vinrent suivre la messe et faire leurs Pâques à Vendargues et à Castries. **Jacques** marié à Jeanne d'Albenas en 1565 fit son testament le 5 octobre 1572, il décéda à Pont-Saint-Esprit en juin 1575. C'est son fils **Jean III**, né en 1571, qui prit le titre de baron de Castries. Encore mineur, sa mère tutrice de ses biens s'étant remariée en 1579 avec Jean de Trémolet baron de Montpezat, ce fut une fois de plus un rentier qui géra la baronnie. Jean se mariait le 24 août 1590 avec Marguerite de la Volhe mais décéda peu de temps après 1592, à l'âge de

21, ans laissant un fils unique, **Jean IV** qui hérita le titre de baron de Castries. Il était colonel des légionnaires du Languedoc. A ce titre il participa aux guerres de religions et fut très longtemps absent de Castries, de ce fait, la baronnie fut très peu gouvernée et comme les papiers terriers avaient disparus, ceci incita les seigneurs voisins à exercer des droits sur des terroirs proches de leurs seigneuries. Ce fut le cas de Guillaume de Lauzelergues, seigneur de Candillargues qui possédait des terres sur Baillargues, Meyrargues, Saint-Aunès et Vendargues. Mais aussi un certain Jean de Saint-Ravy seigneur de Pignan et Meyrargues, un protestant fidèle d'Henri IV.

Jean de la Croix (IV) fut finalement élevé au titre de comte mais il eut la mauvaise idée de s'allier avec Gaston d'Orléans, frère et ennemi du roi Louis XIII, dont il était capitaine de 150 lances dans l'armée de Montmorency, ce qui lui valut d'être mis en disgrâce et de perdre le droit d'entrée aux états du Languedoc pour la baronnie.

Les exactions du duc de Rohan et ses troupes de réformés.

C'est en avril 1622, le château étant inoccupé, que Castries connut les malheurs de la guerre de Religion. Le duc de Rohan qui était à la tête des armées des religionnaires, cherchant à rétablir les communications entre la ville de Montpellier et les Cévennes, entreprit le siège du château de Montlaur qu'il fit battre avec quatre pièces de canon et après avoir fait une brèche suffisante, il fit donner l'assaut le 26 mars 1622.

Le lendemain Montlaur fut pris et au moins 70 personnes dont des paysans, des prêtres, des gentilshommes réfugiés au château furent massacrés. Le seigneur de Montlaur, prisonnier fut emmené en captivité. En suite, le duc de Rohan prit et saccagea tous les villages et châteaux des environs.

*Le château de Castries qui, inoccupé, avait gardé sa neutralité, ouvrit ses portes au duc de Rohan sous promesse qu'il n'y serait rien fait, néanmoins on y mit deux compagnies de gens de pieds qui y commirent toutes les méchancetés possibles. Ils pillèrent plusieurs maisons, ravagèrent le bétail, tuèrent deux femmes, forcèrent deux filles, volèrent deux cent setiers de blé et après avoir réduit la plus grande partie de ses habitants, rasèrent les murailles (voir document en annexe *Lettre du duc de Rohan*).*

C'est par une ordonnance datée du 4 mai 1622, émise par le duc de Rohan depuis Sommières où il était cantonné, qu'il fut ordonné la destruction des murailles de Castries.

(Source : Histoire du Languedoc Tome XI, Devic et Vayssette)

Jean (III) de la Croix, héritier de son père, Jacques, baron de Castries, épouse le 24 août 1590 Marguerite de la Volhe, dont il eut :

Jean (IV) de la Croix, comte de Castries, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, colonel des légionnaires de Languedoc, fut enveloppé dans la disgrâce du duc de Montmorency, et privé de son entrée aux états de Languedoc; il avait épousé en 1609 Louise de l'Hôpital, fille aînée de Jacques, comte de Choisy, grand sénéchal d'Auvergne, chevalier d'honneur de la reine, proche parent du duc de Montmorency; il eut de son mariage :

René-Gaspard de la Croix, marquis de Castries, par lettres patentes de 1639, baron des états de Languedoc, rétabli dans son droit d'entrée en 1643, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Montpellier en 1660, lieutenant général en Languedoc en 1668, gentilhomme ordinaire de la chambre, eut permission du roi de lever deux régiments de son nom ; il avait épousé avant 1638, en premières noces Isabeau Brachet de Pérusse, veuve de François d'Aubusson, comte de la Feuillade ; et en deuxièmes noces en 1644 Elisabeth de Bonzi, sœur du cardinal, archevêque de Narbonne.

Création du marquisat de Castries, lettres de patentes données à Paris par le Roi Louis XIV en mars 1645 : "Sa majesté le Roi réunit à la baronnie de Castries, les villes de Castries et les lieux de Vendargues, Baillargues, Colombier, Sussargues, Meyrargues, Roù, Moulinas, Ferrières, Bannières et autres dépendances, crée et érige la baronnie en nom titre et qualité de marquisat, en faveur de **René, Gaspard de Lacroix, baron de Castries.**"



Le nouveau château.

« Crédit photo mairie de Castries »

C'est en 1646 que **René Gaspard de la Croix**, après avoir obtenu du roi Louis XIV l'érection de la baronnie en marquisat, fit commencer les travaux de construction du **château actuel**. Celui-ci fut commencé à partir de 1660 par l'aile Ouest, puis plus tard terminé par l'Aile Nord. Quant à l'aile Est, que le duc de Rohan avait soit disant brûlé en 1622, elle ne fut en réalité jamais construite, mais simplement suggérée par des arcades. Plus

tard, au XIX^{ème} siècle il y eut des travaux de reprise et de transformation du château pour en améliorer l'esthétique et le confort. Il fit également réaliser le parc et le jardin ainsi qu'un aqueduc pour amener l'eau de la source de Fontgrand jusqu'au château.



L'aqueduc.

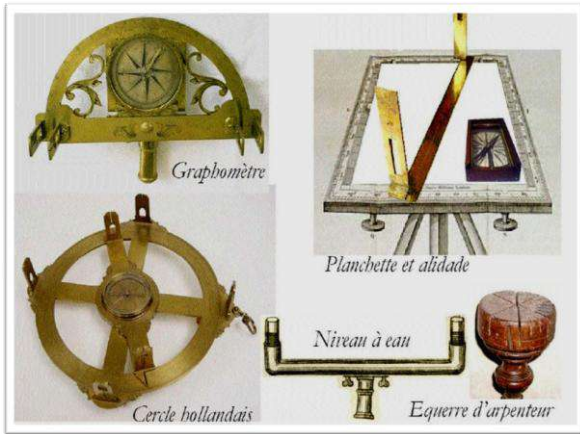
« Crédit photo mairie de Castries »

René Gaspard de La Croix voulant utiliser les eaux de Fontgrand pour les amener à son château devait traverser les terres de Jeanne Du Moys. Il obtint de cette dernière l'autorisation de construire une rigole passant sur ses terres. (*Acte passé Maître Bompar, notaire à Montpellier le 15 août 1669*). Comme Paul Riquet, qui avait eu des difficultés pendant la construction de son canal du Midi, avait demandé le soutien du

Cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne et oncle par alliance du Marquis de Castries, ce dernier fit appel à lui pour la construction de l'aqueduc. En fait, si Paul Riquet supervisa la construction, c'est probablement un de ses architectes avec ses géomètres qui firent les relevés et dressèrent les plans.

Avant la construction, il fallut faire un relevé très précis des courbes de niveau pour établir le tracé.

Pour cela, divers instruments furent utilisés. La méthode fut d'ériger sur divers points hauts visibles entre eux et depuis la terrasse du château jusqu'à la source de Fontgrand, des signaux faits de quatre poutres de bois recouverts d'une toile blanche. Ensuite de viser, mesurer et relever sur papier tous les angles sous lesquels ils se voyaient de l'un à l'autre. Puis à l'aide du niveau d'eau, il suffisait de relever et tracer, allant de l'un vers l'autre, la courbe de leur hauteur par rapport au niveau de la source. La méthode rapide mais peu précise fut de faire un premier relevé topographique à la

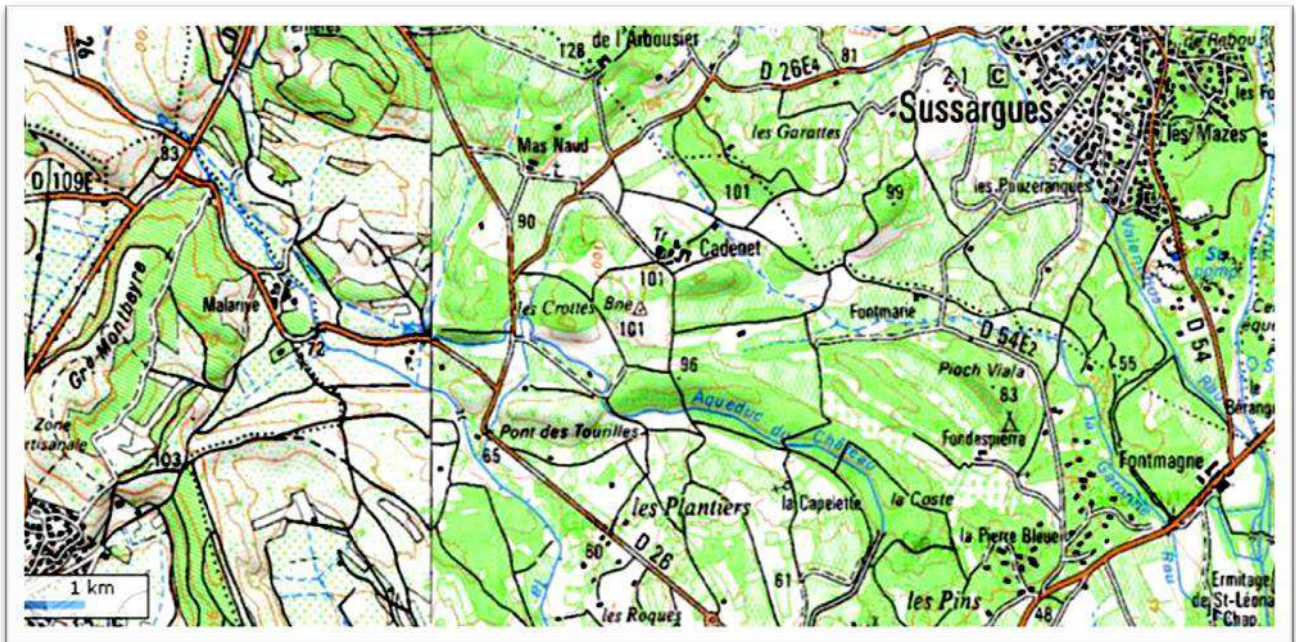


planchette. Puis à l'aide du cercle hollandais ou du quart de Cercle, de faire un relevé d'angles plus précis. Ainsi fut constitué une chaîne de triangles dont la résolution par la trigonométrie donnait les longueurs de chaque côté. Ceci permit de calculer très exactement la distance et la pente du parcours de l'aqueduc, suivant le meilleur trajet choisi pour éviter au maximum la construction d'ouvrages d'art tel que des arches supportant le canal et des tunnels.

C'est probablement ainsi que fut préparé la construction de l'aqueduc de Castries. Ce ne fut pas trop difficile pour ces hommes car le niveau des

mathématiciens et des géomètres de l'époque était très élevé. La construction du canal dit des deux mers par Paul Riquet en fut la preuve.

Les pierres furent tirées des carrières de Castries et de Beaulieu, et le charroi fut fait par les habitants de Castries. Les travaux de terrassement et de construction de la rigole furent faits grâce à l'aide précieuse de 3000 hommes de troupe appartenant aux régiments placés sous les ordres du Marquis de Castries. Les arches furent l'ouvrage de deux maçons locaux : **Antoine**, maître maçon et architecte, qui construisit sa propre maison, encore visible à Montpellier, et **Jean Arman**. Ils furent conseillés par un spécialiste de l'hydraulique. La construction de l'aqueduc dura 2 ans de 1669 à 1671. Par contre la fin de tous les travaux et la mise en eau ne se fit qu'en 1676.



L'aqueduc a une longueur totale de 6822 mètres pour un dénivelé de 3 mètres, soit une pente moyenne de 0,447 mètre par Kilomètre. Le trajet choisi fut donc celui de la courbe de niveau, même si elle allongeait beaucoup la longueur de l'aqueduc. Cela évitait d'avoir à construire un aqueduc entièrement supporté par des arches.

La rigole mesure 0,66 m sur 0,66m. Tantôt enfoncée sous terre par une fouille recouverte, tantôt au niveau du sol, elle est parfois supportée par des arceaux de 1,95 d'épaisseur, de 9,75 d'ouverture à la base, et de hauteur variable suivant la déclivité du terrain pouvant atteindre 25m au dessus du sol. Le passage du *truques ou puech de l'Empereur* se fait par un petit tunnel creusé dans la roche calcaire avec des puits de construction espacés d'une dizaine de mètres.

De loin en loin sur le trajet de la rigole on rencontre des puits carrés de faible profondeur. Il semblerait que pour éviter un courant d'eau trop rapide qui aurait rapidement érodé la pierre tendre de Castries utilisée pour construire la conduite, la rigole fut construite en escalier hydraulique, c'est-à-dire en plusieurs sections de très faible pente se terminant sur un puits carré qui servait d'escalier mais aussi, grâce au tourbillon causé, a faire précipiter le carbonate de calcium contenu dans l'eau qui se déposait au fond du puits avec toutes sortes d'impuretés au lieu de finir, par ses dépôts, par diminuer la section du conduit au bout de plusieurs années. Ainsi fut réalisé l'aqueduc qui alimentait en eau le château et son magnifique jardin avec ses cascades et ses bassins.

René de la Croix, duc de Castries, écrivain, romancier, historien, membre de l'Académie Française, racheta le château en 1935 à la famille d'Harcourt et en fit don en 1985 à l'Institut de France.

Aujourd'hui le château est géré par le Conseil Régional qui vient de faire rénover toiture et façades. C'est la fierté des habitants de Castries et un des plus beaux fleurons de notre patrimoine régional, il est classé au titre des monuments historiques. Ne manquez pas de venir y faire une visite.



*Passent les jours, passent les ans, passent nos pères,
Restent ces traces, restent ces actes, restent ces pierres,
Tous ces témoins de leur passage sur la terre.
Pour moi le crépuscule, annonce la nuit noire,
Enfants de mes enfants, si vous aimez l'Histoire,
Pour les siècles futurs, sauvez en la mémoire.*

POUGET Richard

-Terminé à Vendargues le 24 avril 2011 jour de Pâques.-



Annexes



Entrée en possession de la charge de Gouverneur de Montpellier et de la Baronnie de Castries par Haut et puissant sire Guillaume de LA CROIX

Par Pierre Burlats-Brun -publication en 1994 pour CGL- (*sources : Archives du Parlement de Toulouse*)

Guillaume de LA CROIX, probablement fils de "*Jehan de la Cros*", né vers 1420, fut d'abord marchand, d'épices, bourgeois de Montpellier en 1458, changeur en 1469, consul en 1465 et 1474, il devint armateur royal et se livra au commerce, il fut aussi conseiller financier de Louis XI, son accession en tant que Général puis Président de la cour des Aydes de Montpellier en 1487 fit de lui un personnage important et respecté. Il avait été anobli en compagnie de son beau-frère Etienne de CEZELLI en 1480 en tant que commerçant et armateur, mais sa famille était considérée comme noble depuis longtemps dans la province de Languedoc. Doté d'une très grande ambition, il rêvait de tenir un grand rôle dans la vie de la cité et de la province. En 1492 il négocia avec François de MARZAC, le Gouverneur de Montpellier pour qu'il lui cède sa place qu'il obtint en 1493 pour le prix de 4000 livres tournois. Puis il négocia avec son cousin Jean de PIERRE de PIERREFORT, Baron de Castries pour qu'il lui vende la baronnie ce qui lui aurait donné l'accès aux états de Languedoc. Malheureusement pour lui, Jean de PIERRE préféra vendre la baronnie à son beau-frère, noble Barthélemy de GEOFFROY. C'est par un coup de force que, usant de son autorité de Gouverneur et Sénéchal de Montpellier, Guillaume de la CROIX fit emprisonner et mettre au secret le pauvre Barthélemy de GEOFFROY. Puis il prit possession du château de Castries et se déclara Baron des États du Languedoc.

Prévenus par Jean de PIERRE, malgré le secret qui entourait l'affaire, le Parlement de Toulouse fit appel au Roi qui furieux donna des lettres au parlement de Toulouse pour qu'il se saisisse de Guillaume de la CROIX, accusé de crime de lèse Majesté, de faux royal, d'abus de pouvoir et de vol d'une baronnie, ce qui valait à l'époque, la tête tranchée sur un billot.

Heureusement pour lui, il avait des relations et des amis haut placés dans la magistrature et il fut averti par Guillaume BRUN un ex-Juge-Maje et Conseiller Royal, ami et parent de sa famille qui lui demanda de ne pas fuir, que tout allait s'arranger. En fait, à la stupéfaction des montpelliérains, le Sénéchal de Toulouse vint avec dix sergents et plusieurs notables arrêter le magnifique Gouverneur et Baron, Guillaume de la CROIX. Noble Barthélemy de GEOFFROY fut délivré et regagna le château de Castries. Quant à de la CROIX, il fut traduit devant le parlement de Toulouse qui jugea que cette affaire était trop grave et relevait directement de la justice du Roi. Par chance pour lui, le Roi était absent, occupé dans ses expéditions, et ses amis connaissaient très bien les juges royaux. En moins de deux mois Guillaume de la CROIX fut confirmé "*oralement*" dans ses possessions de Baron et Gouverneur puis relâché. De retour à Montpellier, il fut accueilli magnifiquement et repris sa place faisant à nouveau expulser de Castries le pauvre sire GEOFFROY.

Un long procès s'engagea en suite entre Jean de PIERRE et Guillaume de la CROIX qui continuait cependant à gouverner Montpellier. En 1497 il fut mandé à la cour pour s'expliquer. Il s'en tira en montrant les lettres de résignation de MARZAC, l'ancien Gouverneur, et un certificat de charge du Gouverneur de la province de Languedoc qui l'autorisait à exercer ses fonctions. De guerre lasse, le Roi lui donna enfin officiellement la charge de Gouverneur de la ville et baronnie de Montpellier et Aumelas par lettres patentes du 3 avril 1498.

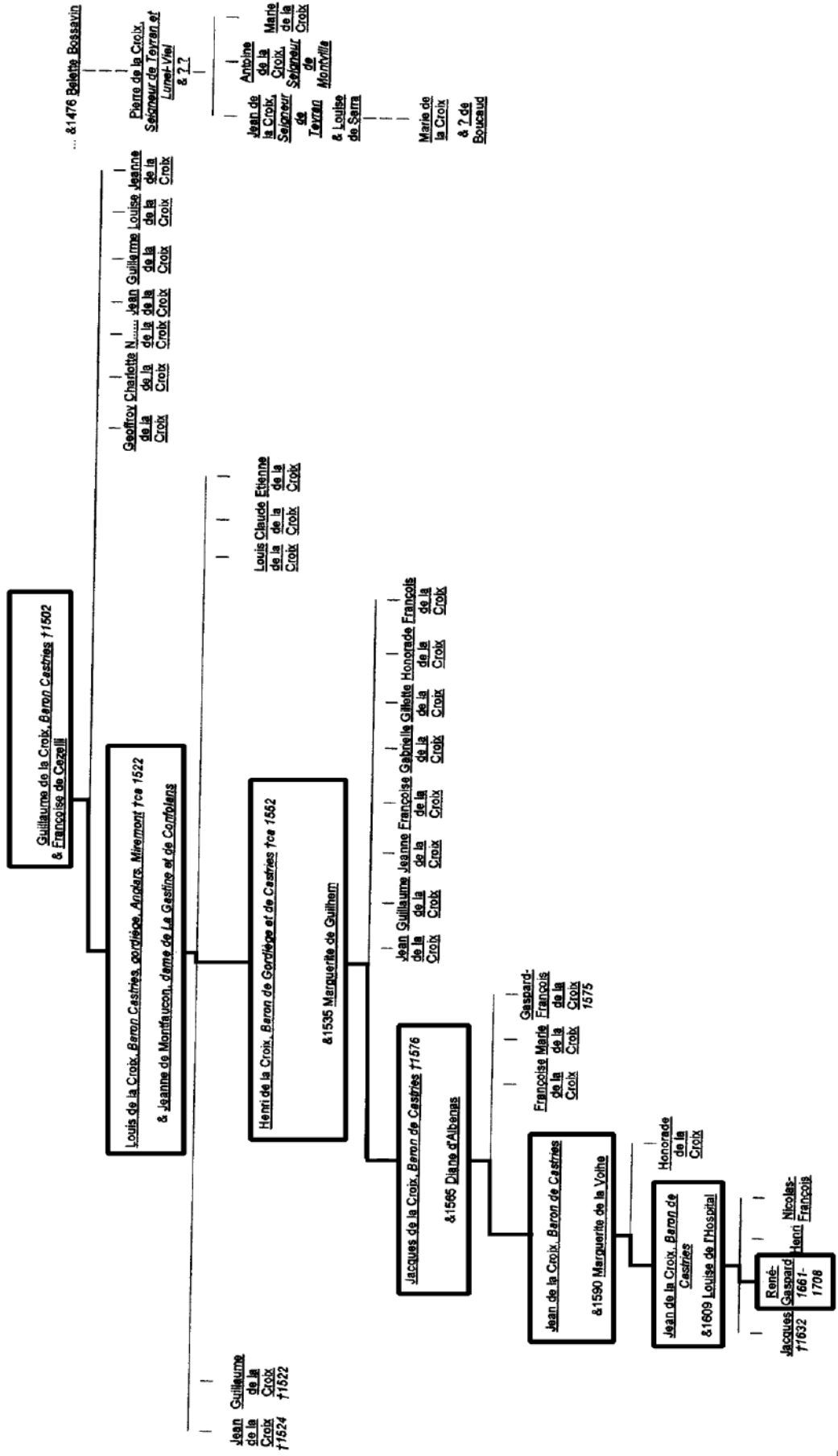
Pendant ce temps, le procès au sujet de Castries continuait, allant de Toulouse à Paris, renvoyé devant le grand conseil du Roi. Et Guillaume assistait aux États comme baron alors que GEOFFROY en était évincé.

En fin en novembre 1501 il fut déclaré que le réel propriétaire et Baron de Castries était le sire Barthélemy de GEOFFROY qui assista dès lors aux États. Mais Guillaume ne libéra Castries qu'en 1502 et encore, parce que le Roi avait envoyé des sergents et huissiers pour remettre GEOFFROY en possession. Cette malhonnêteté prouvée valut à Guillaume de la CROIX de se voir dépossédé de sa charge de Gouverneur qui fut remise par le Roi à Louis d'AMBOISE (Ce changement de Gouverneur a fait croire à la mort de Guillaume de la CROIX en cette année là (**1502**) mais rien n'est plus faux).

Cependant les États généraux de Languedoc voyaient d'un très mauvais œil le baron GEOFFROY car la plus part de ses autres membres étaient des parents ou des amis des de la CROIX. Lors des États de 1503 à Montpellier, on lut un discours dans le quel on regrettait la disparition aux États de "Monseigneur" Guillaume de la CROIX. Enfin, contre réel paiement, son fils Louis de la CROIX fut enfin Baron de Castries en 1504.

(Ndt : cette affaire s'est déroulée pendant le règne de trois rois de France, Louis XI, Charles VIII et Louis XII.)

Transmission de la Baronnie de Castries de Guillaume à René Gaspard 1er Marquis.



La stèle de Pierre de la Croix.

En visitant les sous-sols du château de Castries, nous avons découvert et photographié une stèle déposée sur une palette de bois, que nous avons identifié comme étant une stèle commémorative dédiée à une fondation de messes par **Pierre de la Croix**, viguier de Bézier, écuyer, **seigneur de Teyran et Montvilla**, coseigneur de Lunel-Viel, marié avec Françoise de Sarrus. L'histoire de cette stèle a été racontée par l'abbé Villemagne, qui fut en 1900 curé de Teyran puis en 1913 curé de Castelnaud-le-Lez, dans son livre "L'histoire de Teyran".

Le 17 mai 1522 **Pierre de la Croix** fonda à perpétuité deux messes hebdomadaires. La pierre gravée de cette fondation fut trouvée dans l'ancienne chapelle du château de Teyran. Cette pierre en forme de stèle fait 1,30 m de long sur 0,60 m de large et 0,17 m d'épaisseur. En chef on y trouve un christ en croix avec, de part et d'autre, deux personnages en prière, la Sainte Vierge à gauche et l'apôtre Saint Jean à droite. Sous la croix un petit écusson des de la Croix. Les caractères sont encore bien conservés et se lisent assez bien. Le texte déchiffré est celui-ci :

"L'an 1522 et le 17 de mai, noble Pierre de la Croix seigneur de Teyran et de Lunel Vielh, a fondé au présent couvent deux messes a diacre et sous diacre dictes perpétuellement en cette chapelle de Notre-Dame toutes les semaines, le lundi de requiem, en la fin Libera me et les exaudis, et le vendredi une aultre grand-messe, en la fin la passion basse et chanteront tous les jours après vespres, "Ave Regina Coelorum" en la chapelle.

Dont pour ce faire le dit de la + donne une maison près du collège des médecins. Item trois carteraus de pratz (3 carterades de prés) assegans à Lattes en corrège. Item un tapis de flandre et les habillements nécessaires à la dite chapelle le tout a perpétuité par instrument pris par Barthelemy Sapientis notaire réal de Montpellier, les ans et jours que dessus."

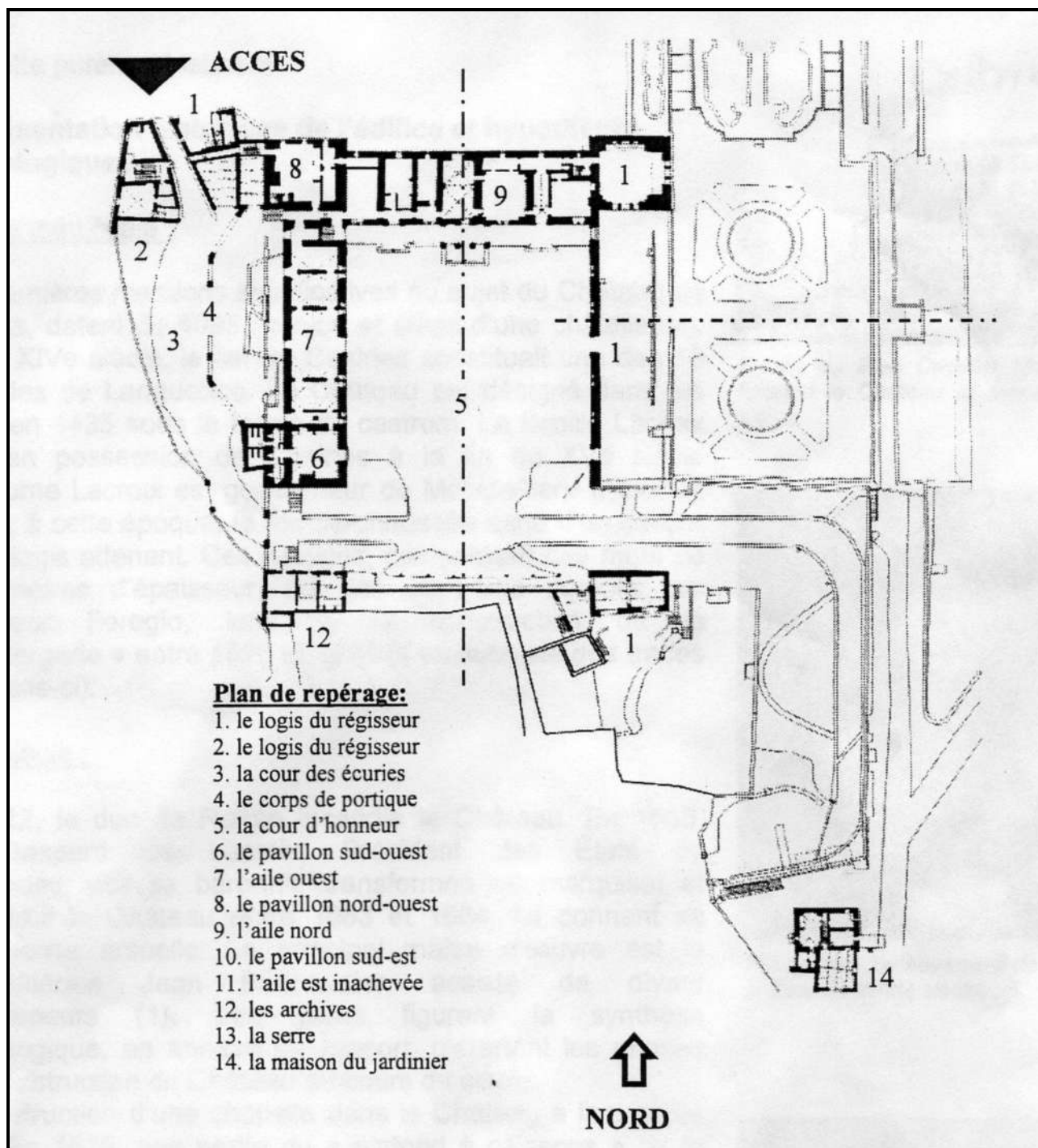
L'abbé Villemagne dit dans son livre sur l'histoire de Teyran que cette pierre fut trouvée encastrée droit dans le mur du levant de l'église de Teyran (ancienne chapelle du château) à environ un mètre de hauteur. Il propose l'hypothèse que suivant la coutume des seigneurs de se faire enterrer dans la chapelle, les ossements humains trouvés à ses pieds étaient probablement les restes de ce Pierre de la Croix. D'après l'arbre généalogique du chartrier de Castries, il était le fils de Guillaume de la Croix, le baron de Castries, fils né de son deuxième mariage avec Belette Bossavin. Il testa en 1544, il semble qu'il décéda vers 1549. L'abbé Villemagne pensait que cette stèle et la sépulture étaient à l'origine dans la chapelle d'un couvent de Montpellier (église des Dominicains) mais ils furent ultérieurement déplacés à Teyran à cause des destructions des églises de Montpellier par les réformés.

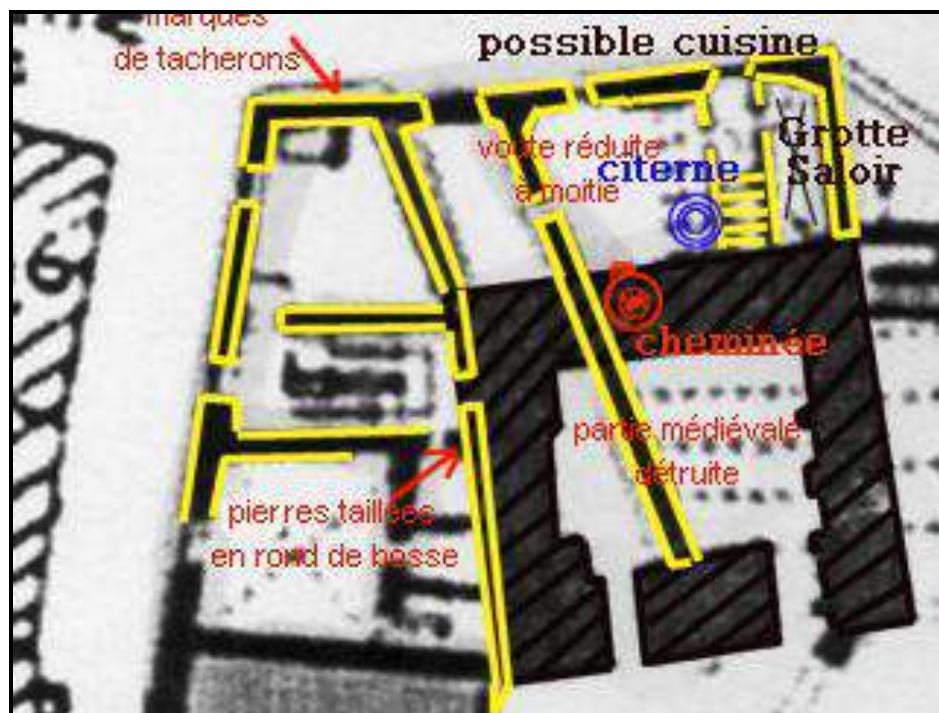
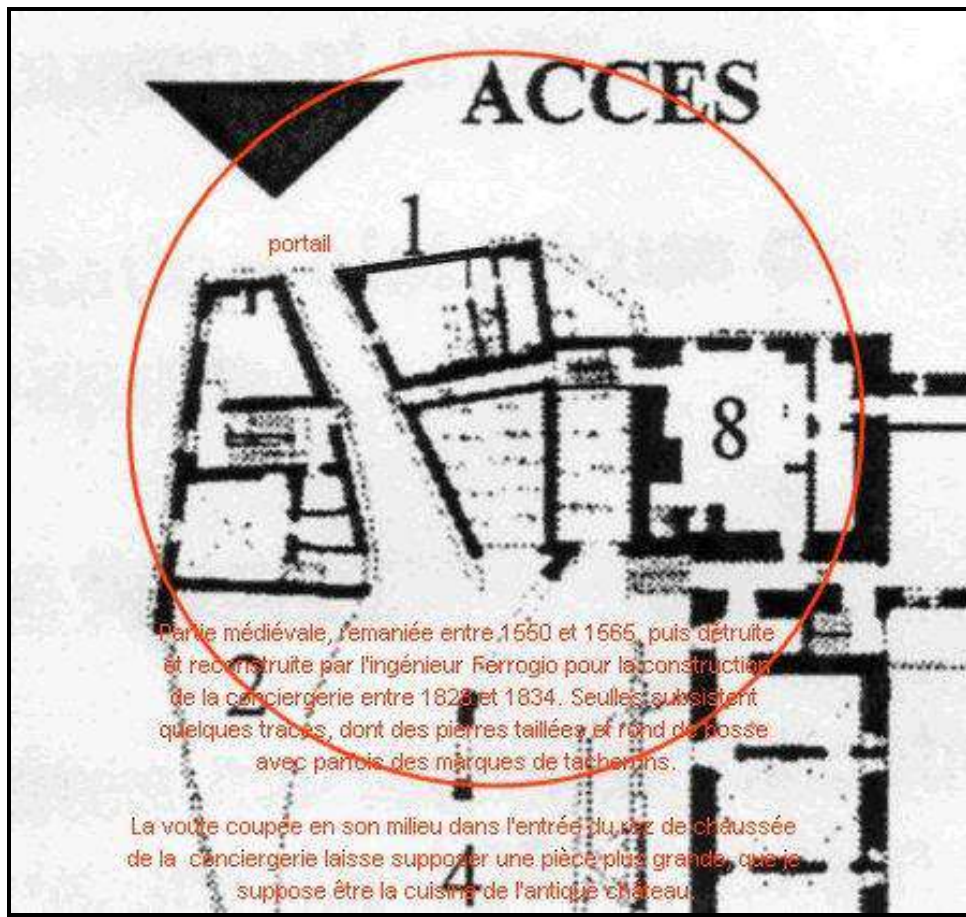
Cette stèle, au moment de la désaffectation de la chapelle du château en 1865, fut emmenée par M. Banal, le maire de l'époque dans son mas. M. Rith l'acquéreur de ce mas garda la pierre mais quand à son tour il vendit le mas il la fit transporter dans son autre propriété à Malarive. Le dernier acquereur de ce mas, l'Evêché de Montpellier, en fit cadeau au duc de Castries. Teyran serait en droit de revendiquer cette stèle. Cette pierre gravée est signalée dans son église en de nombreuses visites pastorales, en 1632, en 1657, en 1677, en 1691, en 1698, et en 1773.



Stèle de Pierre de la CROIX (1522)

Visite des parties anciennes du château





Démolition des murailles de la ville de Castries en 1622.

Rectifications des 6 premières lignes de la monographie du duc de Castre (page 7)

Premièrement : Rohan n'est pas à Montpellier au moment du siège par le Roi Louis XIII, du 2 août au 19 septembre 1622. Il arriva à Montpellier seulement le 10 octobre après avoir négocié les conditions de la paix avec le Connétable de Lesdiguières (*Voir le journal du siège de Montpellier à la Bibliothèque nationale*)

Deuxièmement : Tous les archivistes, Dom Devic et Dom Vaissette, les deux bénédictins de saint-Maur dans leur tome V page 533 de leur Histoire de Languedoc se trompent, manifestement ils n'ont pas lu l'ordonnance du Duc de Rohan dont voici la transcription :

Ordonnance d'Henry, Duc de Rohan pour la démolition des murailles et comblement des fossés de Castries. Huit mai 1622.

Henry, duc de Rohan, pair de France, prince de Léon, Chef Général des Églises réformées de ce royaume et province de Languedoc et haute Guyenne. Au sieur Pélissier, Salut :

- Sur les avis qui nous ont été donnés du peu de soin et diligence qu'ont apporté ceux qui avaient charge de nous, de démolir les murailles du lieu de Castries, ce que nous jugions être du tout nécessaire. A ces causes nous avons donc ordonné et ordonnons par ces présentes de procéder incontinent et sans délai à la démolition entière des susdites murailles du dit Castries et comblement des fossés de la dite place.

Requerrons : en tant que besoin sera toute autres Commissions et ordres verbales ou par écrit que nous pourrions avoir ci-devant donnés à d'autres qu'à vous à la charge que les Consuls et habitants de la ville de Montpellier vous payerons et et acquitteront de la dépense qui sera par vous faite et avancée aux ouvriers et personnes par vous employées pour la dite démolition et comblement jusques à la somme de (-----). Laquelle somme ils répartiront sur les habitants justiciables de la baronnie de Castries.

Mandons, et enjoignons à tous, Consuls et habitants tant de la ville de Montpellier qu'autres des lieux circonvoisins de vous assister et donner main-forte à l'exécution des présentes, lesquelles Nous avoins signées de notre main et à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Uzès, le huictiesme jour de may, l'an mil six cent vingt deux.

[Signature de Henry de ROHAN]

Au bas de la feuille est écrit : *"j'ai retiré l'original, signé Pélissier"*. La somme est laissée en blanc sur l'ordonnance, mais nous savons que Pélissier toucha **150 Livres Tournois** (Archives départementales de l'Hérault, série B, comptabilité relative aux gens de guerre des XVI ème et XVII ème siècles, page 480 n° 22591 année 1622).

Il est donc évident que la démolition des murailles de Castries fut l'objet d'un contrat et fut effectuée par une entreprise de démolition spécialisé dans ce genre d'affaire, elle fut payée par Pélissier qui reporta la dépense sur les habitants de la baronnie de Castries. Ils ont fait le même travail à Grabels, Lavérune, Murviel et Saint-Georges. Le contrat pour chacune de ces ville est très précis, payé 300 livres pour 4 jours de travaux.

La lettre d'ordonnance du duc de ROHAN

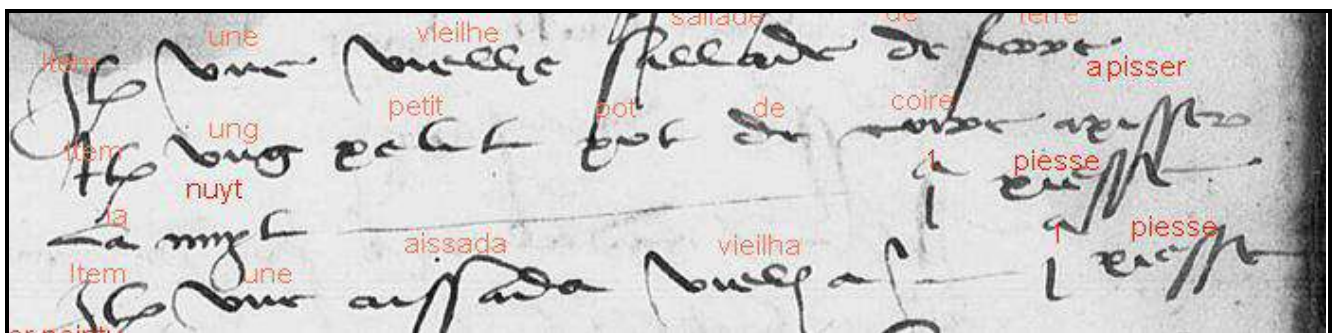
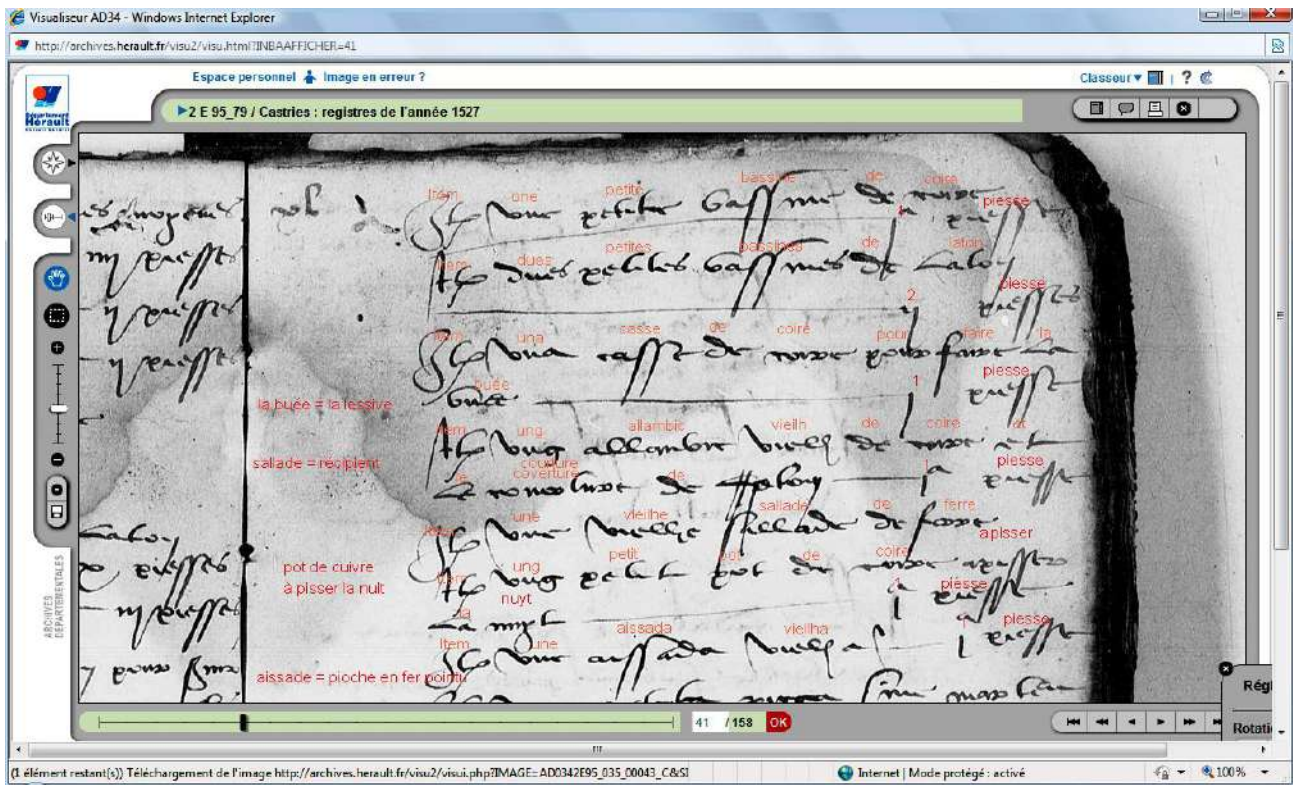
Henry Duc de Rohan par la France Premier
de son Conseil & Cardinal des Eglises Reformees de a
Hoyaulme & prynces de Lang. & haute Justice au
sieu de l'ediffice Salut sur les aduis & pteua ou
est deuis du lieu de Ding & deligence quora
apporte aults qui auant charge de Noua de desuolir
les Murailles du lieu de Castes C&C nous jugons
estre du tout necessaire. Ces causes Noua donc
Auous ordonne & ordonnons par es ptes de
procedre Incontinent & sans delay a la desuolion
entiere desd' Murailles dud' Castes & combler au
des fosses de lad' place / Versquau & tant
besoin sera toutes auis Commissiona Soien de ballis
ou par escript que nous pourrions auoir
y deuenir donne a d'auis qua Noua a la Charge
des Consuls & Habittans de la Ville de Montp
dona payement & acquiescement de la despense & sera
par Noua faite & aduance aux ouuriers &
pces s'ensuyuant par Noua Employes / Sous la
desuolion & combler auis Jusques a la somme
de Laquelle Ilz Requestent
sur les hons Justiciables de la Baronnie
dud' Castes / Mandons & Ensignons a tous
Consuls & Habittans tant de lad' Ville de Montp
qu'au des lieux Circouuersins de Noua
assistee & donnee main forte a l'execution
des presentes Desquelles Noua auons signe
de nos main & sceaux fait opposer le sceau de
Nos Amis & allies de l'Espine de May
Raymond de Montpuy & Jean de Rohan
Montpuy & Jean de Rohan a l'ord' de l'ediffice
seigneur de Castes & de l'ediffice de l'original
Fidelissim' signe

Ma méthode de travail.

La méthode pour déchiffrer ces écrits anciens a consisté à travailler sur des photos de manuscrits ou des captures d'écran transformées en fichiers au format Jpg, pour pouvoir utiliser les fonctions du logiciel **Photoshop**. Pour ce faire, chaque page de l'acte était photographiée ou capturée en trois parties, le haut, le milieu et le bas de la page, pour avoir la meilleure définition possible avec la fonction zoom.

Avec le logiciel **Photoshop**, chaque lettre, chaque mot est déchiffré puis retranscrit en rouge au-dessus de ce dernier sur le document d'origine.

Quand tout le texte est ainsi traduit ou transcrit, j'utilise le logiciel "**Transcrip 2.3**" pour le taper en un fichier texte du type **Word** utilisable directement dans l'ouvrage.

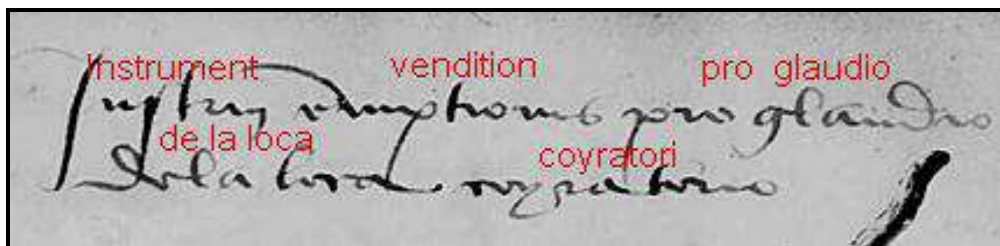
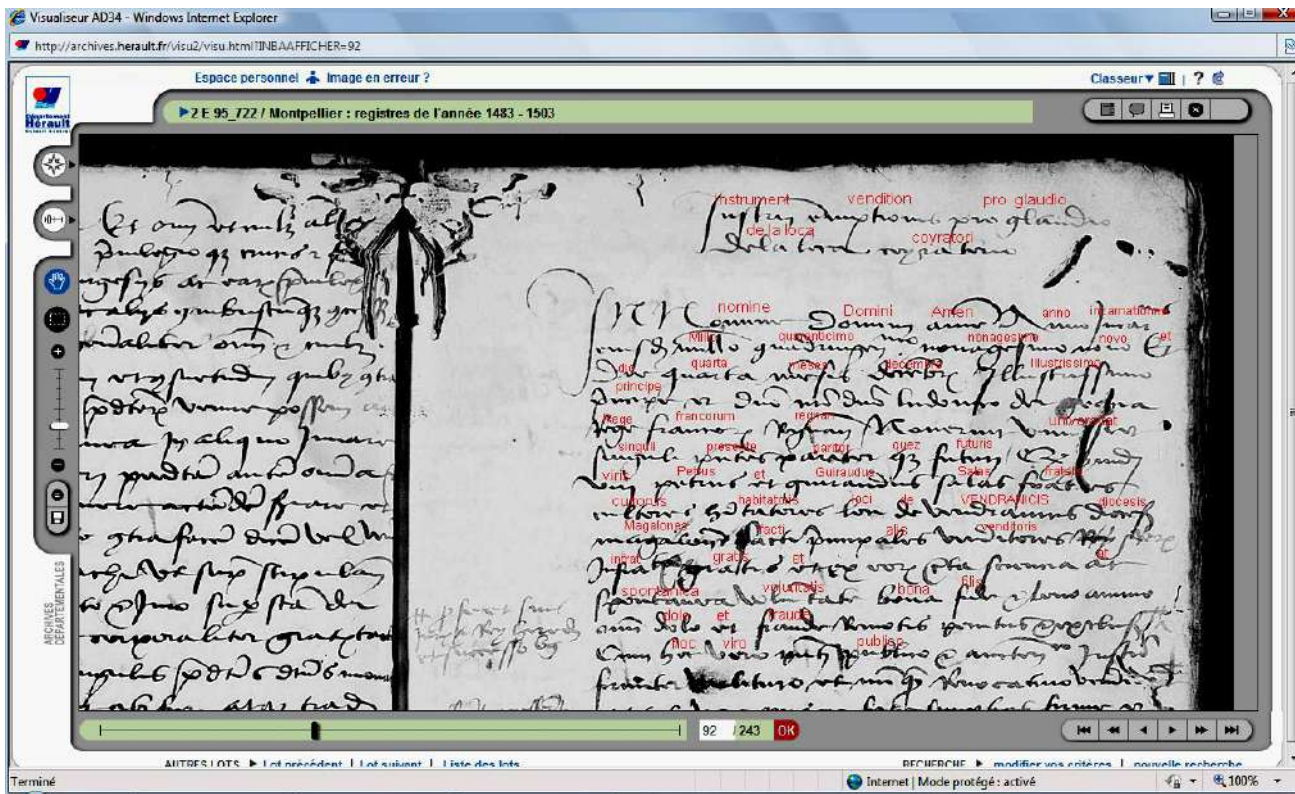


Item une vieille sallade de ferre (casque de fer)

Item un petit pot de coire (cuivre) à pisser

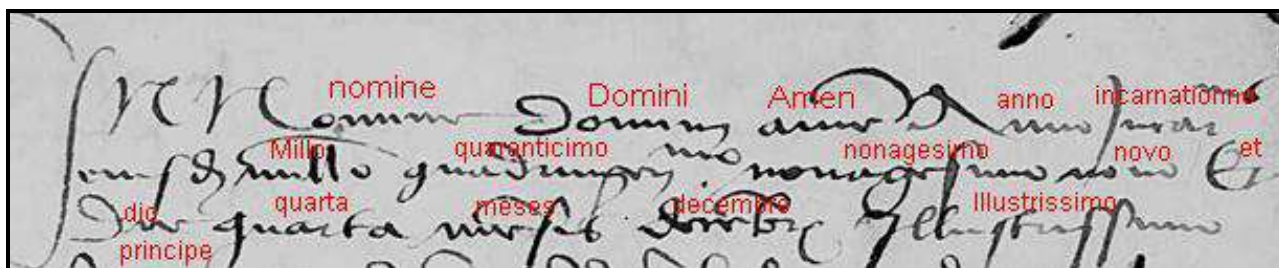
La nuyt. (la nuit) _____ I pisse (pièce)

Parfois, le texte est en latin, et c'est plus difficile à transcrire à cause du mauvais latin utilisé par les notaires.



Déjà il est important de transcrire le titre de l'acte pour pouvoir le traduire.

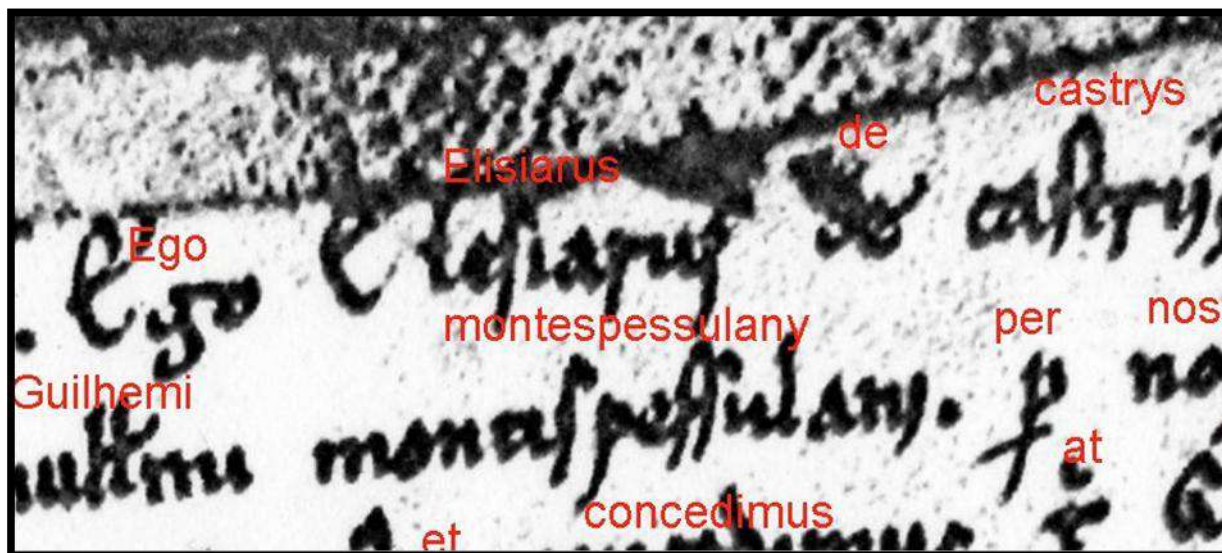
"Instrument Venditionis pro glaudio de la loca coyratorio"
 (acte de vente pour Claude de la Loca procureur)



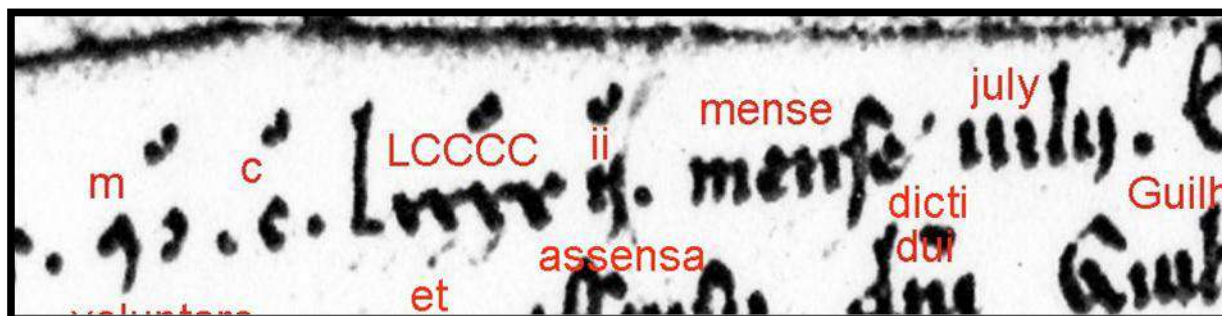
Et pour connaître l'année et le mois.

**"Au nom de Dieu Amen Année de l'incarnation
 Ntr. Seign. Mille quatre cent quatre vingt dix neuf et
 le quatrième jour du mois de décembre. L'illustrissime prince..."**

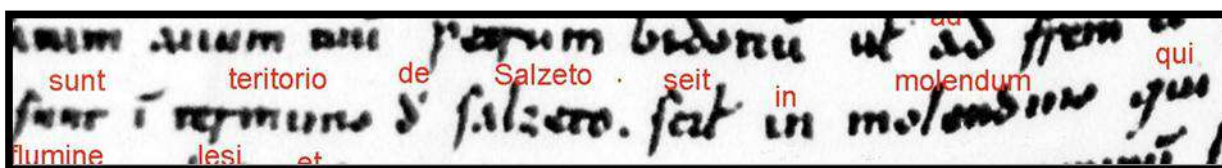
Souvent, sur les vieux parchemins, c'est plus difficile à lire. Heureusement avec *Photoshop* on peut utiliser le zoom, et jouer sur le contraste et la luminosité.



"Ego Elesiarus de castris..." (Moi, Elesiar de Castries)

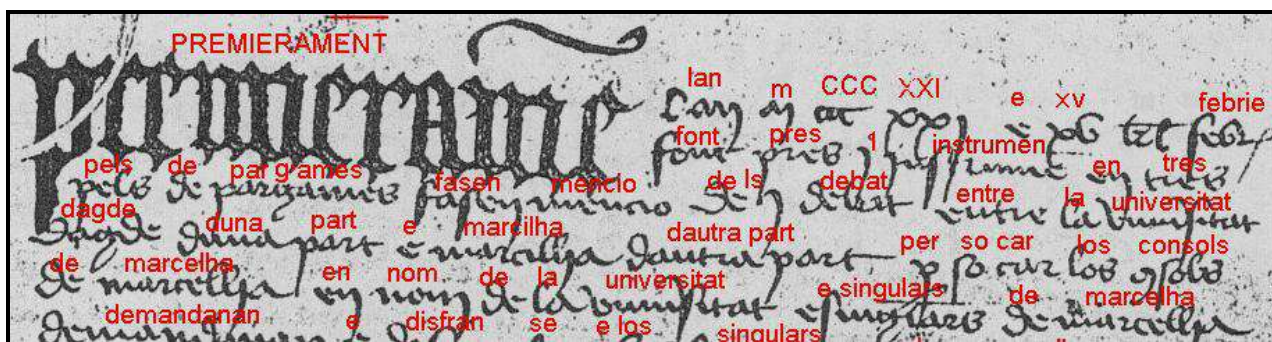


"Année M C LCCCC II. (1192) mois de juillet..."



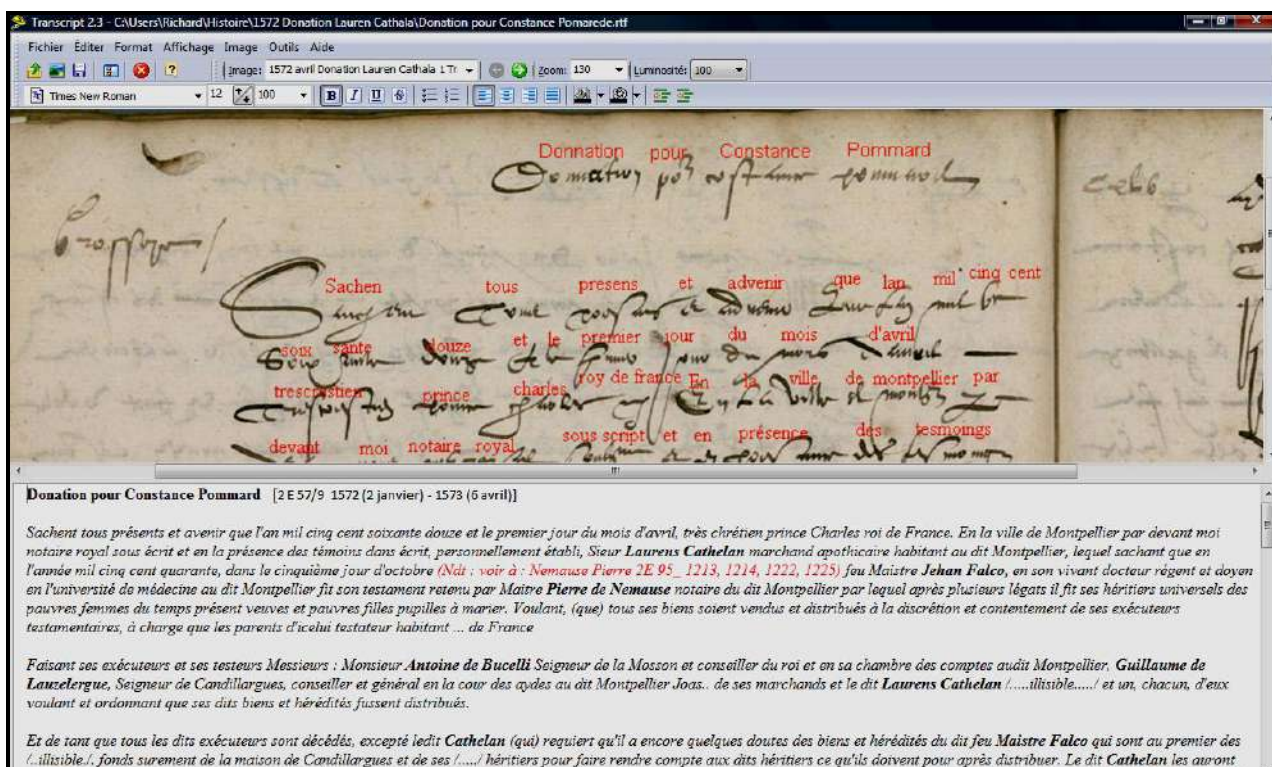
"sont sur le territoire de Salzeto un moulin" (l'actuel moulin de Sauret, à Castelnau-le-Lez)

Parfois le parchemin est écrit en langue romane, mélange de Latin de Catalan et d'Occitan.



"Premièrement : l'an 1321 et le 15^{ème} jour de février fut pris un acte sur trois peaux de parchemin, faisant mention du débat entre les communautés et particuliers d'Agde d'une part et de Marseillan d'autre part. par-ce-que les consuls ... etc. etc."

Pour terminer la traduction, j'utilise le logiciel "**Transcript**" qui permet d'afficher sur le haut de l'écran le texte à traduire et de taper le texte traduit dans une fenêtre de la partie basse de l'écran



Sommaire

Page 01 : La Baronnie de Castries, les origines.

Page 02 : les de la Croix seigneurs de Castries.

Page 03 : Décès de Louis et de Jean de la Croix.

Page 04 : Arrentement de la baronnie à Albert Mariota.

Page 04 : Inventaire du mobilier des moulins du Bérange.

Page 07 : Inventaire des biens meubles du château de Castries.

Page 12 : Les moulins du Bérange.

Page 16 : la métairie de Fontmagne et ses propriétaires.

Page 18 : Henri de la Croix baron de Castries.

Page 20 : la vie dans la baronnie.

Page 24 : Le Baille, généalogie de la famille Gleyse de Vendargues.

Page 28 : le fief roturier, le bail emphytéotique perpétuel, acapte ou nouvel achapt.

Page 32 : Arrentement du bénéfice de l'église de Castries (dîmes).

Page 33 : La peste à Montpellier, testament d'Anthoine Bargeton.

Page 37 : L'hôpital de Castries en 1555.

Page 38 : Le four commun de Vendargues.

Page 43 : Les pupilles de la veuve d'Anthoine Mathes.

Page 47 : Le testament d'Henri de la Croix seigneur baron de Castries.

Page 53 : Habitat de Jean Flouret, nouveau fief de Jean Flouret.

Page 56 : Reconnaissance de noble Jean de Caussaignes.

Page 57 : La commande du retable pour l'église de Castries.

Page 58 : Le bois de chauffage pour Castries.

Page 59 : Reconnaissance d'Etienne et Jean Brunel de Castries, père et fils.

Page 60 : Arrentement du devois de Saint Clément et de la tuilerie du baron de Castries.

Page 61 : Vente aux enchères publiques des biens d'une veuve de Baillargues.

Page 63 : Arrentement du domaine du seigneur baron de Castries.

Page 67 : Le codicille au testament d'Henri de la Croix.

Page 69 : Construction de la citerne du château.

Page 70 : Le bail du four à cuire le pain de Castries, nouvelle du décès d'Henri de la Croix.

Page 71 : Arrentement des moulins de Sauzet les Montpellier.

Page 74 : Arrentement du domaine du Bérange, terres et moulin à huile.

Page 75 : Bail à nourrissement d'une pauvre fille. Le troupeau des demoiselles d'Andréa.

Page 78 : Les porchers de Baillargues et Castries.

Page 79 : Vie et mœurs de cette époque, Félix Platter à Montpellier.

Page 83 : Bail du bétail du Château. Changement de propriétaire du bénéfice de l'église de Castries.

Page 84 : Albergement pour Jacques Gleises Baille de Vendargues.

Page 86 : Reconnaissance de Jacques Gleises Baille de Vendargues.

Page 87 : Le maréchal ferrant de Vendargues.

Page 89 : La commanderie hôpital de Saint-Antoine de la Cadoule.

Page 97 : Les Ytier de Vendargues au XVIème siècle, généalogie.

Page 106 : La suite des barons de Castries jusqu'au marquisat.

Page 107 : La construction du nouveau château et de son aqueduc.



Pour visiter Castries et ses environs.

* **Office de tourisme Castries – Via Domitia**, 25 rue Sainte Catherine, 34160 CASTRIES.
Tel : 33 (0)4 99 74 01 77 Mail : <ot.castries@free.fr> Site Web : <www.ot-castries.fr>

Horaires d'ouverture :

De mi-septembre à fin juin, le lundi matin de 9h30 à 12h

De Juillet-Août à mi-septembre, du lundi au samedi de 9h30 à 12h et de 15h à 18h

Service visites guidées : *Pour individuels en été et sur demande pour les groupes toute l'année. Visite de la circulade, des jardins du château, des carrières, de l'aqueduc. Visites guidées et randonnées découvertes avec un guide.*

Monographie de la baronnie de Castries au XVI^{ème} siècle,
d'après le décryptage et la traduction d'actes du notaire royal de
Castries, Bertrand de Vergnes.

L'ouvrage est dense et détaillé, il se présente la forme d'une étude
chronologique qui commence en 1522 au temps du roi François 1^{er}
et d'une épidémie de peste, sous le troisième baron de Castries
habitant l'ancien château médiéval et son donjon, et se termine à la
fin des guerres de religion, sous Louis XIV qui érigea la baronnie
en marquisat en faveur de René, Gaspard de Lacroix, ce baron de
Castries qui une fois devenu marquis, fit construire vers 1565
l'actuel et magnifique château avec son jardin et son aqueduc.

On trouvera inclus dans cette étude la retranscription dans le
vocabulaire de l'époque de plusieurs dizaines d'actes manuscrits
inédits et pour certains, inconnus des historiens et des
généalogistes, des actes qui nous éclairent sur la vie quotidienne de
nos ancêtres et de leurs relations entre eux et avec leur "*seigneur*"
en ces temps éloignés où sujets aux disettes et maladies, ainsi
qu'aux lois et coutumes en vigueur, ils étaient les "*manants et
habitants*" de la baronnie de Castries.

Préface de Jeannine Redon, historienne et docteur en archéologie
préhistorique. Ecrivain, Lauréate de l'Académie Française.



Ingénieur retraité du C.E.A. Pouget Richard est un ancien
membre de l'Institut international de recherches
fondamentales, l'Institut "Max Van-Laue, Paul Langevin".
Rien ne prédisposait l'auteur, de formation scientifique et
technique, à écrire sur l'histoire locale si ce n'est sa passion
pour son pays natal, la généalogie et l'Histoire en général.

Son premier ouvrage sur le passé historique de son village :
"*Vendargues, l'histoire oubliée*", lui a donné l'envie d'aller
plus loin et de consacrer une grande partie de son temps de retraité à la
recherche d'actes manuscrits anciens pour rédiger cette étude sur "La baronnie
de Castries".
